



ilga

HOMOPHOBIE D'ÉTAT

UNE ENQUÊTE MONDIALE SUR LE DROIT À
L'ORIENTATION SEXUELLE : CRIMINALISATION,
PROTECTION ET RECONNAISSANCE

11^E ÉDITION

AENGUS CARROLL

www.ilga.org

MISE À JOUR
À OCTOBRE 2016

INFORMATIONS SUR LES DROITS D'AUTEUR

La 11^e édition de *Homophobie d'État* est le fruit des recherches d'Aengus Carroll, rapport qu'il a rédigé et qui a été publié par l'ILGA. Ce document est libre de droits à condition que vous fassiez référence à la fois à son auteur et à l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA).

Référence proposée : Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA) : Carroll, A., *Homophobie d'État 2016 – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* (Genève, ILGA, mai 2016).

Ce rapport est téléchargeable aux formats Word et PDF.

Des PDF sont également disponibles pour chaque région.

Il est aussi possible d'imprimer la mappemonde des droits des LGB.

Homophobie d'État et les cartes et la mappemonde affiliées sont publiés simultanément en anglais et en espagnol avant d'être disponibles en arabe, en chinois, en français et en russe.

Pour télécharger les cartes et les rapports, rendez-vous sur le site www.ilga.org ou contactez directement l'ILGA à information@ilga.org.

Traduction : Emmanuel Launay (manu.launay@laposte.net)

Coordination : Renato Sabbadini

Conception et typographie : Renné Ramos

Cartes et mappemonde : Eduardo Enoki

Note du traducteur : la traduction des textes et articles de lois présents dans ce document est fournie à des fins de compréhension. Il ne s'agit en aucun cas d'une traduction officielle.

Table des matières

Préface des Co-secrétaires généraux de l'ILGA : Ruth Baldacchino and Helen Kennedy	6
Le mot de l'auteur : Aengus Carroll	8
L'OSIEGSB dans les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU : Helen Nolan and Diana Carolina Prado Mosquera	15
Développement et droits humains, deux cadres complémentaires : Andrew Park and Lee Badgett	25
Résumé du processus de développement de l'Indice global d'inclusion des LGBTI du PNUD : Suki Beavers	33
Vue d'ensemble de la législation dans le monde	36
Légalité des rapports sexuels entre personnes de même sexe	37
Illégalité des relations sexuelles entre personnes de même sexe	40
Peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe	41
Âge de consentement identique pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe et de sexe différent	42
Âge de consentement différent pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe et de sexe différent	44
Lois de promotion (« propagande ») et de « moralité » qui portent sur la liberté d'expression en lien avec l'orientation sexuelle	45
Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'orientation sexuelle	47
Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle inscrite dans la Constitution	50
Autres dispositions de non-discrimination spécifiant l'orientation sexuelle	51
Crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle considérés comme une circonstance aggravante	52
Interdiction de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle	55
Mariage ouvert aux couples de même sexe	56
La plupart des droits rattachés au mariage accordés aux couples de même sexe [partenariat civil, partenariat déclaré, unions civiles, etc.]	58
Une certaine reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe	59
Adoption conjointe pour les couples de même sexe	59
Adoption par le second parent	59
Criminalisation	63
Afrique	64
Algérie	65
Angola	66
Botswana	67
Burundi	69

Cameroun	70
Comores	71
Égypte	72
Érythrée	75
Éthiopie	76
Gambie	77
Ghana	80
Guinée	82
Kenya	83
Liberia	85
Libye	86
Malawi	87
Mauritanie	90
Maurice	91
Maroc	92
Namibie	93
Nigeria	94
Sénégal	97
Sierra Leone	98
Somalie	99
Soudan du Sud	101
Soudan	102
Swaziland	103
Tanzanie	104
Togo	106
Tunisie	107
Ouganda	108
Zambia	111
Zimbabwe	113
Asie	115
Afghanistan	116
Bangladesh	117
Bhoutan	118
Brunei Darussalam	119
<i>Gaza - Territoires palestiniens occupés</i>	121
Inde	121
<i>Indonésie (deux provinces seulement)</i>	124
Iran	127
Irak	130
Koweït	132
Liban	133
Malaisie	135
Maldives	136
Myanmar	138
Oman	139
Pakistan	140
Qatar	142
Arabie saoudite	144
Singapour	145

Sri Lanka	146
Syrie	148
Turkménistan	149
Émirats arabes unis	150
Ouzbékistan	152
Yémen	153
Américue latine et Caraïbes	154
Antigua-et-Barbuda	155
Barbade	156
Belize	157
Dominique	159
Grenade	160
Guyana	161
Jamaïque	163
Saint-Kitts-et-Nevis	165
Sainte-Lucia	166
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	167
Trinité-et-Tobago	168
Océanie	170
<i>Îles Cook (État associé à la Nouvelle-Zélande)</i>	171
Kiribati	172
Papouasie-Nouvelle-Guinée	173
Samoa	174
Iles Salomon	176
Tonga	177
Tuvalu	179
Perspectives mondiales	181
Vers une augmentation de la reconnaissance des droits des personnes LGBTI en Afrique :	
Tashwill Esterhuizen, Anneke Meerkotter et Yahia Zadi.	182
Actualités de l'Asie :	
Douglas Sanders et Anna Arafin.	188
Les Amériques, un progrès constant vers l'égalité des lesbiennes, des gays et des bisexuels en 2015 :	
Lucas Ramón Mendos et Tamara Adrián.	198
Europe : faits marquants, développements clés et tendances en 2015 :	
l'équipe d'ILGA Europe.	207
Homophobie d'État en Océanie : progrès, défis émergents et orientations futures :	
Anna Brown et Isikeli Vulavou.	214
Cartes du monde 2016	221

Ruth Baldacchino¹ et Helen Kennedy²

Préface des co-secrétaires généraux de l'ILGA

Cette 11^e édition du rapport *Homophobie d'État* se caractérise par une très forte augmentation incroyable des informations et des analyses fournies si l'on se réfère aux éditions précédentes. Toutes les données sont également organisées de façon plus claire et plus agréable à lire.

Les défenseur-e-s des droits humains, les expert-e-s juridiques, les ONG, les allié-e-s, les agences gouvernementales et des Nations Unies ainsi que les organes d'information trouveront dans ce document des données essentielles relatives aux législations liées à l'orientation sexuelle. Ce rapport contient également des informations et des articles complémentaires quant à l'impact de chaque législation sur la vie de chaque individu. Enfin, il expose des moyens pour entreprendre ou assurer le suivi du processus qui insuffle des changements aux endroits où cela est nécessaire.

Pour la première fois, un grand nombre de cartes et de graphiques est disponible. Ces documents aident à comprendre la situation de chaque pays en matière de législation s'adressant aux personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, et à comparer les pays entre eux. On ne saurait minimiser l'importance de ces outils : d'une part, ils nous permettent de mesurer les progrès accomplis (ou reculs enregistrés) au fil des années et, d'autre part, la comparaison entre pays met en évidence le côté arbitraire des lois visant à persécuter les individus sur la base de leur orientation sexuelle.

Pour la première fois, vous y trouverez aussi les résultats partiels de l'*Étude ILGA-RIWI 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI*, menée en collaboration avec Logo. Cette étude conduite dans 64 pays nous a fourni des données (dont une infime partie est présentée ici pour 17 États répressifs) qui nous permettent de savoir si certains articles de loi bénéficient du soutien de l'opinion dans un pays donné. Alors qu'une analyse plus détaillée de cette enquête sera fournie au cours de l'année 2016, il est important de souligner la dimension innovante de la méthodologie utilisée grâce à la technologie de RIWI Corporation, une société d'informations établie au Canada. Au moyen de cette technologie, nous sommes en mesure d'obtenir des échantillons randomisés et statistiquement valides de la population de chaque pays sondé, et de mener des études dans des pays habituellement très difficiles à atteindre sur les questions LGBTI (comme l'Arabie Saoudite).

Les informations combinées du rapport *Homophobie d'État* et de l'*Étude sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI* (qui continuera d'être menée les années suivantes), ainsi que celles tirées d'un nouveau rapport sur la législation relative aux personnes transgenres qui sera présenté lors de la Conférence internationale de l'ILGA à Bangkok (du 28 novembre au 2 décembre 2016), fourniront une série d'indicateurs importants aux militants, aux ONG et aux allié-e-s. Ces indicateurs leur permettront de mesurer l'efficacité de leurs campagnes et initiatives au fil des années. Ces informations et connaissances seront

¹ Ruth Baldacchino (Malte) est une universitaire et militante genderqueer qui dispose d'une large expérience dans la lutte LGBTIQ internationale et dont les recherches s'axent sur les migrations des personnes queer, les mouvements et les droits des personnes transgenres et intersexes et la justice sociale intersectionnelle.

² Helen Kennedy est Directrice exécutive du Fonds des droits humains Egale Canada, l'organisation canadienne de défense des droits LGBTI. En tant que militante des droits queer, Helen dispose d'une expérience de plus de 20 ans en politique et est connue pour ses travaux de plaidoyer, de négociation et de consensus.

également des outils indispensables pour planifier ou modifier leur travail et ainsi garantir les changements socioculturels nécessaires pour améliorer les conditions de vie de centaines de millions de personnes LGBTIQ à travers le monde.

Comme par le passé, cette publication se penche sur le quotidien et les expériences des personnes LGBTIQ et, tout en soulignant les défis rencontrés pour tenter de déceler la complexité de ces réalités, elle fournit une analyse juridique précieuse qui met en évidence et nous rappelle les barrières qu'ils nous restent à lever et les luttes à mener.

Nous croyons en la force puissante et libératrice de l'information et de la connaissance, et nous sommes convaincus que ce rapport ouvre une fois de plus la voie aux modifications et à la remise en cause des normes et des pratiques qui continuent d'opprimer les personnes LGBTIQ à l'échelle planétaire.

En conclusion, nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont travaillé à ce rapport : son auteur, Aengus Carroll, les contributeur-e-s de cette édition, l'équipe de l'ILGA, les traducteurs et traductrices ainsi que l'ensemble de nos membres dont les connaissances ont permis et permettent encore d'étayer ce rapport.

Le mot de l'auteur³

Homophobie d'État a vu le jour en 2006 et présentait alors les grands principes du droit dans les 92 États qui criminalisaient alors les relations sexuelles entre personnes de même sexe.⁴ Aujourd'hui, en 2016, pour la 11^e édition, le nombre d'États répressifs s'élève à 73⁵ et les lois relatives à l'orientation sexuelle se sont considérablement développées : les lois qui criminalisent nos pratiques ou notre expression sexuelles [criminalisation], les lois spécifiques qui nous protègent contre le préjudice et la haine [protection], et les lois qui nous reconnaissent comme des êtres qui ont besoin d'avoir des relations [reconnaissance]. Cette année, outre notre mappemonde habituelle sur la situation légale des personnes LGB dans le monde, nous avons créé des cartes spécifiques pour chacune des trois catégories principales que nous avons insérées à la fin de ce rapport.

Constitutrices et contributeurs

Les multiples lois inclusives ou protectrices, dont cette publication suit l'évolution ou la mise en place année après année, partagent un trait commun en ce qu'elles reflètent les normes internationales en matière de droits humains. Ce sont ces normes (et leurs versions régionales) auxquelles se réfèrent généralement les personnes qui effectuent un travail de plaidoyer sur l'OSIEGSB pour opérer des changements dans le droit et les politiques. Nous constatons que la richesse du travail international à l'ONU permet de plus en plus de favoriser le dialogue à l'échelle des pays, notamment autour de la non-discrimination. Ces mécanismes, institutions et alliés viennent soutenir ces personnes dans leur travail de plaidoyer pour que les États dont ils sont ressortissants assument leur responsabilité quant aux engagements pris lors de forums de l'ONU ou en signant les Conventions internationales sur les droits de l'homme. Dans le premier article qui figure à la suite de cette introduction, **Helen Nolan** et **Diana Carolina Prado Mosquera** présentent une analyse intéressante tirée de leur travail au sein de l'ILGA en collaboration avec les personnes qui font un plaidoyer auprès des organes conventionnels de l'ONU et de l'Examen périodique universel. Dans leurs observations, elles se concentrent notamment sur la spécificité linguistique grandissante dans les recommandations données aux et par les États, et sur le rôle des plaidoyeur-e-s dans le suivi de la mise en œuvre et de l'éclairage des différentes expressions de discriminations sociales juridiques qu'ils et elles rencontrent.

Néanmoins, comme chaque personne qui travaille dans ce domaine le sait bien, la présence ou l'absence de lois ne reflète qu'une partie de nos efforts d'inclusion dans nos propres sociétés. À l'image de l'article « Intersectionnalité et plaidoyer LGBTI » rédigé par nos collègues de Sexual Rights Initiative et publié l'an dernier dans *Homophobie d'État* (10^e édition), de nombreuses personnes se trouvent prises entre les différentes dispositions légales lorsqu'elles subissent des discriminations ou sont confrontées à différentes formes

³ Aengus Carroll, LL.M., est auteur et consultant chercheur sur les thèmes sociaux juridiques en lien avec l'OSIEGSB, affilié à la School of Law de l'University College Cork, Irlande.

⁴ Bien qu'il existe, nécessairement, de multiples références à l'OSIG, l'OSIEG, l'OSIEGSB, aux LGBT et LGBTI au sein de ce document, les lois citées ici portent sur l'orientation sexuelle. Cette étude internationale traite de l'orientation sexuelle de chaque individu, y compris les personnes transgenres et intersexes. Néanmoins, recueillir les lois relatives à l'identité de genre, à l'expression du genre et au sexe biologique n'entre pas dans le cadre de ce rapport : ce thème nécessite des publications distinctes afin d'avoir une vue d'ensemble et complète de ses multiples aspects.

⁵ Techniquement, l'Égypte ne pénalise pas en soi les comportements sexuels avec une personne du même sexe, mais nous l'incluons dans notre section « Criminalisation », car l'usage par cet État d'autres dispositions légales à l'encontre de l'activité et de l'expression sexuelle entre personnes du même sexe est extrême.

interdépendantes d'exclusion.⁶ En tant que telle, la manière dont les politiques et les programmes sont conçus et mis en œuvre dans les faits influe considérablement sur la vie des personnes qu'ils atteignent et n'atteignent pas.

À ce sujet, l'article d'**Andrew Park** et de **Lee Badgett** de cette édition abordant les chevauchements et la relation entre le cadre des droits humains et le cadre du développement humain est très pertinent. Ils avancent l'idée que ces deux cadres sont importants pour comprendre et relever les défis auxquels sont confrontées les personnes LGBTI, et que les ONG sont une composante primordiale de ces deux systèmes. Les renseignements qu'ils fournissent sont précieux en cette année qui suit le lancement des Objectifs de développement durable (2015-2030) et la reconfiguration intrinsèque des allocations de ressources.

Dans un même ordre d'idées, l'ILGA et d'autres ONG OSIEGSB nationales et internationales se sont engagées en 2015 dans des étapes déterminantes d'une nouvelle initiative introduite par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). **Suki Beavers** est membre du PNUD et compte parmi les architectes d'un processus visant à élaborer un *Indice d'inclusion des LGBTI*. Elle dresse un bref compte-rendu des réalisations à ce jour et décrit l'ensemble des processus de consultation entrepris et les domaines prioritaires identifiés.

Cette année, une équipe de coauteurs issus de différentes régions du monde s'est chargée de rédiger la partie « Perspectives mondiales ». **Tashwill Esterhuizen** et **Anneke Meerkotter**, membres du Centre des actions en justice de l'Afrique australe, dressent une vue d'ensemble de la situation de ces dernières années en Afrique subsaharienne et décrivent les réussites importantes en matière d'actions en justice au Kenya, au Botswana et en Zambie. Par ailleurs, ils signalent les tendances régressives dans d'autres États. **Yahia Zadi** du Réseau MantiQitna sur le genre et la sexualité en Algérie nous livre ses réflexions sur les réponses brutales relevées quant aux relations sexuelles entre personnes de même sexe en Afrique du Nord, mais évoque également les événements positifs tels que l'enregistrement de l'organisation SHAMS en Tunisie.

Le professeur **Douglas Sanders** à Bangkok, Thaïlande, et **Anna Arafin** de l'ONG indonésienne Arus Pelangi de Jakarta, nous livrent cette année la vue d'ensemble sur l'Asie. Parmi leurs divers comptes rendus concis sur les États d'Asie centrale et du sud, ils décrivent plus amplement la situation actuelle en Indonésie et évoquent l'émergence de discours sur la non-discrimination l'année passée, relevés sous de multiples facettes et dans différents environnements sociaux juridiques. **Fadi Saleh**, administrateur du Réseau MantiQitna, expose certains développements récents au Liban et en Oman ainsi que les terribles persécutions auxquelles sont confrontées de nombreuses personnes LGBTI, qui les poussent à fuir la Syrie et l'Irak.

Concernant la vue d'ensemble du continent américain cette année, ce sont **Lucas Ramón Mendos**, juriste argentin et ancien rapporteur LGBTI auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, actuellement enseignant à l'Institut William de l'University of California Los Angeles (UCLA), et **Tamara Adrián**, première membre

⁶ En avril 2016, l'organisation Sexual Rights Initiative (SRI) a lancé la base de données sur les droits et les politiques nationaux en matière de sexualité qui fournit des cartes du monde et des données actualisées sur un grand nombre de critères, voir : <http://sexualrightsdatabase.org/#page/welcome>

transsexuelle élue au parlement vénézuélien et également juriste, qui s'en sont chargés. Ils se penchent sur la manière dont les stratégies à l'échelle régionale, nationale et locale ont permis de renforcer l'implication de l'État face aux violences à l'encontre des personnes LGBTI, ainsi que sur la nécessité de sécuriser les droits économiques, sociaux et culturels, y compris la non-discrimination, l'accès à la justice et les droits de la famille.

Dans l'idée d'offrir une multiplicité de voix dans cette publication de l'ILGA, nous adressons un remerciement collectif à **l'équipe d'ILGA Europe** pour nous avoir fourni une vue d'ensemble des développements de ces dernières années en Europe. Tiré du corpus de leurs vastes recherches sur les environnements juridiques et politiques liés aux OSIEGSB dans la région européenne, et dérivé de leur Vue d'ensemble annuelle et de l'Indice arc-en-ciel, leur article explore les contrastes en émergence en Europe. Ils abordent le succès de l'égalité d'accès au mariage, la reconnaissance de l'autodétermination de l'identité de genre, la prise en compte grandissante des questions liées à l'intersexualité dans les discours des droits humains, et « rappellent » avec sérieux les tendances fortement régressives dans les contextes sociaux juridiques à l'échelle d'un pays qui peuvent avoir des conséquences sur la liberté individuelle à travers le continent.

La dernière perspective régionale de cette édition émane d'**Anna Brown**, directrice du plaidoyer et des actions en justice au Centre juridique australien des droits humains (unité LGBTI), et d'**Isikeli Vulavou**, directeur exécutif de la Rainbow Pride Foundation, îles Fidji. Ils font état d'une amélioration globale de l'environnement dans la plupart des États de l'Océanie : il y a des dialogues positifs et des initiatives en marche au sein des États répressifs. Néanmoins, des conditions profondément négatives demeurent dans les États, notamment dans le domaine émergent des demandes d'asile sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

À propos de cette édition

Dans cette édition, de nouveaux éléments ont été ajoutés dans la rubrique de chacun des 73 États répressifs. Ils visent à renseigner sur les contextes sociaux juridiques actuels dans lesquels un travail de plaidoyer est en cours, notamment en matière d'orientation sexuelle. Ces pages réunissent également des informations sur les institutions des droits humains, les arrestations récentes, les termes précis de la loi, la présence dudit État dans les mécanismes de l'ONU ainsi que des données sur l'opinion publique (fournies par l'ILGA).

Outre le fait que l'ILGA est membre de plus de 1 200 organisations OSIEGSB, cette publication a pour objectif premier de fournir un corpus de références précises et crédibles destiné aux chercheur.e.s, aux défenseur.e.s des droits humains, aux agences, aux institutions et à nos allié.e.s.

Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Pour chaque rubrique de pays, un symbole indique si une institution nationale des droits de l'homme (INDH) existante intègre l'orientation sexuelle dans le cadre de ses fonctions principales et agit pour la non-discrimination et l'égalité. Les INDH peuvent prendre des formes variées : commission nationale des droits de l'homme, autorité de contrôle de l'égalité, bureau du médiateur, défenseur public, etc. Elles peuvent avoir différents degrés d'impact dans un État, mais elles servent généralement de ponts entre la société civile, les établissements politiques nationaux, les organisations alliées potentielles et les mécanismes

régionaux et internationaux. Enfin, leur influence en tant que porte-étendard dans les États est généralement conséquente.

Mise en œuvre récente du droit pénal

Un autre élément indiqué par un symbole dans la rubrique de chaque pays pour cette édition concerne les arrestations ou poursuites pénales au cours des trois dernières années. Ce symbole signale l'usage actif de la loi pour intimider et réprimer les minorités sexuelles, preuve de l'effet paralysant de telles lois. Souvent, les arrestations sont opérées par la police afin d'extorquer de l'argent ou de contraindre des personnes fragiles à avoir des rapports sexuels, et n'entraînent pas de poursuites.

Terminologie de la pénalisation

Pour mieux comprendre ce qu'une loi particulière pénalise, nous avons repris les termes réellement utilisés (« actes contre nature », « outrage aux bonnes mœurs », « sodomie », etc., et « promotion de valeurs non traditionnelles » ou « immorales ») que nous avons ajoutés en dessous du texte de la règle de droit immuable listée dans la rubrique de chaque État répressif. Nous serions tous heureux si les reportages sur les questions LGBTI de plus en plus nombreux dans le monde pouvaient être plus précis en matière de terminologie et diffuser dans le discours public les termes d'orientation sexuelle (et non-homosexualité), d'identité de genre (ou transgenre) et de sexe biologique (ou intersexe).

Dans le chapitre « Perspectives mondiales » de cette édition, des graphiques dressent le portrait de chaque région quant aux droits liés à l'orientation sexuelle et se trouvent au début de chaque article pour une région. Les pages de fin de ce document fournissent les cartes sur la criminalisation, la protection et la reconnaissance.

Les organes conventionnels et l'Examen périodique universel

À ce sujet, de telles considérations linguistiques sont importantes pour le travail avec les mécanismes internationaux mené par les plaidoyeur-e-s OSIEGSB. Dans la rubrique des États répressifs et au fil du document, l'accent est mis sur la manière dont les organes conventionnels des Nations Unies ont, au cours des deux dernières années, exhorté les États à se saisir des questions liées à l'orientation sexuelle. Ces rubriques contiennent également des informations sur la réponse des États aux recommandations reçues lors de leurs 1^{er} et 2^e cycles d'Examen périodique universel. Il s'agit d'un élément particulièrement utile pour les plaidoyeurs OSIEGSB qui, avec l'aide d'États alliés, s'adressent directement à leur gouvernement afin qu'il agisse en faveur de l'ensemble des droits humains dans un pays, promouvant ainsi à la fois chaque problématique et les présentations intersectionnelles sur les questions LGBTI.

Étude ILGA-RIWI 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI, en collaboration avec Logo

La dernière nouveauté de cette édition concerne une Étude sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI⁷ initiée par l'ILGA cette année et qui se penche sur l'attitude du public quant aux questions ventilées de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et du sexe biologique. Cette étude a été menée dans 64 pays cette année (l'ILGA prévoit de la mettre en place dans tous les pays du monde) et les données recueillies ont été établies pour 53 d'entre eux au moment de la rédaction, 9 en Afrique, 15 en Asie, 15 sur le continent américain, 12

⁷ Référence à donner pour citer cette étude : Étude ILGA-RIWI 2016 sur les attitudes générales vis-à-vis des personnes LGBTI, en collaboration avec Logo. Pour en savoir plus, voir www.ilga.org.

en Europe et 2 en Océanie.⁸ Font partie des partenaires du projet : RIWI, société d'information canadienne, et Logo, une société de médias. Pour cette première édition, l'ILGA a recueilli des données sur trois questions dans les États répressifs étudiés afin d'avoir une idée des attitudes du public vis-à-vis des lois : 1. *Être gay, lesbienne, bisexuelle, transsexuel ou intersexe devrait être un crime.* 2. *L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.* 3. *Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?* Nous présentons sur ces questions les données quantitatives, sans commentaires, afin que les lecteurs puissent évaluer les réponses dans l'État concerné et la présence de lois répressives. L'ILGA et de nombreux partenaires publieront les résultats complets de cette étude en 2016.

Développements juridiques en 2015/2016

Grâce aux différents outils de recherche documentaire et à la vérification des données auprès d'individus, d'ONG et d'organisations LGBTI, ainsi qu'aux sources institutionnelles et à la consultation des Journaux officiels des États, nous sommes en mesure d'assurer un suivi régulier des développements juridiques pour les catégories dont nous rendons compte dans les chapitres « Perspectives mondiales » et « Criminalisation » de cette publication. En tant que tel, nous effectuons des recherches constantes afin de classer plus précisément le droit étatique en lien avec l'orientation sexuelle. Par exemple, nous montrons que, même si l'Égypte est l'un des États les plus hostiles envers les personnes LGBTI, les relations entre personnes de même sexe ne sont pas criminalisées en soi et qu'il existe un âge de consentement légal pour ce type de relations. C'est grâce aux diverses contributions de lecteurs et de professionnels que nous sommes à même de rendre compte des vents nouveaux, et nous accueillons de tout cœur toute participation, correction et critique sur les informations que nous présentons.

En mai 2016, nous comptabilisons **121 États membres des Nations Unies** où aucune sanction légale n'est imposée pour les activités intimes, consenties avec des personnes du même sexe (nous listons également deux autres pays, le Taïwan et le Kosovo, qui ne sont pas membres des Nations Unies). De plus, nous classifions **73 États** dans la catégorie États répressifs : il convient de noter que certains de ces États ne sont pas des États de droit ou que le régime en place est si répressif (comme en Égypte, au Qatar et en Irak) que les relations sexuelles avec une personne de même sexe sont tout simplement strictement interdites. Nous relevons que dans **45 de ces États** (24 en Afrique, 13 en Asie, six sur le continent américain et deux en Océanie), la loi s'applique autant aux femmes qu'aux hommes. Cette année, nous relevons **103** pays (dont l'Égypte) où l'âge de consentement légal est le même dans la loi, et **16** pays où l'âge requis n'est pas le même. Par exemple, une loi de 2015 au **Chili** stipule qu'un acte sexuel avec une personne de même sexe en dessous de l'âge de 18 ans constitue un acte de viol, tandis que pour les personnes de sexe différent, l'âge légal est fixé à 14 ans.

Concernant la peine de mort, nous avons effectué trois modifications dans la liste cette année, tout nous laisse à penser que la peine de mort en **Mauritanie** pour des « actes contre nature avec une personne de son sexe » n'a pas été appliquée depuis plusieurs années. De plus, il apparaît que le **Brunei Darussalam** n'a dans les faits pas mis en place la troisième

⁸ L'enquête comprend 26 questions substantielles sur les attitudes vis-à-vis des questions OSIGESB, et il existe cinq profils de réponse qui permettent de couper les données par : identité de genre, orientation sexuelle et sexe biologique, groupe d'âge et géographie. La taille de l'échantillon par pays est comprise entre 700 et 3 200 répondants. 65 pays ont été étudiés : certains n'ont pas atteint le seuil tandis que d'autres sont encore en étude à l'heure où nous écrivons.

phase de l'ordonnance du Code pénal de la sharia de 2014 et il n'y a aucun signe que la peine de mort encourue soit instaurée (pour le crime de *Liwat* qui inclut les relations entre personnes de même sexe consentantes). Néanmoins, bien qu'il soit entendu que les Émirats arabes unis n'ont pas instauré la peine de mort sous le code de la charia, cette sanction demeure possible d'après les interprétations actuelles dans les Émirats. Le nombre d'États membres de l'ONU (ou une partie d'entre eux) où la peine de mort est applicable pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe reste à 13 : application dans quatre États, dans deux provinces spécifiques d'États, quatre États où elle n'est pas appliquée et deux où elle est brutalement appliquée par des acteurs non étatiques.

L'an dernier, nous avons inclus seulement quatre pays dans la catégorie « Lois de propagande », dont l'**Algérie** qui avait révisé son Code pénal en 2014 pour y inclure des articles qui comprennent « l'outrage aux bonnes mœurs ». Des chercheurs de l'organisation OutRight Action International nous ont fourni des informations sur **13 pays supplémentaires** en Afrique du Nord et au Moyen-Orient dans lesquels des lois semblables ciblent activement la promotion ou l'expression des réalités de personnes de même sexe ou transgenre. Avec l'augmentation de l'usage d'appareils numériques dans ces parties du monde, le déploiement de ces lois devient d'autant plus sinistre. Concernant les « lois anti-propagande », un traducteur russe avec lequel nous collaborons nous indique que désigner ces lois de la sorte est imprécis et quelque peu trompeur, mais la loi russe parle réellement de « promotion » de relations sexuelles non traditionnelles. Nous observons une fois de plus une montée de propositions pour l'adoption de telles lois : à un stade avancé au **Kirghizistan**, et au cœur de vifs débats en 2016 au **Kazakhstan, en Ukraine, au Belarus, en Bulgarie et en Lettonie**.

Les lois sur la discrimination sur le lieu de travail ont un impact conséquent pour les personnes qui en sont protégées : non seulement elles leur permettent d'avoir un revenu de base conduisant à l'autonomie, mais elles leur offrent aussi, point important, la possibilité de s'épanouir dans leur travail. Cette année, nous listons 71 États membres de l'ONU ainsi que le Taïwan et le Kosovo, qui offrent une telle protection. L'**Angola** l'a instaurée en 2015 et nous avons découvert que l'**Indonésie**, la **Thaïlande** et le **Vanuatu** avaient de telles dispositions légales. De même, certaines recherches nous ont permis de constater que 14 États disposent d'articles dans la Constitution qui incluent l'orientation sexuelle dans la protection contre les discriminations.

Par ailleurs, nous avons ajouté une autre catégorie concernant la non-discrimination afin de détecter d'autres dispositions légales, que ce soit des lois en matière d'éducation, de santé ou de non-discrimination en général. Nous sommes conscients que cette catégorie pourrait être davantage documentée et qu'elle pourrait également être rattachée à une autre catégorie qui regrouperait les lois locales ou administratives s'appliquant dans la mise en œuvre de dispositions de non-discrimination. Nous répertorions **39 États** dans cette catégorie. S'agissant des crimes de haine et d'incitation à la haine, nous listons respectivement **40 et 36 États** en 2016 ayant promulgué des protections en la matière, du moins en droit.

Il y a actuellement 22 États dans le monde qui reconnaissent et autorisent le mariage entre personnes de même sexe. Les **États-Unis**, après plusieurs années de litige au niveau des États, ont finalement obtenu une décision de la Cour suprême en 2015. Dans cette édition, nous incluons le **Brésil** et le **Mexique** dans la liste où le mariage est autorisé, car dans les deux cas, par une voie légale ou une autre, il apparaît possible de se marier dans la plupart

des provinces. La **Grèce** et **Chypre** ont adopté une législation importante d'union civile en 2016 ainsi que l'**Italie** en mai 2016. La loi adoptée en **Estonie** en 2014 est entrée en vigueur début 2016. Au total, le nombre d'États reconnaissant l'union civile s'élève à 25. La **Colombie** et le **Portugal** ont adopté des lois sur l'adoption conjointe respectivement en 2015 et 2016, et nous constatons que 26 États le permettent actuellement, ainsi que 23 États membres de l'ONU qui autorisent l'adoption par un deuxième parent de même sexe.

Enfin, outre les remerciements les plus chaleureux de l'ILGA au large nombre de correspondant.e.s avec lequel.le.s nous avons été contact pour réaliser cette publication, nous souhaitons adresser un remerciement particulier aux personnes mentionnées plus haut qui ont contribué à cette édition. L'auteur souhaite remercier en particulier un grand nombre de personnes qui ont joué un rôle déterminant pour cette édition : Renato Sabbadini, Natalia Voltchkova et André de Plessis de l'ILGA, George Robotham (consultant), Kevin Schumacher de OutRight Action International, Téa Braun du Human Dignity Trust, Claire House, Edgar Trujillo, Jenna Vinson et Roy Peterson de Stonewall, GB, pour leurs recherches bénévoles et précieuses. Nous tenons à citer les sources principales sur lesquelles nous nous sommes fortement reposés, notamment *Speaking Out* publié par le Kaleidoscope Trust, les sources en ligne d'ARC-International, la source média *Erasing 76 Crimes* (Colin Stewart), et la base de données de l'info EPU. Nous sommes reconnaissants aux Professeurs Robert Wintemute (King's College, GB) et Kees Waaldijk (Grotius Centre, Leiden) pour leur aide au fil des années. Un remerciement particulier à Renné Ramos pour la conception et la mise en page de cette édition ainsi qu'à Eduardo Enoki pour son œil aiguisé en établissant la mappemonde et les cartes de cette année. Nous sommes hautement reconnaissants envers les personnes qui se sont chargées, à titre bénévole, d'assurer la traduction de ce document en espagnol (Lucas Ramón Mendos et Victoria Chávez), en français (Emmanuel Launay), en arabe (Ezzedin Fadel) et en chinois (Hou Ping).

L'édition de ce rapport a été rédigée par Aengus Carroll et est le fruit de ses recherches. Il s'agit de la 11^e version, élaborée à partir du premier rapport produit et compilé par Daniel Ottosson entre 2006 et 2010, puis par Eddie Bruce-Jones et Lucas Paoli Itaborahy en 2011, Lucas Paoli Itaborahy en 2012, Lucas Paoli Itaborahy et Jingshu Zhu en 2013 et 2014, et Aengus Carroll et Lucas Paoli Itaborahy en 2015.

Orientation sexuelle, identité et expression de genre et sexe biologique dans les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU en 2015

Le travail sur les droits des personnes LGBTI aux Nations Unies se concentre souvent sur le système politique : le Conseil des droits de l'homme où les gouvernements votent sur des sujets de préoccupation dans le monde, ou l'Examen périodique universel où les États effectuent un examen collégial de chacune de leurs situations en matière de droits humains. Néanmoins, il existe un système complet de surveillance des droits humains qui s'est établi il y a un demi-siècle à l'ONU : les Organes des traités des Nations Unies. Il s'agit d'organes indépendants qui surveillent la mise en œuvre par les États des traités internationaux sur les droits de l'homme.

Organes des traités

En mai 2015, l'ILGA a lancé un programme pour améliorer la collaboration avec ces organes et a collecté des données sur leur travail afin de s'assurer qu'il était pertinent et incluait les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre et au sexe biologique (OSIEGSB). En soutenant l'engagement de la société civile LGBTI, nous avons appris à connaître l'approche des sept comités qui traitent de l'OSIEGSB :

- le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR),
- le Comité des droits de l'homme (CCPR),
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),
- le Comité des droits de l'enfant (CRC),
- le Comité contre la torture (CAT),
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD),
- le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD).

Plus tard en 2016, l'ILGA publiera une analyse de la documentation de 2014 et de 2015 : les communications écrites émanant de la société civile (rapports parallèles), les observations finales des Organes des traités (recommandations spécifiques par pays) ainsi que les Observations générales (interprétations des traités internationaux sur les droits de l'homme) et les communications individuelles (affaires portées par des particuliers). Le présent article est un aperçu de ce travail de grande ampleur : dans la première partie, nous présenterons les tendances et la terminologie des observations finales et générales, puis nous examinerons la manière d'inscrire les questions OSIEGSB dans les ordres du jour avant de communiquer certaines observations sur des thématiques possibles ; enfin, nous terminerons par quelques réalisations.

Ce faisant, nous sommes conscientes que le travail de l'ONU n'a seulement de sens pour les personnes LGBTI que si les États mettent réellement en œuvre les recommandations des comités, ce qui peut uniquement être réalisé si les plaidoyer.e.s OSIEGSB dans les

⁹ Helen Nolan est responsable de programmes de l'ONU pour l'ILGA, en charge du Programme des Organes des traités.

¹⁰ Diana Carolina Prado Mosquera est responsable de programmes de l'ONU pour l'ILGA, en charge du Programme de l'Examen périodique universel.

différents pays disposent des connaissances et des compétences pour le faire. Nous espérons que cet article les aidera dans cette tâche.

Développements en 2014-2015

Entre 2014 et 2015, le nombre d'examens par pays issus des observations finales contenant des questions OSIEGSB a augmenté de manière générale : de 34 % à 46 %.¹¹ Par ailleurs, la proportion de recommandations en la matière a connu une hausse chez cinq des sept comités¹², même si le Comité des droits de l'homme (CCPR) et le Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ont connu une légère baisse.

Parmi ces observations finales, nous avons également assisté à une envolée du nombre de références aux personnes **intersexes** : sept en 2014 pour 31 en 2015. Il convient de noter que seules huit de ces références étaient spécifiques aux personnes intersexes, les autres étant incluses dans l'acronyme LGBTI (comme l'étaient toutes celles de 2014). Il s'agit, bien évidemment, d'une réussite de voir qu'il est fait mention des violations des droits des personnes intersexes, en particulier, dans les Organes des traités, qu'il s'agisse ou non de références globales aux LGBTI. Une leçon cruciale à prendre en compte est que les plaidoyeur.e.s de la société civile doivent s'assurer que les violations spécifiques des droits humains ciblées pour chaque population dans l'acronyme LGBTI sont présentées dans leurs soumissions aux Organes des traités et dans leur travail avec ces Organes.

Cette spécificité que la société civile doit exiger est alimentée par une plus grande visibilité de questions liées à **l'identité et l'expression de genre (IEG)** dans les examens de pays réalisés par les Organes de traités. Dans ce contexte, il y a eu une augmentation absolue, passant de 32 à 53. Pourtant, le nombre de recommandations spécifiques aux transgenres est resté bas, à huit (contre six en 2014). Ainsi, une fois encore, alors qu'il semble que les Comités sont ouverts à l'inclusion des personnes trans au sein des observations finales LGB(I), ils ont été moins actifs lors de l'examen des défis particuliers rencontrés par cette population.

Une observation intéressante pour cette période porte sur le changement en hausse quant à la **terminologie** employée par les membres des Comités : LGBTI plutôt que LGBT, et OSIGI à la place d'OSIG. Ce changement, bien sûr, indique une compréhension plus approfondie de la diversité au-delà de l'orientation sexuelle, ainsi que l'amélioration de la visibilité et de l'attention portée aux différentes populations, mais cela s'accompagne également de complications, à savoir d'une confusion entre les sujets. De même, les cadres limités tels que « transsexuel » ou « transsexualité » ont diminué ces deux dernières années¹³, tout comme « homosexuel » ou « homosexualité ».¹⁴

Nous avons pu constater que les Comités s'inspiraient dans une certaine mesure de la terminologie et des expressions soumises par la société civile. Néanmoins, ces deux dernières années, les Comités n'ont utilisé aucun des termes utilisés pour les diverses sexualités, les genres et les caractéristiques biologiques qui existent dans les langues des pays qu'ils examinent, comme *Kateoy* en thaï ou *Hijra* en hindi. Par ailleurs, dans certains

¹¹ Entre 2014 et 2015, le nombre total d'Observations finales en lien avec l'OSIEGSB a augmenté (passant de 41 à 66), tout comme le nombre d'examens (de 122 à 145). En conséquence, la hausse de références ne semble pas être aussi élevée en proportion qu'en chiffres.

¹² Elles ont plus que doublé dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).

¹³ De neuf références on passe à seulement trois dans les examens.

¹⁴ CESCR, CCPR, CEDAW et CRC.

cas, le problème provient vraisemblablement d'un manque de compréhension ou de sensibilité chez certains membres des Comités en charge de dresser les observations finales.

Un autre aspect à souligner est que la terminologie ne cesse d'évoluer au sein des communautés LGBTI, et les Organes des traités seront toujours plus lents à s'adapter à de tels changements. Par exemple, le CRC est le seul Organe des traités à avoir utilisé le terme « sexe biologique », et ce à une seule reprise.¹⁵ Néanmoins, étant donné que les Comités sont confrontés à de multiples terminologies, les défenseur.e.s des droits LGBTI doivent être attentifs à ces restrictions pour garantir que notre terminologie soit reflétée dans les Observations finales. Ils doivent s'assurer que leurs exposés sont clairs et contiennent la terminologie que nous souhaitons, en ayant conscience que nous travaillons avec des personnes qui ne sont pas expertes en terminologie OSIEGSB.

En ce concerne la production des **Observations générales** (aperçu général de différents aspects des travaux d'un Comité) en 2015, tous les Organes des traités, à l'exception d'un seul, ont publié ou réalisé des projets qui font référence aux personnes LGBTI ou aux questions OSIEGSB. En 2014, cependant, seuls deux des six comités y faisaient mention. Il est extrêmement positif de constater que les Organes des traités incluent l'OSIEGSB dans leur terminologie en matière de lutte contre la discrimination ou qu'ils identifient les personnes LGBTI en tant que groupe pouvant se trouver dans des situations particulièrement vulnérables. Puisque les Observations générales sont des documents d'application générale, ils sont utilisés, par exemple, dans des pays qui n'ont pas reçu de recommandations OSIEGSB dans leur examen.

Variables d'équilibrage

Cartographier les tendances, les approches et les attitudes des Organes des traités est un processus moins compliqué que celui de déterminer pourquoi une recommandation OSIEGSB a été incluse ou non dans l'examen d'un pays donné. Il existe une large palette de variables qui influent sur le choix d'un sujet à aborder pour un Comité, notamment le type d'informations reçues, le délai de dépôt, la participation à une session d'examen, le degré d'importance d'autres questions des droits humains et les points de vue de chaque membre du Comité.

Tout d'abord, tandis qu'il y a un nombre considérable de **soumissions de la société civile** qui mentionnent les personnes LGBTI, la plupart d'entre elles n'explorent pas les questions en détail. Comme les Comités des Organes des traités reçoivent généralement des informations sur une multiplicité de questions de droits humains pour un pays, il se peut qu'ils passent à côté des références brèves ou succinctes à l'OSIEGSB.

Il est rare qu'un Organe des traités sélectionne une question OSIEGSB sans avoir reçu d'informations sur le sujet : par exemple, en 2014, le Comité des droits de l'enfant a publié des Observations finales en lien avec l'OSIEGSB pour la Hongrie, le Kirghizistan, le Portugal, la Russie et le Venezuela, sans pour autant avoir officiellement reçu d'informations de la société civile pour la Russie et le Kirghizistan. Les observateurs ne sont par conséquent pas nécessairement au courant des informations que reçoivent les membres des Comités et il arrive plus fréquemment qu'ils posent des questions uniquement sur un domaine qui a été signalé, officiellement ou officieusement, et pour lequel ils disposent de différentes sources

¹⁵ Dans un examen du Chili en 2015, [CRC/C/CHL/CO/4-5](#), paragr. 25, 70^e Session, 14 septembre – 2 octobre 2015.

d'information auxquelles se référer. Parfois, les informations qu'ils reçoivent sont confidentielles (celles émises par les organes et les agences de l'ONU, et parfois dans les soumissions de la société civile), et il n'existe aucune trace d'exposés informels dont ils discutent pendant les sessions.

Une autre question clé lorsque l'on prend en compte les variables pour de tels travaux est le **décal des dépôts**. Par exemple, si le Comité des droits de l'homme n'a pas abordé un sujet dans sa Liste de points (les questions que le Comité envoie à l'État préalablement à l'examen), il est peu probable que ce sujet sera soulevé dans les sessions à venir. Un tel cas de figure s'est produit lors de l'examen du Canada par le Comité des droits de l'homme en 2015, pour lequel un défenseur des droits LGBTI avait soumis des informations avant la session, confié sa cause aux membres du Comité puis participé à l'examen, mais l'Organe des traités n'avait fait aucune référence aux questions OSIEGSB. Le défenseur n'avait cependant pas soumis les informations avant l'établissement de la Liste des points. D'autres Organes des traités sont plus flexibles dans ce contexte, mais la meilleure pratique à suivre pour les défenseurs des droits humains est de soumettre des informations dès la création de la Liste des points à traiter pour l'État concerné, puis les soumettre de nouveau lors de la session d'examen.

Le troisième aspect relatif aux variables concerne également les délais : ne soumettre que des informations uniquement, quel que soit le délai, peut s'avérer insuffisant pour garantir que les sujets OSIEGSB seront abordés par le Comité. La méthode la plus efficace pour obtenir des recommandations pour les personnes LGBTI consiste à **participer à la session** en personne, et à présenter les informations au Comité lors des exposés officiels et officieux. Les informations et les témoignages personnels qui proviennent directement de personnes travaillant sur le terrain ont beaucoup de poids auprès des Organes des traités. Autre point crucial : à travers leurs interrogations, les membres du Comité concernés ont une vision plus approfondie des domaines peu connus et possiblement en dehors de leur expertise ; il s'agit de connaissances qui viennent s'ajouter à leur travail en cours.

Notre dernière observation sur les variables auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits humains lorsqu'ils travaillent avec les Organes des traités est le possible **manque d'ouverture de certains membres de Comités sur les questions OSIEGSB**, qui provient souvent d'une méconnaissance des questions ou de la population LGBTI. Voilà pourquoi les efforts de vulgarisation et de sensibilisation actuels auprès des Comités sont essentiels.

Dialoguer avec les Organes des traités s'apparente plus à de l'artisanat qu'à de la science ; aussi, la société civile LGBTI peut s'emparer de tous ces facteurs et tenter d'améliorer les chances de réussite en notre faveur.

Possibilités d'engagement

Les Comités ont fait preuve d'intérêt sur un grand nombre de questions importantes pour les défenseurs des droits LGBTI qui nécessitent d'être approfondies : enfants LGBTI, ODD et diversité de la famille par exemple. La société civile devrait se saisir de ces possibilités et aussi se servir plus amplement d'autres outils disponibles, tels que les communications individuelles, qui permettent d'influencer le contenu des observations générales. En outre, ils devraient s'adresser à deux autres Comités, le CERD et le CRPD, qui sont ouverts aux questions OGISSB qui leur sont présentées.

Le CRC et le CESCR, notamment, sont clairement enclins à examiner l'étendue des dispositions de lutte contre les discriminations relatives aux **enfants LGBTI** notamment. Le CRC accueille volontiers les informations LGBTI pour ses examens de pays et a affiché sa volonté d'examiner, pendant les sessions, les défis spécifiques rencontrés par les enfants trans et intersexes. À ce sujet, un débat sur l'accès à la reconnaissance légale du genre dans le contexte du droit à l'identité lors de l'examen du Chili en octobre 2015 constitue un exemple intéressant.¹⁶ Plus tôt cette année, le Comité a également appelé, lors de l'examen de la Suisse, à interdire toute intervention médicale ou chirurgicale inutile sur les nourrissons et les enfants, ainsi qu'à « garantir à l'enfant le respect de son intégrité physique, de son autonomie et de son droit à l'autodétermination ».¹⁷ Les enfants et adolescents LGBTI sont de plus en plus au cœur de l'attention des communautés LGBTI du monde entier. Il serait donc hautement précieux de rendre compte devant la sphère internationale des meilleures pratiques de chaque pays et région.

Une autre possibilité importante, et pourtant inexplorée, pour renforcer les questions OSIEGSB au sein du système des droits de l'homme de l'ONU est le Programme de développement durable 2030. Puisque les États membres ont décidé que le suivi des résultats atteints pour les **Objectifs de développement durable** (ODD) serait effectué grâce aux mécanismes existants, les Organes des traités représentent l'une des meilleures voies pour le faire. Certains membres du CESCR, notamment, sont ouverts à l'inclusion de la terminologie ODD tant que les questions sont explicitement liées aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce serait également un moyen utile pour examiner le lien entre développement et droits humains lorsqu'elles portent sur les personnes LGBTI (voir à ce sujet l'article de Park et Badgett dans cette publication), en élaborant la base des droits humains des ODD eux-mêmes.

La **diversité des structures familiales** est un thème qui pourrait également être d'un grand intérêt pour les défenseurs des droits LGBTI qui travaillent dans le contexte des Organes des traités. D'une part parce que les Comités sont ouverts à l'examen des questions de reconnaissance des unions entre personnes de même sexe par exemple, et d'autre part parce que ce thème fournit un espace pour contrebalancer les discours sur la « protection de la famille » qui ont gagné du terrain dans d'autres sphères telles que le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et l'Organisation des États américains. Le CEDAW, le CESCR, le CRC et le CDH ont tous affiché leur inquiétude quant à l'échec de la reconnaissance de la diversité des structures familiales, et notre plaidoyer devrait viser à renforcer ces recommandations fondées sur les droits humains.

Au cours des deux dernières années, seule une **communication individuelle** – une affaire concernant une personne ou une organisation en particulier – a été examinée par l'Organe des traités. Le CAT a estimé que le *refoulement* d'un défenseur des droits LGBTI vers l'Ouganda constituerait une violation de la Convention contre la torture.¹⁸ Cette observation du CAT, outre qu'elle profite directement au défenseur des droits humains, montre à quel point ces mécanismes peuvent être utiles pour mettre en lumière une situation particulière ou une politique d'un gouvernement. Néanmoins, les communications individuelles ne sont peut-être pas un outil accessible à tous les défenseurs LGBTI dans les juridictions hostiles

¹⁶ [CRC/C/CHL/CO/4-5](#), paragr. 32-33, 70^e session, 14 septembre – 2 octobre 2015.

¹⁷ [CRC/C/CHE/CO/2-4](#), paragr. 42-43, 68^e session, 12-30 janvier 2015.

¹⁸ [Communication No 562/2013](#), adoptée pendant la 56^e session.

aux personnes LGBTI. Leur pays doit avoir signé le Traité invoqué et avoir accepté d'être tenu au mécanisme de pétition.

L'autre activité principale des Organes des traités porte sur la rédaction d'**Observations générales**. Il s'agit des interprétations des Comités sur un droit spécifique (par ex. le droit à la vie)¹⁹ ou son application (par ex. l'environnement et le développement).²⁰ Ces interprétations s'appliquent à tous les États signataires du Traité invoqué (contrairement aux Observations finales qui, comme indiqué précédemment, concernent un seul pays). D'autre part, en fonction du thème abordé, les observations générales peuvent être particulièrement pertinentes pour les populations LGBTI : par exemple, le CESCR a publié récemment une Observation générale sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, qui traite les questions OSIEGSB dans les détails. Les acteurs de la société civile ont la possibilité de transmettre des soumissions aux Comités afin de suggérer les domaines à inclure ou les possibles amendements de chaque Observation générale. Il s'agit donc d'une autre méthode pour garantir que les sujets OSIEGSB sont inclus dans les documents des droits humains en général.

Les deux derniers outils qu'il faut signaler sont deux Organes des traités auxquels la société civile a porté peu d'attention et qui sont très ouverts à examiner les sujets OSIEGSB : le **CERD** et le **CRPD**. Le CERD ne se limite pas à l'examen des questions de race ou d'ethnie, il traite également de la discrimination fondée sur une identité réelle ou perçue, telle que l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie, la transphobie et l'intersexophobie. Le CRPD, d'autre part, ne prend pas seulement en compte la situation des personnes avec des handicaps telle qu'on l'entend traditionnellement, mais discute aussi des droits à « l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix »²¹, qui ouvre la voie aux discussions sur la pathologisation et l'intégrité physique, pertinentes pour les défenseurs des droits des personnes trans et intersexes. Les deux Comités ont par ailleurs une compréhension approfondie des multiples réalités en matière de discrimination et d'intersectionnalité. Les approches de ces deux Comités peuvent être potentiellement très utiles pour certains des membres des populations LGBTI qui sont les plus marginalisés et invisibles.

Résultats récents auprès des Organes des traités

Les recommandations émises par les Organes des traités prennent différentes formes. Nous indiquons ici plusieurs exemples de réussite notable auprès des Organes des traités dans quatre domaines : les droits économiques, sociaux et culturels, les personnes intersexes, la reconnaissance de l'identité de genre, et la violence.

En juin 2015, lors de son examen par le **CESCR**, l'Ouganda a reçu plusieurs recommandations OSIEGSB qui ont porté sur des domaines intéressants :²² outre l'appel général à « combattre et prévenir la discrimination et la stigmatisation sociale », et à garantir la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels, y compris « l'accès au logement, à

¹⁹ Le HRC examine un projet d'Observation générale sur l'article 6 (droit à la vie), disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/Draft_GC_115thsession.doc

²⁰ Le CESCR prépare actuellement un canevas pour l'élaboration d'Observations générales sur ce sujet.

²¹ Observation générale n° 1 sur l'article 12 : reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (2014), [CRPD/C/GC/1](#), paragr. 4.

²² Le Comité a également évoqué la Loi contre l'homosexualité, la détention arbitraire et les violences policières. [E/C.12/UGAECO/1](#), paragr. 15, 16, 30 et 32, 55^e session, 1^{er}-19 juin 2015.

l'emploi, à la sécurité sociale, aux services de santé et à l'éducation », le Comité a examiné les droits au logement et à la santé pour les personnes LGBTI. Le Comité a fait part de ses inquiétudes au sujet d'expulsions survenues lors de l'adoption de la Loi contre l'homosexualité en 2014, et du refus de soins pour les personnes LGBTI (y compris les traitements du VIH/sida pour les « partenaires de même sexe »). Ainsi, dans ce cas, nous constatons que le Comité développe ses recommandations en matière de lutte contre la discrimination en les adaptant à des circonstances spécifiques [LGBTI] en Ouganda.

Le Comité contre la torture a publié des recommandations très détaillées sur les **personnes intersexes** qui ont été façonnées grâce aux observations et aux exposés de défenseurs des droits des personnes intersexes. Ces recommandations sont multiples, mais appellent les États à « garantir le respect de l'intégrité physique et de l'autonomie des personnes intersexes » et à interdire les interventions médicales ou chirurgicales inutiles pendant l'enfance. Le CAT souligne que le « consentement plein, libre et éclairé » doit être respecté, et que toute « intervention médicale irréversible ne présentant aucun caractère d'urgence médicale » doit être reportée jusqu'à ce que l'enfant soit assez mûr pour participer à la décision. Le Comité a également insisté sur la nécessité de fournir « une indemnisation adéquate » aux personnes qui ont fait l'objet de ces pratiques, ainsi que des services de conseil pour les enfants intersexes et leurs parents.²³ Il serait intéressant de voir si ces recommandations trouvent, à l'heure actuelle, un écho auprès du CDH qui examine également dans le cadre de ses mandats les situations de torture, de traitement cruel et inhumain ou dégradant.²⁴

Dans certains cas, le CAT a appliqué une approche similaire, quoique moins détaillée, pour la **reconnaissance du genre**. Dans les Observations finales sur Hong Kong, le CAT a exprimé son inquiétude quant à l'obligation pour les personnes trans d'effectuer une « intervention de réassignation sexuelle » afin d'obtenir une reconnaissance légale de leur genre, et a appelé à supprimer « les conditions préalables abusives d'intervention chirurgicale ».²⁵

Les Comités soulèvent par ailleurs fréquemment la question de la **violence**. Par exemple, lors de l'examen de l'Irak,²⁶ le CDH a appelé l'État à prendre « des mesures énergiques pour prévenir de façon efficace les actes de discrimination et de violence » en raison du statut OSIG réel ou perçu de certaines personnes, à garantir des enquêtes efficaces et s'assurer que les responsables soient portés devant la justice et que les victimes soient dédommagées. Enfin, le Comité a appelé à collecter des données sur les actes de violence. De telles recommandations vont au-delà d'un simple encouragement de l'État à lutter contre la violence : il s'agit d'une marche à suivre sur le cadre requis.

Travail en cours

²³ Extrait des Observations finales sur le Danemark, [CAT/C/DNK/CO/6-7](#), 56^e session, 16-17 novembre 2015, paragr. 42-43. La même année, le Comité a fait des recommandations similaires à l'Autriche ([CAT/C/AUT/CO/6](#), paragr. 44), Hong Kong ([CAT/C/CHN-HKG/CO/5](#), paragr. 28-29) et à la Suisse ([CAT/C/CHE/CO/7](#), paragr. 20).

²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7.

²⁵ Hong Kong, [CAT/C/CHN-HKG/CO/5](#), 56^e session, 16-17 novembre 2015, paragr. 28-29. Il convient de rappeler cependant le risque de confusion entre les questions de reconnaissance d'identité de genre et l'interdiction des interventions chirurgicales sur les personnes intersexes.

²⁶ Irak, [CCPR/C/IRQ/CO/5](#), 115^e session, 26 octobre -27 novembre 2015, paragr. 11-12.

Les activités de l'ILGA depuis 2015 nous ont montré que les raisons des succès individuels ou des déceptions peuvent être obscures malgré les avancées en termes de compréhension de l'OSIEGSB par les Comités et de l'inclusion régulière des personnes LGBTI dans leurs travaux. Nous avons également constaté qu'un certain niveau d'imprévisibilité est inévitable dans ce travail. Permettre que les thèmes OSIEGSB soient abordés dans les Observations finales est une grande victoire, mais cela n'est souvent qu'un point de départ pour les activités à mener dans chaque pays. Les Organes des traités ont une autorité considérable pour guider les actions d'un État, mais leurs recommandations seront seulement effectives lorsque la société civile disposera des capacités pour effectuer le suivi des recommandations et par la suite mobiliser des parties prenantes clés afin d'opérer des changements concrets sur le terrain. L'ILGA continuera de s'appuyer sur le travail que nous réalisons avec les défenseurs des droits humains à l'échelle de l'ONU pour créer une analyse convaincante et utile, intensifiant notre travail collectif.

L'Examen périodique universel 2015 – 2016

L'Examen périodique universel des Nations Unies, comme son nom l'indique, est un examen exhaustif des droits humains à portée universelle, auxquels les 193 États membres sont soumis, et est périodique, c'est-à-dire qu'il a lieu tous les 4 à 5 ans. Contrairement aux Organes des traités de l'ONU, où l'examen est effectué par des experts, ce sont les États qui s'examinent entre eux pour l'EPU et font des recommandations sur les mesures à prendre pour changer la situation des droits humains dans un certain pays. Par exemple, le Bénin recommande au Samoa de voter une certaine loi, ou de former ses forces de sécurité, etc.

La société civile est impliquée dans le processus à chaque étape : elle aide son propre gouvernement à mieux comprendre la situation sur le terrain, elle rédige des rapports parallèles, elle encourage d'autres gouvernements à faire des recommandations qui feront la différence, elle aide son propre gouvernement à mettre en œuvre les recommandations reçues. L'ILGA assiste les défenseurs des droits humains lorsqu'ils participent à ce processus, et nous contrôlons, documentons et rapportons sur le processus EPU général, en travaillant avec les États et les institutions de l'ONU.

Les deux cycles de l'Examen périodique universel (EPU) – tous les États ont été examinés entre 2008 et 2012, puis le sont une deuxième fois entre 2012 et 2016 – constituent par conséquent un processus d'apprentissage, non seulement pour les États, mais aussi pour l'ILGA et d'autres groupes de la société civile. Plus tard en 2016, l'ILGA, en partenariat avec d'autres parties prenantes clés²⁷, publiera un examen conjoint du deuxième cycle de l'EPU qui se penchera sur la façon dont la société civile OSIEGSB s'est impliquée dans le processus, sur les recommandations proposées en matière d'OSIEGSB et sur les changements en résultant sur le terrain.

À ce stade cependant, l'ILGA souhaite insister sur certains des facteurs que nous avons observés pendant les huit années passées : une nouvelle ouverture quant à l'acceptation des recommandations OGISSB, la complexité des recommandations en matière de famille et la nécessité que les recommandations soient plus spécifiques pour pouvoir être d'une réelle utilité. Nous nous penchons également sur l'exemple de certains pays qui ont mis en œuvre ces recommandations et sur d'autres qui ont échoué à remplir leur engagement, et ce bien qu'ils aient officiellement accepté les recommandations. Dans ce domaine, l'ILGA fait tout

²⁷ ARC-International et l'International Bar Association's Human Rights Institute.

son possible pour développer et améliorer son travail, et avant tout, pour soutenir la société civile locale avant d'entamer le troisième cycle de l'EPU qui débutera en 2017.

Une plus grande ouverture ?

L'EPU a montré qu'il pouvait être un instigateur de changement pour les questions OSIEGSB. Il permet aux défenseurs des droits LGBTI d'être entendus, augmentant ainsi la sensibilité de leur gouvernement ou d'autres gouvernements à la question de l'orientation sexuelle, de l'identité et l'expression de genre et du sexe biologique. Dans une large mesure, l'EPU a servi de déclencheur pour les changements institutionnels, politiques et juridiques.

Nous observons que les propositions et l'acceptation des recommandations OSIEGSB augmentent. Par exemple, alors qu'ils n'ont reçu aucune recommandation en la matière lors de leur premier cycle, des États comme la Géorgie, la Croatie, le Libéria, l'Arménie et la Guinée, en ont reçu lors de leur deuxième examen. D'autres États, comme le Kenya, ont seulement pris note des recommandations de leur premier EPU (« prendre note » est un terme diplomatique utilisé dans l'EPU qui signifie en réalité « rejeter »), mais ont accepté une recommandation portant sur l'OGIESCB dans leur deuxième cycle. De même, la Guyane a reçu 17 recommandations en janvier 2015, en a accepté trois portant sur la lutte contre la discrimination alors qu'elle avait rejeté des recommandations similaires lors de son premier EPU en 2010.

Protéger la famille ?

Lors du deuxième cycle de l'EPU, un phénomène de recommandations intéressant, voire inquiétant, est apparu : il a été proposé aux États, sous différentes formes, de mettre en place une protection de la famille, dénommée parfois par « famille traditionnelle ». Pensé par des États plus conservateurs, il est inquiétant d'imaginer que ce terme puisse être utilisé pour ébranler la diversité des structures familiales, un sujet préoccupant pour les minorités sexuelles et de genre. Il s'agit d'un domaine épineux, car aucun État ne souhaite être « contraire à la famille », y compris ceux qui souhaitent garantir et respecter la réalité de la diversité des structures familiales dans leur pays ainsi que dans tous les autres. Plus de 20 recommandations dans ce domaine ont été acceptées par les États, dont certains plus progressistes ont expliqué leur décision et déclaré explicitement qu'ils acceptaient les recommandations, étant entendu qu'elles incluaient diverses structures familiales.²⁸ D'autres États ont rejeté ces recommandations.

De nouvelles frontières ?

Nous avons constaté avec intérêt que de nouveaux pays *faisaient* des recommandations OSIEGSB, par exemple la Grèce, Madagascar, le Timor oriental et le Monténégro.²⁹ On observe également une tendance qui consiste à se servir des recommandations générales sur la lutte contre la discrimination comme d'une passerelle vers une terminologie spécifique

²⁸ Voici certains des États ayant accepté ces recommandations : Albanie, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Chine, Éthiopie, Allemagne, Italie, Kazakhstan, Laos, Maldives, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Ouzbékistan, Vietnam et Koweït. La Suède est le seul État à avoir pris note de ces recommandations.

²⁹ En 2015, Madagascar a fait une recommandation au Honduras sur la reconnaissance légale du genre et une autre au Libéria pour condamner la discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Grèce a recommandé en 2013 au Sénégal d'abroger toutes ses lois qui criminalisent l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination fondée sur l'OSIG. En 2015, le Monténégro a exhorté la Jamaïque et le Kirghizistan à mettre en œuvre des dispositions en matière de non-discrimination pour lutter contre la violence. Voir la base de données et les informations par pays sur : www.upr-info.org.

aux LGBTI, par exemple inclure l'OSIG comme l'un des motifs de discrimination interdits. Actuellement, environ 30 % des recommandations OSIEGSB relèvent de cette catégorie.

Néanmoins, il est nécessaire que les recommandations soient plus spécifiques en vue de l'ouverture du troisième cycle, c'est-à-dire garantir que les États fassent des recommandations plus spécifiques sur l'identité et l'expression de genre. En outre, cela signifie parvenir à ce qu'un État propose pour la première fois une recommandation sur le sexe biologique/intersexe. À cet égard, les défenseurs des droits LGBTI ont un rôle stratégique à jouer, non seulement en documentant la situation des LGBTI à des fins de rapport, mais aussi en façonnant le contenu, la terminologie et le ton qu'adoptent les États qui font les recommandations.

Faire la différence

Les succès de la mise en œuvre des recommandations OSIEGSB sont visibles. Par exemple, en 2011, lors de leur premier EPU, les Seychelles se sont engagées à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe en réponse à cinq recommandations (Australie, Canada, France, Norvège et Espagne). En janvier 2016, lors de son deuxième EPU, la délégation a déclaré que « le gouvernement était en train d'effectuer un examen fondamental de son Code pénal, et que l'article 151 serait également pris en considération ».³⁰ Bien qu'aucune abrogation ne soit garantie, on s'attend à ce que les Seychelles agissent selon leur engagement EPU. En 2014, Sao Tomé-et-Principe ainsi que Palau ont décriminalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe après avoir accepté les recommandations de leur EPU.

Dans un autre contexte, en janvier 2013, le Luxembourg a accepté les recommandations des Pays-Bas, à savoir « adopter et mettre entièrement en œuvre le projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe » : la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Et il n'y a pas que la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe ou la mise en œuvre de l'égalité d'accès au mariage. Par exemple, en 2013, l'Australie a recommandé au Monténégro de prendre des mesures additionnelles concrètes pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle, le handicap et l'identité de genre : en 2014, le Monténégro a adopté un projet de loi de lutte contre la discrimination qui contient tous ces motifs.³¹

Quelques irrégularités

Rien ne garantit qu'une recommandation acceptée soit effectivement mise en œuvre. Ceci a été le cas de l'EPU de la Pologne en 2012 lorsque le Royaume-Uni et la Slovaquie lui ont fait des recommandations sur les discours et les crimes de haine. Bien que la Pologne ait accepté ces recommandations, elles n'ont toujours pas été mises en œuvre à ce jour.³²

Parfois, les développements nationaux montrent qu'une recommandation acceptée n'est pas mise en œuvre, à l'image de l'acceptation par le Kirghizistan en 2015 d'une recommandation

³⁰ Voir : http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/seychelles/session_24_january_2016/a_hrc_wg.6_24_l.10.pdf

³¹ *Loi sur l'interdiction des discriminations*, voir : <http://www.legislationline.org/topics/country/57/topic/84>

³² Voir : http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/poland/session_13_may_2012/ahrc2114polande.pdf

faite par le Brésil l'engageant à garantir que la législation nationale soit conforme aux normes internationales sur les droits humains en matière de lutte contre la discrimination portant sur l'OSIEG. Huit mois plus tard seulement, le Parlement a voté à la quasi-unanimité (90 voix contre 2) en faveur d'un projet de loi pénalisant la promotion d'une orientation sexuelle « non traditionnelle ».

En route vers 2017...

Ce n'est qu'un aperçu de certaines leçons que nous-mêmes et d'autres personnes avons tirées alors que nous entrons dans le troisième cycle de l'EPU. Nous avons hâte de publier les résultats de notre projet collaboratif plus tard dans l'année. Il comportera une analyse plus approfondie des efforts réalisés par la société civile en matière de participation et de plaidoyer, il abordera le traitement positif des différents sujets chers aux personnes LGBTI dans ces recommandations et le degré de mise en œuvre et de suivi de ces recommandations. Une chose est sûre : l'EPU continuera d'être un outil important pour faire avancer les droits des personnes LGBTI dans le monde.

Développement et droits humains, deux cadres complémentaires

Au cours des dernières années, les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre n'ont cessé de gagner une attention sérieuse et de recevoir un soutien grandissant dans le domaine des droits humains. Néanmoins, ces problématiques n'ont pas connu un dynamisme similaire dans les débats autour du développement. Cet article compare l'approche des droits humains à celle du développement, et suggère comment une approche de développement pourrait être utile aux personnes qui cherchent à améliorer le quotidien des personnes LGBT.

Différences

Le développement et les droits humains, parallèlement à la paix et à la sécurité, constituent les piliers du système des Nations Unies. Comme nous en discutons plus en détail par la suite, le cadre du développement et le cadre des droits humains sont en lien très étroit, à la fois dans le concept et sur le terrain. Pourtant, malgré les récents efforts accomplis pour harmoniser les deux approches, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme les a comparés à des « navires qui se croisent dans la nuit ».³⁵ Nous avançons l'idée que les deux approches sont importantes pour comprendre et répondre aux besoins des personnes LGBT et nous proposons des moyens afin de puiser dans les atouts des deux approches.

A. Aux origines : des parcours séparés

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme qui détermine les normes fondamentales des droits de l'homme. Depuis lors, les États membres ont adopté des traités relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, à la discrimination raciale, ainsi qu'aux droits des enfants, des travailleurs migrants et des personnes handicapées. Au cours des dernières années, les plaidoyeur-e-s LGBT ont cherché à ce que leurs droits soient reconnus dans ces traités et d'autres traités relatifs aux droits humains. Au départ, leurs efforts ont été vains. Selon une étude sur les représentants LGBT internationaux et régionaux, la « résolution brésilienne » a constitué un tournant.³⁶ En effet, lors de la réunion en 2003 de la Commission des droits humains (qui porte désormais le nom de « Conseil »), le Brésil a introduit une résolution qui reconnaît que les droits et les libertés appartiennent à tout le monde, quelle que soit l'orientation sexuelle de la personne. Même si la mesure n'a finalement pas été adoptée, elle a reçu un soutien suffisant : d'abord en marge, les questions LGBT sont entrées au cœur des discussions sur les droits humains.

Les représentants de l'ONU ont alors commencé à se demander : « Quelles normes internationales sur les droits humains s'appliquent aux personnes LGBT ? » Trois ans plus

³³ Andrew S. Park, avocat., directeur des Programmes internationaux, Williams Institute UCLA School of Law.

³⁴ Professeur d'économie, directeur, School of Public Policy, University of Massachusetts, Amherst ; chercheur éminent, Williams Institute UCLA School of Law.

³⁵ Philip Alston, "Ships Passing in the Night: the Current State of the Human Rights and Development Debate Seen Through the Lens of the Millennium Development Goals," *Human Rights Quarterly* 27(3) (2005).

³⁶ Dodo Karsay, *How Far Has SOGII Advocacy Come at the UN and Where Is It Heading? Assessing Sexual Orientation, Gender Identity, and Intersex Activism and Key Developments at the UN, 2003-2014* (ARC International, 2014), p. 8.

tard, les Principes de Jogjakarta voyaient le jour. Ils reflètent « l'état actuel du droit international des droits humains (...) et affirment les normes juridiques internationales obligatoires auxquelles les États doivent se conformer ».³⁷ Selon l'étude sur les représentants LGBT, ces Principes « ont joué un rôle crucial dans la création d'une terminologie OSIG désormais utilisée par un nombre de plus en plus important d'acteurs de l'ONU et d'États membres ».³⁸

Contrairement aux avancées relatives aux questions des minorités sexuelles et de genre dans le domaine des droits humains, ces problématiques n'ont pas connu la même marche dans le domaine du développement économique et humain. Les agences de développement, que nous connaissons désormais sous le nom de Groupe de la Banque mondiale, ont été créées à l'origine en 1944 à l'occasion de la Conférence de Bretton Woods lors de laquelle les nations alliées ont mis en place le système financier d'après-guerre. La Charte des Nations Unies était adoptée l'année suivante. Son préambule identifie le besoin de favoriser « le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie » et de « recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples »³⁹. L'article 55 appelle quant à lui, les États à créer la « solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ».⁴⁰ Lors des décennies suivantes, d'autres agences de développement ont été créées, à la fois par l'ONU et par différents pays donateurs.

Pendant plusieurs décennies, les agences de développement ont utilisé des indicateurs économiques au niveau national pour mesurer le niveau de vie. Les outils comme le produit intérieur brut (PIB) peuvent être suivis de manière uniforme dans tous les pays et enregistrent la valeur globale des biens et services produits par l'économie d'une nation. Ceci constitue alors une mesure du développement économique. Cependant, le PIB ne nous raconte pas l'histoire complète ou comment chaque individu se situe au sein d'une économie, quel est son état de santé, s'il sait lire, s'il suit une formation ou s'il est en sécurité. À la fin des années 1980, l'économiste indien Amartya Sen a conçu une approche de développement axée sur les libertés individuelles plutôt que sur les résultats économiques par pays. Il a ainsi défini le développement comme le « processus qui élargit l'éventail des possibilités offertes aux individus : vivre longtemps et en bonne santé, être instruit et disposer de ressources permettant un niveau de vie convenable, sont des exigences fondamentales ».⁴¹

En 1990, l'économiste Mahbub ul Haq mettait en place l'un des nombreux indices actuels, à savoir l'Indice de développement humain. L'IDH a été conçu pour refléter une mesure simplifiée du niveau de vie en consolidant les calculs sur la longévité, l'éducation et le revenu. La santé, le savoir et les ressources financières constituent les trois capacités centrales qui sous-tendent la liberté d'une personne pour faire d'autres choix.

³⁷ Sonia Onufer Correa, Viti Muntarborn, *Principes de Jogjakarta*, Introduction, 7 mars, 2007, www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

³⁸ Karsay, *How Far Has SOGII Advocacy Come*, p. 8.

³⁹ La Charte des Nations Unies, Préambule, 26 juin 1945.

⁴⁰ La Charte des Nations Unies, article 55, 26 juin 1945.

⁴¹ *Rapport sur le développement humain*, « Programme des Nations Unies pour le développement », (New York: Oxford University Press, 1990), p 1.

Parce que les minorités sexuelles et de genre ont subi des rôles de genre et des normes sexuelles imposés, pouvoir choisir leur propre chemin de vie est une priorité vitale. L'approche du développement humain définit un processus par lequel les individus peuvent formuler leur propre orientation sexuelle et identité de genre, et trouver un soutien afin de vivre la vie de leur choix.

Depuis lors, une série d'objectifs de développement, dont le regroupement est désormais connu sous le nom de programme de développement, a été établie lors de conférences et de sommets internationaux. En 2015, les Objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés et ont remplacé les Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés 15 ans plus tôt. Les ODD incluent l'élimination de la faim, la promotion de l'accès à une énergie propre, la croissance économique, la promotion de la santé et du bien-être et l'égalité entre les sexes. De plus en plus, les questions liées à l'égalité pour les groupes marginalisés ont émergé et ont façonné les priorités en matière de développement, non seulement l'égalité entre les sexes, mais aussi pour les personnes souffrant de handicap ou pour les minorités ethniques et raciales. Les personnes LGBT sont incluses dans ces objectifs de développement, au même titre que les autres, et seront susceptibles de tirer profit de la réalisation des objectifs de développement généraux. Pourtant, aucun de ces objectifs n'a été créé pour répondre précisément aux besoins de développement des personnes LGBT.

Les recherches indiquent que pour atteindre un développement humain intégral, les personnes LGBT doivent surmonter de multiples barrières en lien avec leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. Des études du monde entier ont montré que, comparées aux personnes non LGBT, les personnes LGBT gagnent moins d'argent, ont moins d'opportunités d'emploi, vivent dans la pauvreté, sont en moins bonne santé, rencontrent des obstacles à l'éducation et font l'expérience de la violence et du rejet familial.⁴²

Au cours des dernières années, de nombreuses agences de développement ont commencé à lancer des programmes pour répondre à ces problématiques. Le Programme de développement des Nations Unies a initié un processus pour créer un Indice d'inclusion LGBTI qui mesurera les aspects de l'exclusion économique, sociale et politique. Ces efforts constituent l'une des premières tentatives pour mesurer le développement humain à l'échelle globale.⁴³

B. Droits humains et développement : des systèmes différents

Chercher une réponse de développement pour les questions LGBT implique davantage d'efforts que d'essayer de greffer les priorités en matière de droits humains sur un contexte de développement. Parce que les deux cadres sont différents, une analyse distincte est nécessaire pour établir un programme de développement.⁴⁴

Tout d'abord, et c'est l'élément le plus évident, les deux cadres sont gérés dans la pratique par deux entités distinctes. Le système des droits de l'homme de l'ONU, tel qu'on le nomme

⁴² M.V.L. Badgett, et al., *LGBT Inclusion and Economic Development: An Analysis of Emerging Economies* (Los Angeles: The Williams Institute, 2014), pp. 20-27.

⁴³ Clifton Cortez, « Compter pour ne laisser personne de côté », *Our Perspectives*, site internet du Programme des Nations Unies pour le développement, 10 décembre 2015, voir : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/blog/2015/12/10/When-people-are-counted-no-one-is-left-behind.html>

⁴⁴ Nordic Trust Fund (GHK Consulting Ltd), *Human Rights and Economics: Tensions and Positive Relationships* (Washington D.C., The World Bank, 2012), pp. 6-9.

parfois, regroupe le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, les systèmes des Traités, les États membres de l'ONU et les Organes régionaux des traités.

Le système de développement global comprend les différentes agences de développement qui distribuent chaque année environ 140 milliards de dollars pour l'assistance au développement, dont un cinquième est reversé aux agences multilatérales telles que la Banque mondiale. Aux Nations Unies, le système englobe une vaste gamme d'agences membres du Groupe des organismes de développement et représente 60 % du budget de l'ONU.⁴⁵

Les ONG sont une composante importante de chaque système, car elles mènent les plaidoyers, coopèrent avec les gouvernements, mettent en œuvre les programmes et distribuent les fonds. Dans l'ensemble, les organisations LGBT se sont d'abord concentrées sur les questions des droits humains.

Les études des ONG LGBT et des financeurs LGBT montrent que la plupart opèrent en suivant une approche fondée sur les droits humains et en priorisant les questions des droits civils et politiques. Les activités de plaidoyer et de sensibilisation du public relatives aux droits humains prédominent sur les services liés au développement.

Néanmoins, ni le développement humain ni le développement économique ne figurent parmi les catégories clés de financement pour les questions LGBT, et selon une étude, le « développement économique » a reçu moins de 1 % de financement total.⁴⁶

C. Approche centrée sur les institutions ou sur les individus

Le cadre des droits humains se concentre essentiellement sur les acteurs étatiques et les institutions économiques et sociales tels que les écoles, les prestataires de santé, les employeurs et les propriétaires bailleurs. La question mise en évidence par le système de droits humains est de savoir si un État ou d'autres institutions clés sont en conformité avec les normes des droits humains.

Le développement humain, en revanche, est axé sur l'être humain. Les institutions sont considérées comme un moyen et non comme une fin, l'objectif ultime étant d'atteindre une amélioration des résultats et du bien-être de chaque individu. La question au cœur du système de développement est de savoir si les personnes LGBT sont en mesure de vivre d'une façon particulière, notamment être en bonne santé, avoir un travail décent et bénéficier d'une éducation complète. Le système de développement a recours à différentes formes d'interventions qui pourraient également être utilisées pour améliorer le bien-être des personnes LGBT.

Par exemple, l'égalité est l'un des droits humains les plus reconnus et sans doute le droit central revendiqué par les plaidoyeur-e-s LGBT. Un gouvernement qui ferait peu de cas des

⁴⁵ Assemblée générale de Nations Unies, Conseil économique et social, Application de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, A/69/63-E/2014/10, 6 février 2014, p. 8.

⁴⁶ Robert Espinoza, *A Global Gaze: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Grantmaking in the Global South and East*, 2010, Funders for LGBTQ Issues (2011), p.13-14 ; Robert Espinoza, *A Global Gaze: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Grantmaking in the Global South and East*, 2005, Funders for LGBTQ Issues (2007), voir : https://www.lgbtfunders.org/files/FLGI%20LGBTI_GFRprWeb.pdf

personnes LGBT serait néanmoins en conformité avec les exigences d'égalité fondées sur les droits humains s'il faisait peu de cas de chaque individu. Une approche du développement aurait pour but d'améliorer le niveau de résultats de chaque personne LGBT, quel que soit son niveau actuel et indépendamment du fait qu'elle soit sujette à des inégalités.

D. Le droit ou le vécu des personnes, deux indices distincts

Une façon simple d'évaluer si un gouvernement respecte les normes en matière de droits humains est de se pencher sur les lois du pays concerné. Le présent rapport de l'ILGA *Homophobie d'État* dresse une liste des lois qui enfreignent les normes en matière de droits humains (telles que les lois qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou interdisent aux personnes LGBT d'adopter) ainsi qu'une liste des lois conformes aux normes en matière de droits humains (telles que les lois interdisant la discrimination ou permettant de changer de sexe). Pourtant, certaines des lois listées dans cette publication ne constituent pas forcément le meilleur outil de mesure qui rende compte du quotidien des personnes LGBT dans ces pays.

Comme indiqué dans ce rapport, des pays comme l'Afrique du Sud, la Serbie, le Brésil, le Kosovo et les États-Unis disposent des meilleures protections juridiques au monde. En évaluant la situation uniquement au travers des lois, il serait facile de conclure que les personnes LGBT peuvent avoir une vie épanouie dans ces pays. Cependant, les recherches qui portent sur la vie des personnes LGBT dans ces pays montrent qu'elles subissent davantage de violence et d'inégalités économiques par rapport aux personnes non LGBT. Inversement, l'on pourrait estimer qu'être LGBT en Inde, au Kenya et au Liban est impossible étant donné que les relations sexuelles entre personnes de même sexe et la non-conformité au genre établi sont pénalement interdites dans ces pays. C'est compter sans l'émergence de mouvements sociaux dynamiques qui permettent d'améliorer la qualité de vie des personnes LGBT dans ces pays.

Les personnes qui utilisent une approche de développement examinent les données sur les résultats en matière de développement pour évaluer le vécu des personnes LGBT. Certains outils de mesure sont basés sur les résultats au niveau individuel, comme l'état de santé, l'espérance de vie, le niveau de revenu, le niveau scolaire, le niveau de compétences professionnelles, le taux de violence ainsi que la capacité à se nourrir et à se loger.

Disons, par exemple, qu'il y a des signes que les personnes LGBT se heurtent à des obstacles sur leur lieu de travail. L'approche de droits humains se servirait des politiques de l'employeur et des lois pertinentes comme point de départ et tenterait de déterminer si l'employeur a tendance à opérer un traitement injuste. Une approche du développement, en revanche, commencerait par se pencher sur les employés LGBT eux-mêmes et chercherait des informations sur le taux de chômage, le sous-emploi, les compétences professionnelles et l'aptitude au travail.

Les deux approches se chevauchent en mesurant les opportunités disponibles pour les personnes LGBT et l'effet que les politiques étatiques ont sur ces opportunités. Pour le cadre des droits humains, le vécu des personnes LGBT, en tant que titulaires de droits, peut servir de base afin d'interroger les États sur leur engagement envers les droits des LGBT. S'agissant du cadre du développement, les politiques étatiques déterminent souvent si les personnes LGBT ont la possibilité de vivre dans la dignité et de faire des choix qui améliorent leur bien-être.

E. Absolutisme ou consensus

Le cadre du développement et le cadre des droits humains peuvent tous deux être utilisés pour évaluer les politiques et les activités des gouvernements et des acteurs privés. L'objectif d'une bonne politique, selon le cadre des droits humains, est de se conformer pleinement aux normes relatives aux droits humains, sans parfois tenir compte des compromis ou des coûts de conformité. Par exemple, offrir un procès équitable aux personnes LGBT, même si le coût de mise en place des structures juridiques nécessaires enlèverait de l'argent à d'autres, avec plus de réussite peut-être, constitue un effort pour respecter les droits humains d'autres personnes. Bien que certains droits atteignables progressivement, comme le plus haut niveau de santé réalisable, peuvent être échelonnés en raison de limites budgétaires, certains droits demeurent absolus.

Nombreux sont ceux dans le domaine du développement à s'appuyer sur des méthodes économiques et à être capables d'utiliser ces méthodes pour équilibrer un consensus pouvant survenir du fait de choix politiques. Selon ces méthodes, préférence est donnée à une politique qui favorise certaines personnes sans pour autant en défavoriser d'autres (ou, de manière connexe, si certains sont défavorisés, ils sont entièrement dédommagés). Imaginons par exemple une politique sur le travail qui privilégie la capacité d'un-e travailleur-se LGBT lésé-e à poursuivre son employeur en justice. Même si cette politique permettrait de faire valoir les droits d'une personne licenciée, attribuer les mêmes ressources pour un programme de formation professionnelle peut s'avérer être sur le long terme une meilleure stratégie afin d'améliorer la capacité de cette personne à gagner sa vie. De la même façon, une politique destinée à déplacer des personnes LGBT de pays hostiles pourrait être un signe de reconnaissance de leur statut légal de réfugiées bien qu'en définitive, cela pourrait les mettre dans une situation d'emploi et de logement moins favorable dans un pays étranger.

D'autres objectifs au sein du cadre de développement pourraient être d'encourager l'égalité dans les résultats (de la même façon que les Objectifs de développement durable), éviter des dommages environnementaux ou favoriser la démocratie. Étant donnée la multiplicité des objectifs, une politique de développement doit incorporer d'éventuels consensus pour chacun des objectifs. De plus, les politiques pourraient subir des contraintes relatives au coût, à la faisabilité et à la limite de temps. Il n'est de ce fait pas surprenant que les objectifs et les cibles d'une politique de développement soient souvent échelonnés dans le temps.

Similarités et chevauchement

Les droits économiques et les droits humains sont apparentés. Les libertés et les droits peuvent servir de point de départ pour augmenter la productivité. Par exemple, une jeune personne LGBT qui ne subit pas de discrimination est plus susceptible d'accéder à une meilleure éducation et contribuer davantage à l'économie. De la même façon, une personne LGBT vivant dans un pays qui met en place un financement suffisant pour former correctement ses services de police sera plus à même de vivre plus librement et plus dignement. Une récente étude réalisée sur 39 économies émergentes a montré une corrélation positive entre les droits des personnes LGBT et le PIB par habitant. Il est vraisemblable que cette corrélation soit le résultat d'une meilleure intégration des personnes LGBT en faveur d'une meilleure productivité et que les pays plus riches soient plus susceptibles de voter des lois accordant des droits aux personnes LGBT.⁴⁷

⁴⁷M.V.L. Badgett, et al., *LGBT Inclusion and Economic Development: An Analysis of Emerging Economies* (Los Angeles: The Williams Institute, 2014), 2-3.

Par ailleurs, certains droits dits « de seconde génération » appellent une analyse économique qui serait menée par des chercheur-se-s sur les droits humains. Par exemple, les droits en vue d'atteindre le meilleur état de santé ou la meilleure éducation possibles nécessitent de déterminer ce qu'un État peut fournir en fonction des contraintes budgétaires et des consensus portant sur les ressources.

Conclusion

Le cadre des droits humains et le cadre du développement sont complémentaires et peuvent permettre davantage de réalisations lorsqu'ils sont combinés plutôt que séparés. Les professionnels des droits LGBT doivent comprendre les méthodes économiques pour identifier les infractions aux droits humains commises par des gouvernements, notamment pour déterminer la charge qui pèse sur le gouvernement quant aux droits progressivement atteints. De plus, les stratégies de développement peuvent être déployées dans des communautés où l'hostilité à l'égard des LGBT est si élevée que des changements dans les normes juridiques semblent peu probables.

Quant aux professionnels du développement, ils doivent comprendre les normes relatives aux droits humains afin de garantir que les programmes de développement incluent les populations marginalisées et, si nécessaire, de cibler ces populations, telles que les personnes LGBT. Par ailleurs, les programmes de développement peuvent utiliser les normes relatives aux droits humains en tant qu'objectifs à atteindre lorsqu'ils regroupent des acteurs étatiques et non étatiques.

Chacune de ces approches nécessite un redoublement d'efforts significatif pour collecter des données sur les individus et les communautés. Ces efforts doivent être réalisés selon des schémas conformes aux plus hautes préoccupations du domaine du développement et des droits humains.

Suki Beavers, PNUD

Résumé du processus de développement de l'Indice global d'inclusion des LGBTI du PNUD

En septembre 2015, en guise de contribution à la mise en œuvre du nouveau Programme de développement durable 2030, le PNUD et la HCDH ont convenu de réunir un groupe d'experts multisectoriels rassemblant les représentants de l'ONU, des militants LGBTI, ainsi que des experts en matière de collecte de données, dont des membres clés du secteur privé. Les participants se sont mis d'accord sur un « processus » de travail visant à définir l'inclusion des LGBTI. Ce processus comprend deux outils de mesure de l'inclusion des LGBTI, à savoir l'accès aux opportunités et la réalisation de résultats. De plus, les participants ont décidé de mettre en place quatre « dimensions » de développement prioritaire qui serviront de point de départ pour suivre les progrès de l'inclusion des LGBTI dans le monde : 1) le bien-être économique, 2) la participation civique et politique, 3) la sécurité personnelle et la violence, et 4) la santé. Par ailleurs, des types d'indicateurs supplémentifs ont été identifiés et pourront être utilisés afin de collecter des données par pays pour chacune de ces quatre dimensions.

L'ILGA et OutRight Action International, les deux organisations internationales en matière d'OSIEGSB disposant d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, ont ouvert la voie à des consultations supplémentaires avec d'autres organisations dans le monde, et ce afin de tester et de valider les priorités proposées. Tout d'abord, en octobre 2015, une étude en ligne a été distribuée à tous les contacts des deux organisations. 352 réponses, portant sur la définition de l'inclusion des LGBTI ainsi que sur les dimensions prioritaires et les indicateurs nécessaires pour mesurer cette inclusion, ont pu être collectées auprès d'organisations LGBTI (représentant la moitié des participants), de militants et d'alliés de 81 pays différents,

Après l'enquête mondiale en ligne, une réunion de trois jours a été organisée à New York mi-décembre 2015. Environ 70 organisations et militant-e-s LGBTI y ont assisté. Les participant-es ont examiné les résultats de la réunion des experts multisectoriels et l'étude en ligne. Ils ont ensuite mené des discussions approfondies afin d'apporter des éléments supplémentaires à la définition, aux dimensions et aux indicateurs de l'inclusion. Ces éléments devraient, dans l'idéal, être priorisés dans l'Indice d'inclusion des LGBTI du PNUD. Étant donné la diversité des personnes LGBTI et d'autres personnes qui se définissent en dehors de cet acronyme, ils ont réaffirmé que chaque population devait être considérée séparément et collectivement. Les participants ont par ailleurs précisé que cela était possible grâce à des indicateurs qui se concentrent (autant que possible) sur chaque population. Ceci permettrait ainsi une analyse plus intersectionnelle reflétant les réalités de chacun et chacune.

Ce sont notamment les militants intersexes qui ont indiqué de façon claire la nécessité de recourir à des données ventilées et à des approches séparées. Ils ont ainsi démontré comment les questions clés des caractéristiques biologiques, par exemple l'inutilité des interventions chirurgicales sur les personnes intersexes (notamment chez les enfants et les adolescents), n'étaient traditionnellement pas priorisées dans les mouvements LGBT. De même, lors des discussions autour de la participation civique et politique et de la santé, certaines personnes ont souligné que, tandis que la priorité fondamentale de non-discrimination s'applique à toutes et à tous, la reconnaissance légale du genre était une priorité propre aux personnes trans. Divers titres alternatifs pour la dimension civique et politique ont été suggérés. Alors

que le terme d'indice reflète l'ensemble des objectifs pour garantir l'inclusion des personnes LGBTI dans le domaine du développement, il a été recommandé d'utiliser également la terminologie OSIEGSB afin de mettre en évidence que l'orientation sexuelle, l'identité/expression de genre et/ou le sexe biologique constituaient la base de la discrimination, de la stigmatisation et de l'exclusion.

Les participants ont conclu qu'il convenait d'ajouter l'éducation en tant que cinquième dimension prioritaire, comme cela avait été suggéré dans de nombreuses réponses de l'étude. Ils ont également discuté des types d'indicateurs supplétifs pouvant être utilisés pour mesurer les cinq dimensions prioritaires, et ce pour les deux composantes de la collecte de données : la collecte et l'analyse des données existantes, et la production de nouvelles données sur l'inclusion des LGBTI.

Les représentants du PNUD ont expliqué que l'indice d'inclusion des LGBTI s'adressait par nature à tout le monde, à l'image des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU qui ont une portée universelle. Ils ont en outre confirmé que les consultations auprès de la société civile seraient maintenues tout au long du développement, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'indice. Il est apparu évident aux yeux de toutes et tous que l'Indice d'inclusion des LGBTI serait développé selon les ressources disponibles et qu'il devra, conformément au mandat du PNUD, évoluer avec le temps afin d'encourager l'inclusion des personnes LGBTI dans le domaine du développement et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté.

Homophobie d'État 2016

Vue d'ensemble de la législation dans le monde

Légalité des rapports sexuels entre personnes de même sexe (121 États) 63 % des États membres de l'ONU

Afrique (22)

Bénin⁴⁸, Burkina Faso,⁴⁹ Cap-Vert (2004)⁵⁰, République centrafricaine⁵¹, Tchad, Congo,⁵² Côte d'Ivoire,⁵³ République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte,⁵⁴ Guinée équatoriale, Gabon, Guinée-Bissau (1993),⁵⁵ Lesotho,⁵⁶ Madagascar, Mali,

⁴⁸ Malgré de nombreux projets d'amendement au Code pénal actuel du Bénin (autour de l'article 88), aucun n'a été adopté. Le seul texte de loi qui porte explicitement sur les rapports sexuels entre personnes de même sexe est la disposition concernant l'âge de consentement légal (voir ci-dessous). Pour un portrait détaillé de la vie LGBT au Bénin jusqu'à 2014, voir : Philip P. Rodenbough, Being LGBT in West Africa, July 2014, USAID, pp. 15-17 : <http://blogs.cuit.columbia.edu/rightsviews/files/2015/03/The-Being-LGBT-in-West-Africa-Project-Final-Report.pdf>

⁴⁹ Ibid, Rodenbough, pp. 18-21

⁵⁰ Le Code pénal de 2004 ne criminalise pas les rapports sexuels entre personnes de même sexe. Néanmoins, avant l'entrée en vigueur du nouveau Code, l'article 71 du précédent Code datant de 1886 prévoyait des « mesures de sécurité » pour les personnes qui avaient une pratique habituelle du « vice contre nature ». Le texte du nouveau Code pénal est disponible à l'adresse suivante :

www.mj.gov.cv/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=38&Itemid=66

⁵¹ La loi de la RCA interdit uniquement les relations sexuelles entre personnes de même sexe dans un lieu public, et non les relations sexuelles entre personnes de même sexe en elles-mêmes. Le texte du code stipule : « *Est puni d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 50.000fcs à 500.000fcs, quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe* ».

⁵² En République du Congo-Brazzaville, le texte du Code pénal interdit uniquement les rapports sexuels avec une personne de même sexe âgée de moins de 21 ans. Le texte du Code pénal (hérité de la France) a été publié par le ministère de la Justice (République du Congo, Brazzaville) dans le livre *Codes d'Audience – Recueil de codes et textes usuels* (Paris ; Éditions Giraf, 2001), art. 33 p. 218.

⁵³ Malgré la dépénalisation, la Côte d'Ivoire a rejeté trois recommandations de non discrimination liée à l'OSIG dans son 2^e cycle de l'EPU en avril 2014, voir : http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_19_-_april_2014/recommendations_and_pledges_cote_d_ivoire_2014.pdf

⁵⁴ Il n'existe aucune disposition légale en Égypte qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Néanmoins, il s'agit simplement d'une distinction technique, car de telles pratiques et leur expression sont interdites en vertu de certaines lois (voir la rubrique du pays dans le chapitre « Criminalisation » de la présente édition).

⁵⁵ Voir articles 133-138 sur les infractions sexuelles dans le nouveau Code pénal de 1993 disponible à l'adresse suivante : www.rjcppl.org/sections/informacao/anexos/legislacao-guine-bissau4332/codigos-e-estatutos9979/codigo-penal-e/

⁵⁶ Dans l'article 52 du Code pénal 2010, entré en vigueur le 9 mars 2012, il n'est pas fait mention de la sodomie : cet article remplace l'article 185(5) du *Criminal Procedure and Evidence Act* de 1939 qui énumérait auparavant la sodomie [entre hommes] comme un délit. En tant que tel, les relations sexuelles consenties entre adultes hommes ont été dépanalisées au Lesotho par ce nouveau Code de 2010. Le texte est disponible à l'adresse suivante : www.lesotholii.org/ls/legislation/act/2012/6

Mozambique,⁵⁷ Niger,⁵⁸ Rwanda,⁵⁹ Sao Tomé-et-Principe, Seychelles (2016) et Afrique du Sud (1998).⁶⁰

Asie (19)

Bahreïn (1976),⁶¹ Cambodge, Chine (1912 et 1997)⁶², Timor oriental (1975), la plupart des régions de l'Indonésie, Israël (1988), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizistan (1998), Laos, Mongolie (1961),⁶³ Népal (2008),⁶⁴ Corée du Nord,

⁵⁷ Le 11 juillet 2014, le Parlement a adopté par consensus la loi 35/2014 qui remplace l'ancien Code pénal de 1886. Les articles 70 et 71 ont été retirés. Ils prévoyaient l'imposition de mesures de sécurité à l'encontre des personnes qui pratiquaient avec régularité des « actes contre nature », et criminalisaient par conséquent les rapports entre personnes de même sexe, adultes et consentantes. Le Code pénal révisé a été publié le 31 décembre 2014 avant d'entrer en vigueur en juin 2015. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wlsa.org.mz/wp-content/uploads/2014/11/Lei-35_2014Codigo_Penal.pdf

⁵⁸ Le Code pénal de 1961 avec les amendements jusqu'à 2003 est disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/docid/47fb8e642.html

⁵⁹ Voir le Code pénal rwandais de 1980. Le texte d'origine de la loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=221101

⁶⁰ Un nouveau Code pénal a été approuvé par la loi 6/2012 et est entré en vigueur le 6 novembre 2012. Il ne contient aucune disposition criminalisant les actes consentis entre personnes de même sexe. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.rjcplp.org/sections/informacao/anexos/legislacao-sao-tome-e-2539/codigos-e-estatutos-sao2859/codigo-penal-sao-tome-e/

⁶¹ Un nouveau code pénal a été adopté en 1976 et dépenalise les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe. Ce texte a remplacé l'ancien Code pénal du Golfe Persique imposé par les Britanniques. Le nouveau texte autorise les relations sexuelles entre personnes de même sexe à partir de l'âge de 21 ans. Le texte est disponible en anglais à l'adresse suivante :

www.track.unodc.org/LegalLibrary/LegalResources/Bahrain/Laws/Bahrain%20Penal%20Code%201976.pdf, Et en arabe à l'adresse suivante : www.genderclearinghouse.org/upload/Assets/Documents/pdf/penalcode-bahrein-ar.pdf. Notons qu'il existe une loi en vigueur sur la moralité ou loi de « bonnes mœurs » au Bahreïn qui pourrait être interprétée comme incluant les personnes LGB et trans : article 324 de la loi n° 15 des États de 1976 « Quiconque entraîne un homme ou une femme à commettre des actes immoraux ou de prostitution ou participe à de tels actes de quelque manière que ce soit encourt une peine de prison ».

كل من حرض ذكراً أو أنثى على ارتكاب الفجور أو الدعارة، أو ساعدة على ذلك بأية طريقة كان يعاقب بالحبس.

⁶² L'interdiction explicite de « jijian (sodomie) consentante » a été supprimée en Chine aux alentours de 1912 (à la fin de la dynastie Qing). Depuis lors, il n'y a eu aucune interdiction explicite des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Néanmoins, entre 1979 et 1997 (la période du premier Code pénal chinois), les relations sexuelles non consenties entre personnes de même sexe étaient regroupées sous le terme plus large de « hooliganisme » (lui-même dépenalisé en 1997). Le comportement sexuel entre personnes de même sexe a également été dépenalisé dans toutes les provinces associées à la Chine : Hong-Kong (1991) et Macao (1996). Il est à noter que lors de son 2^e cycle de l'EPU en octobre 2013, la Chine a accepté les recommandations des Pays-Bas et de l'Irlande visant à introduire des lois de non-discrimination incluant l'OSIG dans le domaine de l'éducation et de l'emploi.

⁶³ Voir l'article 125 du Code pénal de Mongolie de 2002 qui stipule que « la satisfaction d'un désir sexuel de façon non naturelle » constitue un crime uniquement lorsqu'elle est faite sous la violence ou sous la menace de la violence ou en tirant avantage d'une situation sans défense de la victime, ainsi que par humiliation. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.unodc.org/res/cld/document/mng/2001/criminal_code_of_mongolia_html/Mongolia_Criminal_Code_2002.pdf. Pour son 2^e cycle EPU, les plaidoyeur.e.s mongolien.ne.s ont réalisé une excellente fiche d'informations pour de nombreux domaines, notamment les LGBTI, voir : www.upr-info.org/sites/default/files/general-document/pdf/upr_advocacy_factsheets_mngof_en.pdf

⁶⁴ La Cour suprême du Népal a déclaré en 2008 que les personnes LGBTI devaient être considérées comme des « personnes naturelles » par la loi. En septembre 2015, une nouvelle Constitution du Népal est entrée en vigueur. Elle inclut complètement l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans son champ d'application. Voir aussi : *Being LGBT in Asia: Nepal Country Report*, 2014 (UNDP/USAID), disponible à l'adresse suivante :

www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1861/Being_LGBT_in_Asia_Nepal_Country_Report.pdf

Philippines, Corée du Sud, *Taiwan* (1912),⁶⁵ Tadjikistan (1998), Thaïlande (1957), Vietnam, ainsi que la *Cisjordanie* (1951) dans les *Territoires palestiniens occupés*.

Amériques (24)

Argentine (1887), Bahamas (1991), Bolivie, Brésil (1831), Costa Rica (1971), Chili (1999), Colombie (1981), Cuba (1979), République dominicaine (1822), Équateur (1997),⁶⁶ El Salvador (XIX^e siècle), Guatemala (XIX^e siècle), Haïti (XIX^e siècle), Honduras (1899), Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008),⁶⁷ Paraguay (1880), Pérou (1836-1837), Suriname (1869), Uruguay (1934), Venezuela (XIX^e siècle), Canada (1969) et États-Unis (2003).⁶⁸

Europe (48)

Albanie (1995), Andorre (1990), Arménie (2003), Autriche (1971), Azerbaïdjan (2000), Biélorussie (1994), Belgique (1795), Bosnie-Herzégovine (1998-2001),⁶⁹ Bulgarie (1968), Croatie (1977), Chypre (1998), République tchèque (1962), Danemark (1933), Estonie (1992), Finlande (1971), France (1791), Géorgie (2000), Allemagne (1968-69),⁷⁰ Grèce (1951), Hongrie (1962), Islande (1940), Irlande (1993), Italie (1890), *Kosovo* (1994),⁷¹ Lettonie (1992), Liechtenstein (1989), Lituanie (1993), Luxembourg (1795), Macédoine (FYROM) (1996), Malte (1973), Moldavie (1995), Monaco (1793), Monténégro (1977), Pays-Bas (1811),⁷² *Chypre-Nord* (2014),⁷³ Norvège (1972), Pologne (1932), Portugal (1983), Roumanie (1996), Russie (1993), Saint-Marin (1865), Serbie (1994), Slovaquie (1962), Slovénie (1977), Espagne (1979), Suède (1944), Suisse (1942), Turquie (1858),⁷⁴ Ukraine (1991), Royaume-Uni (et associés)⁷⁵ et *Cité du Vatican*.⁷⁶

⁶⁵ Taiwan n'est pas un État membre des Nations Unies.

⁶⁶ Le 27 novembre 1997, la Cour constitutionnelle équatorienne a déclaré inconstitutionnel l'article 516 du Code pénal, dépénalisant ainsi les relations sexuelles entre personnes de même sexe, voir CCPR/C/ECU/5, disponible à l'adresse suivante : www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR-C-ECU-5.doc

⁶⁷ Décret n° 332, Journal officiel du 31 juillet 2008.

⁶⁸ Par une décision de la Cour suprême, la loi sur la sodomie de Porto Rico a également été invalidée avant d'être abrogée en 2005. Précédemment abrogée dans les États suivants : Alaska (1980), Arizona (2001), Arkansas (2002), Californie (1976), Colorado (1972), Connecticut (1971), Delaware (1973), Géorgie (1998), Hawaii (1973), Illinois (1962), Indiana (1977), Iowa (1977), Kentucky (1992), Maine (1976), Minnesota (2001), Montana (1997), Nebraska (1978), Nevada (1993), New Hampshire (1975), New Jersey (1979), Nouveau-Mexique (1975), New York (1980/2001), Dakota du Nord (1975), Ohio (1974), Oregon (1972), Pennsylvanie (1980/1995), Rhode Island (1998), Dakota du Sud (1977), Tennessee (1996), Texas (2003), Vermont (1977), Washington (1976), Virginie-Occidentale (1976), Wisconsin (1983), Wyoming (1977) et le District de Columbia (1993), ainsi que les territoires associés des Samoa américaines (1980), des îles Vierges américaines (1985), du Guam (1978) et des îles Mariannes du Nord (1983). Le Missouri a abrogé sa loi sur la sodomie en 2006.

⁶⁹ Les trois régions de la Bosnie-Herzégovine ont dépénalisé l'homosexualité sur trois années, chacune en promulguant un nouveau Code pénal qui a introduit un âge de majorité sexuelle identique : la Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), la Republika Srpska (2000), le District Brcko (2001). Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/

⁷⁰ RDA (1968) et RFA (1969).

⁷¹ Le Kosovo n'est pas un État membre des Nations Unies.

⁷² Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont aussi légales dans les trois territoires associés des Pays-Bas (Aruba, Curaçao et Saint-Martin) et dans les territoires hollandais de Bonaire, Saba et Saint-Eustache.

⁷³ La République turque de Chypre-Nord n'est pas un État membre des Nations Unies. Le 27 janvier 2014, son parlement a voté l'abrogation des articles 171 et 173 du Code pénal qui prévoyait « cinq ans » d'emprisonnement pour un comportement sexuel avec une personne du même sexe, et « trois ans » d'emprisonnement pour « tentatives de commettre [ces] crimes », voir : www.lgbt-ep.eu/press-releases/northern-part-of-cyprus-decriminalises-homosexuality/

⁷⁴ Le Code pénal impérial turc de 1858 considérait la sodomie lors d'un viol comme un crime spécifique, mais aucune mention n'y était faite de la sodomie consentie. La loi répressive serait une traduction du Code pénal

Océanie (8)

Australie,⁷⁷ Fidji (2010),⁷⁸ Îles Marshall (2005), Micronésie, Nauru (2016), Nouvelle-Zélande (1986) et certains pays associés,⁷⁹ Palaos (2014)⁸⁰ et Vanuatu.

Illégalité des relations sexuelles entre personnes de même sexe (72 États) 37 % des États membres de l'ONU

Afrique (32 États, dont 24 l'appliquant aux femmes)

Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mauritanie, Maurice, Maroc, Namibie, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

Asie (23 États, dont 13 l'appliquant aux femmes)

Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, *Gaza (dans les Territoires palestiniens occupés)*, Inde, *Sumatra du Sud et province d'Aceh (en Indonésie)*, Irak,⁸¹ Iran, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives,⁸² Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar,⁸³ Arabie saoudite, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Turkménistan, Émirats arabes unis, Ouzbékistan et Yémen.

Amériques (11 États, dont 6 l'appliquant aux femmes)

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines et Trinité-et-Tobago.

Océanie (6 États : dont 2 l'appliquant aux femmes)

Les Îles Cook (associées à la Nouvelle-Zélande), Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Solomon, Tonga et Tuvalu.

français de 1810 et est restée en vigueur jusqu'en 1926, voir :

http://archive.org/stream/TheImperialOttomanPenalCode/OttomanPenalCode_djvu.txt

⁷⁵ Angleterre et Pays de Galles (1967), Irlande du Nord (1982), Écosse (1981), Akrotiri & Dhekelia (2000), Anguilla (2001), Bailiage de Guernesey (1983), Bermudes (1994), îles Vierges britanniques (2001), îles Caïmans (2001), îles Malouines (1989), Gibraltar (1993), île de Man (1992), Jersey (1990), Montserrat (2001), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-Hélène, îles Turques-et-Caïques, et tous les autres territoires (2001).

⁷⁶ Le Vatican n'est pas un État membre des Nations Unies.

⁷⁷ Nouvelle-Galles-du-Sud (1983), île Norfolk (1993), Territoire du Nord (1984), Queensland (1991), Australie-Méridionale (1972), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie-Occidentale (1990).

⁷⁸ Les actes de sodomie ont été abrogés par le Décret sur la criminalité de 2009 qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2001.

⁷⁹ Niue (2007) et Tokelau (2007).

⁸⁰ Voir : www.humandignitytrust.org/pages/NEWS/News?NewsArticleID=300

⁸¹ Bien que le Code pénal irakien ne précise pas le comportement sexuel entre personnes de même sexe, nous incluons l'Irak dans cette liste, car l'État de droit est en situation de chaos, et les acteurs non étatiques (milices et juges locaux de la charia) persécutent les personnes qu'ils savent (ou soupçonnent de) avoir une orientation sexuelle différente par des peines extrêmes. Voir la rubrique de l'Irak.

⁸² Les Maldives ont instauré un nouveau Code pénal en 2014, entré en vigueur en juillet 2015. La loi n° 6/2014 interdit explicitement le comportement sexuel entre personnes de même sexe, adultes et consentantes, hommes ou femmes. Ce Code pénal transpose le code de la charia dans le droit civil et s'applique désormais à tous les citoyens, quelle que soit leur croyance personnelle. Voir la rubrique des Maldives.

⁸³ Le Code pénal qatari de 2004 n'interdit pas en soi le comportement sexuel consentant entre personnes de même sexe, mais le code de la charia est appliqué en parallèle du Code civil qui cible le comportement sexuel entre personnes de même sexe.

Peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe (13 États [ou parties d'États]) (6 % des États membres de l'ONU)

Afrique et Asie

Peine de mort pour le comportement sexuel entre personnes de même sexe codifiée sous la charia ⁸⁴ et <i>appliquée</i> à l'échelle du pays (4) :	Afrique : Soudan Asie : Iran, Arabie Saoudite et Yémen
Peine de mort pour le comportement sexuel entre personnes de même sexe codifiée sous la charia et <i>appliquée</i> à l'échelle provinciale (2) :	12 États du nord du Nigeria⁸⁵ et les régions méridionales de la Somalie
Peine de mort pour le comportement sexuel entre personnes de même sexe codifiée sous la charia, mais non connue pour être appliquée spécifiquement en cas de comportement sexuel entre personnes de même sexe (5) :	Afrique : Mauritanie Asie : Afghanistan, Pakistan, Qatar et Émirats arabes unis
Peine de mort pour le comportement sexuel entre personnes de même sexe codifié sous la charia et <i>appliquée</i> par des tribunaux locaux/milices/acteurs non étatiques (2) :	Asie : Irak et territoires occupés par Daech (EI/EIIL) au nord de l'Irak et au nord de la Syrie⁸⁶

⁸⁴ Au sujet des discussions sur les réponses punitives aux relations sexuelles entre personnes de même sexe sous les codes de la charia, voir Javaid Rehman and Eleni Polymenopoulou, "Is Green a Part of the Rainbow? Sharia, Homosexuality and LGBT Rights in the Muslim World", *Fordham International Law Journal* 37(1) (2013), disponible à l'adresse suivante :

<http://ir.lawnet.fordham.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2322&context=ilj> ; et Sara Omar "From Semantics to Normative Law: Perceptions of Liwāt (Sodomy) and Sihāq (Tribadism) in Islamic Jurisprudence (8th-15th Century CE)", *Islamic Law and Society* 19(3) 222-256 (2012), disponible à l'adresse suivante : <http://phdtree.org/pdf/36951928-from-semantics-to-normative-law-perceptions-of-liwat-sodomy-and-sihaq-tribadism-in-islamic-jurisprudence-8th-15th-century-ce/> (téléchargement libre).

⁸⁵ Tandis qu'on ne relève aucune occurrence publique d'application de la peine de mort dans les tribunaux de la charia dans le nord du Nigeria, le rapport de la BBC au sujet de la province de Bauchi en février 2014 (www.bbc.com/news/world-africa-26065392) atteste d'un climat d'antagonisme extrême autour des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Dans la demande d'asile d'Aderonke Apata au Royaume-Uni (finalisée et refusée) de janvier 2016 (*Apata v Home Office* [2015] EWHC 888 (Admin)), le juge Bowers a reconnu que la menace de peine de mort était réelle (paragr.20, disponible à l'adresse suivante :

www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2015/888.html), la requérante indiquant que son statut de lesbienne, plutôt que son adultère présumé, serait la cause de sa lapidation. La lapidation (*rajm*) est une peine de la loi de la charia appliquée dans certains États du nord du Nigeria et réservée aux musulman.e.s (à Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000)). La peine est largement applicable pour adultère, viol (si l'agresseur est marié), inceste (si l'agresseur est marié) et sodomie entre hommes. Les exigences en matière de preuve pour ces délits, pourvu qu'elles soient appliquées, sont très rigoureuses.

⁸⁶ Voir le calendrier d'OutRight sur les exécutions opérées par les milices de l'EI en raison de « comportement indécent » (au 10 avril 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.outrightinternational.org/dontturnaway/timeline>

Âge de consentement identique pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe et de sexe différent (105 États)⁸⁷ (54 % des États membres de l'ONU)

Afrique (14)

Burkina Faso (1996), Cap-Vert (2004),⁸⁸ République centrafricaine, République démocratique du Congo,⁸⁹ Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale (1931), Lesotho (2010), Mali (1961),⁹⁰ Guinée-Bissau (1993),⁹¹ Mozambique, São Tomé et Príncipe, Seychelles (2016) et Afrique du Sud (2007).⁹²

Asie (17)

Cambodge, Chine (1996-2006),⁹³ Timor oriental (2009), Israël (2000), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizistan (1998), Laos, Mongolie, Népal, Corée du Nord, Philippines, Corée du Sud, *Taiwan*, Tadjikistan (1998), Thaïlande (1957), Vietnam et *Cisjordanie* (1951) sous *Autorité palestinienne*.

Amériques (19)

Argentine (1887), Bolivie, Brésil (1831), Colombie (1981), Costa Rica (1999), Cuba, République dominicaine, Équateur (1997), El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008), Pérou (1836-37), Uruguay (1934), Venezuela et la plupart des États des É-U.

Europe (47)

Albanie (2001), Andorre, Arménie (2003), Autriche (2002), Azerbaïdjan (2000), Belarus (2000), Belgique (1985), Bosnie-Herzégovine (1998-2001),⁹⁴ Bulgarie (2002), Croatie

⁸⁷ L'âge de consentement identique ou différent vaut uniquement pour les États qui ne criminalisent pas les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Néanmoins, bien que nous incluons l'Égypte dans la liste des États répressifs en raison de l'usage d'autres lois pour cibler les minorités sexuelles, l'âge de consentement est le même pour les personnes de même sexe et de sexe différent.

⁸⁸ Le Code pénal de 2004 n'impose pas d'âge de consentement différent pour les relations sexuelles consenties. Voir : Chapitre 5 de la partie II, disponible à l'adresse

suivante : www.mj.gov.cv/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=38&&Itemid=66

⁸⁹ Les articles 167 et 172 du Code pénal, tels qu'amendés par la loi 06/018 du 20 juillet 2006, ne font pas de distinction des contacts selon l'orientation sexuelle. Tous deux s'appliquent aux comportements indécents ou immoraux, en relation avec les personnes de moins de 18 ans. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P..pdf

⁹⁰ Voir l'article 180 du Code Pénal de 1961. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=193676

⁹¹ Les articles 133-138 sur les délits sexuels du nouveau Code pénal de 1993 semblent s'appliquer, quelle que soit l'orientation sexuelle. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.rjcplp.org/sections/informacao/anexos/legislacao-guine-bissau4332/codigos-e-estatutos9979/codigo-penal-e/

⁹² L'article 362 du Code pénal interdit tout acte contre nature ou tout acte indécent avec une personne du même sexe avant l'âge de 18 ans alors que l'article 358 contient une interdiction générale de l'indécence avec les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www1.umn.edu/humanrts/research/ Penal%20Code%20%28English%29.pdf

⁹³ En Chine continentale, depuis la dépénalisation de l'hooliganisme en 1997 ; ainsi qu'à Hong Kong (2005/2006) et à Macao (1996).

⁹⁴ Les trois régions de la Bosnie-Herzégovine ont dépénalisé l'homosexualité sur trois années, chacune en promulguant un nouveau Code pénal qui a introduit un âge de consentement identique : la Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), la Republika Srpska (2000), le District Brcko (2001) ; voir www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/

(1998), Chypre (2002), République tchèque (1990), Danemark (1976),⁹⁵ Estonie (2002), Finlande (1999), France (1982),⁹⁶ Géorgie (2000), Allemagne (1994/89)⁹⁷, Hongrie (2002), Islande (1992), Irlande (1993), Italie (1890), *Kosovo* (2004), Lettonie (1999), Liechtenstein (2001), Lituanie (2003), Luxembourg (1992), Macédoine (1996), Malte (1973), Moldavie (2003), Monaco (1793), Monténégro (1977), Pays-Bas (1971),⁹⁸ Norvège (1972), Pologne (1932), Portugal (2007), Roumanie (2002), Russie (1997), Saint-Marin (1865), Serbie (2006), Slovaquie (1990), Slovénie (1977), Espagne (1979), Suède (1978), Suisse (1992), Turquie (1858), Ukraine (1991), Royaume-Uni (2001-2008)⁹⁹ et *Cité du Vatican*.

Océanie (8)

Dans la majeure partie de l’Australie,¹⁰⁰ Fidji (2010), Îles Marshall, Micronésie, Nauru (2016), Palaos, Vanuatu (2007) et Nouvelle-Zélande (1986).¹⁰¹

⁹⁵ Les Îles Féroé (1988), Groenland (1979).

⁹⁶ La loi dès son adoption s’applique aux Outre-mer : Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu’en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna depuis 1984 et à Mayotte.

⁹⁷ Allemagne de l’Est (RDA) en 1989 et le reste de l’Allemagne 1994, le texte de la loi de 1994 est disponible à l’adresse suivante : lexetius.com/StGB/175

⁹⁸ L’âge de consentement est également le même dans les trois États associés des Pays-Bas : Aruba (2003), Curaçao (2000) et Saint-Martin (2000), ainsi que dans les trois territoires des Pays-Bas de Bonaire (2000), Saba (2000) et Saint-Eustache (2000).

⁹⁹ La législation égalisant l’âge du consentement (à 16 ans en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse, et à 17 ans en Irlande du Nord) est entrée en vigueur en janvier 2001. Le *Sexual Offences Order* de 2008 en Irlande du Nord a abaissé la limite d’âge à 16 ans (voir : www.legislation.gov.uk/nisi/2008/1769/contents) pour Akrotiri & Dhekelia (2003), les Malouines (2005), l’île de Man (2006), Jersey (2007), Guernesey (2010), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-Hélène ainsi que pour des îles plus ou moins inhabitées. Concernant Gibraltar, la Cour suprême a déclaré en 2011 que la différence d’âge de consentement (précédemment 18 pour les homosexuels et 16 pour les hétérosexuels et les lesbiennes) était inconstitutionnelle selon la loi de Gibraltar et qu’elle serait dorénavant de 16 ans pour toutes et tous.

¹⁰⁰ Tous les États et territoires, sauf le Queensland : Nouvelle-Galles du Sud (2003), Île Norfolk (1993), Territoire du Nord (2004), Australie-Méridionale (1975), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie-Occidentale (2002).

¹⁰¹ La Nouvelle-Zélande elle-même dispose d’un âge de consentement identique depuis 1986 ; associés de Nouvelle-Zélande : Niue (2007) et Tokelau (2007).

Âge de consentement différent pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe et de sexe différent (16 États) 8 % des États membres de l'ONU

Afrique (8)

Bénin (1947),¹⁰² Tchad, Congo (1947),¹⁰³ Côte d'Ivoire,¹⁰⁴ Gabon,¹⁰⁵ Madagascar,¹⁰⁶ Niger¹⁰⁷ et Rwanda.¹⁰⁸

Asie (2)

Bahreïn et Indonésie.

Amériques (5)

Bahamas, Chili (2015),¹⁰⁹ Paraguay, Suriname, certains associés du Royaume-Uni,¹¹⁰ Canada et certains États des É-U.

Europe (1)

Grèce¹¹¹ et un associé du Royaume-Uni.¹¹²

¹⁰² Le Bénin a un âge de consentement plus élevé pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Depuis un amendement de 1947 de l'article 331 du Code pénal de 1877, le premier paragraphe de l'article 331 établit une limite d'âge générale de 13 ans pour des relations sexuelles avec des enfants des deux sexes, mais le troisième paragraphe sanctionne tout acte indécent ou contre nature sur une personne de même sexe de moins de 21 ans. Le texte de l'amendement est disponible à l'adresse suivante :

www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19471123&pageDebut=11567&pageFin=&pageCourante=11569

¹⁰³ Selon l'article 331 du Code pénal (tel qu'amendé en 1947), l'âge du consentement est de 13 ans pour une relation hétérosexuelle, mais « quiconque a commis un acte indécent ou un acte contre nature avec un individu du même sexe, mineur de 21 ans, sera puni par un emprisonnement pour une durée de six mois à trois ans et par une amende de 4 000 à 1 000 000 de francs ». Le texte du Code pénal (hérité de la France) a été publié par le Ministère de la Justice de la République du Congo, Brazzaville, aux *Codes d'Audience – Recueil de codes et textes usuels* (Paris : Éditions Girag, 2001), où l'art. 331 peut être trouvé p. 218.

¹⁰⁴ Voir les articles 356 et 358 du Code pénal. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=6480

¹⁰⁵ Voir l'art. 258 du Code pénal à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=266824. Selon Scott Barclay, Mary Bernstein et Anna-Maria Marshall dans *Queer mobilizations: LGBT activists confront the law* (New York: NYU Press, 2009) p. 128, l'âge de consentement pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe a été élevé de 15 à 21 ans en 1969.

¹⁰⁶ Voir article 331 du Code pénal. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.vertic.org/media/National%20Legislation/Madagascar/MG_Code_Penal.pdf

¹⁰⁷ Voir articles 278 et 282 du Code pénal. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.vertic.org/media/National%20Legislation/Niger/NE_Code_Penal.pdf

¹⁰⁸ Voir articles 358 et 362 du Code pénal. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=221101

¹⁰⁹ Voir article 365 du Code pénal chilien qui stipule que les relations sexuelles entre personnes de même sexe avec une personne de moins de 18 ans sont sanctionnables en tant que crime de viol ou de détournement de mineur : « Art. 365. El que accediere carnalmente a un menor de dieciocho años de su mismo sexo, sin que medien las circunstancias de los delitos de violación o estupro, será penado con reclusión menor en sus grados mínimo a medio ». L'âge de consentement pour les rapports hétérosexuels est de 14 ans au Chili. Voir :

www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1984

¹¹⁰ Anguilla, Bermudes, îles vierges britanniques, îles Caïmans, Montserrat, îles Turques-et-Caïques.

¹¹¹ Voir l'art. 347 du Code pénal grec, qui criminalise le « contact contre nature entre hommes » dans diverses circonstances, notamment quand il est commis à travers la « séduction » d'une personne de moins de 17 ans, alors que les rapports sexuels sont légaux à partir de l'âge de 15 ans pour les hétérosexuels (art. 339). Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.yen.gr/php/download_xitem.php?xitem=24745/pd_fek106_85.pdf

Océanie (1)

Australie (une partie).¹¹³

Lois de promotion (« propagande ») et de « moralité » qui portent sur la liberté d'expression en lien avec l'orientation sexuelle¹¹⁴ (17 États) 9 % des États membres de l'ONU

Afrique (7)

Algérie (2014),¹¹⁵ Égypte (1937),¹¹⁶ Libye,¹¹⁷ Maroc,¹¹⁸ Nigeria (2014),¹¹⁹ Somalie (1962)¹²⁰ et Tunisie (1913).¹²¹

¹¹² Bailliage de Guernesey.

¹¹³ Voir la Loi pénale de 1899 (Projet de loi portant modification de la loi pénale de 1996) de l'État du Queensland, paragraphes 208 et 213, indiquant que l'âge du consentement pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe est de 18 ans, alors qu'il est de 16 ans pour une relation hétérosexuelle. Le texte est disponible à l'adresse suivante : www.legislation.qld.gov.au/Bills/48PDF/1996/CriminalLawAmdB96.pdf

¹¹⁴ Tel que mentionné dans l'introduction de cette édition, nous avons élargi la catégorie des « lois de propagande », ou plus exactement des « lois de promotion » qui existent en Russie, en Lituanie et au Nigeria, pour y inclure les lois morales qui entravent directement la liberté d'expression liée à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ces lois entrent dans le cadre du « droit moral » dans 13 pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Notons également que les lois de propagande à l'image de celles de la Russie sont en proposition en Ukraine, au Bélarus, en Bulgarie, en Lettonie et au Kazakhstan. Le Kirghizistan s'apprête à voter une telle loi sévère. À l'heure où nous écrivons, le projet de loi a atteint la deuxième phase au Parlement, voir : <http://thediplotat.com/2016/03/kyrgyzstans-ngo-and-lgbt-crackdown/>. Il existe d'autres dispositions qui limitent l'information, notamment auprès des enfants, voir par exemple l'article 2014 *Think Progress* qui porte sur neuf États des États-Unis, disponible à l'adresse suivante :

<http://thinkprogress.org/lgbt/2014/02/03/3241421/9-state-gay-propaganda-laws/>

¹¹⁵ Voir rubrique sur l'Algérie où est expliqué l'article 333 (nouveau).

¹¹⁶ Code pénal n° 58 de 1937, article 178 (voir rubrique sur l'Égypte).

¹¹⁷ L'article 421 de 1953 stipule que « quiconque commet un acte d'attentat à la pudeur dans un lieu public sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une année et d'une amende de 50 dinars. La même peine s'applique à toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs en distribuant des écrits, des photographies ou d'autres objets de nature indécente, ou les propose à la vente ».

¹¹⁸ L'article 483 stipule que « quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams ».

¹¹⁹ L'article 5 de la loi sur (interdisant) le mariage entre personnes de même sexe (votée en décembre 2013 et promulguée en janvier 2014) prévoit qu'une personne qui « affiche publiquement sa relation amoureuse avec une personne de même sexe » encourt une peine de dix années d'emprisonnement. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/52f4d9cc4.html

¹²⁰ Article 406 de 1962 (voir rubrique de la Somalie).

¹²¹ L'article 230 de 1913 stipule que « quiconque fait la promotion en public et de manière intentionnelle d'outrage à la pudeur encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 48 dinars » <http://www.loc.gov/law/help/criminal-laws-on-homosexuality/homosexuality-laws-in-african-nations.pdf> (Bibliothèque du Congrès), voir rubrique sur la Tunisie.

Asie (8)

Irak,¹²² Iran,¹²³ Jordanie,¹²⁴ Koweït,¹²⁵ Liban,¹²⁶ Qatar,¹²⁷ Arabie Saoudite¹²⁸ et Syrie.¹²⁹

Europe (2)

Lituanie (2014)¹³⁰ et la Fédération de Russie (2013).¹³¹

¹²² L'article 404 de la loi n° 111 (1969) stipule que « quiconque chante lui-même ou diffuse par des procédés mécaniques des chansons ou des propos obscènes ou indécentes dans un lieu public encourt une peine de détention d'usent année ou une amende de 100 dinars ».

¹²³ Loi sur la presse (1986), disponible à l'adresse suivante : <http://www.iranhrdc.org/english/english/human-rights-documents/iranian-codes/3201-the-press-law.html?p=1>

¹²⁴ L'article 320 stipule que « quiconque commet un acte incompatible avec la pudeur ou fait preuve d'une attitude incompatible avec la pudeur dans un lieu public ou lors d'un rassemblement public ou d'une manière visible par les autres dans un lieu public encourt une peine d'emprisonnement de six mois ou une amende de 50 dinars », voir : <http://www.refworld.org/pdfid/4f5defd92.pdf>

¹²⁵ Article 198 du Code pénal, loi n° 16 du 2 juin 1960, telle qu'amendée en 1976, « quiconque affiche une attitude obscène ou commet un acte obscène dans un lieu public ou assimilé qui pourrait être vu ou entendu depuis un lieu public, ou prend l'apparence du sexe opposé de quelque manière que ce soit, est puni d'une période n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas 1 000 dinars ou encourt l'une de ces peines ».

¹²⁶ « Fabriquer ou posséder, importer ou tenter d'importer à des fins commerciales, distribuer, moyennant paiement, copier, exposer ou diffuser, ou tenter de diffuser devant un public, ou à des fins de vente ou tentatives de vente, ou distribuer ou s'engager dans la distribution de chaque publication, d'une édition ou d'une déclaration ou d'images ou de peintures ou de photographies, ou être à l'origine d'une image ou de son modèle ou de tout produit affilié de tout élément qui attente à la pudeur est passible d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 20 000 à 100 000 liras. »

¹²⁷ L'article 296 de 2004 stipule : « Est condamné à un an de prison minimum et trois ans maximum quiconque [entre autres] 3 – Conduit, initie ou séduit un homme de quelque façon en vue de commettre des actes de sodomie ou immoraux. 4 – Incite ou séduit un homme ou une femme de quelque façon pour commettre des actes illégaux ou immoraux. »

¹²⁸ Selon la Résolution du Conseil des ministres de 2001 : « Tous les utilisateurs d'Internet dans le Royaume d'Arabie Saoudite doivent s'abstenir de publier ou d'accéder à des données contenant certains des éléments suivants : 1. Tout élément qui viole un principe ou une législation fondamentaux, ou enfreint la sainteté de l'Islam et la charia bienveillante, ou constitue un attentat aux mœurs publiques. » Voir : <http://www.al-bab.com/media/docs/saudi.htm>

¹²⁹ L'article 208 du Code pénal syrien (qui stipule que les propos publics offensants sous forme d'écrit, de graphiques, d'images, etc. sont interdits) en combinaison avec l'article 517 (« Les crimes contraires aux bonnes mœurs commis de l'une des manières mentionnées au paragraphe 1 de l'article 208 [tout acte commis dans un lieu public ou ouvert, intentionnellement ou par accident qui pourrait être vu,] sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ») comprend une clause morale qui est exagérément restrictive vis-à-vis des personnes identifiées comme LGB.

¹³⁰ En janvier 2014, le Parlement lituanien a introduit des amendements au Code des violations du droit administratif qui imposent de lourdes amendes aux personnes qui participent à des manifestations publiques qui enfreignent les valeurs familiales établies par la Constitution. Ces amendements ont été promulgués dans le cadre de la Loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique, entrée en vigueur en 2010, voir : « Lietuvos Respublikos Nepilnameciui apsaugos nuo neigiamo viešosios informacijos poveikio istatymas », N° IX-1067, 21 octobre 2011, disponible à l'adresse suivante :

www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=410367. Une version préliminaire est disponible en anglais à l'adresse suivante : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=363137. Il est intéressant de noter qu'ILGA-Europe rapportait en novembre 2014 que l'Union des psychologues lituaniens affirme que c'est la « censure » du matériel sur les droits des personnes LGBT qui nuit aux enfants, voir : www.ilga-europe.org/media_library/rainbow_digest/2014/november/freedom_of_expression/lithuanian_psychologists_say_censoring_information_on_lgbt_issues_does_harm_to_minors

¹³¹ La loi fédérale N° 135-FZ « portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie afin de limiter la diffusion d'informations portant atteinte aux valeurs familiales traditionnelles », dont l'article 6.21 - Promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs. Pour une analyse approfondie de la loi, copiée en annexe (anglais), voir : Heiss, Brian M. "Russian Federation Anti-Gay Laws: An Analysis & Deconstruction", 21 janvier 2014, disponible à l'adresse suivante :

http://static.prisonplanet.com/p/images/february2014/white_paper.pdf. En janvier 2015, l'Organisation de la

Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'orientation sexuelle (71 États) 38 % des États membres de l'ONU

Afrique (8)

Angola (2015),¹³² Botswana (2010),¹³³ Cap-Vert (2008),¹³⁴ Maurice (2008),¹³⁵ Mozambique (2007),¹³⁶ Namibie (2004),¹³⁷ Seychelles (2006)¹³⁸ et Afrique du Sud (1994).¹³⁹

Asie (4)

Indonésie (2003),¹⁴⁰ Israël (1992), certaines parties des Philippines,¹⁴¹ *Taiwan* (2007)¹⁴² et Thaïlande (2007).¹⁴³

jeunesse LGBT « Children 404 » de Saint-Pétersbourg a été accusée d'enfreindre l'article 6.21, voir : www.humanrightsfirst.org/press-release/russian-court-fines-children-404-founder-violating-lgbt-propaganda-law. De plus, lors d'une audience du tribunal le 5 mars 2015, l'organisation LGBT « Maximum » a été reconnue coupable d'absence d'enregistrement sous la loi des agents étrangers 2012 (voir le texte de loi à l'adresse suivante : <http://asozd2.duma.gov.ru/main.nsf/%28SpravkaNew%29?OpenAgent&RN=102766-6&02>) par la Cour de Mourmansk. Il s'agit de la première organisation LGBT à être condamnée en vertu de cette loi. Une amende de 300 000 roubles a été requise.

¹³² Le droit angolais impose le principe général de l'égalité des droits entre employés, quelle que soit leur orientation sexuelle et interdit de ce fait toute discrimination sur la base de l'orientation sexuelle. Le 15 juin 2015, le nouveau Code général du travail (*Lei Geral do Trabalho*) a été promulgué par l'acte n° 7/15 et publié dans le Journal officiel angolais (*Diário da República*). Le Code du travail est entré en vigueur 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date de publication et doit être régi par le gouvernement dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur. Voir : <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=05ac98abc50a-4f4f-9efe-73705ea11829>

¹³³ La loi 10 de 2010 modifiant l'embauche au Botswana a modifié la loi sur l'emploi pour y ajouter l'orientation sexuelle et l'état de santé (dont le statut VIH/sida) comme raisons de discrimination interdites, voir : www.icj.org/sogi-legislative-database/botswana-sogi-legislation-country-report-2013/

¹³⁴ Voir article 45(2) et article 406 (3) du *Novo Código Laboral Cabo-Verdiano*. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : https://portoncv.gov.cv/dhub/porton.por_global.open_file?p_doc_id=786

¹³⁵ Voir page 8 de la loi sur l'égalité des chances de 2008, qui interdit les discriminations dans le travail et d'autres activités pour de nombreux motifs, dont « l'orientation sexuelle ». Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126781.pdf

¹³⁶ Voir articles 4, 5 et 108 de la loi 23/2007 sur le travail. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.tipmoz.com/library/resources/tipmoz_media/labour_law_23-2007_1533E71.pdf

¹³⁷ Le paragraphe 139 de la loi sur le travail de 2004 a abrogé la loi sur le travail de 1992, dont le paragraphe 107 interdisait la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Le texte de la loi de 2004 est disponible à l'adresse suivante : www.commonlii.org/na/legis/num_act/la200484.pdf

¹³⁸ Voir les articles 2, 46A (1) et 46B de la loi sur l'emploi de 1995, amendés par la loi 4 de 2006, le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://staging.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/40108/90799/F1128259675/SYC40108.pdf>

¹³⁹ Une telle interdiction peut être trouvée dans la Constitution (depuis 1994), et également dans la loi sur les relations au travail de 1995, entrée en vigueur le 11 novembre 1996 : www.acts.co.za/labour-relations-act-1995/ ; dans la loi sur l'égalité au travail de 1998 : www.acts.co.za/employment-equity-act-1998/ ; et dans la loi pour la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations injustes de 2000 :

www.acts.co.za/promotion-of-equality-and-prevention-of-unfair-discrimination-act-2000/person.php

¹⁴⁰ Peu connu : en théorie, il existe une garantie de protection contre les pratiques discriminatoires, quel qu'en soit le motif, dans la Constitution et la Loi relative aux droits humains (N° 39/1999). De même, la Loi travail (N° 13/2003) interdit la discrimination à l'emploi, *Being LGBT in Asia: Indonesia Country Report: Indonesia* (UNDP/USAID, 2014), p. 24, paragraphe 3, voir : www.asia-pacific.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/hiv_aids/rbap-hhd-2014-blia-indonesia-country-report-english.pdf

Amériques (14)

Bolivie (2009),¹⁴⁴ certaines parties de l'Argentine,¹⁴⁵ certaines parties du Brésil,¹⁴⁶ Canada (1996), Chili (2012), Colombie (2007), Costa Rica (1998), Cuba (2014),¹⁴⁷ Équateur (1998),¹⁴⁸ El Salvador (2010),¹⁴⁹ Mexique (2003),¹⁵⁰ Nicaragua (2008), Venezuela (1999), Uruguay (2004),¹⁵¹ *Îles vierges britanniques* (2007), *associés du Royaume-Uni*,¹⁵² et certaines parties des États-Unis.¹⁵³

¹⁴¹ Certaines villes des Philippines, comme à Quezon (arrêté n° SP-1309, 2003, voir : www.quezoncitycouncil.ph/ordinance/SP/sp-1309.%20s%202003-1.pdf), Dagupan (arrêté n° 1953, 2010), Naga (arrêté n° 2012-035, voir : www.naga.gov.ph/sp-matters/ordinances/ordinance-no-2012-035/), Angeles (décret n° 37, 2011, voir : <http://210.4.99.20/lis/ExecDetails.aspx?execcode=E000000031>), Cebu (2012, voir : <http://bayanmuna.net/casino-welcomes-anti-discrimination-ordinances/>) ; Davao (arrêté relatif à l'antidiscrimination, 2013, voir : www.sunstar.com.ph/davao/local-news/2013/02/14/anti-discrimination-ordinance-now-city-hall-268100). Le 21 juillet 2014, la province d'Agusan del Norte a approuvé le décret n° 358-2014, devenant ainsi l'une des premières provinces philippines à voter un décret anti-discrimination qui protège les personnes quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre : <http://outragemag.com/agusan-del-norte-passes-ado/>

¹⁴² Voir les articles 2 et 12-15 de la loi sur l'éducation à l'égalité des sexes. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=H0080067>

¹⁴³ Le ministre du Travail, dans les normes sur le travail et la responsabilité sociale des entreprises thaï B.E. 2547 (2007) interdit la discrimination des travailleurs selon plusieurs motifs, dont la « nationalité, l'origine ethnique, la religion, la langue, l'âge, le sexe, le statut marital, l'attitude sexuelle personnelle... ».

¹⁴⁴ Voir l'art. 281 *ter* du Code pénal (*Título VIII del Libro Segundo del Código Penal*), tel qu'amendé par l'art. 23 de la Loi contre le racisme et toute forme de discrimination (*Ley Contra el Racism y Toda Forma de Discriminación*) de 2011, ainsi que par les art. 5, 12, 13 et 14 de cette loi. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.acnur.org/t3/fileadmin/Documentos/BDL/2014/9502.pdf?view=1

¹⁴⁵ Les villes de Rosario (1996) et de Buenos Aires (2015).

¹⁴⁶ Bahia (1997), District fédéral (2000), Minas Gerais (2002), Paraíba (2003), Piauí (2004), Rio de Janeiro (2000), Rio Grande do Sul (2002), Santa Catarina (2003), São Paulo (2001), Mato Grosso (2005), Maranhão (2006), ainsi que plusieurs autres villes.

¹⁴⁷ Voir article 2b du nouveau *Código del Trabajo*, promulgué le 17 juin 2014. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.cubadebate.cu/wp-content/uploads/2014/06/codigo-del-trabajo-de-la-republica-de-cuba.pdf

¹⁴⁸ Voir article 79 du *Código del Trabajo, Codificación 2005-17*, disponible à l'adresse suivante : www.unemi.edu.ec/rrhh/images/archivos/codtrab.pdf

¹⁴⁹ Décret n° 56, Journal officiel (*Diario Oficial*), n° 86, Tome 387, décret entré en vigueur le 19 mai 2010. Le texte original est disponible à l'adresse suivante :

http://biblioteca.utec.edu.sv/siab/virtual/DiarioOficial_/20100512.pdf. Voir également *Sexual Diversity in El Salvador, A Report on the Human Rights Situation of the LGBT Community*, (USA: International Human Rights Law Clinic, University of California, Berkeley, School of Law, July 2012) disponible à l'adresse suivante : www.law.berkeley.edu/files/LGBT_Report_English_Final_120705.pdf

¹⁵⁰ Voir l'art. 9 de la Loi fédérale pour la prévention et l'élimination des discriminations, disponible à l'adresse suivante : www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.MEX.15-17_en.doc

¹⁵¹ Voir la loi n° 17,817 pour la Lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations, dont le texte original est disponible à l'adresse suivante : www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17817

¹⁵² Article 26 de l'ordonnance de 2007 portant Constitution des îles Vierges. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/uksi/2007/1678/contents/made.

¹⁵³ États-Unis : Californie (1993), Colorado (2007), Connecticut (1991), Delaware (2009), Hawaï (1992), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Maryland (2001), Massachusetts (1990), Minnesota (1993), Nevada (1999), New Hampshire (1998), New Jersey (1992), Nouveau-Mexique (2003), New York (2003), Oregon (2008), Rhode Island (1995), Vermont (1992), Washington (2006), Wisconsin (1982) et le District de Columbia (1973), ainsi que plusieurs autres villes. Le 24 mai 2013, le Sénat a approuvé un projet de loi qui interdit la discrimination à l'emploi fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://noticiasmicrojuris.files.wordpress.com/2013/05/ps238-24mayo2013.pdf>

Europe (40)

Albanie (2010), Andorre (2005), Autriche (2004), Belgique (2003), Bosnie-Herzégovine (2003),¹⁵⁴ Bulgarie (2004), Croatie (2003),¹⁵⁵ Chypre (2004), République tchèque (1999), Danemark (1996),¹⁵⁶ Estonie (2004), Finlande (1995), France (1985), Géorgie (2006, amendé en 2014),¹⁵⁷ Allemagne (2006), Grèce (2005),¹⁵⁸ Hongrie (2004), Islande (1996), Irlande (1999), Italie (2003), *Kosovo* (2004), Lettonie (2006), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Macédoine (ARYM) (2005),¹⁵⁹ Malte (2004), Moldavie (2012),¹⁶⁰ Monténégro (2010),¹⁶¹ Pays-Bas (1992), Norvège (1998), Pologne (2004), Portugal (2003), Roumanie (2000), Serbie (2005), Slovaquie (2004), Slovénie (1995),¹⁶² Espagne (1996), Suisse (2000),¹⁶³ Suède (1999) et Royaume-Uni (2003).¹⁶⁴

¹⁵⁴ Des lois semblables existent aussi en Republika Srpska (2000, 2003).

¹⁵⁵ Au sujet du texte de 2003 sur les amendements à la Loi sur le travail (Journal officiel 114/03), voir : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/41244/72720/F484034153/HRV41244.PDF ; et pour les dispositions générales sur la discrimination ajoutées au Code croate en 2008, voir :

http://minoritycentre.org/sites/default/files/antidiscrimination_law_croatia.pdf

¹⁵⁶ La loi n'est pas applicable aux îles Féroé ou au Groenland. Cependant, l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle est interdite dans les îles Féroé depuis 2007, et au Groenland depuis le 1^{er} janvier 2010.

¹⁵⁷ Voir article 1 de la « Loi géorgienne sur l'élimination de toutes formes de discrimination », approuvée le 2 mai 2014 qui interdit explicitement toute forme de discrimination, dont celle fondée sur « l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ». Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://matsne.gov.ge/en/document/view/2339687>

¹⁵⁸ Voir la loi n° 3304/2005 (Loi contre la discrimination), disponible à l'adresse suivante : www.non-discrimination.net/content/main-principles-and-definitions-6

¹⁵⁹ Loi sur les relations de travail, article 6. Voir le « Rapport légal » du Conseil de l'Europe sur la Macédoine, page 18 : www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/FYROMLegal_E.pdf

¹⁶⁰ Voir l'article 7 de la Loi sur l'égalité (point 121). Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://lawsmid.blogspot.nl/2012/10/law-on-equal.html>

¹⁶¹ Voir les art. 2, 18 et 19 de la Loi sur l'interdiction de la discrimination. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.legislationline.org/topics/country/57/topic/84

¹⁶² Voir art. 141 du Code pénal. Le texte original est disponible à l'adresse suivante : www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=199463&stevilka=2167. La version en anglais de cet article est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=180880

¹⁶³ Depuis 2000, la Suisse utilise le terme « mode de vie » pour couvrir l'orientation sexuelle.

¹⁶⁴ Bailliage de Guernesey (2005), Gibraltar (2006), île de Man (2007). Pour Gibraltar, voir : www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2006-37o.pdf

Océanie (5)

Australie (1996),¹⁶⁵ Fidji (2007),¹⁶⁶ Samoa (2013),¹⁶⁷ Nouvelle-Zélande (1994) et Vanuatu (2013).¹⁶⁸

Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle inscrite dans la Constitution (14 États) 7 % des États de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud (1994 et 1997).¹⁶⁹

Asie (2)

Népal (2015)¹⁷⁰ et Thaïlande (2007).¹⁷¹

¹⁶⁵ Au niveau du Commonwealth d'Australie, divers articles de la Loi sur les relations de travail de 1996 interdisent la discrimination fondée sur la « préférence sexuelle », texte disponible à l'adresse suivante : www.ajml.com.au/downloads/resource-centre/laws/Workplace%20Relations%20Act%201996/WorkplaceRelations1996Vol3_WD02.pdf. Territoire de la Capitale australienne (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1983), Territoire du Nord (1993), Queensland (1992), Australie-Méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (1996), Australie-Occidentale (2002).

¹⁶⁶ L'article 6(2) du Décret de 2007 relatif aux relations en matière d'emploi stipule que : « Personne ne peut discriminer un employé ou futur employé sur la base de (...) son orientation sexuelle (...) de sa situation de famille (...) de son état de santé notamment de son statut VIH qu'il soit réel ou supposé (...) vis-à-vis du recrutement, de la formation, de la promotion, des conditions de travail, de la rupture du contrat de travail ou d'autres sujets issus de la relation professionnelle ». Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.paclii.org/fj/promu/promu_dec/erp2007381

¹⁶⁷ L'orientation sexuelle ainsi que le statut VIH réel ou supposé ont été ajoutés comme motifs de protections dans les lois sur l'emploi à Samoa en 2013 par promulgation de la loi de 2013 sur les relations de travail et à l'emploi. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.parliament.gov.ws/new/wp-content/uploads/01.Acts/Acts%202013/Labour_and_Employment_Relations_Act_2013_-_Eng.pdf

¹⁶⁸ La Loi de 2013 relative à l'enseignement, paragr. 18(2)(f), énonce « (...) garantir que le recrutement, la promotion, le développement professionnel, la mutation et tous les autres aspects de la gestion de son personnel sont opérés sans discrimination fondée sur (...) la préférence sexuelle ». Le texte est disponible à l'adresse suivante : http://moet.gov.vu/docs/acts/Teaching%20Service%20Act_No.%2038%20of%202013.pdf

¹⁶⁹ L'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été incluse dans la Constitution intérimaire entrée en vigueur le 27 avril 1994 (article 8), le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.constitutionalcourt.org.za/site/constitution/english-web/interim/. L'interdiction est également inscrite dans l'article 9 de la Constitution de 1997, disponible à l'adresse suivante : www.constitutionalcourt.org.za/site/theconstitution/thetext.htm

¹⁷⁰ La nouvelle Constitution du Népal inclut explicitement les minorités sexuelles et de genre. Elle est entrée en vigueur le 20 septembre 2015, voir : www.constitutionnet.org/files/draft_constitution_of_nepal_2015_idea_translation_0.pdf

¹⁷¹ Bien que l'article 30 ne contient pas les termes « orientation sexuelle et identité de genre », ses *travaux préparatoires*, ou son document d'intention le contient. Selon l'Organisation internationale du travail : « les intentions de la Constitution du Royaume de Thaïlande (2007) [...] qui fournit des clarifications et des lignes directrices pour l'application d'articles spécifiques dans la Constitution. L'intention de l'article 30 de la Constitution clarifie la définition du motif du "sexe" pour y inclure le "genre", "l'identité sexuelle" et la "diversité sexuelle" comme convenu par le Comité de rédaction de la Constitution suite aux négociations avec les plaidoyeurs des droits LGBT. Il s'agissait d'un compromis, car le Comité de rédaction de la Constitution n'a pas donné son accord unanime pour inclure le terme "diversité sexuelle" comme un autre motif de discrimination interdit dans l'article 30 », voir : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms_356950.pdf ; la loi de novembre 2012 émanant de la Commission nationale de promotion de l'action sociale (NSWPC) établie selon l'amendement de 2007 de la Loi sur la promotion de l'action sociale B.E. 2546 (2003) 43 identifie les « personnes aux sexualités diverses »

Amériques (4)

Bolivie (2009),¹⁷² Canada (1995),¹⁷³ Équateur (1998),¹⁷⁴ certaines parties de l'Argentine,¹⁷⁵ certaines parties du Brésil,¹⁷⁶ *Îles vierges britanniques* (2007), *associé du Royaume-Uni*¹⁷⁷ et Mexique (2011).¹⁷⁸

Europe (6)

Finlande (2014), *Kosovo* (2008), Malte (2014), Portugal (2004), Slovénie (2009), Suède (2003), Suisse (2000) et certaines parties de l'Allemagne.¹⁷⁹

Océanie (1)

Îles Fidji (2007)

Autres dispositions de non-discrimination spécifiant l'orientation sexuelle (39 États) 20 % des États de l'ONU

Afrique (1)

Maurice (2008).¹⁸⁰

Asie (2)

Mongolie (2012)¹⁸¹ et Philippines (2012).¹⁸²

parmi 13 groupes de population cible considérés comme « confrontés à des difficultés » (c'est-à-dire défavorisés ou subissant des discriminations) et nécessitant une assistance spéciale pour accéder aux services sociaux, voir : Busakorn Suriyasarn, *Gender identity and sexual orientation in Thailand* ILO Country Office for Thailand, Cambodia and Lao People's Democratic Republic, Bangkok, 2014, p. 22, disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms_356950.pdf

¹⁷² Voir article 14 de la *Política del Estado*, du 7 février 2009. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://bolivia.infoleyes.com/shownorm.php?id=469>

¹⁷³ Le jugement de l'affaire *Egan c. Canada* inscrit l'orientation sexuelle dans la Charte canadienne des droits et libertés, voir commentaire : <http://ualawccsprod.srv.ualberta.ca/ccs/index.php/constitutional-issues/the-charter/democratic-rights-sections-3-5/669-egan-v-canada-1995-equality-rights-and-same-sex-spousal-benefits>

¹⁷⁴ Voir article 23(3) de la Constitution de 1998, disponible à l'adresse suivante :

<http://pdba.georgetown.edu/constitutions/Ecuador/ecuador98.html>. Une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum en 2008, elle protège également les personnes de la discrimination fondée sur l'identité de genre. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.asambleanacional.gov.ec/documentos/Constitucion-2008.pdf

¹⁷⁵ Art. 11 de la Constitution de la ville autonome de Buenos Aires (1996), voir : www.legislatura.gov.ar/assets/documentos/constituciones/constitucion-ciudad.pdf?iframe=true&width=99%&height=100%

¹⁷⁶ Alagoas (2001), District fédéral (1993), Mato Grosso (1989), Pará (2003), Santa Catarina (2002), Sergipe (1989).

¹⁷⁷ Article 26 de l'ordonnance constitutionnelle de 2007 des îles Vierges britanniques. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/ukxi/2007/1678/contents/made

¹⁷⁸ L'article 1 interdit toute discrimination fondée sur les « préférences sexuelles ». Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://info4.juridicas.unam.mx/ijure/tcfed/9.htm?s>

¹⁷⁹ Berlin (1995), Brandebourg (1992), Thuringe (1993).

¹⁸⁰ Loi sur l'égalité des chances, disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126781.pdf

¹⁸¹ Loi sur la prévention de l'infection au virus d'immunodéficience et au syndrome de l'immunodéficience acquise, 2012.

¹⁸² En mai 2012, le département de l'Éducation (DepEd) a décrété l'ordonnance DepEd Order n° 40 (Politique de protection de l'enfance du DepEd) qui vise à garantir la protection des enfants à l'école contre toute forme

Amériques (2)

Costa Rica (2014)¹⁸³ et États-Unis¹⁸⁴

Europe¹⁸⁵ (32)

Albanie, Andorre, Autriche (Vienne seulement), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, *Kosovo*, Lituanie, Luxembourg, ERY Macédoine, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Royaume-Uni

Océanie (1)

Australie (2013)¹⁸⁶ et Nouvelle-Zélande (1993).¹⁸⁷

Crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle considérés comme une circonstance aggravante (40 États) 21 % des États de l'ONU

Asie (1)

Timor oriental (2009).¹⁸⁸

Amériques (11)

Argentine (2012),¹⁸⁹ Bolivie (2011),¹⁹⁰ Canada (1996), Chili (2012),¹⁹¹ Colombie

de violence, d'abus ou d'exploitation quelle que soit l'OSIG, article 2(J), voir :

www.pap.org.ph/includes/view/default/uploads/dep_ed.pdf

¹⁸³ Prestations de sécurité sociale élargies aux couples de même sexe, voir : www.ticotimes.net/2014/05/23/in-landmark-vote-costa-rica-social-security-system-to-guarantee-same-sex-couples-same-rights-as-other-couples

¹⁸⁴ Outre les lois sur la sodomie et le mariage, il n'existe aucune loi fédérale qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (qui inclut le plus souvent l'identité de genre). Cependant, au niveau de chaque État, il y a de nombreuses lois et divers codes d'administration qui incluent ces statuts. Voir par exemple les *Non-Discrimination Laws* de l'organisation Movement Advancement Project, disponible à l'adresse suivante :

www.lgbtmap.org/equality-maps/non_discrimination_laws

¹⁸⁵ Cette liste des pays européens fait principalement référence à la non-discrimination pour la fourniture de biens et de services, mais aussi dans certains cas pour le logement, l'accès aux services de santé et d'administration publique. Pour en savoir plus sur ces lois, consulter *Rainbow Europe 2015* et 2016 de l'ILGA, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilga-europe.org/resources/rainbow-europe/2015>

¹⁸⁶ La loi de 2013 modifiant la législation sur la discrimination fondée sur le sexe (orientation sexuelle, identité de genre et statut intersexé) prévoit des dispositions générales de non-discrimination, voir le document informatif de la Commission australienne des droits de l'homme et les liens vers le texte de loi disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.humanrights.gov.au/sites/default/files/Information%20sheet%20on%20new%20protections%20in%20the%20Sex%20Discrimination%20Act%20-%20FINAL.pdf>

¹⁸⁷ La Loi sur les droits de la personne (1993) prévoit une interdiction générale de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, voir : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1993/0082/latest/DLM304475.html>

¹⁸⁸ Voir article 52.2(e) du Code pénal, disponible à l'adresse suivante :

www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=243617

¹⁸⁹ S'applique uniquement en cas d'homicide, voir : Code pénal, article 80(4), tel qu'amendé par l'art. 1, Loi n° 26.791, Journal officiel du 14 décembre 2012. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16546/texact.htm#15>

¹⁹⁰ Voir articles 40 *bis* et 281 *ter* du Code pénal (*Título VIII del Libro Segundo del Código Penal*) tel qu'amendé par les articles 21 et 23 de la *Ley Contra el Racism y Toda Forma de Discriminación* de 2011. Le

(2011),¹⁹² Équateur (2009),¹⁹³ Honduras (2013),¹⁹⁴ Nicaragua (2008), Uruguay (2003),¹⁹⁵ certaines parties du Mexique¹⁹⁶ et États-Unis (2009).¹⁹⁷

Europe (27)

Albanie (2013),¹⁹⁸ Andorre (2005),¹⁹⁹ Belgique (2003), Bosnie-Herzégovine (pour la plupart),²⁰⁰ Croatie (2006), Danemark (2004), Finlande (2011),²⁰¹ France (2003),²⁰² Géorgie (2012),²⁰³

texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.noracismo.gob.bo/index.php/leyes-y-normativas/122-ley-n-045-contr-a-el-racismo-y-toda-forma-de-discriminacion

¹⁹¹ Voir article 12 (21) du *Código Penal* du Chili, tel qu'amendé par l'article 17 de la loi n° 20.609 qui établit des mesures de lutte contre la discrimination. Le texte de ladite loi est disponible à l'adresse suivante :

[www.colegioabogados.cl/cgi-](http://www.colegioabogados.cl/cgi-bin/procesa.pl?plantilla=/archivo.html&bri=colegioabogados&tab=art_1&campo=c_archivo&id=1191)

[bin/procesa.pl?plantilla=/archivo.html&bri=colegioabogados&tab=art_1&campo=c_archivo&id=1191](http://www.colegioabogados.cl/cgi-bin/procesa.pl?plantilla=/archivo.html&bri=colegioabogados&tab=art_1&campo=c_archivo&id=1191)

¹⁹² Voir Loi 1482 du 30 novembre 2011 qui couvre également l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.vicepresidencia.gov.co/Programas/Documents/121431-LEY-ANTIDISCRIMINACION.pdf

¹⁹³ Voir articles 6, 7, 8 et 21 du chapitre *Reformas al Código Penal* de la *Ley Reformatoria Al Código de Procedimiento Penal y al Código Penal*. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.hsph.harvard.edu/population/.../ecuador.sexdiscrim.09.doc. www.carlosparma.com.ar/index.php?option=com_content&view=article&id=347:ley-reformatoria-al-codigo-penal-codigo-de-procedimiento-penal-codigo-de-la-ninez-y-adolescencia-y-codigo-de-ejecucion-de-penas-y-rehabilitacion-social&catid=41:parte-especial&Itemid=27

¹⁹⁴ Le 21 février 2013, le Congrès a approuvé un amendement du Code pénal qui interdit les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le texte de la décision est disponible à l'adresse suivante : www.insurrectasy punto.org/index.php?option=com_content&view=article&id=6799:lgbt-logra-reforma-al-codigo-penal-en-honduras&catid=3:notas&Itemid=3. Cependant, l'homophobie a atteint des niveaux extraordinaires au Honduras selon le Xindex publié en avril 2016, voir :

<https://www.indexonensorship.org/2016/04/magazine-honduras-rainbow-warriors-the-dangers-of-being-an-lgbt-activist/>

¹⁹⁵ Voir article 149 *ter* de la Loi 17.677 du 29 juillet 2003, incitation à la haine, au mépris ou à la violence ou commission de tels actes contre certaines personnes. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante :

www.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=17677&Anchor=.www.gparlamentario.org/spip/IMG/pdf/Ley_17677_de_29-7-2003_Actos_Violentos_fundados_en_Identidad_Sexua_-_Uruguay.pdf

¹⁹⁶ Coahila (2005) et le District fédéral (2009). Voir article 350 du Code pénal de Coahila, disponible à l'adresse suivante : <http://docs.mexico.justia.com.s3.amazonaws.com/estatales/coahuila/codigo-penal-de-coahuila.pdf>, et l'article 149 *bis* du District fédéral, disponible à l'adresse

suivante : <http://info4.juridicas.unam.mx/ijure/tcfed/8.htm?s>

¹⁹⁷ S'applique également au niveau de l'État pour les États suivants : Arizona (1995), Californie (1988), Colorado (2005), Connecticut (1990), Delaware (1997), Floride (1991), Hawaï (2001), Illinois (1991), Iowa (1990), Kansas (2002), Kentucky (1998), Louisiane (1997), Maine (1995), Maryland (2005), Massachusetts (1996), Minnesota (1989), Missouri (1999), Nebraska (1997), Nevada (1989), New Hampshire (1991), New Jersey (1990), Nouveau-Mexique (2003), New York (2000), Oregon (1990), Rhode Island (1998), Tennessee (2000), Texas (2001), Vermont (1990), Washington (1993), Wisconsin (1988) et District de Columbia (1990), ainsi qu'à Puerto Rico (2005).

¹⁹⁸ Le Parlement albanais a amendé le 4 mai 2013 la section 50/j de son Code pénal pour punir sévèrement un crime « lorsque le délit est commis pour des raisons liées au genre, à la race, à la couleur, à l'origine ethnique, à la langue, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'état de santé, à la prédisposition génétique ou à un handicap ». Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes>

¹⁹⁹ Code pénal, 2005, « Code pénal d'Andorre : Article 30 : Circonstances aggravantes :

Ce sont des circonstances qui aggravent la responsabilité criminelle : 6. Commettre le fait pour des raisons racistes, xénophobes ou relatives à l'idéologie, la religion, la nationalité, l'ethnie, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie ou la diminution physique ou psychique de la victime. »

²⁰⁰ Republika Srpska Dernière modification du Code pénal RS de 2013, article 147 ; et Code pénal du District Brcko de Bosnie-Herzégovine (Journaux officiels du District Brcko n° 10/03, 45/04 et 6/05), article 2, textes disponibles à l'adresse suivante : www.legislationline.org/topics/country/40/subtopic/79

Grèce (2013),²⁰⁴ Hongrie (2014),²⁰⁵ Islande (1940, amendé en 2004),²⁰⁶ Kosovo (2013),²⁰⁷ Lituanie (2009),²⁰⁸ Luxembourg (1997),²⁰⁹ Malte (2012),²¹⁰ Monténégro (2010), Pays-Bas (2003),²¹¹ Norvège (1994),²¹² Portugal (2007), Roumanie (2006), Saint-Marin (2008),²¹³ Serbie (2012),²¹⁴ Slovaquie (2013),²¹⁵ Slovénie (2013),²¹⁶ Espagne (1996), Suède (2003) et Royaume-Uni (2004-2010).²¹⁷

²⁰¹ Voir Code pénal finnois (chapitre 6, article 5), disponible à l'adresse suivante :

www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf

²⁰² La loi dès son adoption s'applique aux Outre-Mer : Guyane, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.

²⁰³ Voir article 1 du 27 mars 2012, amendement législatif. Article 53(3), amendement de mars 2012 qui inclut l'orientation sexuelle dans le cadre des protections de non-discrimination, voir :

https://matsne.gov.ge/index.php?option=com_ldmssearch&view=docView&id=1637963 ; voir également : <http://lgbt.ge/?p=4679> and www.legislationline.org/documents/action/popup/id/15732. En janvier 2015, le directeur de l'organisation LGBT Identoba a reçu des menaces de mort après avoir critiqué le discours de Noël du Patriarche de Géorgie, voir : <http://identoba.com/2015/01/08/identoba-under-attack/>

²⁰⁴ Selon l'article 66 de la loi sur les substances addictives et autres dispositions, deuxième paragraphe de la section D, le paragraphe 3 de l'article 79 du Code pénal devrait inclure « l'orientation sexuelle » comme motif de haine. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.ilga-europe.org/media_library/ilga_europe/guide_to_europe/country_by_country/files_for_legal_summary/greece/hatecrime_legislation_on_sogi_greece. La Loi a été adoptée le 12 mars 2013 et est entrée en vigueur dès sa parution.

²⁰⁵ Le Code pénal hongrois ne considère pas explicitement le crime de haine fondé sur l'orientation sexuelle comme une circonstance aggravante, mais la Cour d'appel régionale de Debrecen a estimé dans un jugement qu'un meurtre homophobe constituait une circonstance aggravante. Voir : <http://debreceniiteltotabla.birosag.hu/sajtokozlemeny/20140210/aljas-indokbol-kulonos-kegyetlenseggel-olt-elefogytiglant-kapott> ; voir également : <http://en.hatter.hu/news/homophobic-murderer-gets-life-imprisonment-in-hungary>. <http://en.hatter.hu/news/homophobic-murderer-gets-life-imprisonment-in-hungary>. En février 2016, Hättér Society (organisation LGBTQI en Hongrie) a indiqué que deux individus avaient été reconnus coupables de crime de haine homophobe (attaque de deux étudiants brésiliens perçus comme étant gay), voir : <http://en.hatter.hu/news/gay-brazilian-students-assaulted-in-budapest-court-finds-perpetrators-guilty-of-hate-crime>

²⁰⁶ Code pénal général de l'Islande n° 19, 12 février 1940 (tel qu'au 1^{er} mars 2004), article 233a, voir :

www.legislationline.org/topics/country/24/subtopic/79

²⁰⁷ Code pénal du Kosovo (promulgué le 13 juillet 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013), article 74 (paragr. 2.12) et article 333 (paragr. 4).

²⁰⁸ Voir extraits du Code pénal de la République de Lituanie du 26 septembre 2000 N° VIII-1968 (selon la dernière modification du 9 juillet 2009 – N° XI-330), disponible en ligne à l'adresse suivante :

www.legislationline.org/topics/country/17/subtopic/79

²⁰⁹ Voir Code pénal : http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/codepenal.pdf

²¹⁰ Voir articles 83B, 222A, 215D et 325A du Code pénal de Malte. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8574&l=1. Le Code pénal a été modifié par la Loi n° VIII de 2012, disponible à l'adresse suivante :

www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=23426&l=1

²¹¹ Il s'agit d'une instruction fondée sur l'article 130(4) de la *Wet Rechterlijke Organisatie* [Loi sur le système judiciaire]. Le texte de l'instruction dans sa version actuelle (2007) ainsi que le texte d'origine sont disponibles à l'adresse suivante : www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht-0/index/@86289/aanwijzing/

²¹² Code pénal du Royaume de Norvège (Loi du 22 mai 1902 n° 10 modifiée par la suite, plus récemment par la loi n° 50 du 1^{er} juillet 1994), articles 232 et 292.

²¹³ Loi n° 66 sur les *Disposizioni in materia di discriminazione razziale, etnica, religiosa e sessuale* du 28 avril 2008, disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_128030.pdf

²¹⁴ Code pénal (Journal officiel de la république de Serbie, n° 85/2005, 88/2005 - corrigendum, 107/2005 - corrig., 72/2009, 111/2009 et 121/2012), article 54a.

²¹⁵ Code pénal, Loi n° 300/2005, en vigueur au 1^{er} janvier 2006. L'orientation sexuelle a été ajoutée lors des dernières modifications (en mai 2013, en vigueur au 31 juillet 2013) à l'article 140(f), voir :

www.legislationline.org/topics/country/4/subtopic/79

Océanie (1)

Nouvelle-Zélande (2002).

Interdiction de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle (36 États) 19 % des États de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud (2000).

Amériques (6)

Bolivie (2011),²¹⁸ Canada (1996), Colombie (2011), Équateur (2009), certaines parties du Mexique²¹⁹ et Uruguay (2003).²²⁰

Europe (28)

Albanie (2013),²²¹ Autriche (2011),²²² Belgique (2003), Croatie (2003), Chypre (2011)²²³ Danemark (1987),²²⁴ Estonie (2006), Finlande (2011),²²⁵ France (2005),²²⁶ Grèce (2014),²²⁷ Hongrie (2013),²²⁸ Islande (1996), Irlande (1989), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Malte (2012),²²⁹ Monaco (2005),²³⁰ Monténégro (2010),²³¹ Pays-Bas

²¹⁶ Code pénal de Slovaquie publié au Journal officiel : Uradni list RS, št. 55/2008 (OJ RS, n° 55/2008), article 297, voir : www.legislationline.org/topics/country/3/subtopic/79

²¹⁷ De telles lois ont été adoptées en Angleterre et au Pays de Galles (2005), en Irlande du Nord (2004) et en Écosse (en vigueur en 2010).

²¹⁸ Voir articles 28 *quater*, 281 *septieser* et 281 *octies* du Code pénal (*Título VIII del Libro Segundo del Código Penal*), tels qu'amendés par l'article 23 de la *Ley Contra el Racism y Toda Forma de Discriminación* de 2011. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.rree.gob.bo/webmre/Documentos/d385.pdf

²¹⁹ Coahuila (2005) et District fédéral (2009).

²²⁰ Voir article 149 *bis* de la Loi 17.677 du 29 juillet 2003, incitation à la haine, au mépris ou à la violence ou commission de tels actes contre certaines personnes. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17677&Anchor=.www.gparlamentario.org/spip/IMG/pdf/Ley_17677_de_29-7-2003_Actos_Violentos_fundados_en_Identidad_Sexua_-_Uruguay.pdf

²²¹ Le Parlement albanais a modifié son Code pénal le 4 mai 2013. Article 119/a : « Fournir au public ou distribuer des matériels au contenu délibérément raciste, homophobe ou xénophobe, par voie de technologie de communication et d'information, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ».

Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes>

²²² Code pénal de l'Autriche (1974, modifié en 2011) ; Incitation à la violence § 283 StGB (Code pénal) – incitation à la haine et à la violence (FLG 1974/60, dernière modification par FLG I 2011/103), article 1.

²²³ Voir : Lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, Loi de 2011 (Loi 134(I)/2011).

²²⁴ Cette loi s'applique dans les îles Féroé (2007) et au Groenland (2010).

²²⁵ Au chapitre 11, l'article 10 du Code pénal érige en infraction l'incitation à la haine « contre certains groupes ». En juin 2011, l'orientation sexuelle a été ajoutée à la liste des caractéristiques protégées. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf

²²⁶ La loi dès son adoption s'applique aux Outre-Mer : Guyane, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.

²²⁷ Voir : Lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, Loi de 2011 (Loi 134(I)/2011).

²²⁸ Code pénal de la Hongrie, extraits de la loi IV de 1978 sur le Code pénal (tel qu'amendé en 2013),

Article 216 : Violence contre un membre de la communauté, voir :

www.legislationline.org/topics/country/25/subtopic/79

²²⁹ Voir articles 82A et 82C du Code pénal de Malte. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8574&l=1. Le Code pénal a été

(1992), Norvège (1981), Portugal (2007), Saint-Marin (2008), Serbie (2009), Slovénie (2008),²³² Espagne (1996), Suède (2003), Suisse (2015) et Royaume-Uni (2004-10).

Océanie (1)

Certaines parties de l'Australie.²³³

Mariage ouvert aux couples de même sexe (22 États) 11 % des États de l'ONU

Afrique²³⁴ (1)

Afrique du Sud (2006).

Amériques (6)

Argentine (2010),²³⁵ Brésil (2011/2013),²³⁶ Colombie (2009),²³⁷ certaines parties du

modifié par la Loi n° VIII de 2012, disponible à l'adresse suivante :

www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=23426&l=1

²³⁰ Voir articles 16, 24, 25, 44 de la *Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique*, disponible à l'adresse suivante :

www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/29ad7325e3a152a4c125773f003d2e4e!OpenDocument
www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/29ad7325e3a152a4c125773f003d2e4e!OpenDocument

²³¹ Code pénal du Monténégro (« Journal officiel de la république du Monténégro » n° 70/2003, et correction, n° 13/2004), article 370.

²³² Voir article 297(1) du Code pénal :

www.policija.si/eng/images/stories/Legislation/pdf/CriminalCode2009.pdf

²³³ Territoire de la capitale australienne (2004), Nouvelle-Galles-du-Sud (1993), Queensland (2003), Tasmanie (1999).

²³⁴ Il convient de noter que certains États africains ont des dispositions dans la loi ou la constitution qui interdisent le mariage entre personnes de même sexe : Angola (Code de la famille), Burkina Faso (Constitution), Burundi (Constitution), Cap-Vert (Code civil), RDC (Constitution), Éthiopie (Code de la famille), Guinée-Bissau (Code civil), Malawi (Loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, 2015), Mozambique (Loi sur la famille), Nigeria (Loi sur (interdisant) le mariage entre personnes de même sexe, 2013) et Ouganda (Constitution).

²³⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.sigla.org.ar/index.php?option=com_content&view=article&catid=81:legislacion-y-jurisprudencia&id=438:ley-matrimonio-gay&Itemid=101

²³⁶ Le 5 mai 2011, la Cour suprême du Brésil s'est prononcée en faveur de la reconnaissance des couples de même sexe vivant en « union stable » comme des cellules familiales, qui bénéficient par conséquent des mêmes droits que les couples hétérosexuels vivant sous le même type d'union. Le texte d'origine de la décision est disponible à l'adresse suivante : http://diretohomofetivo.com.br/anexos/juris/2011.05.05_-_stf_-_adi_4.277.pdf. Dans une autre décision du 25 octobre 2011, La Cour a indiqué que les « unions stables » entre personnes de même sexe devaient pouvoir être converties en mariage et a recommandé au Congrès de le permettre (à ce jour néanmoins [avril 2016], aucune mesure législative n'a été entreprise au Congrès). Le texte de cette décision est disponible à l'adresse suivante : www.gontijo-familia.adv.br/direito-de-familia-casamento-civil-entre-pessoas-do-mesmo-sexo/). Cependant, le 14 mai 2013, le Conseil national de la justice a adopté la résolution n° 175 qui stipule que les notaires du pays ne peuvent plus refuser d'enregistrer un mariage entre personnes de même sexe. Il apparaît que ce décret a pris effet dans tout le pays. Le texte de la résolution est disponible à l'adresse suivante : www.cnj.jus.br/images/imprensa/resolucao_n_175.pdf

²³⁷ Le 7 avril 2016, la Cour constitutionnelle de Colombie s'est prononcée en faveur de l'extension des pleins droits rattachés au mariage pour les couples de même sexe le 29 janvier 2009, voir : <http://www.semana.com/nacion/articulo/corte-constitucional-permite-matrimonio-igualitario/464772>. En 2009, la Cour constitutionnelle s'était prononcée en faveur de l'attribution aux couples de même sexe en cohabitation des mêmes droits offerts aux couples hétérosexuels non mariés. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/c-029-09.htm. Dans une décision ultérieure

Mexique,²³⁸ Uruguay (2013),²³⁹ Canada (2005) et États-Unis.²⁴⁰

Europe (13)

Belgique (2003), Danemark (2012),²⁴¹ Finlande (2015, en vigueur en mars 2017),²⁴²
France (2013),²⁴³ Islande (2010),²⁴⁴ Irlande (2015),²⁴⁵ Luxembourg (2015),²⁴⁶ Pays-Bas

prononcée le 26 juillet 2011, la Cour a reconnu les couples de même sexe comme des entités familiales et a ordonné au Congrès de légiférer sur la question du mariage entre personnes de même sexe avant le 20 juin 2013. Dans le cas où le Congrès n'y parviendrait pas, les droits au mariage seraient attribués automatiquement aux couples de même sexe (voir la décision disponible à l'adresse suivante : www.corteconstitucional.gov.co/comunicados/No.%2030%20comunicado%2026%20de%20julio%20de%202011.php.) Étant donné que le gouvernement n'a pas légiféré et ne s'est pas encore prononcé, le premier couple a enregistré son mariage civil à Bogota le 24 juillet 2013, voir : www.matrimonioigualitario.org/2013/07/por-primera-vez-jueza-de-colombia_3133.html

²³⁸ Au Mexique, le mariage est ouvert aux personnes de même sexe dans le District fédéral (Mexico) et dans les États de Coahuila et Quintana Roo, ainsi que pour certains couples qui ont saisi la justice à savoir dans les États suivants : Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Colima, Guanajuato, Jalisco, México, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Querétaro, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Veracruz et Yucatán. Il y a 31 États au Mexique et cette liste en contient 25. Rex Wokner livre un portrait à jour, complexe et évolutif sur le statut légal de l'égalité d'accès au mariage au Mexique, voir : <http://wckner.blogspot.ie>

²³⁹ La loi sur l'égalité d'accès au mariage a été signée par le Président le 3 mai 2013, avant d'entrer en vigueur le 1^{er} août 2013. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18590&Anchor=.www0.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=19075

²⁴⁰ Décision de la Cour suprême, 2015 : *Obergefell v. Hodges*, n° 14-556, *slip op.* p. 23 (U.S. 26 juin 2015), disponible à l'adresse suivante : www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/14-556_3204.pdf. À Puerto Rico, après avoir repoussé l'issue d'une affaire de mariage avant que l'affaire *Obergefell* ne soit statuée (voir : www.washingtonblade.com/2015/04/14/federal-appeals-court-delays-puerto-rico-marriage-case/), le juge [alors] en charge a ensuite déclaré que la décision de la Cour suprême n'était pas applicable, voir commentaire : www.slate.com/blogs/outward/2016/03/09/puerto_rico_ruling_against_marriage_equality_will_be_overtuned.html?wpsrc=sh_all_mob_tw_bot

²⁴¹ En tant que membre du Royaume danois et qu'entité sous-autonome, le Groenland a fait entrer en vigueur le mariage entre personnes de même sexe le 1^{er} avril 2016, voir :

<https://theperchybird.wordpress.com/2016/04/01/same-sex-weddings-begin-in-greenland-today/>. Le 29 avril 2016, les îles Féroé sont devenues le dernier État nordique à légaliser le mariage pour les personnes de même sexe, voir aussi : <http://cphpost.dk/news/faroe-islands-says-yes-to-same-sex-marriage.html>

²⁴² La nouvelle législation finlandaise, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} mars 2017, autorise le mariage en Finlande aux personnes indépendamment du genre, voir : http://yle.fi/uutiset/president_signs_gender-neutral_marriage_law/7818157

²⁴³ Voir la Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, adoptée le 17 mai 2013 et entrée en vigueur le 29 mai 2013. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2013/2013-669-dc/decision-n-2013-669-dc-du-17-mai-2013.137046.html>. Concernant les départements français de l'Outre-Mer, le mariage est ouvert aux personnes de même sexe en Martinique et en Guadeloupe. Voir : www.guadeloupe.franceantilles.fr/regions/grande-terre-sud-et-est/le-premier-mariage-gay-celebre-a-sainte-anne-226029.php ; et www.rewmi.com/martinique-premier-mariage-homosexuel-celebre-deux-femmes-se-sont-dit-oui_a79551.html

²⁴⁴ Le 11 juin 2010, le Parlement islandais a approuvé la loi abrogeant le partenariat enregistré et permettant aux couples de se marier quel que soit le genre des personnes. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.althingi.is/altext/138/s/0836.html

²⁴⁵ Le 22 mai 2015, un référendum constitutionnel (vote populaire) portant sur l'autorisation de l'égalité d'accès au mariage a recueilli 61 % de voix favorables contre 39 % de voix défavorables. La Loi sur le mariage 2015 a été promulguée le 29 octobre 2015, voir : www.irishstatutebook.ie/eli/2015/act/35/enacted/en/html

²⁴⁶ Voir : <http://jurist.org/paperchase/2014/06/luxembourg-legalizes-same-sex-marriage-adoption.php>

(2001), Norvège (2009), Portugal (2010),²⁴⁷ Espagne (2005), Suède (2009) et États-Unis (2014) (la plupart des États).²⁴⁸

Océanie (1)

Nouvelle-Zélande (2013).²⁴⁹

La plupart des droits rattachés au mariage accordés aux couples de même sexe [partenariat civil, partenariat déclaré, unions civiles, etc.] (19 États) 9 % des États de l'ONU

Amériques (5)

Brésil (2011), Chili (2015),²⁵⁰ Équateur (2014)²⁵¹ et certaines parties du Mexique (2007).

Europe (14)

Andorre (2014), Autriche (2010), Croatie (2014),²⁵² Chypre (2015),²⁵³ Estonie (2014 en vigueur en janvier 2016),²⁵⁴ Allemagne (2001), Grèce (2015), Hongrie (2009), Italie

²⁴⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://dre.pt/pdf1sdip/2010/05/10500/0185301853.pdf>

²⁴⁸ Concernant l'Angleterre et le Pays de Galles, voir : Loi 2013 (entrée en vigueur en 2014) sur le mariage (pour les couples de même sexe), disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/30/contents/enacted. Pour l'Écosse, voir : Loi 2014 sur le mariage et le partenariat civil, disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/asp/2014/5/contents/enacted. Les territoires britanniques des îles Pitcairn (population : 48 personnes) ont ouvert l'égalité au mariage en décembre 2015, voir : <http://www.theguardian.com/global/2015/jun/22/pitcairn-island-population-48-passes-law-to-allow-same-sex-marriage> ; le 26 avril 2016, la Chambre haute de l'île de Man a approuvé le projet de loi 2016 (amendement) sur le mariage et le partenariat civil, voir : <https://theperchbird.wordpress.com/2016/04/26/isle-of-man-approves-same-sex-marriage/>

²⁴⁹ Voir : Loi 2013 modifiant le mariage (définition du mariage), entrée en vigueur le 19 août 2013. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.legislation.govt.nz/act/public/2013/0020/latest/DLM4505003.html?search=ts_act%40bill%40regulation%40deemedreg_Definition+of+marriage_resel_25_a&p=1

²⁵⁰ Le 28 janvier 2015, le Congrès chilien a approuvé le *Acuerdo de Unión Civil*, qui permet aux couples de même sexe et aux couples hétérosexuels non mariés de contracter une union civile. Le résumé de la loi est disponible à l'adresse suivante : www.gob.cl/2015/01/30/acuerdo-de-union-civil-nuevos-beneficios-para-convivientes/. Le projet de loi, introduit en 2011, a été promulgué le 13 avril 2015 avant d'entrer en vigueur en septembre 2015. Pour suivre les procédures légales de la loi, voir : www.senado.cl/apps Senado/templates/tramitacion/index.php?boletin_ini=7873-07 (Voir : *Oficio de ley al Ejecutivo*, daté du 28/01/15 pour le texte final de loi).

²⁵¹ Le 22 août 2014, le président Rafael Correa a signé une ordonnance obligeant le registre civil à autoriser de fait les couples de même sexe à enregistrer leur union. La loi est entrée en vigueur le 15 septembre à Quito, Guayaquil et Cuenca seulement, même s'il avait été annoncé que la loi serait progressivement mise en œuvre dans tout le pays, voir : www.andes.info.ec/es/noticias/15-septiembre-reconoceran-uniones-hecho-estado-civil.html. Le 21 avril 2015, l'Assemblée nationale a approuvé la *Ley reformativa del Código Civil*, qui modifie le Code civil pour autoriser les couples de même sexe à enregistrer leur union de fait, sans avoir à prouver qu'ils sont en couple depuis au moins deux ans, voir : <http://ilga-lac.org/ecuador-reconoce-la-union-de-hecho-homosexual-como-un-estado-civil/>

²⁵² Voir reportage sur la Loi du partenariat de vie de juillet 2014, disponible à l'adresse suivante : http://www.ansa.it/ansamed/en/news/nations/croatia/2014/07/15/croatia-passes-law-on-same-sex-unions_64fe4604-9706-44fb-a8ce-d48129ba01e1.html

²⁵³ Le partenariat civil est entré en vigueur à Chypre le 9 décembre 2015. Voir texte de loi disponible à l'adresse suivante : [www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/13619D477EE08945C2257F16002C668D/\\$file/4543%209%2012%202015%20PARARTIMA%201o%20MEROS%20I.pdf](http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/13619D477EE08945C2257F16002C668D/$file/4543%209%2012%202015%20PARARTIMA%201o%20MEROS%20I.pdf)

²⁵⁴ Voir texte de la nouvelle loi estonienne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/527112014001/consolide>

(2016) Liechtenstein (2011)²⁵⁵ Malte (2014),²⁵⁶ Pays-Bas (1997), Suisse (2007) et parties du Royaume-Uni (2005).

Océanie (1)

Certaines parties de l’Australie.²⁵⁷

Une certaine reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe (5 États) 3 % des États de l’ONU

Asie²⁵⁸ (1)

Israël (1994)

Amériques (1)

Costa Rica (2013).²⁵⁹

Europe (2)

République tchèque (2006) et Slovaquie (2006).²⁶⁰

Océanie (1)

Certaines parties de l’Australie.²⁶¹

Adoption conjointe pour les couples de même sexe (26 États) 14 % des États de l’ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud (2002).²⁶²

Asie (1)

²⁵⁵ Voir : Loi sur le partenariat enregistré (Lebenspartnerschaftsgesetz), adoptée le 16 mars 2011 et promulguée le 21 mars 2011. Le texte de loi est disponible à l’adresse suivante : www.llv.li/pdf-llv-rk_vernehml_lebenspartnerschaftsgesetz.pdf

²⁵⁶ Voir : <http://justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=26024&l=1>

²⁵⁷ Territoire de la capitale australienne (2008), Nouvelles-Galles du Sud (2010), Tasmanie (2004) et Victoria (2008). Voir Loi 2008 modifiant le Code de la famille, disponible à l’adresse suivante : www.comlaw.gov.au/Details/C2008A00115

²⁵⁸ Voir Saurav Jung Thapa, ‘Marriage Equality: Is Asia the Next Frontier?’, Human Rights Campaign, disponible à l’adresse suivante : www.hrc.org/blog/marriage-equality-is-asia-the-next-frontier

²⁵⁹ Le 4 juillet 2013, le Président a promulgué la loi *Ley de la Persona Jovenen* qui reconnaît les droits à l’union sans « aucune forme de discrimination à l’égard de la dignité humaine », comme mentionnée dans l’article 2, permettant ainsi aux personnes de même sexe d’une union de fait de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Le texte de loi est disponible à l’adresse suivante : www.gaceta.go.cr/pub/2013/07/08/COMP_08_07_2013.pdf

²⁶⁰ En décembre 2015, un référendum constitutionnel sur le mariage entre personnes de même sexe a échoué en Slovaquie. Le mariage peut seulement être reconnu entre un homme et une femme.

²⁶¹ Îles Norfolk (2006), Territoire du Nord (2004), Queensland (différentes lois depuis 1999 et après), Australie-Méridionale (2003, 2007), Australie-Occidentale (2002).

²⁶² *Du Toit and Another v Minister of Welfare and Population Development and Others* (CCT40/01) [2002] ZACC 20; 2002 (10) BCLR 1006; 2003 (2) SA 198 (CC) (10 septembre 2002). Le texte de loi est disponible à l’adresse suivante : www.saflii.org/za/cases/ZACC/2002/20.pdf

Israël (2008).

Amériques (6)

Argentine (2010), Brésil (2010),²⁶³ Colombie (2015),²⁶⁴ certaines parties du Mexique (2010),²⁶⁵ Uruguay (2009).²⁶⁶ Canada²⁶⁷ et certaines parties des États-Unis.²⁶⁸

Europe (16)

Andorre (2014),²⁶⁹ Belgique (2006),²⁷⁰ Danemark (2010),²⁷¹ France (2013),²⁷² Finlande (2015/2017),²⁷³ Islande (2006),²⁷⁴ Irlande (2015),²⁷⁵ Luxembourg (2014),²⁷⁶ Malte

²⁶³ La Cour supérieure de justice du Brésil a estimé en avril 2010 que les couples de même sexe pouvaient adopter. Ce jugement a été maintenu par la Cour suprême fédérale du Brésil en août 2010. Voir : www.athosgls.com.br/noticias_visualiza.php?contcod=29208

²⁶⁴ Voir décision de la Cour constitutionnelle de Colombie : *DECISION SU 617 DE 2014* Droit des couples homosexuels à adopter un enfant lorsqu'il est l'enfant de l'un ou l'une des deux partenaires.

²⁶⁵ District fédéral (2010) et Coahuila (2014).

²⁶⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18590&Anchor=

²⁶⁷ Alberta, Colombie-Britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut, Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).

²⁶⁸ Le Mississippi est le seul État à ne pas autoriser les parents LGBT à déposer une requête d'adoption conjointe : www.lgbtmap.org/equality-maps/foster_and_adoption_laws. Cependant, dans une affaire examinée en mars 2016, *EL v VL 577 U. S.* (2016), la décision de la Cour suprême américaine s'est appuyée sur la clause de bonne foi et crédit de la Constitution qui exige des États qu'ils se conforment aux décisions et réglementations établies dans d'autres États, reconnaissant ainsi l'adoption par les couples de même sexe à l'échelle de la nation. Voir texte de la décision : www.supremecourt.gov/opinions/15pdf/15-648_d18e.pdf ; voir résumé de l'affaire : www.nclrights.org/cases-and-policy/cases-and-advocacy/case-e-l-v-v-l/

²⁶⁹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bopa.ad/bopa/026071/Pagines/lq26071006.aspx>

²⁷⁰ Le 1^{er} janvier 2015, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Belgique qui permet à la mère non biologique dans un couple de lesbiennes d'être reconnue automatiquement comme la mère légale après la naissance de l'enfant, voir : www.marriagequality.ie/news/2014/12/06/positive-developments-for-lesbian-couples-in-belgium/

²⁷¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=131779>

²⁷² Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540&dateTexte=&categorieLien=id>

²⁷³ La nouvelle législation finlandaise, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, autorise le mariage sans distinction de genre et l'adoption conjointe en Finlande, voir : http://yle.fi/uutiset/president_signs_gender-neutral_marriage_law/7818157

²⁷⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.althingi.is/altext/132/s/1445.html>

²⁷⁵ Quelques semaines avant le référendum constitutionnel du 22 mai sur l'égalité d'accès au mariage en Irlande, la Loi 2015 sur les enfants et la famille a été promulguée en avril. Elle ouvre le droit à l'adoption conjointe pour les couples de même sexe. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.irishstatutebook.ie/eli/2015/act/9/enacted/en/html

²⁷⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0125/a125.pdf>

(2014),²⁷⁷ Pays-Bas (2001), Norvège (2009), Portugal (2016),²⁷⁸ Slovénie (2011), Espagne (2005), Suède (2003) et Royaume-Uni (2005-2013).²⁷⁹

Océanie (2)

Australie (pour la plupart)²⁸⁰ et Nouvelle-Zélande).²⁸¹

Adoption par le second parent (23 États) 9 % des États de l'ONU

Afrique (1)

Afrique du Sud (2006)

Amériques (4)

Argentine (2010), Canada (2005), États-Unis (2015)²⁸² et Uruguay.

Europe (17)

Andorre (2014), Autriche (2016), Belgique (2006), Danemark (2008), Estonie (2014), Finlande (2009), France (2013), Allemagne (2005), Islande (2006),²⁸³ parties de l'Italie (2016),²⁸⁴ Luxembourg (2014), Pays-Bas (2001), Norvège (2009), Slovénie (2011), Espagne (2005), Suède (2003) et Royaume-Uni (2005-2013).

Océanie (1)

Nouvelle-Zélande (2015)

²⁷⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=26024&l=1>

²⁷⁸ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

http://app.parlamento.pt/webutils/docs/doc.pdf?path=6148523063446f764c3246795a5868774d546f334e7a67774c336470626e526c654852766331396863484a76646d466b62334d764d6a41784e69394d587a4a664d6a41784e6935775a47593d&fich=L_2_2016.pdf&Inline=true

²⁷⁹ Une telle loi est entrée en vigueur en Angleterre et au pays de Galles en 2005, en Écosse le 28 septembre 2009, et en Irlande du Nord en 2013. Parmi les pays associés à la Grande-Bretagne, Gibraltar (2014), l'île de Man (2011) et Jersey (2012) ont également autorisé l'adoption conjointe.

²⁸⁰ Seuls les États australiens du Queensland et de l'Australie-Méridionale ne disposent pas de l'égalité devant l'adoption.

²⁸¹ Voir : Loi 2013 modifiant le mariage (définition du mariage), qui a ensuite modifié la Loi sur l'adoption (1995 n° 93). Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.legislation.govt.nz/act/public/2013/0020/latest/DLM4505003.html?search=ts_act%40bill%40regulation%40deemedreg_Definition+of+marriage_resel_25_a&p=1

²⁸² Depuis que la loi sur le mariage a changé aux États-Unis en 2015, l'adoption par le 2nd parent pour les couples de même sexe mariés est ouverte dans tout le pays. Pour les seconds parents qui ne sont pas mariés, il est possible d'adresser une requête dans 15 États (Montana, Idaho, Oregon, Colorado, Californie, Oklahoma, Illinois, Indiana, Floride, Pennsylvanie, Vermont, Maine, New York, Massachusetts, Connecticut, New Jersey, et District de Columbia), voir : www.lgbtmap.org/equality-maps/foster_and_adoption_laws

²⁸³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.althingi.is/altxt/132/s/1445.html

²⁸⁴ La Cour d'appel de Naples a ordonné la pleine reconnaissance des adoptions par le second parent le 5 avril 2016, voir : http://nelfa.org/wp-content/uploads/2016/04/050406_NELFA_PRESS_RELEASE_NAPLES_COURT_DECISION.pdf

Criminalisation

AFRIQUE

Algérie



Code pénal (promulgué par l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966).²⁸⁶

Art. 338

[Actes sexuels anormaux]

« Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA [dinars algériens]. Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 DA. »

Article 333 (nouveau)

[Attentats aux mœurs – Code de mœurs limitant

l'expression en public de l'OSIG]

« Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA quiconque aura fabriqué, détenu, importé ou fait importer en vue de faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, expose ou tente d'exposer aux regards du public, vendu ou tenté de vendre, distribué ou tenté de distribuer, tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, ou reproductions, tous objets contraires à la décence.

Toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA. Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 DA. »

Commentaire

Dans les révisions de 2014 et 1982 de ce Code pénal sans distinction de sexe,²⁸⁷ l'article 338 interdit « l'homosexualité », tandis que l'article 333, qui porte sur la décence publique et fait référence aux personnes de même sexe, rend passible de peine la publication d'écrits, d'images, etc. contraire à cette norme. Cela dépasse le cadre des réglementations traditionnelles fondées sur le comportement sexuel, et s'apparente davantage à la « promotion » de l'identité non hétérosexuelle que l'on retrouve en Russie, au Nigeria et dans d'autres États. L'article 338 trouve ses racines dans le système légal en place pendant la période coloniale française qui était en vigueur avant l'établissement du premier Code pénal national en 1966.²⁸⁸

Dans son deuxième cycle de l'EPU en mai 2012, l'Algérie « a pris note » (rejeté) deux recommandations (de l'Espagne et du Canada) sur la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe, « et de prendre des mesures pour assurer l'égalité et la non-

²⁸⁵ En 2016, une demande d'asile faite par un couple gay de réfugiés algériens n'a pas été acceptée par le Royaume-Uni, car aucun cas de persécutions ou d'arrestations n'avait été signalé ces dernières années [OO (Gay Men) Algeria CG [2016] UKUT 00065 (IAC)], voir : www.refworld.org/pdfid/56b34af34.pdf

²⁸⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7998

²⁸⁷ Le texte original des codes est disponible à l'adresse suivante : www.joradp.dz/trv/apenal.pdf

²⁸⁸ Voir : Muftah, "The Emergence of a Movement", pour une bonne vue d'ensemble de la situation OSIG en Algérie fin 2014, disponible à l'adresse suivante : muftah.org/gay-and-lesbian-mobilization-in-algeria/#.VPnU4inA4y4

discrimination dans tous les aspects » conformément aux articles 17 et 26 (vie privée et non-discrimination) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).²⁸⁹ Le 3^e cycle de l'EPU de l'Algérie débutera en janvier 2017.

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 30 %	Plutôt d'accord 13 %	Sans avis 23 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 26 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 28 %	Plutôt d'accord 19 %	Sans avis 21 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 23 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 36 %	Légèrement mal à l'aise 22 %		Très mal à l'aise 42 %	

Angola



Code pénal du 16 septembre 1886, tel qu'amendé en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise).²⁹⁰

Les articles 70 et 71(4°)

[Actes contre nature]

prévoient l'imposition de mesures coercitives à l'encontre des personnes commettant régulièrement des actes contre nature. Ces mesures peuvent comprendre : une obligation de bon comportement, une période de probation ou même l'internement dans une maison de travail ou une colonie agricole (de 6 mois à 3 ans).

Commentaire

Il convient de noter que la Résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir la *Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, a été adoptée lors de la 55^e session ordinaire de la Commission

²⁸⁹ Voir le Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Algérie, A/HRC/21/13, 5 juillet 2012, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-13_fr.pdf

²⁹⁰ Le texte de loi n'est pas disponible en ligne, mais il existe un projet de nouveau Code pénal qui n'inclurait plus ces articles, disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=244267

africaine des droits de l'homme et des peuples à Luanda, en Angola, qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014.²⁹¹

En 2013, la délégation angolaise au Comité des droits de l'homme de l'ONU a répondu à une question sur la discrimination des individus fondée sur leur orientation sexuelle : « Le principe d'égalité a été inscrit dans la Constitution, mais mesurer le taux de discrimination à l'égard des personnes homosexuelles dans la société a été difficile. Les attitudes culturelles semblent avoir changé, mais, par exemple, le portrait de deux couples de même sexe dans une série à la télévision angolaise n'a pas été condamné par les téléspectateurs ».²⁹²

Même si l'Angola a rejeté deux recommandations portant sur la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe émanant de la France et de la République tchèque lors de son premier EPU en 2010,²⁹³ il n'y a aucune référence à la question OSIG (recommandations ou dialogue interactif) dans son 2^e EPU d'octobre 2014.²⁹⁴ Le prochain EPU de l'Angola débutera en avril 2019.

Botswana



Code pénal [chapitre 08:01],²⁹⁵ amendé par le *Penal Code Amendment Act 5, 1998*.²⁹⁶
Article 164. Délits contre nature *[Contraire à l'ordre naturel]*

« Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;

²⁹¹ Cette résolution historique prévoit pour la première fois des normes en matière de droits humains pour les États de l'Union africaine et concernant l'OSIG : *Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, voir : <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>

²⁹² Comité des droits de l'homme, Rapport initial sur l'Angola, CCPR/C/SR.2957, 18 mars 2013, paragr. 24, voir :

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsm0BTKouDPNI MXWAuPwondHi6TXtHrlYXdc%2FL20ffpx6iXhdITjxvFbyCRuAL7gJgKFQLiqtbrsQpe73V8a0gXpGcGB %2F9onUcwMvwM2VEbI>.

²⁹³ Voir A/HRC/14/L.10, 18 juin 2010.

²⁹⁴ Voir Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Angola, A/HRC/WG.6/20/L.8, 3 novembre 2014, www.upr-info.org/sites/default/files/document/angola/session_20_-_october_2014/a_hrc_wg.6_20_1.8.pdf

²⁹⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=10486

²⁹⁶ Voir Scott Long, "Before the law: Criminalizing sexual conduct in colonial and post-colonial southern African societies", in *More than a name: State-Sponsored Homophobia and Its Consequences in Southern Africa* (New York: Human Rights Watch & International Gay and Lesbian Human Rights Commission, 2003), pp. 272-274 : www.hrw.org/en/reports/2003/05/13/more-name-0

(b) a une relation charnelle avec un animal ; ou
(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle,
est coupable de délit et passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. »

Article 165. Tentatives de délit contre nature²⁹⁷ [*Tentative de délit contre nature*]

« Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. »

Section 167. Outrage aux mœurs entre personnes [*Outrage aux mœurs*]

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne ou offre à une autre personne des services pour commettre avec lui ou elle un outrage aux mœurs, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit en public ou en privé, est coupable de délit. »

Commentaire

Une affaire sur le droit d'une organisation traitant de l'OSIG, LeGaBiBo, pour s'enregistrer en tant qu'ONG remonte à 2012. L'organisation a remporté une victoire décisive fin 2014 lorsque la Haute Cour a déclaré que refuser de l'enregistrer constituerait une violation contraire à la Constitution du droit des plaignants à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion.²⁹⁸ L'État a ensuite fait appel de cette décision au motif que sa reconnaissance saperait la morale publique, et l'audience en appel a eu lieu mi-janvier 2016. Courant mars 2016, l'appel a réussi, tel que mentionné dans le court article sur l'Afrique dans le chapitre Perspectives globales de ce rapport.

Lors des deux sessions de son EPU à ce jour (décembre 2008 et janvier 2013), le Botswana a refusé toutes les recommandations reçues en faveur d'une dépenalisation et d'une lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIG (7 recommandations en 2008, 8 en 2013).²⁹⁹ Dans sa réponse aux recommandations, la délégation du Botswana a déclaré qu'au lieu d'inclure l'orientation sexuelle dans la Loi sur l'emploi de 2010 amendée, « compte tenu des sensibilités culturelles qui ont une influence sur la législation actuelle, la délégation a confirmé l'engagement du Botswana à se conformer à ses obligations vis-à-vis des traités. À cet égard, le gouvernement était déterminé à effectuer des campagnes de sensibilisation en matière d'éducation en vue de soulever ces questions, y compris l'orientation sexuelle ».³⁰⁰

²⁹⁷ Dans un appel d'une affaire de 1991 [*Gaolete v. the State* 1991 BLR 325 (HC)], la Cour a estimé que « une condamnation pour tentative de relation charnelle d'une personne contre l'ordre naturel se substituerait par conséquent à une infraction substantielle » dans la situation où la « relation charnelle » n'aurait pas été accomplie (dans le cas présent, un prisonnier ayant attaqué un autre, mais n'ayant pas réussi à le pénétrer).

²⁹⁸ *Rammoge and Others v Attorney General of Botswana*, Haute Cour du Botswana, Affaire n° MAHGB 175-13, jugement du 14 novembre 2014. Le jugement est disponible à l'adresse suivante : www.southernafricanlitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2014/11/LEGABIBO-judgment-low-resolution.pdf

²⁹⁹ Voir Info-EPU : <http://www.upr-info.org/fr/review/Botswana>

³⁰⁰ Voir Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Botswana, A/HRC/WG.6/15/L.5, 25 janvier 2013, paragr. 92 : www.upr-info.org/sites/default/files/document/botswana/session_15_-_january_2013/a_hrc_wg.6_15_1.5_botswana.pdf

Burundi



Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.³⁰²

Article 567 *[Relations sexuelles avec une personne de même sexe]*

« Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire

Le Burundi a reçu 11 recommandations directes au sujet de l'orientation sexuelle lors de son 2^e EPU en 2015, dont la plupart portaient sur la dépénalisation, au sujet de laquelle la délégation aurait déclaré : « Concernant la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, la délégation a confirmé que le Code pénal de 2009 punissait encore l'homosexualité. Cette situation était en phase avec les valeurs et les coutumes du pays, et la délégation a demandé la compréhension de la communauté internationale alors que la société burundaise se préparait à changer de mentalité. La direction de la délégation a cependant insisté sur le fait qu'elle aborderait la question avec le gouvernement. » Le 3^e EPU du Burundi aura lieu en octobre 2017.³⁰³

Le Comité des droits de l'homme qui supervise le PIDCP a déclaré en novembre 2014 de façon assez forte que le Burundi « devrait dépénaliser l'homosexualité ; amender l'ordonnance ministérielle du ministre de l'Enseignement de base afin d'éviter son application discriminatoire à l'égard des jeunes homosexuels ; lever tout obstacle ou toute restriction de droit ou de fait à la constitution d'associations par les homosexuels ; prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger, de manière effective, les personnes homosexuelles contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes. »³⁰⁴

En décembre 2014, le Comité contre la torture (CAT) s'est exprimé directement au sujet de la discrimination fondée sur l'OSIG, en se référant à l'article 16 de la Convention : « L'État partie devrait dépénaliser l'homosexualité et prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger, de manière effective, les personnes homosexuelles contre les menaces et toutes violences [...] et lancer des investigations en cas d'atteinte à leur intégrité physique ». ³⁰⁵

³⁰¹ Les recommandations ont été faites pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ajoute les OSIG à leurs mécanismes de contrôle. Voir : Moli, Rainbow Candle Light, Heartland Alliance and Vermont Law School Shadow Report to the ICCPR, septembre 2014, p. 12 :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BDI/INT_CCPR_CSS_BDI_18263_E.pdf

³⁰² Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13386>

³⁰³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Burundi, A/HRC/23/9, 25 mars 2013, voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/125/66/PDF/G1312566.pdf?OpenElement>

³⁰⁴ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, CCPR/C/BDI/CO/2, 21 novembre 2014, disponible à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/BDI/CO/2&Lang=En

³⁰⁵ Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, CAT/C/BDI/CO/2, 12 décembre 2014, voir :

Enfin, dans le cadre de la présence récente du Burundi aux mécanismes des droits humains des Nations Unies, le Burundi a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2015, qui « recommande à l'État partie d'abroger toute disposition pouvant entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre des personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de prendre les mesures propres à garantir que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres puissent exercer tous les droits consacrés dans le Pacte ».³⁰⁶

Cameroun



Code pénal de 1965 et 1967, tel qu'amendé en 1972.³⁰⁷

Article 347bis *[Relations sexuelles avec une personne de même sexe]*
« Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »³⁰⁸

Commentaire

Les trois avocats (et seulement trois) qui représentent les personnes LGBTI au Cameroun ont décrit un certain assouplissement de l'attitude des représentants officiels à l'égard des relations sexuelles entre personnes de même sexe récemment, suite à la pression internationale et un plaidoyer national.³⁰⁹ Cependant, le Cameroun reste un pays hostile et dangereux pour les personnes LGBTI, selon un rapport de fin d'année dressé par Humanity First, une organisation basée Yaoundé qui lutte pour l'amélioration des soins des santés pour les LGBTI au Cameroun et pour la reconnaissance de leurs droits humains.³¹⁰

Le Cameroun a rejeté les sept recommandations OSIG reçues lors de son premier EPU en avril 2008. Au lieu d'accepter une recommandation de « lancer une enquête sur les violences policières à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée », il a rejeté 14 recommandations sur la non-discrimination et la dépénalisation

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/BDI/CO/2&Lang=Fr

³⁰⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le rapport initial du Burundi, E/C.12/BDI/CO/1. 16 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fBDI%2fCO%2f1&Lang=en

³⁰⁷ Bundestag allemand, *Criminal law provisions on homosexuality and their application around the world*, imprimé 16/3597, 28 novembre 2006 p. 8. Voir :

www.gaylawnet.com/ezine/crime/16_3597_minor_interpellation.pdf

³⁰⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.glapn.org/sodomylaws/world/cameroon/cameroon.htm>

³⁰⁹ 76 Crimes, « Avocat au Cameroun: Il est temps d'abroger la loi anti-LGBTI », 5 mars 2016, <http://76crimesfr.com/2016/03/05/avocat-au-cameroun-il-est-temps-dabroger-la-loi-anti-lgbti/>

³¹⁰ 76 Crimes, '91 anti-LGBT attacks and violations: Cameroon's 2015 tally', 1^{er} janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2016/01/01/91-anti-lgbt-attacks-and-violations-camerouns-2015-tally/>

faites lors de son 2^e EPU en janvier 2013, au beau milieu d'une période violente au sujet des questions OSIG dans le pays.³¹¹ L'État s'est engagé volontairement : « par exemple, concernant la question de l'homosexualité, le Cameroun était engagé à ne pas aggraver les peines actuelles, à continuer d'appliquer les dispositions légales, à garantir un procès équitable aux personnes homosexuelles supposées et à continuer de ne pas appliquer des mesures discriminatoires à leur encontre ».

En février 2014, compte tenu de ses inquiétudes pour les femmes LBT, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Cameroun à « informer les responsables politiques, les chefs traditionnels et les chefs religieux, ainsi que les membres de la société civile, de l'éventuel retrait de l'article 347 bis du Code pénal ».³¹²

Comores



Code pénal de la République fédérale islamique des Comores.³¹³

Article 318 :

[Acte contre nature]

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Commentaire

Le gouvernement des Comores a rejeté les recommandations de son 2^e cycle d'EPU visant à « revoir les dispositions du Code pénal criminalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe » (République tchèque) et à « engager un débat sur la dépénalisation de l'homosexualité » (Espagne).³¹⁴ Les Pays-Bas ont rappelé aux Comores leurs engagements vis-à-vis du droit international en se référant au rapport du Haut-Commissariat des droits de l'homme *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*³¹⁵,

³¹¹ Voir : Carroll, A., *Acknowledging the SOGI norm: the politics of its recognition in the HRC and the politics for its recognition through the UPR*, (Info EPU, Genève) p. 60 : www.upr-info.org/sites/default/files/general-document/pdf/-carroll_-_acknowledging_the_sogi_norm_2013_0.pdf

³¹² Observations finales concernant le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) du Cameroun, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, 28 février 2014, paragr. 37(c) : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CMR/CO/4-5&Lang=En

³¹³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://comoresdroit.comores-droit.com/wp-content/dossier/code/penal.pdf>

³¹⁴ Voir page de l'EPU des Comores : www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KMSession18.aspx

³¹⁵ Voir A/HRC/19/41, 17 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-41_fr.pdf

et le Brésil a appelé le pays à « prendre des mesures pour éviter la discrimination envers les LGBT et les violations de leurs droits humains ». L'État a répondu qu'il n'y avait pas l'énergie politique nécessaire (ou « actuellement de majorité politique » pour cette « minorité invisible ») ou de volonté de changer la loi.³¹⁶

Égypte



Les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ne sont pas interdites en tant que telles dans la sphère privée. Néanmoins, la loi de lutte contre la prostitution et la loi sur la débauche³¹⁸ ont été utilisées ces dernières années pour emprisonner des hommes homosexuels.³¹⁹

Loi 58/1937 amendée par la loi 95-2003³²⁰

Article 98(f) :

[Propagande]

« Les peines de détention pour une période minimale de six mois et maximale de cinq ans, ou d'amende minimale de cinq cents livres et maximale de mille livres seront rendues à l'encontre de quiconque exploite et utilise la religion pour convaincre et propager, par la parole ou par l'écrit, ou par quelque autre méthode, des idées extrémistes dans le but de susciter la sédition et la division ou de mépriser quelque religion révélée que ce soit, ou les diverses confessions qui s'y rapportent, ou de causer un dommage à l'unité nationale ou à la concorde sociale. »³²¹

³¹⁶ « Il n'y a pas de politique pénale contre les homosexuels. Comme il n'y a pas de minorité homosexuelle visible. Effectivement, le Code pénal réprime l'homosexualité. Il n'y a pas actuellement de majorité politique à l'Assemblée pour changer la loi. », voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Comores, A/HRC/WG.6/18/L.9, paragr. 73 : www.upr-info.org/sites/default/files/document/comoros/session_18_-_january_2014/a_hrc_wg.6_18_19_comoros_e.pdf

³¹⁷ Il y a actuellement plus de 250 personnes LGBT qui purgent une peine de prison en Égypte. Voir : « From Regeni to LGBT rights: that's what Egypt became », 4 avril 2016, disponible à l'adresse suivante : www.ilgrandecolibri.com/2016/04/egypt-regeni-rights.html

³¹⁸ Voir : Scott Long, « Victory », un document du blog *paper bird* sur le procès de 26 hommes à la suite d'un raid dans un hammam en décembre 2014, filmé par Mona Iraqi : <http://paper-bird.net/2015/01/12/victory/>. D'autres histoires sur l'Égypte en général sont disponibles à l'adresse suivante : <http://paper-bird.net/tag/egypt/>. Mona Iraqi, reconnue initialement coupable de diffamation, a ensuite été acquittée par une Cour d'appel ; voir : Lester Feder, 'Egyptian Broadcaster Let Off The Hook For Televising A Bathhouse Raid', BuzzFeed News, 20 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : www.buzzfeed.com/lesterfeder/egyptian-broadcaster-let-off-the-hook-for-televising-a-bathh#.fr12WmoL1

³¹⁹ Suite à la publication d'une vidéo sur le mariage d'un couple de même sexe en août 2014, des militants ont fait état d'une répression, voir : www.buzzfeed.com/lesterfeder/why-egypts-regime-has-launched-a-mass-crackdown-on-lgbt-righ#.wc0QjJM4K

³²⁰ Le texte du Code pénal est disponible (en arabe) à l'adresse suivante : <http://pt.scribd.com/doc/30928964/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%82%D9%88%D8%A8%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B5%D8%B1%D9%8A-1-EGYPTIAN-PENAL-CODE-1>.

³²¹ Une traduction non officielle du Code pénal est disponible à l'adresse suivante : <http://track.unodc.org/LegalLibrary/LegalResources/Egypt/Laws/Egypt%20The%20Penal%20Code%20Law%201937.pdf>

Article 269 bis :

[Incitation à la débauche]

« Quiconque est trouvé sur la voie publique, ou sur un lieu de passage et de circulation, incitant les passants aux moyens de signaux ou de paroles dans le but de commettre un acte impudique, sera puni d'emprisonnement pour une période maximale d'un mois. Si le fautif récidive dans ce délit dans l'espace d'un an après la commission du premier délit, la peine s'aggrave d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinquante livres. Le jugement implique de placer la personne condamnée sous supervision policière pour une période égale à celle de la peine. »³²²

Article 278 :

[Attentat à la pudeur]

« Quiconque commet en public un grave attentat à la pudeur sera puni d'un emprisonnement maximal d'une année ou d'une amende maximale de trois cents livres »³²³

Loi 10/1961 portant sur la lutte contre la prostitution

Article 9 :

[Débauche ou incitation à la débauche]

« Est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de 25 à 300 livres égyptiennes [...] ou l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque loue ou offre, de quelque manière que ce soit, un domicile ou logement dans le but de la débauche ou de la prostitution, ou dans le but d'héberger, en connaissance de cause, une ou plusieurs personnes qui pratiquent la débauche ou la prostitution.

b) Quiconque possède ou dirige un logement meublé ou des pièces meublées, ou des bâtiments ouverts au public, et qui facilite la pratique de la débauche ou de la prostitution, soit en admettant des personnes qui s'y adonnent, soit en autorisant en ces lieux l'incitation à la débauche ou à la prostitution.

c) Quiconque se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution.

Lorsqu'une personne de la dernière catégorie est appréhendée, il est autorisé de l'envoyer passer un examen médical. S'il est découvert qu'elle est porteuse d'une maladie vénérienne infectieuse, il est autorisé de la garder en détention en institut thérapeutique jusqu'à sa guérison.

Il est autorisé de placer la personne condamnée, à l'issue de sa peine, dans un établissement spécialisé de rééducation, jusqu'à ce que l'agence administrative décide de sa remise en liberté. Ce type de jugement est obligatoire en cas de récidive, et la durée passée dans l'établissement ne peut excéder trois ans [...]. »³²⁴

Article 178³²⁵

[Bonnes mœurs – Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]

« Est passible d'une peine de deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 10 000 livres égyptiennes quiconque produit ou se procure à des fins de marketing, de distribution, de location, de publicité ou d'offre, du matériel imprimé, des fichiers, des images, des publicités, des illustrations ou des images iconiques, des dessins faits main, des photographies, des panneaux ou tout autre article ou image qui portent atteinte à la morale. »

³²² Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_isn=57560 ; voir la traduction non officielle en anglais et son explication dans le rapport *In a Time of Torture: The Assault on Justice In Egypt's Crackdown on Homosexual Conduct*, Appendix: Laws Affecting Male Homosexual Conduct in Egypt (New York: Human Rights Watch, 2004) : www.hrw.org/reports/2004/egypt0304/egypt0304.pdf

³²³ Voir annexe disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/reports/2004/egypt0304/egypt0304.pdf

³²⁴ Ibid.

³²⁵ Code pénal n° 58 de 1937 [Égypte], août 1937.

Commentaire

Les restrictions de l'article 178 expliquent pourquoi il y a si peu de débat positif ou équilibré sur les relations sexuelles entre personnes de même sexe en Égypte. En 2016, le romancier égyptien Ahmed Naji a été condamné à deux ans de prison après la publication d'un extrait « sexuellement explicite » [hétérosexuel] de son roman *L'usage de la vie* dans la revue littéraire *Akhbar al-Adab*, possédée par l'État.³²⁶ La morale publique est reconnue par le droit international comme un motif de limitation de l'expression, mais cette limitation ne doit pas être trop large et vague. Elle doit être nécessaire et proportionnée en fonction du danger qu'elle peut engendrer. De même, les individus qui, par leur expression sexuelle ou de genre, dérangent les modèles de genre binaires et conservateurs sont particulièrement vulnérables en Égypte.³²⁷ En 2015 et 2016, les arrestations continuent et sont largement médiatisées.

Le 2^e cycle de l'EPU de l'Égypte a débuté en novembre 2014. Parmi les soumissions de 28 ONG pour cette session, seules quatre font directement référence à l'orientation sexuelle.³²⁸ Néanmoins, aucune mention n'est faite au sujet de l'orientation sexuelle dans les recommandations à l'Égypte ou dans les réponses officielles de l'État à son 2^e EPU.³²⁹

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
32 %	12 %	21 %	8 %	27 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
23 %	24 %	21 %	10 %	22 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas		Légèrement mal à l'aise		Très mal à l'aise
26 %		21 %		53 %

³²⁶ *Al Aribya*, 'Egyptian writer who 'violated public decency: An open-and-shut case?', 5 mars 2016, www.english.alarabiya.net/en/perspective/analysis/2016/03/05/Egyptian-writer-who-violated-public-decency-An-open-and-shut-case-.html. Voir également RFI, *Egypte : l'écrivain Ahmed Naji condamné à deux ans de prison*, 20 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20160220-egypte-ecrivain-ahmed-naji-condamne-deux-ans-prison>

³²⁷ Voir l'intervention de Scott Long sur le rôle des droits humains pour les personnes LGBT en Égypte, Princeton University, mars 2016, "Local and Global activists: easing the tension": conversation with Scott Long, <https://www.youtube.com/watch?v=kT549opwo8I>

³²⁸ Voir la liste des soumissions : www.upr-info.org/en/review/Egypt/Session-20---October-2014/Civil-society-and-other-submissions#top

³²⁹ Voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/egypt/session_20_-_october_2014/a_hrc_wg.6_20_1.13.pdf

Érythrée



Code pénal de 1957 (hérité des coutumes éthiopiennes).³³⁰

Art. 600. Délits de relations charnelles contre nature

[Rapport entre

personnes de même sexe]

« (1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

Commentaire

Dans son premier cycle de l'EPU en 2009, le gouvernement de l'Érythrée a rejeté les recommandations reçues du Canada et des États-Unis l'engageant à abroger l'article mentionné ci-dessus en argumentant qu'il était « en conflit direct avec les valeurs et les traditions du peuple érythréen ».³³¹

Une soumission conjointe lors de son deuxième EPU décrit la situation en Érythrée en juin 2014 : « (Atteinte aux militants des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes [LGBTI]) Les relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes sont criminalisées par le Code pénal transitoire de l'Érythrée et passibles d'une peine de 10 jours à trois ans de prison. Il convient de noter que le gouvernement érythréen a rejeté une recommandation faite par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2010 pour la légalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Aucune organisation LGBTI n'existe publiquement en Érythrée et il a été fait état que les autorités ont effectué des rafles périodiques sur les personnes LGBTI ».³³²

Lors du 2^e cycle de l'EPU, la délégation érythréenne a déclaré que les « relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes étaient contraires aux valeurs et à la culture de la société érythréenne » en réponse à la seule recommandation OSIG reçue (Italie) : « Lancer un dialogue national, ainsi qu'une campagne dans les médias et les écoles afin de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) ».³³³ Le prochain EPU de l'Érythrée débutera en octobre 2018.

Les Observations finales délivrées à l'Érythrée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en mai/juin 2015 font directement référence à l'OSIG : « Abroger les dispositions législatives incriminant l'homosexualité et par des mesures de sensibilisation de la population à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, de veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou

³³⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/docid/49216a0a2.html

³³¹ Voir le résumé de l'EPU de l'Érythrée : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/e/eritrea/>

³³² Civicus et CDRIE (Citizens for Democratic Rights in Eritrea), "The State of Eritrea Submission to the UN Universal Periodic Review", 24 juin 2014, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/eritrea/session_18_-_january_2014/js2_upr18_eri_e_main.pdf

³³³ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Érythrée, A/HRC/WG.6/18/L.11, 5 février 2014 : www.upr-info.org/sites/default/files/document/eritrea/session_18_-_january_2014/a_hrc_wg.6_18_l.11_eritrea_e.pdf

transsexuelles et les enfants de familles composées de telles personnes ne soient victimes d'aucune forme de discrimination » (paragr. 25[d]).³³⁴

Éthiopie



Code pénal de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, Proclamation N° 414/2004.³³⁵

Article 629. Actes homosexuels et autres actes indécents *[Acte homosexuel]*

« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécents, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

Article 630. Circonstances aggravantes pour ce crime

« 1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :

a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire, pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ; ou

b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (Art. 92).

(2) La sentence devra être une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :

a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ; ou

b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne dont il se sait lui-même infecté ; ou

c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »

Commentaire

Dans son 2^e cycle de l'EPU qui a débuté en avril 2014, l'Éthiopie a « pris note » (n'a pas accepté) les recommandations de niveau 5 (agir immédiatement) de la France, du Portugal et de l'Argentine l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même

³³⁴ Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Érythrée, CRC/C/ERI/CO/4, 2 juillet 2015.

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/ERI/CO/4&Lang=Fr

³³⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70993/75092/F1429731028/ETH70993.pdf

sexe.³³⁶ L'Éthiopie n'a pas donné de réponses à la question de la dépénalisation dans le dialogue interactif de l'EPU ou de réponses officielles aux recommandations en la matière.³³⁷

Dans sa soumission sur la situation des défenseurs des droits humains à l'occasion de la 56^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'International Service for Human Rights (ISHR) soulève les points suivants : « la loi répressive en Éthiopie engendre de la peur et de l'autocensure parmi les défenseurs des droits humains et ces derniers sont fréquemment confrontés à des menaces, à des actes d'intimidation, à un harcèlement judiciaire ainsi qu'à des arrestations arbitraires... » qui s'accompagnent « d'une surveillance et de restrictions officielles du mouvement des défenseurs des droits humains ». Le document poursuit ainsi : « Les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en Éthiopie œuvrent dans un environnement particulièrement hostile, au milieu d'organisations contre l'homosexualité qui appellent le gouvernement à fermer les espaces dédiés au mouvement des droits LGBTI et à renforcer la législation “anti-gay” en punissant les “actes homosexuels” par la peine de mort. Les organisations LGBTI n'ont cessé d'être accusées de promouvoir la culture occidentale et de vouloir mettre à mal les valeurs culturelles éthiopiennes. Plusieurs représentants du clergé se sont prononcés contre la diversité sexuelle dans un pays où les “actes homosexuels” sont passibles d'une peine d'un an à quinze ans d'emprisonnement conformément aux articles 629 et 630 du Code pénal éthiopien ».³³⁸

Gambie



Code pénal de 1965, tel qu'amendé en 2005.³³⁹

Article 144 : Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« Toute personne qui —

- (a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou
- (b) a une relation charnelle avec un animal, ou
- (c) permet à une personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.

(2) Dans cet article – “la relation charnelle contre l'ordre naturel” comprend

- (a) la relation charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;

³³⁶ Voir Rapport du Groupe de travail (projet) A/HRC/WG.6/19/L.12, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/ethiopia/session_19_-_april_2014/a_hrc_wg.6_19_l.12_0.pdf

³³⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Éthiopie, A/HRC/27/14, 7 juillet 2014, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=63&su=71

³³⁸ Voir : https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/ethiopia_-_achpr_briefing_paper_on_hrds_april_2015.pdf

³³⁹ Le texte du Code pénal est disponible à l'adresse suivante :

www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/75299/78264/F1686462058/GMB75299.pdf

- (b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de simuler un acte sexuel ; et
- (c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne. »

[Tentative de délit contre nature]

Le Code pénal de la Gambie stipule qu'une « personne qui a eu une relation charnelle contraire à l'ordre naturel avec une personne (...) ou permet à une personne, quelle qu'elle soit, d'avoir une relation charnelle contraire à l'ordre naturel avec lui ou elle » commet un crime connu sous le nom de « délit contre nature », et est passible d'une peine de prison ferme de quatorze ans si elle est jugée coupable. Toute tentative de commettre un délit contre nature constitue également un crime, et est passible d'une peine de sept ans de prison en cas de culpabilité.³⁴⁰

Un acte d'attentat à la pudeur inclut tout acte homosexuel.³⁴¹ Néanmoins, le terme « acte homosexuel » n'est pas défini.

Article 147(2) (tel qu'amendé par la loi de 2005)

[Outrage aux bonnes mœurs]

Cet article prévoit que « toute femme qui, en public ou en privé, commet un acte d'outrage aux bonnes mœurs avec une autre femme, ou incite une autre femme à commettre un acte d'outrage aux bonnes mœurs avec elle, ou tente d'inciter une autre femme à commettre un tel acte avec elle ou avec une autre femme, que ce soit en public ou en privé, est coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans. L'article 147(3) précise en outre que l'acte d'outrage aux bonnes mœurs comprend tout acte homosexuel ».³⁴²

Le 25 août 2014, le Parlement a approuvé le **Code pénal (amendement) 2014**,³⁴³ qui sanctionne « l'homosexualité aggravée » d'une peine de prison à perpétuité. La loi est entrée en vigueur le 9 octobre 2014 et comprend l'article suivant :

144A. Homosexualité aggravée

[Contrevenant récidiviste]

« (1) Une personne commet le crime d'homosexualité aggravée lorsque –

- (a) la personne à l'encontre de laquelle le crime est commis est âgé de moins de dix-huit ans ;
- (b) le contrevenant est une personne atteinte du VIH ;
- (c) le contrevenant est le parent ou le tuteur de la personne à l'encontre de laquelle le crime est commis ;
- (d) le contrevenant est une personne responsable de la personne à l'encontre de laquelle le crime est commis ;
- (e) la victime du crime est une personne handicapée ;
- (f) le contrevenant est un contrevenant récidiviste ; ou
- (g) le contrevenant applique, administre ou incite à consommer une drogue, quelle qu'elle soit, à un homme ou une femme, y ajoute une tentative de l'abasourdir ou de le ou la maîtriser afin de parvenir à avoir une relation charnelle illicite avec une personne du même sexe.

(2) Une personne qui commet le crime d'homosexualité aggravée est passible d'une peine de prison à perpétuité si elle est déclarée coupable. »

³⁴⁰ Ibid. p. 145

³⁴¹ Ibid. p. 147

³⁴²

www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=GMB&p_classification=01.04&p_origin=COU_NTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY

³⁴³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/54759cd04.html

Commentaire

Dans son rapport conséquent sur la Gambie (février 2016), Human Rights Watch constate que l'article 144A « Homosexualité aggravée » a été reprise littéralement mot pour mot de l'article trois de la Loi contre l'homosexualité de l'Ouganda,³⁴⁴ qui a été rejetée par la Cour constitutionnelle de l'Ouganda pour des raisons techniques en août 2014 ».³⁴⁵ Il apparaît clair également que la Gambie inclut de plus en plus la loi islamique dans ses pratiques de gouvernance.³⁴⁶

Bien que la Gambie ait reçu et rejeté (« pris note de ») 12 recommandations au sujet de la dépenalisation et de la lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIG lors du 2^e cycle de son EPU d'octobre 2014, l'État ne fait aucune référence à cette question.³⁴⁷ Le 3^e cycle de l'EPU de la Gambie débutera en avril 2019.

En février 2015, le Comité des droits de l'enfant a prié la Gambie de « veiller à ce que les enfants qui appartiennent à des groupes de LGBTI et les enfants issus de familles LGBTI ne soient victimes d'aucune sorte de discrimination, et d'abroger les dispositions législatives criminalisant l'homosexualité ».³⁴⁸

En mars 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a recommandé à la Gambie d'adopter une législation de lutte contre la discrimination conformément à ses obligations incombant dans le Pacte (Art. 2[2]), et en lien avec son Observation générale n° 20. Le Comité a également exhorté l'État à abroger ou amender toute législation qui pourrait « entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » et de « prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des » personnes LGBT.³⁴⁹

*En juillet 2015, le CEDAW « demande instamment à l'État partie d'abroger les dispositions du Code pénal sur les “délits contre nature” et l’“homosexualité aggravée”, de mettre fin à la détention arbitraire des lesbiennes et de leur assurer une protection efficace contre la violence et la discrimination et de prévoir une formation appropriée pour les agents de la force publique ».*³⁵⁰

³⁴⁴ Voir la loi contre l'homosexualité en Ouganda de 2014 :

<http://www.patheos.com/blogs/warrenthrockmorton/2014/02/24/anti-homosexuality-act-of-2014-full-text/>

³⁴⁵ Human Rights Watch, *State of Fear: Arbitrary Arrests, Torture, and Killings*, 16 septembre 2015, p. 53 : https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/gambia0915_4up_0.pdf

³⁴⁶ Global Voices, 'Signs of Islamic Law Taking Root in The Gambia', 10 janvier 2016, <https://globalvoices.org/2016/01/10/signs-of-islamic-law-taking-root-in-the-gambia/>

³⁴⁷ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Gambie, A/ HRC/WG.6/20/L.3, 30 octobre 2015 : www.upr-info.org/sites/default/files/document/gambia/session_20_-_october_2014/a_hrc_wg.6_20_1.3.pdf

³⁴⁸ Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Gambie CRC/C/GMB/CO/2-3, 20 février 2015, paragr. 30 (e) :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/GMB/CO/2-3%20&Lang=Fr

³⁴⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le rapport initial de la Gambie, E/C.12/GMB/CO/1, 20 mars 2015, paragr. 12 :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/GMB/CO/1&Lang=Fr

³⁵⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Gambie, CEDAW/C/GMB/CO/4-5, 24 juillet 2015 :

Ghana



Code pénal, 1960 (Loi 29), tel qu'amendé en 2003.³⁵¹

Article 99. Preuve de relations charnelles.

« Chaque fois, lors de l'instruction d'un délit passible d'une peine selon le présent Code, qu'il est nécessaire d'établir la preuve d'une relation charnelle ou d'une relation charnelle contre nature, la relation charnelle ou la relation charnelle contre nature doit être réputée totale lorsque la preuve du dernier degré de pénétration est établie. »

Article 104. Relations charnelles contre nature [*Relations charnelles contre nature*]

« (1) Quiconque a des relations charnelles contre nature —

(a) avec un homme de seize ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et vingt-cinq ans ; ou

(b) avec un homme de seize ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou

(c) avec un animal est coupable d'un délit.

(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »

Article 296(4) du Code de procédure pénale

« Un délit est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. »³⁵²

Commentaire

En décembre 2012, le Groupe de travail sur le 2^e cycle de l'EPU du Ghana a fait état de ce qui suit à la délégation de l'État : « En ce qui concernait les questions de savoir si le Ghana mettrait fin à sa politique de non-égalité de traitement des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en général (Allemagne), et de quelle façon il appliquerait le principe de non-discrimination à la question de l'homosexualité (Pays-Bas), la délégation a souligné que le Ghana n'appliquait aucune mesure discriminatoire à l'égard de ses citoyens. La Constitution consacrait les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité et garantissait également la liberté de religion et de culte. Elle habilitait par ailleurs la législature à adopter des lois favorisant la cohésion sociale et le développement économique de la population ». ³⁵³

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GMB/CO/4-5&Lang=Fr

³⁵¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=339612

³⁵² Disponible à l'adresse suivante :

www.vertic.org/media/National%20Legislation/Ghana/GH_Criminal_Procedure_Code.pdf

³⁵³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Ghana, A/HRC/22/6, 13 décembre 2012, paragr. 75, voir :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.6_fr.pdf

Bien que l'article 104 de la Loi 29 porte uniquement sur les hommes, certains médias ont fait état de rafles contre des lesbiennes³⁵⁴. Des incidents de violence et des réponses à cette violence ont été enregistrés au Ghana,³⁵⁵ et l'hostilité sociale est décrite dans un contre-rapport au Comité des droits de l'homme de l'ONU,³⁵⁶ tandis qu'un aperçu de la vie LGBT au Ghana au début de l'année 2014 est décrit dans *Being LGBT in West Africa*.³⁵⁷ Le document *Country Information and Guidance Ghana: Sexual orientation and gender identity* émanant du ministère de l'Intérieur britannique (UK Home Office) contient des informations à jour jusqu'en février 2016.³⁵⁸ La crainte d'un « contrecoup » à la suite de la visite du Premier ministre ghanéen en Écosse en mars 2016, où il a reçu des pressions de militants, a été exprimée.³⁵⁹

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
43 %	11 %	25 %	5 %	19 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
38 %	11 %	21 %	3 %	25 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas		Légèrement mal à l'aise		Très mal à l'aise
46 %		18 %		37 %

³⁵⁴ [Starrfonline.com](http://starrfonline.com), 'Homophobic residents flood town with posters of alleged lesbians', 7 mars 2015 www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/Homophobic-residents-flood-town-with-posters-of-alleged-lesbians-349426

³⁵⁵ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 16 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

³⁵⁶ Voir : *Human Rights Violations Against Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) People in Ghana: A Shadow Report*, 115^e session du Comité des droits de l'homme, octobre 2015, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/GHA/INT_CCPR_ICO_GHA_21415_E.pdf

³⁵⁷ P. Rodenbough, *Being LGBT in West Africa*, July 2014, USAID p. 31 :

<http://blogs.cuit.columbia.edu/rightsviews/files/2015/03/The-Being-LGBT-in-West-Africa-Project-Final-Report.pdf>

³⁵⁸ Voir :

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/498046/CIG_Ghana_SOGI.pdf

³⁵⁹ Voir : www.kaleidoscot.com/holyroods-intervention-regarding-lgbti-rights-backfires-in-ghana-6805

Guinée



Code pénal de 1998.³⁶⁰

Article 325 :

[Acte contre nature]

« Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens.

Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. »

Commentaire

L'atmosphère au sein de laquelle l'organisation LGBT naissante a évolué récemment est à la fois volatile et hostile.³⁶¹ Le rapport 2015/2016 d'Amnesty sur la Guinée indique que : « trois personnes au moins ont été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle supposée. Deux hommes ont été arrêtés le 22 avril à Conakry. En mai, le tribunal de Mafanco les a condamnés à trois mois d'emprisonnement ».³⁶²

Dans son 2^e cycle de l'EPU en janvier, la Guinée « a pris note » des deux recommandations de l'Italie et de l'Argentine l'engageant à abroger les mesures discriminatoires fondées sur l'OSIG, y compris la criminalisation. La délégation de l'État ne semble avoir fait aucun commentaire sur la question OSIG.³⁶³

³⁶⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/docid/44a3eb9a4.html

³⁶¹ Voir P. Rodenbough, *Being LGBT in West Africa*, July 2014, USAID p. 34 : <http://blogs.cuit.columbia.edu/rightsviews/files/2015/03/The-Being-LGBT-in-West-Africa-Project-Final-Report.pdf>

³⁶² Voir : <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/guinea/report-guinea/>

³⁶³ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Guinée, A/HRC/WG.6/21/L.3, 22 janvier 2015 : www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session_21_-_january_2015/a_hrc_wg.6_21_1.3.pdf

Kenya



364

Code pénal (tel qu'amendé par la Loi n°5 de 2003).³⁶⁵

Article 162

[Contraire à l'ordre naturel]

« Toute personne qui —

(a) a une relation charnelle contraire à l'ordre naturel avec une quelconque personne ; ou qui
(b) a une relation charnelle avec un animal ;

est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans :
étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera

- passible d'emprisonnement pour une durée de vingt-et-un ans dans l'hypothèse où —
- (i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet de la relation charnelle ; ou que
 - (ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte. »

Article 163

[Tentative d'actes contre l'ordre naturel]

« Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans. »

Article 165

[Sodomie/outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un outrage aux bonnes mœurs avec elle, ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même, ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. »

La sodomie est interdite en tant que délit de droit commun. Elle est définie comme « une relation sexuelle illicite et intentionnelle par l'anus entre deux personnes de sexe masculin ».

Loi relative à la procédure pénale et à la preuve, 1939

Article 185(5)

[Sodomie]

L'article prévoit que « toute personne accusée de sodomie ou d'agression avec l'intention de commettre un acte de sodomie peut être déclarée coupable d'attentat à la pudeur ou d'agression ordinaire, si de tels faits sont prouvés. En vertu de l'Annexe 1 Partie II de la même loi, le délit de droit de commun de sodomie a été listé comme l'un des délits pour lequel aucun mandat d'arrêt n'est nécessaire. »

³⁶⁴ À l'exception de la province de Kano, dont le Code pénal interdit les relations sexuelles entre femmes.

³⁶⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.kenyalaw.org/Downloads/GreyBook/8.%20The%20Penal%20Code.pdf

Commentaire

Le 24 avril 2015, la Haute Cour du Kenya a estimé que l'État (sous la forme du Conseil de coordination des Organisations non gouvernementales et du Procureur général)³⁶⁶ avait enfreint l'article 36 (liberté d'association) de la nouvelle (2010) Constitution du Kenya (2010),³⁶⁷ en faisant échouer le processus d'enregistrement de l'ONG National Gay & Lesbian Human Rights Commission (NGLHRC). La Cour a estimé que les personnes LGBTI faisaient partie intégrante de la désignation « chaque personne » énumérée dans l'article 36, que le cadre de la législation actuelle de criminalisation portait sur les relations sexuelles entre personnes de même sexe et non sur l'orientation sexuelle d'une personne en soi (citant *Kasha Jaqueline v Rolling Stone*, 2010, Ouganda). Elle a déclaré au paragraphe 121 qu'il apparaissait que « le Conseil avait agi d'une façon à la fois anticonstitutionnelle et contraire à la loi, et en abusant de son pouvoir » (paragr. 136) et également que le Conseil se soit appuyé sur ses « propres convictions morales pour rejeter une demande dépassait le cadre du mandat du Conseil et représentait un déni de ses obligations constitutionnelles » (paragr. 127) et ne saurait être utilisé pour nier d'autres de ses droits constitutionnels.

Comme l'a signalé Jonah Chinga de Gay and Lesbian Coalition of Kenya (GALCK) fin 2015, « malgré (...) des obstacles [tels que des remarques faites par le Président Kenyatta, entre autres], le Kenya a une position quelque peu exceptionnelle dans la région et se démarque parmi les pays d'Afrique orientale par un mouvement LGBTQ en effervescence. Contrairement à ses pays voisins, d'importantes initiatives sont en cours et l'activisme est en augmentation ». ³⁶⁸ Voir par exemple le rapport *Research on the Lived Experiences of LBQ Women in Kenya* produit par la GALCK en février 2016. ³⁶⁹

Il convient de noter que la première apparition du Kenya pour son 2^e cycle de l'EPU était en janvier 2015, où, selon le rapport du Groupe de travail, le Chili et la Pologne lui ont recommandé de dépénaliser « les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe », et le Danemark ainsi que le Chili ont visé la promulgation d'une législation de lutte contre la haine tandis que la France et la Suède ont fait référence à la non-discrimination, et que le Brésil a évoqué la liberté d'association et d'expression ainsi que les « droits des personnes LGBT ». L'État a répondu qu'« il avait connu une longue période de dialogue national sur la nouvelle Constitution. Les questions sociales épineuses ont été abordées lors de nombreux forums [...], notamment l'application du Code pénal dans ces cas. Les questions ont réellement suscité des discordes et le consensus politique et social requis sur ces questions a été un avancement des dossiers [...] Concernant les droits des LGBT, aucune personne ne pourrait confirmer l'application du Code pénal sur la base de son orientation sexuelle ». ³⁷⁰

³⁶⁶ Le texte du jugement est disponible à l'adresse suivante : <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/108412/>

³⁶⁷ Le texte de la Constitution est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.kenyaembassy.com/pdfs/The%20Constitution%20of%20Kenya.pdf>

³⁶⁸ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 17 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

³⁶⁹ *Research on the Lived Experiences of LBQ Women in Kenya*, février 2016, disponible à l'adresse suivante : https://issuu.com/galckkenya/docs/research_on_the_lived_experiences_o

³⁷⁰ Rapport préliminaire du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Kenya A/HRC/WG.6/21/L.7, 26 janvier 2015, disponible à l'adresse suivante :

[https://www.privacyinternational.org/sites/default/files/Report%20A_HRC_WG.6_21_L.7_Kenya%20\(1\)_0.pdf](https://www.privacyinternational.org/sites/default/files/Report%20A_HRC_WG.6_21_L.7_Kenya%20(1)_0.pdf)

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 40 %	Plutôt d'accord 6 %	Sans avis 16 %	Plutôt pas d'accord 7 %	Pas du tout d'accord 30 %
L'attraction vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 35 %	Plutôt d'accord 13 %	Sans avis 23 %	Plutôt pas d'accord 7 %	Pas du tout d'accord 21 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 46 %	Légèrement mal à l'aise 18 %		Très mal à l'aise 37 %	

Liberia



Loi pénale de 1976, §§ 14.74 & 50.7, Tome IV, Titre 26, Code des lois libérien, (édition révisée de 1998).³⁷¹ *[Sodomie]*

Les articles 14.74 et 50.7 considèrent la « sodomie volontaire » comme une infraction de premier degré avec une peine allant jusqu'à un an de prison, la sodomie étant définie comme un « rapport sexuel dévoyé » entre deux êtres humains qui ne sont pas (ne vivent pas en tant que) mari et femme, et qui consiste en un contact entre le pénis et l'anus, la bouche et le pénis, ou la bouche et la vulve. Un contact sexuel implique de « toucher les parties sexuelles ou d'autres parties intimes de personne dans le but susciter ou satisfaire un désir sexuel ».

Commentaire

Le climat pro et anti-LGBT au Liberia depuis 2011 est bien décrit dans la note d'information du ministère de l'Intérieur britannique (décembre 2015),³⁷² et dans le document de Rodenbough (2014).³⁷³

³⁷¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.liberlii.org/lr/legis/codes/plr261colr367/ ; Voir également : Jayweh, F. "Gays and the Laws of Liberia: Do Liberians have Laws to Prohibit Lesbian and Gay's Practices in Liberia?", disponible à l'adresse suivante :

<http://xa.yimg.com/kq/groups/16308019/1339627977/name/GAYS+AND+THE+LAWS+OF+LIBERIA.docx>

³⁷² *Country Information and Guidance Liberia: Sexual Orientation and Gender Identity*, ministère de l'Intérieur britannique, décembre 2015, disponible à l'adresse suivante :

Le Liberia a reçu 12 recommandations OSIG dans son EPU en mai 2015 portant sur la criminalisation et la non-discrimination et en a accepté trois. Il est intéressant de noter que Madagascar, un autre État membre de l'Union africaine, a recommandé de « condamner les discriminations », que les États-Unis ont appelé le Liberia à mettre en œuvre les termes de son nouveau Plan d'action national pour les droits humains qui inclut les personnes LGBT, et que l'État a accepté la recommandation de l'Italie l'engageant à « combattre toutes les formes de discriminations et d'abus à l'encontre des personnes LGBTI ». Ce sont ces trois recommandations qui ont été acceptées.³⁷⁴

Le CEDAW a lancé un appel inhabituel au Liberia dans ses dernières Observations finales de novembre 2015, reconnaissant l'actualité de la vie des lesbiennes dans le pays : « Le Comité [...] demande également à l'État partie d'adopter les mesures législatives nécessaires pour protéger les droits économiques des femmes dans les unions de fait ».³⁷⁵

Libye



Code pénal de 1953 tel qu'amendé par la Loi 70 du 2 octobre 1973, [Zina]
 « Concernant l'établissement de la peine (Hadd) pour turpitude (Zina) et modifiant certaines dispositions du droit pénal ». La loi de 1973 a ajouté un quatrième alinéa aux articles 407 et 408 respectivement qui criminalisent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.³⁷⁶

Article 407(4) des États de 1953 [Rapport sexuel illicite]
 « Si une personne a un rapport sexuel [illicite] consenti avec une autre personne, les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus. »³⁷⁷

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/485922/CIG_Liberia_Sexual_Orientation_and_Gender_Identity_v1_0.pdf

³⁷³ Voir P. Rodenbough, *Being LGBT in West Africa*, juillet 2014, USAID p. 34 :

<http://blogs.cuit.columbia.edu/rightsviews/files/2015/03/The-Being-LGBT-in-West-Africa-Project-Final-Report.pdf>

³⁷⁴ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Libéria. A/HRC/WG.6/22/L.2, 6 mai 2015, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/liberia/session_22_-_mai_2015/a_hrc_wg.6_22_l.2.pdf

³⁷⁵ Observations finales sur les septième et huitième rapports périodiques du Liberia, CEDAW/C.LBR/CO/7-8, 20 novembre 2015, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fLBR%2fCO%2f7-8&Lang=en

³⁷⁶ Le texte du Code pénal de 1976, §§ 14.74 & 50.7, Codes libériens révisés tit. 26 (édition révisée de 1998) est disponible en arabe à l'adresse suivante : www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=62

³⁷⁷ En arabe dans le texte :

- وكل من واقع إنساناً برضاه يعاقب هو وشريكه بالسجن مدة لا تزيد على خمس سنوات.

Article 408(4) des États de 1953

« Si une personne commet un attentat à la pudeur avec une autre personne consentante, les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »³⁷⁸

Article 421 des États de 1953

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]

« Quiconque commet un acte d'attentat à la pudeur dans un lieu public sera passible d'une peine de détention d'un an maximum et d'une amende de 50 dinars. La même peine s'applique à toute personne qui commet un attentat à la pudeur en distribuant des écrits, des images ou d'autres articles de nature indécente, ou les expose à la vente publiquement. »³⁷⁹

Commentaire

Les questions OSIG ne semblent pas avoir été soulevées que ce soit dans le 1^{er} ou le 2^e cycle de l'EPU (novembre 2010 ou mai 2015).³⁸⁰ Cependant, ARC International, IGLHRC et l'ILGA ont fait une soumission d'informations conjointe en 2010,³⁸¹ et Amnesty International a fait référence à l'OSIG.³⁸² De nouveau en 2015, Amnesty a répété sa référence antérieure,³⁸³ et Quzah, une organisation en ligne de militants libyens LGBTI créée récemment, a soumis un rapport sur la situation OSIG en Libye, montrant comment les LGBTI libyens sont contraints de dissimuler leur identité et ne sont pas protégés de la discrimination.³⁸⁴

Malawi



Code pénal, Chapitre 7:01 des Lois du Malawi.³⁸⁵

Article 153. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« Quiconque –

³⁷⁸ En arabe dans le texte :

وكل من هنك عرض إنسان برضاه يعاقب هو وشريكه بالحبس.

³⁷⁹ En arabe dans le texte :

الأفعال أو الأشياء الفاضحة
كل من ارتكب فعلاً فاضحاً في محل عام مفتوح أو معروض للجمهور يعاقب بالحبس مدة لا تزيد على سنة وبغرامة لا
تتجاوز خمسين جنيتها
وتطبق العقوبة ذاتها على من أخل بالحياء بتوزيع رسائل أو صور أو أشياء أخرى فاضحة أو بعرضها على الجمهور أو طرحها للبيع، ولا يعد
شيئاً فاضحاً

³⁸⁰ Voir la série de documents sur les cycles de l'EPU de la Libye, disponibles aux adresses suivantes :

www.upr-info.org/en/review/Libya/Session-09---November-2010/Civil-society-and-other-submissions#top
(2010) ; et www.upr-info.org/en/review/Libya/Session-22---May-2015 (2015).

³⁸¹ Voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/libya/session_9_-_november_2010/arcinternational.pdf

³⁸² Voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/libya/session_9_-_november_2010/aiamnestyinternational.pdf

³⁸³ www.upr-info.org/sites/default/files/document/libya/session_22_-_mai_2015/ai_upr22_lby_e_main.pdf

³⁸⁴ Voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/libya/session_22_-_mai_2015/quzah_upr22_lby_e_main.pdf

³⁸⁵ Le texte de loi (qui ne comprend pas encore l'amendement de 2011) est disponible à l'adresse suivante :
https://www.unodc.org/tldb/pdf/Malawi_Penal_Code.pdf

- (a) a des relations charnelles contre nature avec une personne ; ou
- (b) a des relations charnelles avec un animal ; ou
- (c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de quatorze ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Article 154. Tentative de commission de délits contre nature

[Tentative de délit contre nature]

« Quiconque tente de commettre une des infractions définies à l'article précédent sera reconnu coupable d'un crime et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Article 156 Pratiques indécentes entre hommes *[Outrage aux bonnes mœurs - hommes]*

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

En décembre 2010, le parlement a voté une proposition de loi de révision du Code pénal du Malawi. Fin janvier 2011, le président Bingu Wa Mutharika a approuvé la proposition de loi, la rendant ainsi effective.

Le nouvel article 137A

[Outrage aux bonnes mœurs - femmes]

intitulé « Pratiques indécentes entre femmes » prévoit que toute femme qui, en public ou en privé, commet « un outrage aux bonnes mœurs avec une autre femme » sera reconnue coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.³⁸⁶ Le terme « outrage aux bonnes mœurs » n'est pas défini dans la législation.

Commentaire

Dans l'année qui a suivi l'introduction de l'article 137A, le gouvernement a introduit une suspension des arrestations opérées sous les articles de Délits contre nature. Néanmoins, comme cela a été largement signalé, deux hommes ont été arrêtés (pour sodomie) en décembre 2015 ce qui a ensuite conduit à une réaffirmation du moratoire.³⁸⁷

Alors que les questions OSIG ont gagné en visibilité au Malawi (par exemple, appel pour la dépénalisation dans le Plan national stratégique de lutte contre le VIH/sida 2015-2020),³⁸⁸ avec un plaidoyer renforcé au sein du pays, une attention accrue de l'étranger et davantage d'appels au Malawi pour la régularisation de sa législation conformément à ses engagements en matière de droit international,³⁸⁹ les Nations Unies ont mis en garde le Malawi en janvier

³⁸⁶ Voir : Commission internationale de juristes, « Sex Between Women Now a Crime in Malawi: New Law Violates Human Rights Obligations of Malawi », disponible à l'adresse suivante : www.ighrc.org/sites/default/files/488-1.pdf

³⁸⁷ Pour une explication claire de la situation, voir : Human Rights Watch, 'Malawi: Moratorium on Anti-Gay Arrests Reaffirmed', 21 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2015/12/21/malawi-moratorium-anti-gay-arrests-reaffirmed>

³⁸⁸ National AIDS Commission, National Strategic Plan for HIV and AIDS 2015-2020, p. 50, www.aidsmalawi.org.mw/index.php/downloads-2?download=132.....

³⁸⁹ Voir la rubrique du Malawi pour une description brève, mais instructive, de la façon dont les questions OSIG ont impacté le climat socio-politique en 2015, dans *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation

2016 contre un contrecoup.³⁹⁰ S'agissant des poursuites en justice échouées contre un homme politique ayant tenu des propos haineux flagrants, l'ONU a déclaré : « la décision de ne pas engager de poursuites dans cette affaire constitue un signal dangereux selon lequel inciter autrui à tuer des homosexuels est légitime et toléré par les autorités – ce qui revient à encourager le recours aux menaces de violences et aux attentats contre la communauté homosexuelle et lesbienne au Malawi ». ³⁹¹

Parmi les 18 recommandations en matière d'OSIG reçues par le Malawi lors de son 2^e EPU en mai 2015, l'État en a accepté deux : il a accepté de « prendre des mesures effectives pour protéger » les personnes LGBTI contre la violence et poursuivre les auteurs en justice, ainsi que de garantir « un accès réel » aux services de santé (Honduras).³⁹²

Le Comité des droits de l'homme qui supervise le PIDCP, a exprimé son inquiétude en 2004 en ce que la nouvelle Commission des droits de l'homme n'incluait pas l'OSIG dans ses missions. Il a déclaré que le Malawi « devrait revoir » sa législation en matière de discrimination pour y inclure l'OSIG, dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, instaurer un dispositif de suivi des cas de violence contre des personnes LGBTI et poursuivre les auteurs, garantir que les agents de l'État ne s'expriment pas d'une manière qui puisse encourager la violence, et mener des actions de sensibilisation afin d'éliminer les stéréotypes et la discrimination, et enfin garantir un « accès réel » aux services de santé pour les personnes LGBTI.³⁹³

En novembre 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes qui interdit la discrimination, en exprimant toutefois son inquiétude vis-à-vis des amendements du Code pénal en 2011 qui « érigent en infraction pénale les relations homosexuelles entre les femmes », et a recommandé au Malawi d'« envisager de dépénaliser les relations sexuelles entre femmes adultes ». ³⁹⁴

(London, 2015), p. 19 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

³⁹⁰ Porte-parole du haut-Commissariat aux droits de l'homme, 22 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36483#.V3O5cTU2Xrc>

³⁹¹ Pour en savoir plus sur cette actualité début 2016, voir : *Erasing 76 Crimes*, 'Malawi: Judge seeks renewed gay arrests; gay man attacked', 11 février 2016, disponible à l'adresse suivante :

<http://76crimes.com/2016/02/11/malawi-judge-seeks-renewed-gay-arrests-gay-man-attacked/> ; *Erasing 76*

Crimes, 'Gay Malawian Appeals for Justice – Now He's In Hiding', 2 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2016/01/02/gay-malawian-appeals-for-justice-now-hes-in-hiding/>

³⁹² Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Malawi, A/HRC/WG.6/22/L.1, 7 mai 2015, disponible à l'adresse suivante :

www.upr-info.org/sites/default/files/document/malawi/session_22_-_mai_2015/a_hrc_wg.6_22_1.3.pdf

³⁹³ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial du Malawi,

CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, 19 août 2014, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fMWI%2fCO%2f1%2fAdd.1&Lang=en

³⁹⁴ Observations finales concernant le septième rapport périodique du Malawi, CEDAW/C/MWI/CO/7, 24 novembre 2015, paragr. 10 et 11.

Mauritanie



Code pénal de 1984.³⁹⁶

« Article 308.

[Acte contre nature]

- Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306 », alinéa 1 [De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM].³⁹⁷

Commentaire

Lors de son 1^{er} EPU (novembre 2010) et de son 2^e EPU (novembre 2015), la Mauritanie a été exhortée de supprimer la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Fait important, dans le dialogue interactif et dans les recommandations écrites en 2012, elle a reçu de nombreux appels à abandonner la peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe.³⁹⁸ À l'heure où nous écrivions (mars 2016), l'État n'avait pas fourni de réponse officielle aux différentes recommandations reçues, mais avait indiqué souhaiter que le HCDH travaille avec lui dans le pays, et : « [l]a délégation a souligné que le Gouvernement avait coopéré avec tous ses partenaires pour la mise en place d'un plan d'action contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, ainsi que pour la préparation d'une stratégie nationale pour la promotion de la cohésion sociale ». ³⁹⁹

³⁹⁵ Des éléments sont connus sur des arrestations, mais pas sur l'application de la peine de mort.

³⁹⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf, et www.justice.gov.mr/Textes%20justice/TextesArabe/CodepenalArabe.pdf (ministère mauritanien de la Justice, en arabe).

³⁹⁷ Article 306 (1) : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM. »

³⁹⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (version non finalisée), A/HRC/31/6, 18 novembre 2015, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/session_23_-_november_2015/a_hrc_31_6.pdf

³⁹⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Mauritanie, A/HRC/31/6, 23 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=25820

Maurice



Code pénal de 1838.⁴⁰⁰

Article 250. Sodomie et bestialité

[Sodomie]

« (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas 5 ans. »

Commentaire

En 2007, le gouvernement a adopté la proposition de loi sur les délits sexuels,⁴⁰¹ qui supprimera le crime de sodomie (voir article 24) et établira une limite d'âge de 16 ans pour les relations sexuelles (articles 11 à 14).

Néanmoins, le projet n'a jamais été voté au Parlement et le gouvernement a annoncé en 2013 sa décision d'amender le Code pénal à la place « pour y inclure de meilleures dispositions pour la criminalisation des divers actes de perversion sexuelle ».⁴⁰²

Dans son deuxième cycle de l'EPU en 2013, l'État mauricien a reçu trois recommandations (Irlande, Australie et Canada) l'engageant à dépénaliser la sodomie, mais il a répondu que des consultations supplémentaires sur le sujet étaient nécessaires.⁴⁰³

Dans la section « Attitude personnelle et professionnelle » du « Code d'éthique des agents publics » de 2015, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est listée.⁴⁰⁴ Suite à une plainte auprès de la Commission pour l'égalité des chances de Maurice en 2012,⁴⁰⁵ l'interdiction pour les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes de donner leur sang a été levée en 2013.

⁴⁰⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/mu/mu008en.pdf

⁴⁰¹ Le texte de projet de loi est disponible à l'adresse suivante : www.santac.org/eng/Media/Files/Mauritius-Sexual-Offences-Bill,-2007

⁴⁰² Voir le paragraphe 17 du Rapport national soumis lors de l'EPU en 2013, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MUSession17.aspx. Ce point de vue a été reformulé dans la version de l'État soumise pour adoption en session plénière, le gouvernement ayant décidé de déposer un projet de modification du Code pour « entre autres, l'infraction de viol conjugal », voir Rapport préliminaire du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Maurice, A/HRC/25/8, 26 décembre 2013, paragr. 121, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx>

⁴⁰³ Voir résumé EPU de Maurice disponible à l'adresse suivante : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/m/mauritius/2nd-cycle/>

⁴⁰⁴ Voir p. 5 :

<http://amb.intnet.mu/English/Downloads/Documents/Code%20of%20Ethics%20for%20Public%20Officers.pdf>

⁴⁰⁵ Voir : <https://theenlighteneddarkmage.files.wordpress.com/2012/11/lgbt-hiv-aids-blood-donation-in-mauritius-a-compilation-of-data-and-information-fokeerbox-n.pdf>

Maroc



Code pénal du 26 novembre 1962.⁴⁰⁶

Article 489

[Actes contre nature]

« Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »

Article 483

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public - obscénité]

« Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. »⁴⁰⁷

Commentaire

Bien qu'il n'y ait eu aucune référence à l'OSIG dans la deuxième session de l'EPU du Maroc en octobre 2015, les États-Unis ont émis une recommandation visant à « accréditer dans les meilleurs délais toutes les organisations de la société civile qui remplissent les conditions légales, notamment les organisations de défense des droits des minorités ».⁴⁰⁸

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis des recommandations en matière d'OSIG dans ses Observations finales sur le Maroc en octobre 2015.

Au paragraphe 14, le Comité demande « de s'assurer que [...] les homosexuels puissent jouir des droits reconnus par le Pacte, en particulier l'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation ». Au paragraphe 15, « Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie criminalise les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (art. 489 du Code pénal). Le Comité exprime son inquiétude concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la stigmatisation et la violence envers ces personnes ».⁴⁰⁹ Plusieurs incidents d'arrestations et d'intimidations policières ont été rapportés récemment,⁴¹⁰ notamment un événement particulièrement inquiétant survenu à Rabat en mars 2016.⁴¹¹

⁴⁰⁶ Le texte de loi est disponible en français et en arabe à l'adresse suivante :

www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=190447

⁴⁰⁷ Original en arabe :

من ارتكب إخلالا علنيا بالحياء، وذلك بالعري المتعمد أو بالبذاءة في الإشارات أو الأفعال، يعاقب بالحبس من شهر واحد إلى سنتين وبغرامة من مائة وعشرين إلى خمسمائة درهم.

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Maroc, A/HRC/21/3, 6 juillet 2012, paragr. 39, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-3_fr.pdf

⁴⁰⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, E/C.12/MAR/CO/4, 22 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fMAR%2fCO%2f4&Lang=en

⁴¹⁰ Voir par exemple : <http://76crimes.com/page/2/?s=morocco>

⁴¹¹ Erasing 76 Crimes, "Prison for victim of Morocco attack, not for attackers", 4 avril 2016, voir :

<http://76crimes.com/2016/04/04/prison-for-victim-of-morocco-attack-not-for-attackers/>

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 26 %	Plutôt d'accord 13 %	Sans avis 22 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 30 %
L'attraction vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 23 %	Plutôt d'accord 19 %	Sans avis 22 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 27 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 33 %	Légèrement mal à l'aise 24 %		Très mal à l'aise 43 %	

Namibie



La sodomie demeure un crime en Namibie, selon la loi coutumière romano-hollandaise, imposée par les Sud-Africains.⁴¹² La loi coutumière est une tradition légale basée principalement sur la jurisprudence, c'est la raison pour laquelle la punition de la sodomie n'est pas codifiée en Namibie.⁴¹³

Commentaire

Il y a eu plusieurs appels répétés en faveur d'une congruence légale avec les principes constitutionnels de 1990 du pays (articles 8, 10 et 13 – dignité, égalité et non-discrimination, et vie privée)⁴¹⁴ ainsi que d'autres appels portant sur la cohérence avec ses obligations vis-à-vis du droit international. Néanmoins, malgré le fait que le pays a accepté des demandeurs d'asile LGBT ougandais au cours des deux dernières années,⁴¹⁵ des représentants politiques et religieux ont, selon des plaidoyers, tenu des propos inquiétants.⁴¹⁶

Lors de la 2^e session de l'EPU en janvier 2016, le gouvernement namibien a revendiqué dans ses réponses aux recommandations que « la Namibie n'avait également pas encore étendu les motifs de non-discrimination dans la Constitution.⁴¹⁷ Ces motifs demeurent limités et n'incluent pas l'orientation sexuelle et le handicap, mais l'orientation sexuelle a été retirée de

⁴¹² Dianne Hubbard 'Why the law on sodomy should be repealed', 2000
www.lac.org.na/news/inthenews/pdf/sodomy.pdf

⁴¹³ Voir la soumission à l'EPU de la Namibie disponible à l'adresse suivante :

http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session10/NA/JS1_JointSubmission-eng.pdf

⁴¹⁴ Constitution de la République de Namibie : www.gov.na/constitution

⁴¹⁵ *The Namibian*, 'Asylum Based on Sexual Orientation' 12 août 2014,
www.namibian.com.na/index.php?id=126719&page=archive-read

⁴¹⁶ Supra, n.82.

⁴¹⁷ Article 10(2), « Aucune personne ne peut être discriminé pour des raison de sexe, race, couleur, origine ethnique, religion, croyance ou statut économique ou social ».

la Loi travail 2007 ». ⁴¹⁸ La délégation [namibienne] a déclaré que les personnes LGBT n'étaient pas agressées ou persécutées pour leur orientation sexuelle. L'article 13 de la Constitution protège le droit à la vie privée. Personne n'est tenu de révéler son orientation sexuelle dans un formulaire ou document gouvernemental officiel et personne ne peut se voir refuser l'accès aux services publics ou privés en raison de ses préférences. Les lois ne prévoient aucune disposition pour le mariage entre adultes de même sexe. ⁴¹⁹

Nigeria



Code pénal, chapitre 77, Lois de la Fédération du Nigeria 1990. ⁴²⁰

Article 214 *[Contraire à l'ordre naturel]*

« Toute personne qui :

(1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(2) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Article 215 *[Tentative de relation charnelle]*

« Toute personne qui tente de commettre une des infractions décrites à l'article précédent est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Article 217 *[Outrage aux mœurs]*

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel outrage aux bonnes mœurs avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Note : quelques États du nord du Nigeria ont adopté les lois islamiques de la charia, criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que la peine maximale encourue pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation et/ou d'emprisonnement. Ces lois diffèrent des lois fédérales, du fait que la plupart d'entre elles

⁴¹⁸ Section 5(2)(e) de la Loi travail, 11 de 2007 qui traite de l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

⁴¹⁹ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel Namibie (18-29 janvier 2016), A/HRC/WG.6/24/L.1, paragr. 41, voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/namibia/session_24_-_january_2016/a_hrc_wg.6_24_l.1.pdf

⁴²⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.nigeria-law.org/Criminal%20Code%20Act-Tables.htm

interdisent aussi les relations sexuelles entre femmes.⁴²¹ Les États du Nigeria ayant adopté de telles lois sont⁴²² : Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).

Loi sur le (l'interdiction du) mariage entre personnes de même sexe

[Lois limitant l'expression de l'OSIG en public]

Loi votée le 17 décembre 2013 par le Sénat et la Chambre des représentants, puis signée par le Président le 7 janvier 2014. Selon cette loi :⁴²³

« §1. (1) Un mariage ou une union civile contracté par des personnes de même sexe :

(a) est interdit au Nigeria ; et

(b) ne doit pas être reconnu comme donnant droit aux avantages d'un mariage valide.

(2) Un mariage ou une union civile contracté par des personnes de même sexe en vertu d'un certificat émis par un pays étranger est nul et non avenue au Nigeria, et tout avantage résultant de ce certificat ne saurait être exécuté par un tribunal.

§2. (1) Un mariage ou une union civile contracté par des personnes de même sexe ne doit pas être célébré dans une église, une mosquée ou tout autre lieu de culte du Nigeria.

(2) Aucun certificat délivré à des personnes de même sexe pour un mariage ou une union civile n'est valide au Nigeria.

§3. Seul le mariage contracté par un homme et une femme peut être réputé valide au Nigeria.

§4. (1) L'enregistrement de clubs, société et organisations gays, leur maintien, les défilés ou les réunions gays sont interdits.

(2) Afficher publiquement une relation amoureuse entre personnes de même sexe, directement ou indirectement, est interdit.

§5. (1) Les personnes de même sexe qui se lient par un mariage ou un contrat d'union civile commettent un délit et peuvent être conjointement condamnées à une peine de 14 ans de prison chacune.

(2) Toute personne qui enregistre, fait fonctionner ou participe à des clubs, des sociétés ou des organisations gays, ou – directement ou indirectement – affiche publiquement sa relation amoureuse avec une personne de même sexe au Nigeria, commet un crime et encourt une peine de 10 années d'emprisonnement.

(3) Toute personne ou tout groupe de personnes qui officie, témoigne, encourage ou apporte son aide à la célébration d'un mariage entre personnes de même sexe, ou soutient l'enregistrement, le fonctionnement et le maintien de clubs, sociétés, organisations, défilés ou réunions gays au Nigeria, commet un crime et encourt une peine de 10 années d'emprisonnement. »⁴²⁴

⁴²¹ Voir : Alok Gupta, *This Alien Legacy – The Origins of “Sodomy” Laws in British Colonialism* (New York: Human Rights Watch, 2008) disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/en/reports/2008/12/17/alien-legacy-0, pp. 60-61 ; et *Sharia Implementation in Northern Nigeria 1999-2006: A Sourcebook* disponible à l'adresse suivante : www.sharia-in-africa.net/pages/publications/sharia-implementation-in-northern-nigeria.php

⁴²² Voir 'The Unfizzled Sharia Vector in the Nigerian State' disponible à l'adresse suivante : www.dawodu.com/aluko5.htm

⁴²³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/52f4d9cc4.html

⁴²⁴ En 2015, un effort a été fait pour contester cette loi depuis l'étranger, dans l'affaire *Mr Teriah Joseph Ebah v Federal Government of Nigeria* (FHC/ABJ/CS/197/2014.), « la Haute Cour fédérale a rejeté un cas portant que la nouvelle loi au motif que le plaignant ne bénéficiait pas du *locus standi* nécessaire pour présenter la demande au nom d'autre Nigerians, car il, en sa personne, n'avait pas pâti des mesures prises par l'État fédéral en vertu de cette loi. Voir A. Rudman., 'The protection against discrimination based on sexual orientation under the African human rights system' (2015) 15 *African Human Rights Law Journal* 1-27, p. 3 :

www.ahrlj.up.ac.za/rudman-a

Commentaire

En 2007, 2011,⁴²⁵ et 2012⁴²⁶, le Rapporteur spécial sur les droits à liberté de réunion pacifique et d'association a souligné les violations des droits humains, la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ;⁴²⁷ des défenseurs des droits humains⁴²⁸ ont fait une déclaration commune sur l'interdiction proposée dans un projet de loi de 2007 visant à interdire le mariage entre personnes de même sexe.⁴²⁹

Concernant les réponses du Nigeria à ces obligations en matière de droit international sur les droits humains dans les instances des Nations Unies au sujet de l'OSIG, le pays n'a donné « aucune réponse » aux recommandations de son premier cycle d'EPU en 2009 quant à la dépénalisation et au retrait de l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe.⁴³⁰ Lors du 2^e cycle en octobre 2013, le gouvernement a rejeté les 12 recommandations en lien avec les LGBTI portant sur la dépénalisation, la discrimination, ses obligations en matière de droit international et la libération des personnes emprisonnées en raison de leurs pratiques sexuelles.⁴³¹

Un aperçu de la situation au Nigeria fin 2015 a été établi en novembre 2015.⁴³² Le rapport *Speaking Out* de Kaleidoscope Trust fournit un portrait instructif du contexte sociopolitique dans lequel les questions OSIG sont traitées actuellement.⁴³³ En mars 2016, Ifeanyi Orazulike, activiste nigérian pour la cause OSIG et la lutte contre le VIH/SIDA, a remporté son procès sur une détention illégale contre la police d'Abuja.⁴³⁴ La Haute Cour fédérale a accepté les éléments prouvant que la police avait fait usage de violence, d'humiliation et

⁴²⁵ Nigeria: *Alleged restrictions on the rights to freedom of association and of peaceful assembly of groups defending lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBT) rights*, 228. JAL 20/12/2011. Case no. NGA 5/2011. Voir : <http://freeassembly.net/rapporteurreports/nigeria-communications/>

⁴²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/67/357, 7 septembre 2012, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/HRBodies/SP/Pages/GA67session.aspx

⁴²⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Additif : Mission to Nigeria, A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007 ; disponible à l'adresse suivante : www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/4session/A-HRC-4-37-Add-1.pdf

⁴²⁸ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Additif : résumé des cas transmis au gouvernement et réponses reçues, A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007 ; disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/4session/A-HRC-4-37-Add-1.pdf>

⁴²⁹ Déclaration conjointe de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 23 février 2007.

⁴³⁰ Voir : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/n/nigeria>

⁴³¹ Voir le résumé de l'EPU du Nigeria : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/n/nigeria/2nd-cycle/>

⁴³² Canada : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Nigeria : *Treatment of sexual minorities, including legislation, state protection, and support services; the safety of sexual minorities living in Lagos and Abuja* (February 2012-October 2015), Research Directorate, Immigration and Refugee Board of Canada, Ottawa, 13 novembre 2015. <http://irb-cisr.gc.ca/Eng/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456219&pls=1>

⁴³³ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 22 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁴³⁴ Voir commentaire et liens vers les documents : <http://oblogdeeblogda.me/2014/11/03/nigerian-human-rights-activist-brings-lawsuit-after-unlawful-detention/>

opéré une tentative d'extorsion, et obtenu un dédommagement ainsi que des excuses publiques des forces de police.⁴³⁵

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
51 %	8 %	19 %	6 %	17 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
38 %	13 %	21 %	6 %	23 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas	Légèrement mal à l'aise		Très mal à l'aise	
41 %	17 %		43 %	

Sénégal



Code pénal de 1965.⁴³⁶

Article 319(3)

[Acte contre nature]

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Commentaire

Le 24 décembre 2015, 11 hommes ont été soupçonnés d'avoir commis le délit de l'article 319 et ont été arrêtés. Le Procureur a décidé de les libérer quatre jours plus tard, mais leurs visages et leur identité ont été diffusés sur les médias sociaux, déchaînant l'homophobie publique. Le contrecoup de leur libération a été orchestré par l'organisation islamique Jamra. On estime qu'environ 90 % de la population est musulmane (soufi), mais le Sénégal est frontalier du Nigeria où Boko Haram est actif, et le pays voisin, la Gambie, s'est récemment proclamé État islamique.⁴³⁷

⁴³⁵ <http://76crimes.com/2016/03/30/cheers-and-praise-for-victory-in-nigerian-court/>

⁴³⁶ Le texte du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} février 1966 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70562/85594/F-2143944421/SEN-70562.pdf>

⁴³⁷ Voir *The Daily Beast*, « 11 Arrested for Being Gay in Senegal—Is President Obama to Blame? », disponible à l'adresse suivante : www.thedailybeast.com/articles/2015/12/30/11-arrested-for-being-gay-in-senegal-is-president-obama-to-blame.html; et *Jeune Afrique*, « Sénégal : « mariage gay » à Kaolack ou cabale

Lors du 2^e cycle de l'EPU en octobre 2013, le gouvernement sénégalais a reçu 13 recommandations OSIG, dont sept (émises par la Belgique, la Grèce, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suisse et le Mexique) préconisaient l'abrogation de l'article mentionné ci-dessus. Le gouvernement a refusé ces recommandations et argumenté que l'article 319 devait être interprété comme une peine pour les « actes contre nature commis en public », et que personne n'avait été emprisonné pour des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans le pays.⁴³⁸

Sierra Leone



Loi sur les infractions contre les personnes de 1861.⁴³⁹ *[Bougrerie]*
L'article 61 de la loi susnommée sanctionne la sodomie et la bestialité d'une peine supérieure à 10 ans, voire d'emprisonnement à vie.

Commentaire

Being LGBT in West Africa,⁴⁴⁰ et *Speaking Out* de Kaleidoscope Trust⁴⁴¹ décrivent un environnement sociopolitique très hostile en Sierra Leone.

En avril 2014, le Comité des droits de l'homme a fait une déclaration forte à la Sierra Leone dans ses premières Observations finales concernant le rapport initial de l'État sous le PIDCP : « L'État partie devrait réviser sa Constitution et sa législation afin de garantir que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soit interdite, y compris en dépenalisant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, afin de rendre sa législation conforme au Pacte. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire clairement comprendre

homophobe? » disponible à l'adresse suivante : www.jeuneafrique.com/296689/societe/senegal-mariage-gay-a-kaolack-ou-cabale-homophobe/

⁴³⁸ Voir résumé de l'EPU du Sénégal : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/s/senegal/2nd-cycle/>

⁴³⁹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/ukpga/Vict/24-25/100/enacted.

Voir également Soumission conjointe pour l'EPU du Sierra Leone, disponible à l'adresse suivante : http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session11/SL/JS2_JointSubmission2-eng.pdf

⁴⁴⁰ P. Rodenbough, *Being LGBT in West Africa*, July 2014, USAID, p. 63 :

<http://blogs.cuit.columbia.edu/rightsviews/files/2015/03/The-Being-LGBT-in-West-Africa-Project-Final-Report.pdf>

⁴⁴¹ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 24 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

qu'il ne tolérera aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. »⁴⁴²

Lors de son 2^e EPU en janvier 2016, six États ont fait des recommandations en lien avec l'OSIG (trois d'Amérique latine, trois d'Europe). À l'heure où nous écrivons, l'État n'y a pas encore répondu.⁴⁴³

Somalie



Code pénal, décret législatif n° 5/1962.⁴⁴⁴

Article 409. Homosexualité

[Rapport avec une personne du même sexe]

« Quiconque a une relation charnelle avec une personne de même sexe sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Lorsque l'acte commis constitue un acte de luxure différent du rapport charnel, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »

Article 410. Mesures de sécurité

« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »

Article 400

L'appellation de violence sexuelle indique une peine aggravée lorsqu'une telle violence est proférée à l'encontre d'une personne du même sexe dans le contexte « contraire à l'ordre naturel ».⁴⁴⁵

Article 406

[Code moral limitant l'expression OSIG en public]

⁴⁴² Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial de la Sierra Leone, CCPR/C/SLE/CO/1, 17 avril 2014, paragr. 11, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fSLE%2fCO%2f1&Lang=en

⁴⁴³ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Sierra Leone, A/HRC/WG.6/24/L.13, 4 février 2016, disponible à l'adresse suivante : : www.upr-info.org/sites/default/files/document/sierra_leone/session_24_-_january_2016/a_hrc_wg.6_24_l.13.pdf

⁴⁴⁴ Le texte de loi d'origine n'est pas disponible en ligne, mais sa table des matières l'est à l'adresse suivante : http://www.somalilandlaw.com/criminal_law.html ; une traduction non officielle en anglais est disponible à l'adresse suivante : www.somalilandlaw.com/Penal_Code_English.pdf

⁴⁴⁵ L'article 399 de 1962 stipule : « Quiconque, en mettant en œuvre ou selon les conditions mentionnées dans l'article précédent, commet sur une personne du sexe opposé des actes de luxure différents du rapport charnel, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ». L'article 400 de 1962 stipule : « Si un quelconque acte, contre nature, visé aux articles 398 et 399 est commis à l'encontre d'une personne du même sexe ou du sexe opposé, la peine sera augmentée ».

« Quiconque, dans un espace public ou dans un espace ouvert au public, incite une personne à commettre des actes impudiques, même d'une manière indirecte, sera passible, si l'acte ne constitue pas un délit plus grave, d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou d'une amende maximale de 2 000 shillings somaliens. »

Commentaire

La situation politique en Somalie est compliquée depuis la chute du dictateur Mohamed Siad Barre en 1991, et l'application du Code pénal national peut être remise en question.⁴⁴⁶ Cependant, le Somaliland au nord du pays s'est déclaré indépendant et continue d'appliquer le Code pénal.⁴⁴⁷

Néanmoins, plus au sud du pays et dans le centre, comme indiqué dans le rapport de 2016 de Ben Christman, « les croyances al-Shabaab proviennent d'un courant wahhabite salafiste de l'islam sunnite (un mouvement ultra-conservateur au sein de l'islam sunnite). Une stricte interprétation de la charia est appliquée, qui interdit explicitement l'homosexualité, la peine pour les personnes "jugées coupables" est laissée à la discrétion du juge et peut aller jusqu'à la peine de mort ».⁴⁴⁸

En 2014, l'écrivain et artiste somalien Diriye Osman, désormais résident du Royaume-Uni, écrivait que pour faire son coming-out en Somalie, il fallait se préparer à subir « des abus physiques, un harcèlement incessant, être emprisonné ou condamné à mort ». Sa propre famille l'a menacé de violence lorsqu'elle a appris qu'il était gay.⁴⁴⁹

Lors de son 2^e EPU début 2016, il semble que la Somalie n'ait reçu qu'une seule recommandation (Canada) en matière d'OSIG : « Lutter contre l'impunité largement répandue, y compris les attaques contre les journalistes, la société civile, les défenseurs des droits humains, les femmes et les personnes LGBTI, en effectuant des enquêtes précises et impartiales, en enquêtant sur les menaces de violence et en poursuivant les auteurs ». À l'heure où nous écrivons, l'État n'a pas encore répondu officiellement.⁴⁵⁰

⁴⁴⁶ Il a été signalé plusieurs fois que la loi de la charia islamique était appliquée pour réprimer les relations sexuelles entre personnes de même sexe dans différentes parties de la Somalie, voir par exemple : www.huffingtonpost.com/2013/03/21/gay-teen-stoned-somalia-sodomy_n_2916655.html

⁴⁴⁷ Voir Code pénal du Somaliland, disponible à l'adresse suivante : www.somalilandlaw.com/Criminal_Law/body_criminal_law.html

⁴⁴⁸ Ben Christman, « Report on the Treatment of Gay Persons in Somalia » (Law Centre NI, 2016), disponible à l'adresse suivante : http://somalilandmonitor.net/wp-content/uploads/2016/02/Report_on_the_Treatment_of_Gay_Persons_i-1.pdf

⁴⁴⁹ Muslims for Progressive Values (MPV), 2015, soumission écrite pour l'Examen périodique universel (EPU) de la Somalie, disponible à l'adresse suivante :

www.wluml.org/sites/wluml.org/files/Muslims%20for%20Progressive%20Values%20-%20UPR%20Stakeholder%20Report%20for%20Somalia%20-%20FINALv2.pdf

⁴⁵⁰ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Somalie, A/HRC/WG.6/24/L.9, 1^{er} février 2016, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/somalia/session_24_-_january_2016/a_hrc_wg.6_24_1.9.pdf

Soudan du Sud



Loi n° 9 de 2008 du Code pénal, § 248, 1(1) Loi en complément au Journal officiel du Soudan du Sud (10 février 2009).⁴⁵¹

Article 248. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« (1) Quiconque a un rapport charnel contre nature avec une autre personne et quiconque permet à une autre personne d'avoir un tel contact avec lui ou elle commet une infraction et, sur preuve, sera puni(e) à une peine de prison pour une durée maximale de dix ans et également passible d'une amende.

[...]

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Article 151. Actes indécents

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Quiconque commet un outrage aux bonnes mœurs sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la *Zina* ou de la sodomie sera puni de quarante coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée maximale d'un an ou d'une amende. »

157. Qadhf (fausse accusation de fornication)

[Qadhf]

(1) Quiconque accuse par la parole, par écrit ou par des signes révélateurs, une personne honorable, en vie ou décédée, de *Zina*, de sodomie ou d'illégitimité commet *Qadhf*.

(2) Une personne est réputée honorable (chaste) si elle n'a pas été reconnue coupable de *Zina*, de sodomie, de viol, d'inceste ou de pratique de la prostitution.

(3) Quiconque commet *Qadhf* sera puni de quatre-vingts coups de fouet.

Comment

Le Soudan du Sud a concrétisé son indépendance vis-à-vis du Soudan le 9 juillet 2011, 9 mois après le 1^{er} cycle EPU du Soudan. Par conséquent, le Soudan du Sud n'a pas dans les faits eu de premier examen indépendant. Son prochain examen (en tant qu'État indépendant) doit avoir lieu en novembre 2016.

⁴⁵¹ Disponible à l'adresse suivante :

www.gurtong.net/LinkClick.aspx?fileticket=eLPDLffO3HE%3D&tabid=342

Soudan



Code pénal de 1991 (Loi n° 8 1991).⁴⁵²

Article 148. Sodomie

[Sodomie]

« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.

(2) (a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement.

(b) Si le contrevenant est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

(c) Si le contrevenant est condamné pour la troisième fois, il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie. »

Article 151. Actes indécents

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Quiconque commet un outrage à la pudeur sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la *Zina* ou de la sodomie sera puni de quarante coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée maximale d'un an ou d'une amende. »

157. Qadhf (fausse accusation de fornication)

[Qadhf]

(1) Quiconque accuse par la parole, par écrit ou par des signes révélateurs, une personne honorable, en vie ou décédée, de *Zina*, de sodomie ou d'illégitimité commet *Qadhf*.

(2) Une personne est réputée honorable (chaste) si elle n'a pas été reconnue coupable de *Zina*, de sodomie, de viol, d'inceste ou de pratique de la prostitution.

(3) Quiconque commet *Qadhf* sera puni de quatre-vingts coups de fouet.

Commentaire

Lors de son 1^{er} cycle de l'EPU, l'État n'a fait aucune mention des différentes soumissions de la société civile disponibles qui traitaient de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.⁴⁵³ Son prochain examen doit avoir lieu en novembre 2016.

⁴⁵² Disponible à l'adresse suivante : www.ecoi.net/file_upload/1329_1202725629_sb106-sud-criminalact1991.pdf ; et Code pénal de 1991, §148, www.parliament.gov.sd/ar/activity/view_law.php?law_id=112

⁴⁵³ Soumission conjointe n° 7 de Mutawinat : www.upr-info.org/sites/default/files/document/south_sudan/session_11_-_may_2011/js7_jointsoumission_7-eng.pdf
Soumission conjointe n° 5 par quatre organisations des droits des femmes, www.upr-info.org/sites/default/files/document/south_sudan/session_11_-_may_2011/js5_jointsoumission_5-eng.pdf;
Soumission conjointe n° 11 d'ILGA-Europe et Pan-Africa ILGA, www.upr-info.org/sites/default/files/document/south_sudan/session_11_-_may_2011/js11_jointsoumission11-eng.pdf

Swaziland



La sodomie [le rapport sexuel anal entre deux hommes] est interdite dans le **Code de procédure pénale (1939)** sous « l'accusation de viol, etc. », p. **185(5)** :

[Sodomie]

« Toute personne accusée de sodomie ou d'agression avec l'intention de pratiquer la sodomie peut être accusée d'agression impudique ou d'agression commune, si les faits sont prouvés ». ⁴⁵⁴ Il apparaît que la sodomie est une charge d'accusation pour laquelle une arrestation peut se faire sans mandat (voir Premier programme p. 130 du Code) et que la peine ne peut pas être inférieure à neuf ans d'emprisonnement sans amende ou possibilité de sursis (185bis). ⁴⁵⁵

Auparavant, les relations sexuelles entre personnes de même sexe étaient définies comme un délit de droit coutumier. ⁴⁵⁶ Il y a un manque considérable de clarté quant à savoir si l'activité sexuelle lesbienne est interdite, et selon les analyses à ce jour, ce ne semble pas être le cas. ⁴⁵⁷

Commentaire

Dans son 1^{er} EPU en 2011, ⁴⁵⁸ le gouvernement a clairement affiché sa position en matière de dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe en rejetant cinq recommandations (Espagne, États-Unis, Portugal) l'engageant à dépénaliser la sodomie. Cependant, le Swaziland a accepté deux autres recommandations pour « mettre en œuvre des mesures de prévention de la violence à l'encontre de la communauté LGBT, au moyen de formations et de campagnes de plaidoyer » (États-Unis) et de garantir l'accès à la santé sans discrimination fondée sur l'OSIG (Portugal). ⁴⁵⁹

Lors de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre début 2015, aucune mention de l'orientation sexuelle ou de l'OSIG n'est faite dans le rapport sur l'État. ⁴⁶⁰ Dans son commentaire sur l'activité du gouvernement en lien avec les recommandations acceptées dans l'EPU de 2011, l'organisation Lawyers for Human Rights in Swaziland (LHRS) explique l'inaction de l'État par l'homophobie inhérente à la tradition indigène du pays, et observe que « l'homosexualité ne semble pas être une priorité pour le Swaziland pour le

⁴⁵⁴ Texte du Code de procédure pénale (1939) :

https://www.unodc.org/res/cld/document/swz/1938/criminal_procedure_and_evidence_act_html/Swaziland_Criminal_Procedure_and_Evidence_Act_1938.pdf

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ Voir informations fournies suivantes :

www.humandignitytrust.org/uploaded/Map/Commonwealth_Country_Reports/Swaziland.pdf

⁴⁵⁷ Voir : www.observer.org.sz/news/74449-'no-legislation-against-lesbianism'.html

⁴⁵⁸ Voir soumissions pour l'EPU du Swaziland, disponibles à l'adresse suivante : http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/swaziland/session_12_-_october_2011/ahrcwg.612swz3f.pdf

⁴⁵⁹ Voir le résumé de l'EPU du Swaziland : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/s/swaziland/>

⁴⁶⁰ Voir : www.upr-info.org/followup/assessments/session25/swaziland/MIA-Swaziland.pdf

moment ». ⁴⁶¹ Le deuxième EPU du Swaziland doit débuter en mai 2016. La violence homophobe semble s'aggraver dans le pays. ⁴⁶²

Tanzanie



(à l'exception du
Zanzibar)

Code pénal de 1945⁴⁶³ (tel qu'amendé par la loi spéciale sur les délits sexuels, 1998).⁴⁶⁴

Chapitre XV : atteintes aux bonnes mœurs

Article 154. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« (1) Toute personne qui

((a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle commet un délit et est passible d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 ans.

(2) Lorsque le délit décrit dans le premier (1) alinéa de cet article est commis sur un enfant de moins de 10 ans, l'auteur sera condamné à la prison à vie. »

Article 155. Tentative de commission de délits contre nature

[Tentative de délit contre nature]

« Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à vingt ans. »

Article 157. Outrage aux bonnes mœurs

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage aux bonnes mœurs avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans. »

Article 138A. Outrage aux bonnes mœurs

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, commet un délit et est passible d'une peine de prison

⁴⁶¹ Voir les résultats de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre : www.upr-info.org/followup/assessments/session25/swaziland/MIA-Swaziland.pdf

⁴⁶² *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 26 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁴⁶³ Texte du Code pénal de 1945 : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/59637/104199/F-1839757965/TZA59637.pdf

⁴⁶⁴ Texte des amendements de 1998 disponibles à l'adresse suivante : www.hsph.harvard.edu/population/trafficking/tanzania.sexoffenses.98.pdf

minimale de un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de cent mille shillings et maximale de trois cent mille shillings ; excepté si le délit est commis par une personne de dix-huit ans ou plus à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, un élève de l'école primaire ou un étudiant de l'école secondaire, dans ce cas le contrevenant sera passible d'une peine de prison minimale de dix ans, avec punition corporelle et devra également payer une compensation qui sera déterminée par la Cour à la personne envers laquelle le délit a été commis ou en fonction de toute blessure qui lui aura été infligée. »

Loi instituant un décret pénal (amendement), 2004, Zanzibar

Article 145 :

[Lesbianisme]

« Toute femme qui commet un acte de lesbianisme avec une autre femme, en prenant un rôle soit passif soit actif, sera reconnue coupable d'un crime et passible d'une peine de prison maximale de cinq ans ou d'une amende maximale de 500 000shillings ». ⁴⁶⁵

Commentaire

Lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en 2011, la Tanzanie « a pris note » de trois recommandations visant la dépenalisation et à fournir une législation en matière d'égalité des chances dans son Code civil. Fait intéressant, bien qu'il n'y ait eu aucune recommandation sur le mariage entre personnes de même sexe, la délégation de la Tanzanie a indiqué dans ses réponses aux recommandations : « La Tanzanie n'avait pas de loi sur le mariage homosexuel, étant donné que l'homosexualité était contraire à ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. L'homosexualité était illégale et punie par la loi ». ⁴⁶⁶ Le 2^e cycle de l'EPU de la Tanzanie débute en mai 2016.

Les Observations finales du Comité des droits de l'enfant de mars 2015, lors du troisième examen de la Tanzanie, mentionnent ouvertement l'orientation sexuelle lorsque le Comité déclare être « préoccupé par les informations indiquant que les attitudes adoptées face à l'orientation sexuelle de certains enfants contaminés empêcheraient ceux-ci de demander et de recevoir des services relatifs au VIH et des services de santé communautaires » (paragr. 56). Il a ainsi engagé, entre autres, la Tanzanie « d) À garantir à tous les enfants, quelle que soit leur orientation sexuelle, sur tout le territoire de l'État partie, l'accès à des services adéquats portant sur le VIH et à des services de santé ; et (e) À lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination dont sont victimes des enfants en raison de leur orientation sexuelle ». ⁴⁶⁷ Le Human Dignity Trust fait état d'un grand nombre d'arrestations ces dernières années. ⁴⁶⁸

⁴⁶⁵ Le texte de loi du Zanzibar est disponible à l'adresse suivante :

www.zanzibarassembly.go.tz/act_2004/act_6.pdf

⁴⁶⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République-Unie de Tanzanie, A/HRC/19/4, 8 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-4_fr.pdf

⁴⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, CRC/C/TZA/CO/3-5, 3 mars 2015, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/TZA/CO/3-5&Lang=En

⁴⁶⁸ Voir : www.humandignitytrust.org/uploaded/Map/Country_Reports/Tanzania.pdf

Togo



Code pénal du 13 août 1980 (révisé en avril 2000)⁴⁶⁹

Article 88

[Crimes contre nature]

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »

Commentaire

L'environnement sociopolitique au Togo vis-à-vis des questions OSIG est délicat depuis de nombreuses années, tandis que l'on assiste à un début d'organisation et d'activités autour de cette question.⁴⁷⁰ La répression policière est parfois très importante envers la communauté LGBT, mais selon un article récent, « la plus grande menace qui pèse sur la communauté LGBT togolaise est l'Église et les chefs religieux. L'Église catholique y est très puissante et influence fortement les questions morales, politiques et d'autres ».⁴⁷¹

Le 1^{er} cycle de l'EPU du Togo a eu lieu en octobre 2011 et l'État a alors reçu cinq recommandations portant sur l'orientation sexuelle. Il en « a pris note ». Cependant, dans ses réponses aux recommandations, la délégation togolaise a déclaré que : « [l]e Togo n'était pas prêt à légiférer sur la question de l'homosexualité, d'autant que les homosexuels ne subissaient aucune discrimination. Une législation pourrait par ailleurs se révéler contre-productive au vu de l'état d'esprit de la population ». La délégation n'a pas répondu à la recommandation reçue de l'Espagne l'engageant à « lancer des campagnes de sensibilisation sur cette question ».⁴⁷² Le prochain EPU du Togo (2^e) débutera en novembre 2016.

⁴⁶⁹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=8148

⁴⁷⁰ P. Rodenbough, *Being LGBT in West Africa*, July 2014, USAID p. 66 : <http://blogs.cuit.columbia.edu/rightsviews/files/2015/03/The-Being-LGBT-in-West-Africa-Project-Final-Report.pdf>

⁴⁷¹ Davis Mac-Iyalla, 'Voices from LGBT Catholics in Western Africa', *Washington Blade*, 31 août 2015, disponible à l'adresse suivante : www.washingtonblade.com/2015/08/31/voices-from-lgbt-catholics-in-western-africa/

⁴⁷² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Togo, A/HRC/19/10, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-10_fr.pdf

Tunisie



Code pénal de 1913 (révisé).⁴⁷³

Article 230.

[Sodomie]

« La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. »⁴⁷⁴ [La version arabe du texte s'assure que les relations sexuelles entre femmes sont comprises dans cette restriction.]

L'article 230 stipule également : [Code moral limitant l'expression OSIG en public]

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur. »⁴⁷⁵

Commentaire

Malgré une opposition farouche suite à sa formation en tant qu'ONG en juin 2015, l'organisation tunisienne SHAMS (soleil) a réussi à obtenir son accréditation, car le délai de la plainte a expiré en mai 2015.⁴⁷⁶ Cependant, un tribunal a enjoint l'organisation à suspendre ses activités pendant 30 jours début janvier 2016.⁴⁷⁷ SHAMS a pris de l'importance lors des manifestations de décembre portant sur un jeune homme gay tunisien arrêté en septembre 2015 puis mis en prison après avoir subi un examen anal forcé visant à établir son orientation sexuelle.⁴⁷⁸ Le 10 décembre 2015 (journée des droits de l'homme), six étudiants ont été condamnés à trois ans de prison en vertu de l'article 230, mais suite à une décision de la Cour d'appel début mars 2016, leur peine a été réduite au temps déjà passé en détention.⁴⁷⁹ Des violations similaires continuent de se produire.⁴⁸⁰

La dernière session de l'EPU de la Tunisie s'est déroulée en mai 2012. La Tunisie a alors reçu trois recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et à abroger l'article 230. Elle a rejeté toutes ces recommandations, mais a donné une réponse plutôt positive : « La Tunisie a indiqué qu'un dialogue objectif et transparent pourrait être mené à l'échelle nationale sur la dépénalisation de l'homosexualité, mais que le pays n'était pas prêt, à ce stade, à adopter une décision sur cette question ». ⁴⁸¹ Le 3^e EPU de la Tunisie débutera en janvier 2017.

⁴⁷³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/61250/60936/F1198127290/TUN-61250.pdf

⁴⁷⁴ En arabe dans le texte :

اللوواط أو المساحقة إذا لم يكن داخلا في أي صورة من الصور المقررة بالفصول المتقدمة يعاقب مرتكبه بالسجن مدة ثلاثة أعوام.

⁴⁷⁵ Voir : www.loc.gov/law/help/criminal-laws-on-homosexuality/homosexuality-laws-in-african-nations.pdf

⁴⁷⁶ Voir : www.tunisia-live.net/2015/05/24/gay-rights-tunisia/ et

www.huffpostmaghreb.com/2015/10/05/tunisia-shams-homosexuels_n_8240198.html (in French).

⁴⁷⁷ Voir : <http://www.hrw.org/news/2016/01/16/tunisia-lgbt-group-suspended>

⁴⁷⁸ Voir : www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/12/tunisia-lgbt-community-fight-for-equal-rights.html#

⁴⁷⁹ Voir : <http://76crimes.com/2016/03/04/6-tunisians-prison-time-reduced-to-time-already-served/>

⁴⁸⁰ Voir : www.independent.co.uk/news/world/africa/tunisia-is-jailing-men-for-having-gay-sex-and-forcing-them-to-undergo-anal-examinations-human-rights-a6959846.html

⁴⁸¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie, A/HRC/21/5, 9 juillet 2012, paragr. 40, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-5_fr.pdf

Ouganda



Code pénal de 1950, VI Laws of Uganda, chapitre 120 (rev. ed. 2000).⁴⁸²

Article 145. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre nature avec une autre personne ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ;

(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature ;

commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »

Article 146. Tentative de commission de délits contre nature

[Tentative de délit contre nature]

« Toute personne qui tente de commettre quelconque des infractions prévues à l'article 145

commet un crime et est passible d'un emprisonnement de sept ans. »

Article 148. Pratiques indécentes :

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Tout personne qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, ou incite une autre personne à commettre un outrage aux bonnes mœurs avec lui ou elle, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle ou une autre personne, en public ou en privé, commet un délit et passible d'une peine de prison de sept ans. »

Commentaire

Le 20 décembre 2013, le Parlement a adopté la Loi contre l'homosexualité qui vise à sanctionner les relations sexuelles entre personnes de même sexe par l'emprisonnement à vie et interdit le mariage entre personnes de même sexe et la propagande homosexuelle.⁴⁸³

Néanmoins, le 18 août 2014, la loi a été annulée par la Cour constitutionnelle qui a jugé que le Parlement ne disposait pas du quorum requis lors de l'approbation de la loi.⁴⁸⁴

Le 29 octobre 2014, les membres du parti ougandais au pouvoir ont fait circuler un nouveau projet de loi intitulé « Projet de loi interdisant la promotion des pratiques sexuelles contre nature »,⁴⁸⁵ destiné à remplacer la loi annulée en criminalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe et en diminuant encore davantage les droits humains liés à l'OSIG. Le Human Rights Awareness and Promotion Forum (Forum pour la sensibilisation aux droits humains et sa promotion) a demandé à la Cour de justice est-africaine en février 2015 qu'elle précise que des lois telles que la Loi ougandaise contre l'homosexualité étaient inacceptables et violaient les droits humains.⁴⁸⁶ En juillet 2015, le Consortium ougandais sur la surveillance des violations fondées sur la détermination du sexe, l'identité de genre et l'orientation

⁴⁸² Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=5241

⁴⁸³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/pdfid/530c4bc64.pdf

⁴⁸⁴ La copie du jugement est disponible à l'adresse suivante :

www.hrapf.org/sites/default/files/publications/ruling_on_the_anti-homosexuality_act.pdf

⁴⁸⁵ La copie du projet de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://sexualminoritiesuganda.com/wp-content/uploads/2014/11/The-Prohibition-of-Promotion-of-Unnatural-Sexual-Practices-Bill-of-2014.pdf>

⁴⁸⁶ Voir : <http://eacj.org/wp-content/uploads/2016/02/App1.-No.3-of-2015-Ruling-of-the-Court.pdf>

sexuelle (Monitoring Violations Based on Sex Determination, Gender Identity and Sexual Orientation) a publié un rapport détaillé sur les violations fondées sur l'OSIG en 2014 et émis des recommandations ciblées.⁴⁸⁷

Le Human Dignity Trust rapporte qu'en septembre 2015, le Premier ministre a déclaré alors qu'on l'interrogeait sur l'adoption de cette loi : « Cette loi [législation contre l'homosexualité] n'était pas nécessaire, parce que nous disposons déjà d'une loi laissée par les Britanniques qui traitent de cette question. » Des condamnations étaient en cours en 2015.⁴⁸⁸ Fin février 2016, le Président réélu, Yoweri Museveni, aurait signé une loi qui impose de dures restrictions pour les « marginaux », y compris les groupes et personnes LGBTI.⁴⁸⁹

De nombreux titulaires de mandats de l'ONU se sont adressés directement à l'Ouganda, notamment sur les sujets pertinents avec la législation actuelle : lois pénales, défenseurs des droits humains, VIH/sida en lien avec l'OSIG en 2010 ;⁴⁹⁰ lois pénales, crimes de haine en 2010 ;⁴⁹¹ crimes de haine, assassinat, défenseurs des droits humains en 2011 ;⁴⁹² assassinat et lois pénales en 2012 ;⁴⁹³ et droits humains en 2013.⁴⁹⁴ En juillet 2015, dans ses Observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que l'absence d'une loi de lutte contre la discrimination, alignée sur l'article 2 du Pacte, empêchait de lutter contre les discriminations sociales en général, et notamment pour « l'accès au logement, à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'éducation ». De plus, « le Comité invite instamment l'État partie à retirer le projet de loi sur "l'interdiction de la promotion des pratiques sexuelles contre nature" et à prendre des mesures d'urgence pour amender le Code pénal afin de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe », ainsi que d'empêcher la discrimination des personnes LGBT et « poursuivre les auteurs en justice ».⁴⁹⁵

⁴⁸⁷ Voir :

https://www.outrightinternational.org/sites/default/files/15_02_22_lgbt_violations_report_2015_final.pdf

⁴⁸⁸ Human Dignity Trust, "Criminalisation of homosexuality: Uganda", 25 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : www.humandignitytrust.org/uploaded/Map/Country_Reports/Uganda.pdf

⁴⁸⁹ *Erasing 76 Crimes*, 'New Uganda law opens door to anti-LGBTI repression', 25 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2016/02/25/new-uganda-law-opens-door-to-anti-lgbt-repression/>; voir également Adrian Jjuuko, 'Museveni's assent to NGO Act will cost us all', 26 février 2016, www.observer.ug/viewpoint/42802-museveni-s-assent-to-ngo-act-will-cost-us-all

⁴⁹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Additif : Communications aux et des gouvernements, A/HRC/14/24/Add.1, 18 juin 2010 ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/AnnualReports.aspx>

⁴⁹¹ Ouganda, CEDAW/C/UGA/CO/7, 5 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/UGA/CO/7&Lang=Fr

⁴⁹² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Additif : résumé des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues, A/HRC/17/27/Add.1, 27 mai 2011, disponible à l'adresse suivante :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.27.Add.1_EFSonly.pdf

⁴⁹³ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Additif : Observations sur les communications transmises aux gouvernements et réponses reçues, A/HRC/19/55/Add.2, 23 février 2012, disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A.HRC.19.55.Add.2_EFSonly.pdf

⁴⁹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/22/47, 16 janvier 2013, disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.47_en.pdf

⁴⁹⁵ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le rapport initial de l'Ouganda, E/C.12/UGA/CO/1, 8 juillet 2015, paragr. 15 et 16 :

En octobre 2011, lors du 1^{er} EPU, l'Ouganda a reçu 19 recommandations et en a accepté seulement trois (portant sur la poursuite de personnes ayant commis des actes de violence contre des personnes LGBT). Les autres recommandations concernaient les législations existantes et celles venant d'être proposées.⁴⁹⁶ Le 2^e EPU de l'Ouganda débutera en novembre 2016.

Étant donné la loi contre l'homosexualité, il apparaît surprenant de noter que le principe de non-discrimination était évident dans la décision de la Haute Cour de l'Ouganda rendue dans l'affaire *Mukasa and Oyo*.⁴⁹⁷ Bien que des actes de « relation charnelle contraires à l'ordre naturel » y ont été pénalisés,⁴⁹⁸ l'orientation sexuelle des plaignants n'entraînait pas en ligne de compte, mais ce qui a été jugé, ce sont les mauvais traitements (fouille et saisie de la propriété et violences physiques) de la police sur les plaignants en raison de leur orientation sexuelle. De même, deux ans plus tard dans l'affaire *Kasha Jacqueline, David Kato, and Onziema Patience v. Rolling Stone*,⁴⁹⁹ la question portait, dans l'ambiance exacerbée autour du projet de loi contre l'homosexualité en Ouganda,⁵⁰⁰ sur les droits constitutionnels des plaignants avaient été violés, et non sur « l'homosexualité en soi ». ⁵⁰¹ Malgré la forte discrimination publique et institutionnelle dans le pays, les garanties des droits humains ont été revendiquées dans cette affaire, indépendamment de l'OSIG.

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/UGA/CO/1&Lang=fr

⁴⁹⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Ouganda, A/HRC/19/16, 22 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-16_fr.pdf

⁴⁹⁷ *Mukasa and Oyo v. Attorney General*, High Court of Uganda at Kampala (22 décembre 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www1.chr.up.ac.za/index.php/browse-by-subject/490-uganda-mukasa-and-another-v-attorney-general-2008-ahrlr-ughc-2008-.html>

⁴⁹⁸ L'acte en lui-même de relation sexuelle avec une personne du même sexe, qualifiée de « charnelle » dans l'article 145 du Code pénal de l'Ouganda, est sanctionné d'une peine maximale de prison à perpétuité. L'analyse de la législation présentée ici s'appuie sur *Sexual orientation and gender identity in international human rights law: The ICJ UN compilation*, 2013 Fifth updated edition ((International Commission of Jurists, Geneva, 2013) disponible à l'adresse suivante : http://icj.wengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2013/06/SOGI-UN-Compil_electronic-version.pdf: et *Sexual Orientation, Gender Identity and Justice: A Comparative Law Casebook* (International Commission of Jurists, Geneva, 2011) disponible à l'adresse suivante : www.icj.org/sexual-orientation-gender-identity-and-justice-a-comparative-law-casebook/

⁴⁹⁹ *Kasha Jacqueline, David Kato Kisule and Onziema Patience v. Rolling Stone Ltd and Giles Muhame*, High Court of Uganda at Kampala (30 décembre 2010), disponible à l'adresse suivante : <http://iglhrc.org/sites/default/files/2010%20Kasha%20Jacqueline%20v%20Rolling%20Stone.pdf>

⁵⁰⁰ Projet de loi contre l'homosexualité, projet de loi n° 18, Ouganda, 25 septembre 2009.

⁵⁰¹ Les défenseurs étaient les éditeurs du journal *Rolling Stone*. Le 2 octobre 2010, ce journal avait publié un article intitulé « 100 Pictures of Uganda's top homos leak » (« Révélation : portrait photo de 100 homos ougandais). L'article accusait la communauté gay d'essayer de recruter de « très jeunes enfants » et de « leur faire un lavage de cerveau sur l'orientation bisexuelle », et lançait un appel au gouvernement pour qu'il prenne une mesure audacieuse contre cette menace en pendant des dizaines d'homosexuels. Les noms et la photo de différents membres de la communauté LGBT avaient été publiés dans cet article qui fournissait des renseignements sur eux et, dans certains cas, leur adresse. David Kato, l'une des personnes ciblées ayant porté plainte et chargée du plaidoyer pour Sexual Minorities Uganda (SMUG), a été assassiné chez lui le 27 janvier 2011 ; les résultats de l'enquête officielle sur sa mort restent « incertains ».

d'accord 47 %	10 %	15 %	5 %	d'accord 26 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 42 %	Plutôt d'accord 12 %	Sans avis 19 %	Plutôt pas d'accord 5 %	Pas du tout d'accord 23 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 40 %	Légèrement mal à l'aise 15 %		Très mal à l'aise 45 %	

Zambie



Code pénal (tel qu'amendé par la loi n° 15 de 2005).⁵⁰⁴

Article 155. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« Toute personne qui :

- (a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou
 - (b) a des relations charnelles avec un animal ; ou
 - (c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;
- commet un délit et est passible d'un emprisonnement pour une durée minimale de quinze ans, voir d'un emprisonnement à vie.

Dans les cas où une personne

- (i) a un rapport charnel contre nature avec un enfant ;
- (ii) incite un enfant à avoir un rapport charnel avec un animal ; ou
- (iii) laisse un homme avoir un rapport charnel contre nature avec un enfant de sexe masculin ou féminin,

cette personne commet une infraction et est passible d'un emprisonnement pour une durée minimale de vingt-cinq ans, voire d'un emprisonnement à vie. »

⁵⁰² Voir : "Human Rights Commission and gay rights", paragr. 3, juillet 2012 www.hrc.org.zm/index.php/latest-news/61-human-rights-commission-on-gay-rights

⁵⁰³ Voir entre autres le rapport de 76 Crimes sur une peine de 15 ans d'emprisonnement prononcée contre une femme trans en octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2015/11/02/zambian-trans-woman-convicted-faces-15-years-to-life/>

⁵⁰⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/res/cld/document/zmb/1931/the_penal_code_act_html/Zambia_Penal_Code_Act_1930_as_ended_2005.pdf. Le Code pénal (amendement, Loi n°15 du 28 septembre 2005) qui a élevé les peines maximales des articles 155 et 156 et introduit l'interdiction des relations sexuelles entre femmes est inclus dans la copie de ce Code.

Article 156. Tentative de commission de délits contre nature [*Tentative de délits contre nature*]

« Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article 155 commet un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement minimal de sept ans et maximal de quatorze ans. »

Article 158. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe [*Outrage aux bonnes mœurs*]

« (1) Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec une personne ou un enfant de sexe masculin, ou permet à une personne ou un enfant de sexe masculin de commettre un tel outrage aux bonnes mœurs avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par tout autre homme avec lui-même ou avec une personne ou un enfant de sexe masculin, en public ou en privé, commet un crime et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept ans et maximale de quatorze ans.

(2) Toute femme qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs pudeur avec une personne ou un enfant de sexe féminin, ou permet à une personne ou un enfant de sexe féminin de commettre un tel attentat à la pudeur avec elle, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par toute autre femme avec elle-même ou avec une personne ou un enfant de sexe féminin, en public ou en privé, commet un crime et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept ans et maximale de quatorze ans.

(3) Un enfant qui, en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre enfant du même sexe ou tente de permettre la commission d'un tel acte par quiconque avec lui ou elle, ou avec un autre enfant ou une autre personne du même sexe, en public ou en privé, commet un crime et est passible de travaux d'intérêt général ou à être accompagné, tel que la cour pourra le déterminer dans le meilleur intérêt de l'enfant. »

Commentaire

Même si la Zambie a reçu 11 recommandations, dont elle n'en a accepté qu'une seule (portant sur les « enquêtes impartiales » dans les attaques contre les personnes LGBT), l'État ne fait aucune référence aux questions de l'orientation sexuelle dans ses réponses aux recommandations reçues lors du 2^e cycle de l'EPU de décembre 2012. Concernant le VIH/sida, il a déclaré que : « [l]a protection et la promotion des droits de l'homme devaient constituer l'un des piliers fondamentaux de l'édification et de l'application de la nouvelle politique nationale de lutte contre le VIH/sida », mais aucune mention directe ou indirecte des questions d'OSIG n'a été répertoriée.⁵⁰⁵ Le 3^e cycle de l'EPU de la Zambie débutera en novembre 2017.

En avril 2013, le militant Paul Kasonkomona a été arrêté et porté en comparution devant le tribunal de première instance de Lusaka après avoir exprimé à la télévision nationale la nécessité d'abroger les articles 155, 156 et 158 du Code pénal (entrant dans la catégorie « Délits contraires à la morale »).⁵⁰⁶ Le tribunal l'a acquitté le 25 février des charges de « sollicitation de propos immoraux dans un lieu public » (qui constitue un délit en vertu de

⁵⁰⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Zambie, A/HRC/22/13, 31 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-13_fr.pdf

⁵⁰⁶ *The People v. Paul Kasonkomona*, CR No. 9/04/13, disponible à l'adresse suivante :

www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2014/03/Kasonkomona-Ruling.pdf

l'article 178(g) du Code pénal),⁵⁰⁷ en argumentant que l'État avait échoué à présenter un cas suffisant pour que la défense réponde. L'État a fait appel de cette décision devant la Haute Cour. Le 15 mai 2015, la justice de Mulongoti a confirmé l'acquittement de P. Kasonkomona et a estimé que l'État n'avait pas de charges à retenir contre P. Kasonkomona.⁵⁰⁸

Zimbabwe



Loi de codification et de réforme du Code pénal (entrée en vigueur le 8 juillet 2006).⁵⁰⁹

Article 73. Sodomie

[Sodomie]

« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toute autre action impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau quatorze ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou les deux.

(2) Sous réserve de l'alinéa 3, les deux participants aux actes décrits à l'alinéa premier peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.

(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme—

(a) qui a moins de douze ans, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas ; ou

(b) qui a douze ans ou plus, mais moins de seize ans, et sans le consentement du jeune homme, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle, selon le cas ; ou

(c) qui a douze ans ou plus, mais moins de seize ans, et avec le consentement du jeune homme, sera considérée comme un outrage à la pudeur sur une jeune personne. »

Commentaire

Lors de son 1^{er} EPU en octobre 2011, le Zimbabwe n'a reçu qu'une seule recommandation l'engageant à abroger la loi de 2006 « dans les plus brefs délais » (France), ce qui, sans surprise, a été rejeté. L'État n'a par ailleurs fait aucune référence à l'OSIG dans son rapport final ou lors de son Dialogue interactif.⁵¹⁰ Le deuxième EPU du Zimbabwe débutera en novembre 2016.

⁵⁰⁷ Ibid., p 178(g) « toute personne qui sollicite des propos immoraux dans un lieu public ».

⁵⁰⁸ Voir le rapport sur l'affaire réalisé par Southern African Law Centre, disponible à l'adresse suivante : www.southernafricanlitigationcentre.org/cases/completed-cases/zambia-activist-defends-right-to-freedom-of-expression/ ; et l'analyse du cas par la Columbia's University, disponible à l'adresse suivante : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/case-of-paul-kasonkomona/>

⁵⁰⁹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.kubatana.net/docs/legisl/criminal_law_code_050603.pdf

⁵¹⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Zimbabwe, A/HRC/19/14, 19 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-14_fr.pdf

Malgré une atmosphère marquée par une hostilité sociopolitique et des discours sévères à l'encontre des minorités sexuelles et de genre ces dernières années, le Tribunal du travail (basé à Bulawayo) a accepté en octobre 2016 le plaidoyer d'un jeune travailleur qui avait été limogé du service civique parce qu'il avait été arrêté et dû payer une amende à la suite d'un raid de la police lors d'une fête organisée par GALZ en 2014. Le tribunal a estimé que le limogage fondé sur l'orientation sexuelle était anticonstitutionnel (même s'il n'y a pas de mention expresse de l'orientation sexuelle dans la Constitution).⁵¹¹

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
38 %	11 %	22 %	1 %	23 %
L'attrance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
32 %	15 %	31 %	4 %	18 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas	Légèrement mal à l'aise		Très mal à l'aise	
49 %	20 %		31 %	

⁵¹¹ www.voazimbabwe.com/a/zimbabwe-sexual-orientation-sex-marriage-unconstitutional/3024732.html

ASIE

Afghanistan



Code pénal, 1976.⁵¹³

Chapitre huit : adultère, pédérastie et violations de l'honneur

Article 427 :

[Relations sexuelles entre hommes]

« (1) Une personne qui commet l'adultère ou la pédérastie sera punie d'un long emprisonnement.

(2) Dans l'un des cas suivants, la commission de l'acte spécifié précédemment est considérée comme une circonstance aggravante :

a. Dans le cas où la personne contre laquelle le crime a été commis avait moins de dix-huit ans. »

Commentaire

Le Code pénal afghan ne contient pas de dispositions explicites sur la criminalité des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. L'article 130 de la Constitution permet de recourir à la charia qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe en général. La peine maximale prévue par la charia en Afghanistan en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe est la peine de mort. Néanmoins, depuis la fin du régime taliban, aucun cas de condamnation à la peine de mort n'a été rapporté.⁵¹⁴

Dans la terminologie juridique afghane, le mot « pédérastie » semble faire référence aux relations entre hommes, quel que soit l'âge. Le fait que la pédophilie, ou les relations sexuelles entre personnes n'ayant pas l'âge de consentement légal, soient visés par le paragraphe 2(a) de l'article 427 indique que c'est le cas. Désigner les relations sexuelles entre hommes par le terme « pédérastie » n'est pas inhabituel. Cela a été en effet le cas des traductions du Code pénal de l'Albanie (1977) et celui de la Lettonie (1977). Par ailleurs, dans l'ancienne tradition juridique russe, un « pédéraste » désignait généralement un homme qui avait un rapport anal avec un autre homme, quel que soit l'âge.

Dans son 2^e cycle de l'EPU en janvier 2014, la seule recommandation portant sur l'OSIG reçue par l'Afghanistan (non acceptée : « pris note ») a été émise par la Norvège. Elle a appelé l'Afghanistan à « abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ». Il n'y a eu aucune mention directe de la peine de mort pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe, bien que dix recommandations ont appelé à abolir la peine de mort, conformément aux droits civiques et politiques : dans le cas du droit international en matière de droits humains, l'OSIG entre nécessairement dans ce cadre.⁵¹⁵ Une soumission conjointe (SRI, IFPP et

⁵¹² Un membre supérieur de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme a participé à l'atelier sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits et la santé des personnes LGBTI en Asie et dans le Pacifique, février 2015, voir : www.asiapacificforum.net/human-rights/sogi/

⁵¹³ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://aceproject.org/ero-en/regions/asia/AF/ Penal%20Code%20Eng.pdf/view>

⁵¹⁴ Healey, Dan *Homosexual Desire in Revolutionary Russia* (Chicago: Chicago University Press, 2001), p. 272.

⁵¹⁵ Voir : www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/AFSession18.aspx

AFGA) a fait référence aux hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes,⁵¹⁶ et il semble qu'il s'agisse de la seule mention de la question OSIG dans tout le processus du 2^e EPU de l'Afghanistan. Le prochain examen aura lieu en octobre 2018.

Bangladesh



Code pénal de 1860 (Loi XLV de 1860).⁵¹⁷

Article 377. « Délits contre nature »

[Contraire à l'ordre naturel]

« Quiconque a, volontairement, une relation charnelle contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement à vie ou d'un emprisonnement sous l'une ou l'autre forme, qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera également passible d'amende.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer l'infraction décrite dans cet article. »

Commentaire

Alors qu'il faisait référence aux valeurs familiales dans son 2^e cycle de l'EPU en avril 2013, le ministère bangladais des Affaires étrangères a partagé la nouvelle position de la Commission nationale des droits de l'homme selon laquelle la loi devrait protéger les personnes LGBT contre la violence et la discrimination.⁵¹⁸

Il n'y a pas d'ONG œuvrant pour l'OSIG au Bangladesh (bien qu'il y ait depuis longtemps de formidables ASC [agents de sécurité communautaires] tels que Boys of Bangladesh et la Bhandu Social Welfare Society, ainsi que des communautés en ligne comme Roopbaan, Shambhab [un réseau lesbien] et Vivid Rainbow), et une telle organisation n'aurait sans doute pas le droit de s'enregistrer dans le pays en raison des lois existantes.⁵¹⁹ C'est en tout cas ce que nous a indiqué en 2011 Sara Hossain, l'une des seules avocates bangladesaises impliquée dans les questions OSIG.⁵²⁰

Lors de son 1^{er} EPU, le Bangladesh a accepté une recommandation l'engageant à mener des formations de sensibilisation auprès des responsables publics en matière de discrimination

⁵¹⁶ www.upr-info.org/sites/default/files/document/afghanistan/session_18_-_january_2014/js1_upr18_afg_e_main.pdf

⁵¹⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

http://bdlaws.minlaw.gov.bd/sections_detail.php?id=11§ions_id=3233

⁵¹⁸ YouTube, vidéo (en anglais) de la déclaration du Ministre sur l'OSIG au Bangladesh, 29 avril 2013 :

www.youtube.com/watch?v=_BQkJm34KzQ

⁵¹⁹ L'article 377 s'étend à l'affiliation à une organisation œuvrant pour l'OSIG, d'après la synthèse de l'Université de Toronto : « Bangladesh: Country Report for Use in Refugee Claims Based on Persecution Relating to Sexual Orientation and Gender Identity » mars 2011 :

http://ihrp.law.utoronto.ca/utfl_file/count/documents/SOGI/Bangladesh_SOGI_2011.pdf

⁵²⁰ *Infra* JS3, n° 538, p. 8, (Sara Hossain a présenté une soumission du Forum des droits de l'homme pour l'EPU en mai 2013).

fondée sur l'OSIG, mais cette question n'a pas été reprise lors du 2^e EPU.⁵²¹ La capacité de sept Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) à répondre aux inquiétudes portant sur les personnes LGBTI a été évaluée en 2013, et parmi elles celle du Bangladesh.⁵²² Le 3^e cycle de l'EPU du Bangladesh débutera en janvier 2018.

Le 15 novembre 2013, le Bangladesh a reconnu légalement la population *Hijras* en tant que « troisième sexe », l'autorisant ainsi à voter, à disposer de la liberté de circulation d'identification et lui ouvrant d'autres droits civils fondamentaux.

En janvier 2013, le premier magazine LGBTI bangladais *Roopbaan* a été publié et a élargi ses initiatives en organisant une campagne de sensibilisation et de plaidoyer, y compris deux manifestations publiques, à savoir le « Rainbow rally » à Dhaka en 2014 et 2015 destiné à promouvoir la fraternité et la diversité.⁵²³ Cependant, en avril 2016, les organisateurs ont dû annuler le rallye en raison de menaces et de l'opposition de la part d'islamistes. Quatre arrestations ont été rapportées.⁵²⁴

En février 2015, Avijit Roy, l'auteur du premier livre scientifique bangladais (2010) sur l'orientation sexuelle pour les personnes de même sexe, a été cruellement assassiné dans les rues de Dhaka, vraisemblablement par des fondamentalistes religieux.⁵²⁵

Le 25 avril 2016, l'éditeur de *Roopban*, Xulhaz Mannan, et son collègue militant Tonoy Mojundar, ont été brutalement assassinés à Dhaka.⁵²⁶

Bhoutan



Code pénal 2004.⁵²⁷

Chapitre 14 : Délits sexuels

Du sexe contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

⁵²¹ Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : Bangladesh A /HRC/WG.6/16/L.10, 1^{er} mai 2013.

⁵²² Voir : *The Capacity of National Human Rights Institutions to Address Human Rights in Relation to Sexual Orientation, Gender Identity and HIV*, disponible à l'adresse suivante : http://mercury.ethz.ch/serviceengine/Files/ISN/175698/ipublicationdocument_singledocument/69ba3ef6-03f4-4404-aff9-1eedac5bec36/en/RegionalReportGenderHIV.pdf

⁵²³ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 40 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁵²⁴ Voir : <https://76crimes.com/2016/04/14/four-arrests-of-lgbt-activists-at-bangladesh-celebration/>

⁵²⁵ Voir : <https://lgbtbladesh.wordpress.com/2010/07/17/samakamita-the-first-bengali-book-analysing-the-issues-of-homosexuality/>

⁵²⁶ Voir : <https://76crimes.com/2016/04/25/two-lgbt-activists-murdered-in-bangladesh/>

⁵²⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.judiciary.gov.bt/html/act/PENAL%20CODE.pdf

Article 213. « Un prévenu est coupable d'infraction de sexe contre nature s'il se livre à la sodomie ou à toute autre conduite sexuelle contraire à l'ordre naturel. »

Classification du sexe contre nature

Article 214. « L'infraction de sexe contre nature est un délit mineur. »

Chapitre 2 : catégories de crime

Article 3. « Aux fins du présent Code pénal, les catégories de crime sont les suivantes :

c) Un crime est un délit mineur s'il est désigné comme tel dans le présent Code pénal ou d'autres lois, et donne lieu à une peine d'emprisonnement comprise entre un mois minimum et moins d'un an maximum pour le prévenu condamné. »

Commentaire

Le Bhoutan n'a accepté aucune des quatre recommandations reçues l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe dans son 2^e cycle de l'EPU en avril 2014.⁵²⁸ Lors du 1^{er} cycle de l'EPU fin 2009, le représentant du Bhoutan avait affirmé : « [c]ependant, je souhaite vous indiquer que les dispositions concernant les actes contre nature dans le Code pénal du Bhoutan n'ont jamais été évoquées pour les relations consenties entre personnes adultes de même sexe. Ces dispositions peuvent être révisées si l'on ressent un tel besoin et désir chez notre peuple ». ⁵²⁹ Il semble n'y avoir eu aucune référence à la question dans le 2^e cycle de l'EPU en 2014. Le prochain examen du Bhoutan aura lieu en janvier 2019.

Brunei Darussalam



Code pénal, chapitre 22, édition révisée de 2001.⁵³⁰

Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

Article 377. « Toute personne ayant une relation charnelle volontaire contre nature avec un homme, une femme ou un animal, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et sera également passible d'une amende. [S 12/97]

Explication : la pénétration est suffisante pour que soit accomplie la relation charnelle constituant l'infraction décrite dans cet article. »

Commentaire

⁵²⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Bhoutan, A/HRC/27/8, 1^{er} juillet 2014, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/bhutan/session_19_-_april_2014/a_hrc_27_8_e.pdf

⁵²⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Bhoutan, A/HRC/13/11, 4 janvier 2010, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=16420

⁵³⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

https://www.unodc.org/tldb/pdf/Brunei_Penal_Code_1951_Full_text.pdf

Le Brunei Darussalam a rejeté (« pris note ») cinq recommandations reçues pendant le 2^e cycle de son Examen périodique universel en avril 2014. Contrairement aux refus lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en 2009 (principalement sur la lutte contre la discrimination)⁵³¹, les principales préoccupations du 2^e cycle ont porté sur la dépénalisation (France, Canada, Espagne et République tchèque) et sur la révision du Code pénal (chapitre 22) qui a réintroduit la peine de mort en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe (Espagne et République tchèque). Le Bangladesh, cependant, s'est servi du processus de l'EPU pour encourager le Brunei Darussalam à maintenir ses politiques sociales en matière de valeurs traditionnelles de la famille.⁵³²

En 2014, l'IGLHRC a soumis un contre-rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui décrit en détail comment « la mise en œuvre de l'Ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia débouchera probablement sur un contrôle encore plus strict de la famille et une augmentation de la violence pour forcer les lesbiennes, les garçons, les femmes à l'allure masculine, les femmes bisexuelles et les femmes transgenres à se conformer aux normes sociales (désormais lois pénales) sur la sexualité et le genre ».⁵³³ Au paragraphe 13(a) de ses Observations finales, le CEDAW prie instamment l'État de « revoir immédiatement l'Ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia en vue d'abroger les dispositions directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes ».⁵³⁴

Depuis 2014, le Brunei Darussalam a commencé la première phase de l'Ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia (Ordonnance CPC 2013), et la mise en œuvre des deuxième et troisième phases de l'ordonnance étaient prévues pour 2015 et 2016 (à partir desquelles la peine de mort devait s'appliquer pour les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, hommes et femmes confondus).⁵³⁵ Il apparaît cependant que le Brunei n'a pas lancé la troisième phase et aucun signe n'indique que la peine de mort tant redoutée soit mise en œuvre (pour le crime de *Liwat* qui inclut les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe). La dernière exécution pour cas de *Liwat* dans l'État de Brunei remonte à 1957.

⁵³¹ Profil OSIG complet disponible à l'adresse suivante : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/b/brunei-darussalam>.

⁵³² Voir : <http://arc-international.net/wp-content/uploads/2014/05/UPR19-SOGI-report.pdf> p. 10.

⁵³³ Voir :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BRN/INT_CEDAW_NGO_BRN_18370_E.pdf

⁵³⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le premier et deuxième rapport périodiques du Brunei Darussalam, CEDAW/C/BRN/CO/1-2, novembre 2014, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fBRN%2fCO%2f1-2&Lang=en

⁵³⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.agc.gov.bn/AGC%20Images/LAWS/Gazette_PDF/2013/EN/syariah%20penal%20code%20order2013.pdf ; Voir également la lettre ouverte de la Commission internationale des Juristes au Premier ministre du Brunei Darussalam, disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/01/Brunei-Open-letter-on-2013-Penal-Code.pdf>

Gaza – Territoires palestiniens occupés



L’ordonnance pénale n° 74 de 1936 datant du mandat britannique est en vigueur à Gaza.⁵³⁶

L’**article 152(2)** dudit Code rend les relations sexuelles entre hommes passibles d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 10 ans.⁵³⁷

[Relations sexuelles entre hommes]

Ce Code était également en vigueur en Jordanie jusqu’en 1951 et en Israël jusqu’en 1977, avant que ces deux États n’adoptent leur propre Code pénal. Il faut néanmoins souligner qu’en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), où le Code pénal jordanien de 1951 – largement modifié en 1960 – est en vigueur, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas interdites.

Commentaire

Depuis 2007 et la gouvernance de Gaza par le Hamas, le corps législatif de Gaza a tenté d’amender ou de remplacer le Code pénal datant du mandat britannique. La proposition de 2013 prétendait être « fondée sur l’islam » et comportait une peine de coups de fouets en cas d’adultère et l’amputation de la main droite en cas de vol. Tandis que le projet complet n’a jamais été publié, il est fortement possible que la peine pour relations sexuelles entre personnes de même sexe ait été bien plus dure que celle de la loi actuelle. Le Code n’a pas passé le stade de l’adoption dans les organes législatifs.⁵³⁸

Inde



Article 377.

Délits contre nature⁵³⁹

[Contraire à l’ordre naturel]

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni par un emprisonnement à perpétuité, ou par une peine de prison de l’une ou l’autre description pour une période qui peut aller jusqu’à 10 ans, et sera passible d’une amende.

⁵³⁶ Le texte de loi est disponible à l’adresse suivante : www.nevo.co.il/law_html/law21/PG-e-0633.pdf

⁵³⁷ ‘Human Rights and Legal Position of Palestinian “Collaborators”’, Supreme Court of Israel. Schmitt, Arno and Sofer, Jehoda, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies* (Binghamton: Harrington Park Press, 1992) pp. 137-138.

⁵³⁸ Voir : www.al-monitor.com/pulse/ar/originals/2013/05/islamic-penal-code-proposed-gaza.html# (en arabe). Nous remercions les chercheurs d’OutRight Action International pour cette clarification.

⁵³⁹ Le texte de loi est disponible à l’adresse suivante : <http://punjabrevenue.nic.in/crime13.htm>

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Commentaire

En 2009, la Haute Cour de Delhi a limité l'interprétation de l'article 377 du Code pénal indien en levant l'interdiction des relations sexuelles en privé entre hommes consentants.⁵⁴⁰ Cependant, le 11 décembre 2013, dans l'affaire *Koushal v. Naz Foundation*, un tribunal de deux juges de la Cour suprême indienne a déclaré l'article 377 comme étant constitutionnel.⁵⁴¹ Par conséquent, les relations sexuelles consenties entre deux hommes dans le cadre privé demeurent un crime en Inde.

En termes de réalisations récentes de l'Inde en matière de droits humains internationaux au niveau de l'ONU, ses réponses au 2^e cycle de l'EPU (mai 2012) suggèrent une prise en compte récente de ses obligations : l'Inde a accepté une recommandation de niveau 3 (c'est-à-dire « prendre en considération ») l'engageant à « [é]tudier la possibilité de dépenaliser totalement les relations sexuelles entre personnes de même sexe »,⁵⁴² malgré les inquiétudes exprimées lors de l'EPU par Action Canada pour la population et le développement concernant le fait que la Loi pénale (amendement) de 2012 approuvée par le Cabinet maintenait en vigueur l'article 377 dans le Code pénal indien.⁵⁴³ Lors de la même session de l'EPU, l'Inde a rejeté une recommandation générale portant sur la lutte contre la discrimination, en matière d'emploi notamment, et fondée sur l'orientation sexuelle. Le 3^e EPU de l'Inde débutera en janvier 2017 tandis que les soumissions des ONG sont requises pour le 1^{er} juin 2016.

Dans l'affaire *Naz Foundation* (2009),⁵⁴⁴ le ministère des Affaires intérieures a justifié le maintien de l'article 377 par des motifs de protection de la santé et de la morale, mais la Haute Cour de New Delhi a estimé que la morale publique ne constituait pas un intérêt légitime pour l'État et que la loi en question n'était pas rationnellement liée aux finalités législatives.⁵⁴⁵ La Haute Cour s'est appuyée sur les affaires *Dudgeon*⁵⁴⁶ et *Toonen* (pratique des mécanismes des droits humains à l'échelle régionale et internationale) pour en déduire ce principe.⁵⁴⁷

La Cour suprême a rendu deux jugements contrastants. Le jugement de l'article 377 en 2013 porte sur le refus d'appliquer les droits constitutionnels fondamentaux pour dépenaliser les

⁵⁴⁰ Jugement de la Haute Cour de Delhi disponible à l'adresse suivante :

<http://www.lawyerscollective.org/files/Naz%20Foundation%20Judgement.pdf>

⁵⁴¹ Requête en révision (C) d'une juridiction d'appel civil de la Cour suprême indienne : n° 41-55 de 2014, dans l'appel civil n° 10972, 10974, 10986, 10981, 10983, 10984, 10975, 10973, 10985, 10976, 10980, 10982, 10977, 10978 et 10979 de 2013, le texte de l'ordonnance est disponible à l'adresse suivante :

<http://supremecourtfindia.nic.in/outtoday/rc4114.pdf>

⁵⁴² Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Inde A/HRC/21/10, 9 juillet 2012, disponible à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-10_fr.pdf

⁵⁴³ Voir : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/i/india-2nd-cycle>

⁵⁴⁴ *Naz Foundation v. Government of NCT of Delhi and Others*, Haute Cour de Delhi à New Delhi, Inde, 2009.

⁵⁴⁵ Voir : *Sexual Orientation, Gender Identity and Justice: A Comparative Law Casebook* (Geneva: International Commission of Jurists, 2011) p. 11 <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2012/05/Sexual-orientation-gender-identity-and-Justice-report-2011.pdf>

⁵⁴⁶ *Dudgeon v. United Kingdom*, dossier n° 7525/76, jugement du 22 octobre 1981 (estimant que les lois sur la sodomie en Irlande du Nord étaient contraires au droit à la vie privée en vertu de la Convention européenne).

⁵⁴⁷ *Toonen v. Australia*, communication n° 488/1992, décision du 4 avril 1994 (estimant que les lois sur la sodomie en Tasmanie étaient contraires au droit à la vie privée et à la non-discrimination en vertu du PIDCP).

relations sexuelles entre personnes de même sexe, et il a été déclaré que la dépénalisation était une question à traiter par le Parlement et non par les tribunaux. D'autre part, quelques mois plus tard, une décision de la Cour suprême stipulait que les personnes transgenres bénéficiaient de leurs droits constitutionnels et la Cour exhortait le gouvernement à prendre des mesures en vue de reconnaître ces droits.⁵⁴⁸ Le 15 avril 2014, dans l'affaire *National Legal Services Authority v. Union of India and others*, la Cour suprême indienne a reconnu les droits constitutionnels des personnes transgenres en vertu des articles 14, 15, 19 et 21, qui garantissent respectivement le droit à l'égalité, le droit à la non-discrimination, la liberté de parole et d'expression ainsi que le droit de vivre dans la dignité.⁵⁴⁹

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'ONU a soulevé à deux reprises des problèmes concernant l'OSIG en Inde, en 2009⁵⁵⁰ et 2012.⁵⁵¹ En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exhorté l'Inde « à s'efforcer d'éliminer l'incrimination des relations de même sexe en étudiant la possibilité, comme l'a accepté l'État partie lors de l'examen périodique universel [...],⁵⁵² et prendre note de l'arrêt de la Cour suprême (*Suresh Kumar Koushal et autre c. NAZ Foundation*, 2013) à ce sujet ». ⁵⁵³ En avril 2016, la Commission internationale de juristes (ICJ) a publié une note d'information sur la requête en recours portant sur l'article 377 qui exposait le renversement de décision de la Cour suprême.⁵⁵⁴

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
21 %	10 %	20 %	11 %	39 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
28 %	18 %	25 %	6 %	24 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas		Légèrement mal à l'aise		Très mal à l'aise
62 %		17 %		22 %

⁵⁴⁸ *National Legal Services Authority v. Union of India and others*, Cour suprême indienne, n° 604, (2013) disponible à l'adresse suivante : <http://supremecourtindia.nic.in/outtoday/wc40012.pdf>

⁵⁴⁹ Voir : *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p 42 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁵⁵⁰ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Additif : résumé des cas de particuliers soulevés et résumé des réponses des gouvernements, voir : A/HRC/10/12/Add.1, 4 mars 2009.

⁵⁵¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Additif : mission en Inde, A/HRC/19/55/Add.1, 6 février 2012.

⁵⁵² Voir : www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/21/10/Add.1

⁵⁵³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde, CEDAW/C/IND/CO/4-5, 24 juillet 2014, paragr. 11(i), voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fIND%2fCO%2f4-5&Lang=en

⁵⁵⁴ Voir : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2016/03/India-QA-art-377-Advocacy-Analysis-brief-2016-ENG.pdf>

Indonésie *(deux provinces seulement)*



Selon le Code pénal indonésien (qui trouve ses racines dans le Code pénal des Indes néerlandaises), les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas interdites.⁵⁵⁶ Cependant, à l'échelle nationale, des législations stigmatisantes s'appliquent : par exemple, la **législation gouvernementale 61/2014 sur la santé reproductive** stipule qu'une « vie sexuelle saine (...) passe par une vie sociale qui est : a. exempte de maladies sexuellement transmissibles, b. exempte de dysfonctionnement ou déviance dans l'orientation sexuelle, c. exempte d'abus physique ou mental, d. capable de contrôler la grossesse, et e. conforme à l'éthique et à la morale ».⁵⁵⁷

À l'échelle des provinces (entre les deux provinces voisines d'Ache et de Sumatra), certaines zones et municipalités pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe par des ordonnances locales, notamment :

- **Ordonnance de la province de Sumatra du sud sur l'élimination du comportement immoral (N° 13/2002)** : classe et pénalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe en tant que « comportement immoral ».
- **Réglementation locale [Ordonnance municipale] de la ville de Batam n° 6/2002 sur l'ordonnance sociale, article 9** : interdit l'établissement d'associations LGBT (mention explicite).
- **Réglementation locale [Ordonnance municipale] de la ville de Palembang n° 2/2014 sur l'abomination de la prostitution, Chapitre V. Dispositions d'interdiction, article 8** : interdit la « prostitution » « homosexuelle ».
- **Réglementation locale [Ordonnance municipale] sur la prévention, l'élimination et la condamnation des maux sociaux (n° 9/2010) de la ville de Padang, Sumatra occidental** : sa définition inclut les relations sexuelles entre personnes de même sexe dans son cadre (avec ou sans rémunération).
- **Ordonnance de district sur l'ordre social (n° 10/2007) à Banjar, province de Kalimantan du Sud** : dans la définition de « prostitution » de cette ordonnance, il est fait mention d'actes homosexuels et hétérosexuels « anormaux » (en plus des « normaux »). Aucune description n'est donnée des actes « normaux » ou « anormaux ». L'ordonnance interdit également la formation d'organisations « menant à des actes immoraux » qui sont « inacceptables sur le plan culturel au sein de la société [locale] ». Ceux-ci sont ensuite expliqués au moyen d'exemples d'organisations lesbiennes et gaies « et d'autres [organisations] du genre ».⁵⁵⁸

⁵⁵⁵ En Aceh.

⁵⁵⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.unhcr.org/refworld/country,,LEGISLATION,TMP,4562d8cf2,3ffbcee24,0.html

⁵⁵⁷ L'auteur de la traduction vers l'anglais a préféré rester anonyme.

⁵⁵⁸ Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Indonésie : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris sur les lois, le traitement que la société et les autorités leur réservent, la protection que l'État leur offre et les services de soutien disponibles (2013-juin 2015)*, IDN105148.EF, 8 juillet 2015, disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/55b602fa4.html

- **Ordonnance municipale sur le développement d'un système de valeurs dans la vie sociale en fonction des enseignements de l'islam et des normes sociales locales (n° 12/2009) à Tasikmalaya, Java-Ouest.** Cette ordonnance interdit l'adultère et la prostitution, tant hétérosexuels qu'homosexuels.⁵⁵⁹
- **Loi d'Aceh n° 6/2014** [ordonnance provinciale] sur les délits criminels sous la charia, adoptée en 2014, entrée en vigueur le 23 octobre 2015.⁵⁶⁰ La loi prévoit une peine de 100 coups de fouet et/ou d'au plus huit ans de prison. Cette loi s'applique aux habitants et aux étrangers de la province pour le crime de *Liwat* (pénétration entre hommes) et *Musahaqah* (relations sexuelles entre femmes) selon les articles 63 et 64.⁵⁶¹

Commentaire

En 2002, le Parlement national a accordé à la province d'Aceh le droit d'adopter les lois islamiques de la charia. De telles lois s'appliquent uniquement aux musulmans. Dans la ville de Palembang, dans la province du Sumatra du Sud, une personne qui a des relations avec des personnes du même sexe est passible d'une peine de prison et de lourdes amendes.⁵⁶² Ces dernières années, il n'y a eu aucune diminution des demandes anti-OSIG du clergé musulman comme le signalait Human Rights Watch en mars,⁵⁶³ et indiqué dans l'article « Actualités de l'Asie » de cette édition.

Lors de son plus récent EPU, le 2^e cycle en mai 2012, il a été spécifiquement demandé à l'Indonésie de résoudre les violences perpétrées contre les défenseurs des droits humains OSIG qui subissent de plus en plus de menaces. L'Indonésie a répondu à l'appel de l'Espagne l'engageant à « supprimer les lois » qui criminalisent et discriminent les personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes de même sexe, notamment dans la province d'Aceh, en disant⁵⁶⁴ que « les recommandations ne reflétaient pas la situation actuelle dans les Provinces auxquelles elle fait référence ». ⁵⁶⁵ Ici, il semble que les représentants de l'État aient fait référence au fait que *Qanun Jinayah Aceh* (loi de la charia) sert de cadre juridique pour les lois portant sur les actes interdits ou répréhensibles selon l'enseignement de l'islam (charia) duquel découlent les interprétations. Il ne s'agit pas alors d'un livre de statuts figés qui interdit ouvertement les relations sexuelles entre personnes de même sexe de fait.

Parmi les principales sources de préoccupation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies « constate avec inquiétude que des lois et des règlements discriminatoires à l'égard des femmes et des individus et groupes marginalisés, tels que les

⁵⁵⁹ L'auteur de la traduction vers l'anglais a préféré rester anonyme. UNDP, USAID, *Being LGBT in Asia: Indonesia Country Report*, Bangkok, 2014, disponible à l'adresse suivante : www.asia-pacific.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/hiv_aids/rbap-hhd-2014-blia-indonesia-country-report-english.pdf

⁵⁶⁰ Voir : http://www1-media.acehprov.go.id/uploads/Qanun_Aceh_Nomor_6_Tahun_2014_tentang_Hukum_Jinayat.pdf

⁵⁶¹ Library of Congress, 'Indonesia: Aceh Province Law Expands Caning Punishment to Adultery and Homosexual Acts' 28 octobre 2015, Global Legal Monitor, disponible à l'adresse suivante : www.loc.gov/law/foreign-news/article/indonesia-aceh-province-law-expands-caning-punishment-to-adultery-and-homosexual-acts/

⁵⁶² Voir « Special Report: Indonesia - Exchanging Pluralism For An Islamist State », disponible à l'adresse suivante : <http://pancasilaislam.blogspot.sg/2012/10/special-report-indonesia-exchanging.html>

⁵⁶³ Voir : www.hrw.org/news/2015/03/17/dispatches-challenging-indonesia-s-intolerant-muslim-clerics

⁵⁶⁴ Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Indonésie, A/HRC/21/7/add.1, 5 septembre 2012, paragr. 6.5, voir :

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-7-Add1_en.pdf

⁵⁶⁵ Voir : <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/i/indonesia-2nd-cycle/>

travailleurs du sexe et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), sont en vigueur dans des provinces, districts et régions autonomes, en dépit de l'existence dans l'État partie de mécanismes de réexamen (art. 2.1) », et a fait des recommandations sur la façon de rectifier ces violations de la Convention.⁵⁶⁶

Le 3 mars 2016, la Commission du parlement indonésien pour la défense, les affaires étrangères et l'information (connue en tant que Commission I) a recommandé à la Commission audiovisuelle indonésienne, ou KPI, de prendre des « mesures (...) pour renforcer les contrôles quant à la diffusion de contenus LGBT et pour sanctionner sévèrement la violation de l'interdiction de livrer un contenu LGBT ». ⁵⁶⁷ Des rapports du mois de mars 2016 renseignent sur un environnement social politique qui empire pour le développement et le plaidoyer LGBT.⁵⁶⁸

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 27 %	Plutôt d'accord 11 %	Sans avis 25 %	Plutôt pas d'accord 15 %	Pas du tout d'accord 22 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 28 %	Plutôt d'accord 17 %	Sans avis 20 %	Plutôt pas d'accord 14 %	Pas du tout d'accord 21 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 26 %		Légèrement mal à l'aise 32 %		Très mal à l'aise 41 %

⁵⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le rapport initial de l'Indonésie, E/C.12/IDN/CO/1, 19 juin 2014, paragr. 6, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fIDN%2fCO%2f1&Lang=en

⁵⁶⁷ Voir HRW, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2016/03/09/indonesia-dont-censor-lgbt-speech> ; et Global Legal Monitor, "Indonesia: Political Party Proposes Anti-LGBT Law » 9 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : www.loc.gov/law/foreign-news/article/indonesia-political-party-proposes-anti-lgbt-law/?loclr=eaglm.

⁵⁶⁸ Voir par exemple Channelnewsasia, « Under attack, Indonesian LGBT groups set up safehouses, live in fear », 9 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : www.channelnewsasia.com/news/asiapacific/under-attack-indonesian/2585572.html?cid=twtcna

IRAN



Code pénal islamique d'Iran de 1991.⁵⁶⁹

« Partie 2 : peines pour sodomie

Chapitre 1 : définition de la sodomie

[Sodomie]

Article 108 : La sodomie désigne les rapports sexuels avec une personne de sexe masculin.

Article 109 : En cas de sodomie, tant la personne active que la personne passive seront condamnées à la peine pour sodomie.

Article 110 : La peine pour sodomie est la mise à mort ; le juge de la charia décide de la manière de l'exécution de la mise à mort.

Article 111 : La sodomie entraîne la mise à mort dans l'hypothèse où tant la personne active que la personne passive sont matures, saines d'esprit et disposent de leur libre arbitre.

Article 112 : Dans l'hypothèse où un homme mature et sain d'esprit se livre à des rapports sexuels avec une personne non mature, l'auteur sera mis à mort, et la personne passive sera soumise à *Ta'azir* de 74 coups de fouet à moins d'avoir agi sous la contrainte.

Article 113 : Dans l'hypothèse où une personne non mature se livre à des rapports sexuels avec une autre personne non mature, toutes les deux seront soumises à *Ta'azir* de 74 coups de fouet, à moins que l'une d'elle n'ait agi sous la contrainte.

Chapitre 2 : Manières de prouver la sodomie en justice

Article 114 : Par l'aveu après quatre coups de fouet d'avoir commis la sodomie, la peine est établie contre la personne qui fait l'aveu.

Article 115 : Un aveu (d'avoir commis la sodomie) obtenu avant de recevoir quatre coups de fouet n'entraîne pas de peine de *Had* mais la personne qui avoue sera soumise à *Ta'azir* (moindres peines).

Article 116 : Un aveu est valable dans la seule hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit, et a volonté et intention.

Article 117 : La sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée.

Article 118 : Dans l'hypothèse où moins de quatre hommes de bonne moralité témoignent, la sodomie n'est pas prouvée et les témoins seront condamnés à la peine pour *Qazf* (accusation malveillante).

Article 119 : Le témoignage de femmes seules ou ensemble avec un homme ne prouve pas la sodomie.

Article 120 : Le juge de la charia pourra agir selon ses propres connaissances résultant de méthodes coutumières.

Article 121 : La peine pour *Tafhiz* (frottement des cuisses ou des fesses) et des actes du même genre, commis par deux hommes sans pénétration, sera de cent coups de fouet pour chacun d'eux.

Article 122 : Dans le cas où *Tafhiz* et d'autres actes du même genre sont répétés, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.

⁵⁶⁹ Le texte du Code pénal de 1991 en anglais est disponible à l'adresse suivante : http://mehr.org/Islamic_Penal_Code_of_Iran.pdf.

Article 123 : Dans l'hypothèse où deux hommes sans lien du sang se trouvent, sans nécessité, nus sous une même couverture, tous les deux seront soumis à *Ta'azir* jusqu'à 99 coups de fouet.

Article 124 : Dans l'hypothèse où quelqu'un embrasse une autre personne avec un désir sexuel, il sera soumis à *Ta'azir* de 60 coups de fouet.

Article 125 : Dans l'hypothèse où la personne qui commet *Tafhiz* et des actes du même genre, ou un homme homosexuel, se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée ; dans l'hypothèse où il se repent après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 126 : Dans l'hypothèse où la sodomie ou *Tafhiz* sont prouvés par aveu et que, par la suite, il se repent, le juge de la charia pourra demander au chef (*Valie Amr*) de lui accorder une grâce.

Partie 3 : Lesbianisme

[Homosexualité – femmes]

Article 127 : *Mosaheqeh* (lesbianisme) désigne l'homosexualité des femmes par les organes génitaux.

Article 128 : Les manières de prouver le lesbianisme en justice sont les mêmes que pour l'homosexualité (des hommes).

Article 129 : La peine pour lesbianisme est de cent (100) coups de fouet pour chaque partie.

Article 130 : La peine pour lesbianisme sera établie à l'encontre de quelqu'un qui est mature, sain d'esprit et qui a libre volonté et intention.

À noter : les peines pour lesbianisme s'appliqueront indifféremment à l'auteur et au sujet, ainsi qu'aux musulmanes et aux non-musulmanes.

Article 131 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.

Article 132 : Dans l'hypothèse où une lesbienne se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, la peine sera annulée ; dans l'hypothèse où elle le fait après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 133 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est prouvé par les aveux de l'auteur et qu'elle se repent en conséquence, le juge de la charia pourra demander au chef (*Valie Amr*) de lui accorder une grâce.

Article 134 : Dans l'hypothèse où deux femmes sans lien du sang se trouvent, sans nécessité, nues sous une même couverture, elles seront punies de moins de cent (100) coups de fouet (*Ta'azir*). En cas de récidive, de même que la réitération de la peine, cent (100) coups de fouet seront administrés la troisième fois. »

Loi sur la presse (1986)⁵⁷⁰

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]

La Loi sur la presse contient un grand nombre d'articles qui entravent directement la liberté d'expression ayant trait à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le sexe biologique.

Commentaire

Lors de l'examen d'un rapport périodique de la République islamique d'Iran en 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude quant à la criminalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et que les hommes reconnus coupables puissent encourir la peine de mort. « Le Comité recommande à l'État partie d'abroger ou de modifier tout texte législatif qui entraîne ou peut entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre de personnes du fait de leur

⁵⁷⁰ Voir : www.iranhrdc.org/english/english/human-rights-documents/iranian-codes/3201-the-press-law.html?p=1

orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il lui recommande également de prendre des mesures pour combattre et prévenir la discrimination et la stigmatisation sociales à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et de veiller à ce que ces personnes puissent exercer tous les droits consacrés par le Pacte et notamment accéder librement à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et à l'Observation générale du Comité no 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. »⁵⁷¹

Lors du 1^{er} cycle de son EPU en février 2010, l'Iran a reçu trois recommandations au sujet de la dépénalisation et de la discrimination fondée sur l'OSIG, tandis que lors de son 2^e examen en octobre 2014, il y a eu 14 recommandations OSIG, portant pour la plupart sur la dépénalisation, les persécutions et la discrimination. Lors de la session de dialogue interactif de l'Iran, la délégation de l'Iran a justifié la position de son pays sur « l'homosexualité » en déclarant qu'il y a encore récemment, les relations sexuelles entre personnes de même sexe faisaient l'objet « de poursuites dans la plupart des pays occidentaux ». ⁵⁷² Le 3^e cycle de l'EPU de l'Iran débutera en avril 2019.

La situation des LGBTI en Iran est bien documentée dans un entretien de 2014 enregistré sur le site internet *76 Crimes*.⁵⁷³ En avril 2015, l'ILGHRC a constaté que l'Ayatollah Hassan Sanei, un haut dignitaire religieux connu pour ses opinions progressistes, avait déclaré qu'il ne soutenait pas l'imposition d'*Hudud* pour les « crimes moraux », y compris la sodomie.⁵⁷⁴

Cependant, le 4 avril 2014, le chef suprême de l'Iran a décrit « l'homosexualité » comme une « faillite morale » et un « comportement libidineux ». ⁵⁷⁵ Le 24 septembre 2014, le porte-parole du Parlement iranien a décrit « l'homosexualité » comme un « barbarisme occidental moderne ». ⁵⁷⁶ Le Conseil suprême de la sécurité nationale (SCNS) a censuré des journalistes officiels en leur interdisant de couvrir certains sujets, y compris ceux liés aux droits OSIEGSB, au nom de la sécurité nationale.⁵⁷⁷

Le Comité des droits de l'enfant s'est adressé à l'Iran en février 2016 et a exprimé « son inquiétude vis-à-vis des enfants appartenant au groupe LGBTI qui sont confrontés à une discrimination constante en raison de leur orientation sexuelle ou identité réelle ou perçue, et que les relations sexuelles entre adolescents de même sexe en dessous de l'âge de pénalisation soient érigées en infraction et punis par des peines allant des coups de fouet à la peine de mort » [paragr. 31]. Le comité a également fait part de son inquiétude quant à

⁵⁷¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran, adoptées par le Comité à sa quinzième session (29 avril–17 mai 2013) E/C.12/IRN/CO2, paragr. 7, disponible à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/IRN/CO/2&Lang=En

⁵⁷² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République islamique de l'Iran, A/HRC/28/12, 22 décembre 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Pages/ListReports.aspx>

⁵⁷³ Voir : <http://76crimes.com/tag/iran/page/2/> ; et : <http://76crimes.com/2014/12/28/living-dangerously-what-its-like-to-be-gay-in-iran/>

⁵⁷⁴ Voir (en arabe) : <http://mardomsalari.com/Template1/News.aspx?NID=215130>

⁵⁷⁵ Voir (en arabe) : www.leader.ir/fa/speech/11526 ; et la soumission de l'IGLHRC et de l'IRQO pour l'EPU 2014 de l'Iran disponible à l'adresse suivante : www.iglhrc.org/sites/default/files/UPRSubmission.pdf

⁵⁷⁶ Voir : www.icana.ir/Fa/News/209725

⁵⁷⁷ ARTICLE 19 et PEN International, soumission commune à l'EPU de la République islamique d'Iran, 15 mars 2014, disponible à l'adresse suivante : www.pen-international.org/wp-content/uploads/2013/05/Iran-submission.pdf

l'absence d'informations sur les questions LGBTI chez les enfants, et que les personnes trans soient contraintes de subir des interventions chirurgicales [paragr. 71] et a exhorté l'Iran à inverser de telles politiques [paragr. 72].⁵⁷⁸

Ces inquiétudes, ainsi que d'autres, ont été élaborées de façon plus exhaustive dans la soumission commune pour le dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran, fournie par ARC-International en mars 2016.⁵⁷⁹

IRAK



Après l'invasion américaine de 2003, le Code pénal de 1969 a été réintroduit en Irak. Ce code n'interdit pas les relations entre personnes de même sexe.⁵⁸⁰

Article 404

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]

« Quiconque chante lui-même ou diffuse par des procédés mécaniques des chansons ou des propos obscènes ou indécents dans un lieu public encourt une peine de détention d'une année ou une amende de 100 dinars. »⁵⁸¹

Commentaire

Les acteurs non étatiques en Irak, y compris les juges de la charia, sont connus pour exécuter des hommes et des femmes ayant eu des relations sexuelles avec des personnes de même sexe, malgré le fait qu'il ne soit fait aucune mention des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans le Code civil de l'Irak, qu'il ne s'agit pas d'actes pénalisés, et que le système juridique du pays (loi civile) ne défère pas aux tribunaux de la charia. Il est également de notoriété publique que la police et les milices kidnappent, menacent et tuent régulièrement des personnes LGBT.⁵⁸²

⁵⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la République islamique d'Iran, CRC/C/IRN/CO/3-4, 29 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/IRN/CO/3-4&Lang=Fr

⁵⁷⁹ Voir : <http://arc-international.net/interactive-dialogue-with-the-special-rapporteur-on-the-situation-of-human-rights-in-iran/>

⁵⁸⁰ Le texte de loi (en arabe) est disponible à l'adresse suivante :

www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/ar/iq/iq070ar.pdf, et en anglais: www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=country&docid=452524304&skip=0&category=LEGAL&coi=IRQ&querysi=penal%20code&searchin=title&sort=date

⁵⁸¹ En arabe dans le texte :

يعاقب بالحبس مدة لا تزيد على سنة أو بغرامة لا تزيد على مائة دينار كل من جهر باغان أو اقوال فاحشة أو مخلة بالحياء بنفسه أو بواسطة جهاز آلي وكان ذلك في محل عام.

⁵⁸² En novembre 2014, la Commission internationale pour les droits humains des gays et lesbiennes (ILGHRC) a lancé deux rapports importants sur les situations des personnes LGBT en Irak, *When Coming Out Is A Death Sentence* et *We're Here: Iraqi LGBT People's Accounts of Violence and Rights Abuses*, tous deux disponibles à l'adresse suivante : <http://iglhrc.org/content/exposing-persecution-lgbt-individuals-iraq>

Dans les zones contrôlées par Daech (ou l'EI/EIIL) dans le nord de l'Irak et de la Syrie, l'on sait que des hommes et des femmes sont pris pour cible en raison de leur expression de genre, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Le site internet *Nusr* [« victoire » en arabe], qui affirme être le site du califat islamique, dispose d'une section sur la jurisprudence (règles fondées sur la preuve et le Code pénal). L'une des pages de cette section est dédiée à la « Puntion pour sodomie » qui stipule : « la peine sanctionnée par la religion en cas de sodomie est la mort, que l'acte soit consenti ou non. Ceux qui sont reconnus coupables d'actes de sodomie, qu'ils soient sodomites passifs ou actifs, doivent être tués... ». ⁵⁸³

L'Irak a accepté la seule recommandation qui lui a été faite (par la France) avec un contenu OSIG dans son 2^e EPU en octobre 2014 : « Garantir l'égalité des droits civils et politiques. Éviter toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle ». L'Irak n'a pas fait mention de l'OSIG dans sa réponse officielle. ⁵⁸⁴

En 2015, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui encadre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a émis ses Observations finales à l'Irak. Elles contiennent des inquiétudes sur la stigmatisation et l'exclusion sociale de personnes en raison de leur OSIG, et leur incapacité à manifester publiquement et pacifiquement. Le Comité a reconnu que « la diversité des morales et des cultures doit [...] toujours être subordonnée aux principes d'universalité des droits de l'homme et de la non-discrimination ». L'État devrait, par conséquent, combattre « vigoureusement » les stéréotypes, garantir la jouissance des droits du Pacte pour tous, mener des enquêtes, poursuivre les coupables et dédommager les victimes, collecter des données sur les crimes fondés sur l'OSIG, et établir des règles juridiques de lutte contre la discrimination où l'OSIG serait un motif de protection. ⁵⁸⁵

Plus tôt en 2015, le Comité contre la torture des Nations Unies, s'appuyant sur des rapports dignes de foi en sa possession, a exprimé ses inquiétudes concernant le fait que ces attaques se produisaient régulièrement et impunément, menant parfois à la mort. En tant que tel, l'Irak devrait « prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, des personnes, et faire en sorte que tous les actes de violence fassent immédiatement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation ». ⁵⁸⁶

⁵⁸³ Voir : <http://nusr.net/1/index.php/ar/nthm/nthm-oqoobat/319-nthm-oqoobat-6> ; et le calendrier des exécutions dans la région fourni par l'ILGHRC, disponible à l'adresse suivante : <http://iglhrc.org/dontturnaway/timeline>

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Irak, A/HRC/28/14, 12 décembre 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Pages/ListReports.aspx>

⁵⁸⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Irak, CCPR/C/IRQ/5, 3 décembre 2015, paras 11 et 12, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/IRQ/CO/5&Lang=En

⁵⁸⁶ Comité contre la torture, Observations finales concernant le rapport initial de l'Irak, CAT/C/IRQ/CO/1, 7 septembre 2015, paragr. 25, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/IRQ/CO/1&Lang=Fr

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 31 %	Plutôt d'accord 12 %	Sans avis 23 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 26 %
L'attraction vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 32 %	Plutôt d'accord 18 %	Sans avis 19 %	Plutôt pas d'accord 8 %	Pas du tout d'accord 22 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 40 %	Légèrement mal à l'aise 22 %		Très mal à l'aise 39 %	

KOWEIT



Code pénal, Loi N° 16 du 2 juin 1960, tel qu'amendé en 1976.⁵⁸⁷

Article 193

[Rapports consentis entre hommes]

« Les rapports consentis entre des hommes adultes (à partir de 21 ans) seront punis avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 7 ans. »

De telles relations avec un homme de moins de 21 ans sont sanctionnées par l'article 192.

Article 198 (même loi)

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]

« Quiconque affiche une attitude obscène ou commet un acte obscène dans un lieu public ou assimilé qui pourrait être vu ou entendu depuis un lieu public, ou prend l'apparence du sexe opposé de quelque manière que ce soit, est puni d'une période n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas 1 000 dinars ou encourt l'une de ces peines ». ⁵⁸⁸

Commentaire

Le Koweït a « pris note de » (rejeté) une recommandation du Brésil l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre adultes de même sexe consentants lors de son EPU de 2010 (1^{er} cycle). Lors de son 2^e EPU en janvier 2015, l'Uruguay et l'Islande ont recommandé au Koweït de dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et les Pays-Bas l'ont également répété et appelé le pays à inclure la lutte contre la

⁵⁸⁷ German Bundestag, *Criminal law provisions on homosexuality and their application around the world*, Printed Paper 16/3597, 28 novembre 2006, p. 15 :

www.gaylawnet.com/ezine/crime/16_3597_minor_interpellation.pdf

⁵⁸⁸ En arabe dans le texte :

من أتى إشارة أو فعلا مخلا بالحياء في مكان عام أو بحيث يراه أو يسمعه من كان في مكان عام أو تشبه بالجنس الآخر بأي صورة من الصور، يعاقب بالحبس مدة لا تجاوز سنة واحدة وبغرامة لا تجاوز ألف دينار أو بإحدى هاتين العقوبتين

discrimination dans la législation du pays. Cet appel a été repris par l'Argentine et le Chili.⁵⁸⁹ Sans faire allusion à l'OSIG, au paragraphe 29 de l'acceptation officielle du rapport du Groupe de travail par l'État, la délégation s'est justifiée en déclarant que garantir la morale publique n'entravait pas l'article 21 du PCDIP (réunion pacifique).

En septembre 2013, les autorités d'immigration du Koweït ont soumis une proposition visant à dépister les personnes pour savoir si elles étaient LGBT,⁵⁹⁰ et en mai 2014, il a été signalé que la police des mœurs avait fait un raid dans une « soirée sexuelle » et arrêté 32 personnes, hommes et femmes (« garçonnnes »).⁵⁹¹

Liban



Code pénal de 1943.⁵⁹³

Article 534

[Rapports sexuels contre nature]

« Tout rapport sexuel contre nature est passible d'un an d'emprisonnement. »

Article 209

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public – Attentat à la pudeur]

« Fabriquer ou posséder, importer ou tenter d'importer à des fins commerciales, distribuer, moyennant paiement, copier, exposer ou diffuser, ou tenter de diffuser devant un public, ou à des fins de vente ou tentatives de vente, ou distribuer ou s'engager dans la distribution de chaque publication, d'une édition ou d'une déclaration ou d'images ou de peintures ou de photographies, ou être à l'origine d'une image ou de son modèle ou avoir produit quoi que ce soit qui attente à la pudeur est passible d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 20 000 à 100 000 liras. »⁵⁹⁴

Article 532 de 1943

⁵⁸⁹ Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Koweït, A/HRC/29/17, 13 avril 2015, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/kuwait/session_21_-_january_2015/a_hrc_wg.6_21_1.14.pdf

⁵⁹⁰ Voir : www.independent.co.uk/news/world/gays-are-delinquent-deviants-who-destroy-humanity-kuwait-mps-attack-amnesty-international-for-protecting-lgbt-community-8884348.html

⁵⁹¹ Voir : <http://76crimes.com/2014/05/11/kuwait-police-raid-gay-party-arrest-32/>

⁵⁹² En novembre 2011, un projet de loi établissant une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) a été adopté par le Parlement, mais reste en cours d'examen devant la Chambre des députés en raison de la paralysie politique qui prévaut dans le pays.

⁵⁹³ Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=243255 (en arabe) ; voir aussi : analyse juridique de l'article 534 par Helem disponible à l'adresse suivante : <https://wayback.archive-it.org/1475/20121020013016/www.bekhsos.com/web/2010/04/new-publication-provides-analysis-on-article-534/>

⁵⁹⁴ En arabe dans le texte :

يعاقب على التعرض للأخلاق العامة بإحدى الوسائل المذكورة في الفقرتين الثانية والثالثة من المادة 209 بالحبس من شهر إلى سنة وبالغرامة من عشرين ألف إلى مائتي ألف ليرة.

« S'afficher devant la morale publique avec l'un des moyens mentionnés aux alinéas 2 ou 3 de l'article 209 est passible d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 20 000 à 100 000 livres ».⁵⁹⁵

Commentaire

Même si le Liban a adopté son Code pénal l'année lors de laquelle il a acquis l'indépendance de la France (1943), Helem, le principal groupe libanais de défense des LGBT, considère l'article 534 comme un héritage du droit colonial.

En 2010, lors du 1^{er} cycle de l'EPU du Liban, la Norvège lui a recommandé de dépénaliser « l'homosexualité et veiller à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». Le Liban a « pris note de » (refusé) cette recommandation. Cependant, il a été reporté qu'en mars 2014, une cour a atténué l'interprétation de l'article 534 en donnant raison à une femme transgenre et son partenaire homme.⁵⁹⁶ En revanche, en août 2014, l'arrestation de 27 hommes dans un hammam a été signalée, prétendument pour des relations sexuelles entre personnes de même sexe.⁵⁹⁷

Lors de la session de dialogue interactif au cours du 2^e cycle de l'EPU en novembre 2015, la délégation, en réponse aux six recommandations fortes reçues par l'État, a déclaré : « En matière d'orientation sexuelle, deux décisions de justice [indiquées ci-dessus] avaient estimé que l'article 534 du Code pénal, qui disposait que les relations sexuelles contre nature étaient punissables, ne s'appliquait pas aux homosexuels. L'appareil judiciaire avait joué un rôle important dans la prévention et la répression des actes de violence ou de discrimination contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ».⁵⁹⁸ L'attitude du public vis-à-vis des personnes LGBT au Liban est décrite dans un excellent rapport édité en 2015.⁵⁹⁹

⁵⁹⁵ En arabe dans le texte :

يعاقب على التعرض للأخلاق العامة بإحدى الوسائل المذكورة في الفقرتين الثانية والثالثة من المادة 209 بالحبس من شهر إلى سنة وبالغرامة من عشرين ألف إلى مائتي ألف ليرة.

⁵⁹⁶ Sources : www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2014/Mar-05/249261-landmarkruling-rubbishes-anti-gay-law-in-lebanon.ashx#axzz2v8zsB9YB ; et <http://muftah.org/lebanon-just-whole-lot-legalize-gay/#.VuBnwLYoy5>

⁵⁹⁷ Voir : <http://76crimes.com/2014/08/26/12-still-in-lebanese-jail-17-days-after-turkish-bath-raid/>

⁵⁹⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Liban, A/HRC/31/5, 15 novembre 2015, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/5

⁵⁹⁹ Nour Nasr & Tarek Zeidan, *Exploring Lebanese Attitudes Towards Sexualities and Gender Identities*, Arab Foundation for Freedoms and Equality, (Beirut, 2015), disponible à l'adresse suivante : <http://gsrc-mena.org/gsrc/as-long-as-they-stay-away-exploring-lebanese-attitudes-towards-sexualities-and-gender-identities/>

Malaisie



Code pénal (version consolidée de 1998).⁶⁰¹

Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

Article 377A. Rapport charnel contre nature.

« Toute personne qui a une connexion sexuelle avec une autre personne par l'introduction du pénis dans l'anus ou dans la bouche d'une autre personne est considérée comme ayant eu un rapport charnel contre nature.

Explication : La pénétration est suffisante pour constituer le contact sexuel nécessaire à l'infraction décrite dans cet article. »

Article 377B. Peine pour avoir eu un rapport charnel contre nature

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, et sera aussi passible de coups de fouet. »

Article 377D. Attentats à la pudeur

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part de toute personne de tout outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, sera punie d'un emprisonnement pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans. »

Il est également à noter que plusieurs États de Malaisie ont instauré la charia, applicable aux musulmans hommes et femmes, qui sanctionne les relations sexuelles homme/homme et femme/femme d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison assortie de coups de fouet. La loi pénale de la charia dans l'État malais de **Pulau Pinang** sanctionne la sodomie [*Liwat*] et les relations sexuelles lesbiennes [*Musahaqat*] d'une amende de 5 000 RM [ringgits malais], de trois ans de prison et de 6 coups de fouet. Ces trois peines peuvent être cumulées.⁶⁰²

Commentaire

Après avoir reçu sept recommandations de la part d'États l'engageant à dépénaliser lors de son 2^e cycle de l'EPU en octobre 2013, le gouvernement malaisien a déclaré que « les questions concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ainsi que les adeptes d'autres écoles de pensée islamique seraient traités avec soin et conformément aux traditions culturelles, à la doctrine religieuse et aux normes sociétales ainsi qu'aux lois et règlements nationaux ». ⁶⁰³

⁶⁰⁰ Un membre de la Commission malaisienne des droits de l'homme a participé à l'atelier sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits et de la santé des personnes LGBTI en Asie et dans le Pacifique, février 2015, voir : www.asiapacificforum.net/human-rights/sogi/

⁶⁰¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.agc.gov.my/Akta/Vol.%2012/Act%20574.pdf

⁶⁰² Voir article 25 de *Enakmen Kesalahan Jenayah Syariah*. Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : http://jaipp.penang.gov.my/images/pdf/enakmen_kesalahan_jenayah_syariah_neg_p_pg_1996.pdf

⁶⁰³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Malaisie, A/HRC/25/10, 4 décembre 2013, paragr. 9, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx>

En février 2015, Anwar Ibrahim, chef de l'opposition principale et ancien vice-premier ministre, a été emprisonné pour une durée de cinq ans après avoir perdu en appel de sa condamnation pour sodomie, une accusation largement reconnue comme ayant des motifs politiques.⁶⁰⁴ À l'image du ton employé dans différentes déclarations publiques, le ministre malaisien du Tourisme, Datuk Seri Nazri Aziz, a déclaré le 11 septembre 2015 que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres de Malaisie ne bénéficieraient jamais de l'égalité des droits.⁶⁰⁵

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 14 %	Plutôt d'accord 11 %	Sans avis 25 %	Plutôt pas d'accord 12 %	Pas du tout d'accord 20 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 27 %	Plutôt d'accord 15 %	Sans avis 29 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 19 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 52 %		Légèrement mal à l'aise 19 %		Très mal à l'aise 29 %

Maldives



Article 410 – Délits contre la famille *[Mariage entre personnes de même sexe]*

« Mariage illicite. Une personne commet un délit si : [...] (8) deux personnes du même sexe contractent un mariage.

Les délits stipulés dans cet article constituent des infractions de catégorie 1 passibles d'une peine d'emprisonnement de un an maximum, mais de six mois minimum. »

Article 411 *[Rapports sexuels illicites]*

« (2) il se livre à des rapports sexuels avec une personne du même sexe.

Définitions : (2) est entendu par “rapports sexuels avec une personne du même sexe” ; (A) L'insertion par un homme de son organe sexuel ou d'un objet dans l'anus d'un autre

⁶⁰⁴ Voir : <http://uk.reuters.com/article/2015/02/10/uk-malaysia-anwar-ruling-idUKKBN0LE09G20150210>

⁶⁰⁵ Kamal, Shazwan Mustafa, « LGBT community will never have equal rights in Malaysia, tourism minister says », publié par le *Malay Mail Online*, (11 septembre 2015), cité dans *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 43: http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

homme à des fins de plaisir sexuel. Ou l'insertion dans la bouche d'un autre homme du pénis d'un homme ou

(B) La pénétration d'un organe d'une femme ou d'un objet dans le vagin ou l'anus d'une autre femme à des fins de plaisir sexuel.

Les délits stipulés dans cet article vont de l'infraction de catégorie 1 au crime de catégorie 3 passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et huit ans (lorsque le rapport sexuel entre personnes de même sexe implique un inceste ou un adultère). »

Article 412

[Actes indécents]

« (a) Rapport illicite. Une personne commet un délit si :

(5) la personne mariée ou non mariée a un contact sexuel avec une personne interdite de mariage en vertu de sa proximité en parenté, ou de son allaitement par la même mère, ou en raison de son statut marital. Le délit constitue un crime de catégorie 5.

(b) Définition du délit. Une personne se livrant à un contact sexuel avec une personne du même sexe commet un délit. [sic]

(c) Interdiction. Sont entendus par "contact sexuel interdit" les actes indécents à des fins de plaisir sexuel, autres que ceux prévus à l'article 411 (a) du présent Code, avec une personne du même sexe, ou avec une personne du sexe opposé autre que la personne avec laquelle elle est mariée, ou avec un animal.

Les délits stipulés dans cet article vont de l'infraction de catégorie 1 au crime de catégorie 3 passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et huit ans (lorsque le rapport sexuel entre personnes de même sexe impliquant un inceste ou un adultère). »

Commentaire

Avant l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal en juillet 2015,⁶⁰⁶ les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe n'étaient pas réglementés aux Maldives dans le droit civil.⁶⁰⁷ Mais le code de la charia en place érige en infraction les relations sexuelles entre hommes et entre femmes. Pour les hommes, la peine est le bannissement pour une durée de neuf mois à un an ou 10 à 30 coups de fouet, tandis que la sanction pour les femmes est une assignation à résidence pour une durée de neuf mois à un an.⁶⁰⁸

Dans sa conception, la Loi n° 6/2014 définit une série d'infractions et de moyens de défense selon un schéma de la charia. Ce schéma englobe alors toute la population, et pas uniquement les personnes de confession musulmane.⁶⁰⁹ Deux mois à peine après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, des arrestations d'hommes gay ont été signalées.⁶¹⁰ Les

⁶⁰⁶ Code pénal des Maldives - Loi n° 6/2014 : <https://www.law.upenn.edu/live/files/4203-maldives-penal-code-2014>

⁶⁰⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwemdv.htm

⁶⁰⁸ Référence sur l'orientation sexuelle/identité de genre, US Department of State, *Human Rights Reports* de 2011 (publié le 24 mai 2012), p. 80, disponible à l'adresse suivante :

www.weebly.com/uploads/1/2/3/0/12302675/2011-hr-report-sogi-references.pdf

⁶⁰⁹ « L'objet principal du présent Code est d'établir un système d'interdictions et de sanctions pour régir les comportements qui, de façon injustifiable ou inexcusable, portent ou menacent de porter préjudice aux intérêts individuels ou publics juridiquement protégés, y compris l'islam, la vie, la lignée, l'esprit et la propriété. » [Art. 10(b)].

⁶¹⁰ *Erasing 76 Crimes*, « Maldives: Lenient no more, island nation arrests 2 », 1^{er} septembre 2015, voir : <http://76crimes.com/2015/09/01/maldives-lenient-no-more-island-nation-arrests-2/>

témoignages réunis dans la publication de Kaleidoscope Trust dressent le portrait d'un pays hautement hostile envers les personnes LGBTI.⁶¹¹

Lors du 1^{er} cycle de son EPU en novembre 2010, les recommandations reçues par les Maldives portaient sur la dépénalisation, la protection contre la violence et la suppression des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le droit national. Les Maldives ont rejeté les cinq recommandations en la matière. Dans un document informatif soumis lors du 2^e cycle de l'EPU des Maldives en mai 2015, le Service international pour les droits de l'homme (ISHR) déclare : « la loi musulmane de la charia non codifiée érige les conduites homosexuelles en infraction, faisant des Maldives un endroit dangereux pour plaider en faveur des droits des personnes qui s'identifient elles-mêmes comme LGBTI ».⁶¹² Un groupe d'agents des appels officiant pour les réfugiés, de l'Agence néo-zélandaise pour l'immigration, a reconnu que des individus ont été contraints de fuir les Maldives en 2014 après avoir été persécutés en raison de leur orientation sexuelle.⁶¹³ Au cours de la finalisation de leur 2^e EPU en septembre 2015, les Maldives ont rejeté (« pris note de ») deux recommandations qu'elles avaient reçues, au sujet de la discrimination et de la dépénalisation (Chili et Argentine).⁶¹⁴

Myanmar



Code pénal, Loi 45/1860, édition révisée.⁶¹⁶

Article 377

[Contraire à l'ordre naturel]

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contraire à l'ordre naturel avec un homme, une femme ou un animal sera puni par le transfert à perpétuité, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à dix ans, et sera également passible d'une amende. »

Commentaire

L'orientation sexuelle et l'identité de genre n'étaient pas mentionnées dans le 1^{er} cycle de l'EPU du Myanmar en novembre 2010. Cependant, la Commission nationale des droits de l'homme a été établie en 2011 avant de prendre ses fonctions en 2014. Un commissaire a

⁶¹¹ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 43 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁶¹² Voir : www.ishr.ch/news/maldives-briefing-paper-situation-human-rights-defenders p. 2.

⁶¹³ Voir : <http://globalvoicesonline.org/2014/06/06/homosexual-assylum-seekers-from-maldives-face-prosecution-upon-return/>

⁶¹⁴ Voir Info EPU, réponses des Maldives aux recommandations (au 30.09.2015) [n 144.6 et n.144.7] disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/maldives/session_22_-_may_2015/recommendations_and_pledges_maldives_2015.pdf

⁶¹⁵ Un membre de la Commission des droits de l'homme du Myanmar a participé à l'atelier sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits et de la santé des personnes LGBTI en Asie et dans le Pacifique, février 2015, voir : www.asiapacificforum.net/human-rights/sogi/

⁶¹⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=181185

participé à la Conférence Asie-Pacifique de l'ONU sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en 2013,⁶¹⁷ et bien que l'homophobie d'État demeure au Myanmar, il semble qu'un vent nouveau souffle en matière de plaidoyer LGBTI.⁶¹⁸

Lors de son 2^e cycle de l'EPU en novembre 2015, le Myanmar a reçu deux recommandations (Australie et Espagne) l'engageant à abroger l'article 377. La délégation n'y a pas répondu, si ce n'est en « prendre note » (les rejeter).⁶¹⁹

Oman



Code pénal omanais de 1974.⁶²⁰

Article 33

[Crimes déshonorants]

« Sont considérés comme des crimes déshonorants :

I. Tous les crimes passibles d'une peine contraignante.

II. Tous les délits figurant ci-dessous : 1. Corruption ; 2. Détournement de fonds ; 3. Faux témoignage ; 4. Parjure ; 5. Faux et usage de faux, en connaissance de cause ; 6. Incitation à la prostitution ; 7. Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes ; 8. Trafic de drogue ; 9. Vol ; 10. Viol et agression ; 11. Fraude ; 12. Chèque sans provision ; 13. Abus de confiance ; 14. Contrefaçon ; 15. Violation de propriété. »

Relations homosexuelles et lesbiennes

Article 223.

[Relations érotiques homosexuelles et lesbiennes]

« Quiconque commet des actes érotiques avec une personne du même sexe recevra une peine de prison de six mois à trois ans. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles homosexuelles ou lesbiennes seront poursuivies sans plainte préalable si ces actes ont constitué un trouble à l'ordre public. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles lesbiennes avec leurs aïeules, descendantes ou sœurs ne seront poursuivies que sur plainte d'un parent ou d'un parent par alliance jusqu'au quatrième degré. »

Commentaire

Lors du 1^{er} cycle de l'EPU, la Suède a adressé deux recommandations dont l'Oman a « pris note » (qu'il a rejetées), la première portant sur la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et la deuxième sur la suppression des discriminations fondées sur

⁶¹⁷ Voir : www.asiapacificforum.net/support/issues/sexual-orientation/downloads/role-of-nhris-in-promoting-and-protecting-the-rights-and-health-of-lgbti-in-asia-and-the-pacific-february-2015/workshop-briefing-paper p. 21.

⁶¹⁸ Voir Douglas Sanders, « Actualités de l'Asie » dans la 9^e édition (2014) d'*Homophobie d'État*, p. 86, disponible à l'adresse suivante : http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_SSHR_2014_Eng.pdf.

⁶¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Myanmar, A/HRC/31/13, 23 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante :

http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/13

⁶²⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?documentUid=6409&country=OMA&language=ENG>.

l'OSIG. Bien qu'il n'y ait aucune loi morale spécifiant l'OSIG en matière de limitation de la liberté d'expression en Oman, le journal *The Week* a été fermé en septembre 2013 pendant une semaine après avoir publié un article sur la communauté LGBT du pays. Le contenu a été considéré comme relevant de la « discorde publique », un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. L'auteur de l'article et l'éditeur du journal ont été accusés d'avoir enfreint la Loi de 1984 sur la presse et les publications, loi extrêmement restrictive. Sous la pression du gouvernement, le journal a dû retirer l'article de son site internet, bien que la version imprimée fût toujours en circulation.⁶²¹

Le 2^e cycle de l'EPU de l'Oman a eu lieu en novembre 2015. Une seule soumission de la société civile a fait référence à la dépénalisation de « l'homosexualité »,⁶²² et le Mexique et le Brésil ont émis des recommandations à l'Oman, l'engageant à abroger sa législation en la matière (ou du moins à ne pas l'appliquer [Brésil]). L'État a « pris note de » (rejeté) ces recommandations.⁶²³

Pakistan



Code pénal (Loi XLV de 1860).⁶²⁴

Article 377. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« Quiconque entretient volontairement des relations charnelles contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement à vie, ou par un emprisonnement qui ne devra pas être inférieur à deux ans, ni supérieur à dix ans, et sera également passible d'une amende.

Explication : la pénétration suffit à établir la relation charnelle qui constitue une infraction pénale au sens de cet article. »

Article 294. Actes et chansons obscènes

[Actes obscènes]

« Quiconque, causant la gêne d'autrui, ---a) effectue un acte obscène dans un lieu public, ou b) chante, récite ou prononce une chanson, un poème ou des mots obscènes, dans un lieu public ou à proximité, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou d'une amende, ou des deux. »

⁶²¹ Voir : https://freedomhouse.org/eport/freedom-press/2014/oman#.VNs7Of-nF_To ; et <http://jonathanturley.org/2013/09/04/oman-newspaper-shut-down-after-publishing-a-sympathetic-article-on-homosexuals-in-country/>

⁶²² Service international pour les droits de l'homme (ISHR), voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/oman/session_23_-_novembre_2015/ishr_upr23_omn_e_main.pdf

⁶²³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Oman, A/HCR/31/11, 6 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/11

⁶²⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.pakistani.org/pakistan/legislation/1860/actXLVof1860.html

Article 12 (Ordonnance n° VII de 1979)

[*Désir contre nature*]

Cette disposition a été amendée en 1980 par une ordonnance qui a relevé la durée de la peine d'emprisonnement à un maximum de dix ans assortie d'une amende. Selon l'article 12 des ordonnances Hudood, « quiconque kidnappe ou enlève une personne dans le but de la soumettre [...] à [...] un désir contre nature [...] est passible de la peine de mort ou [...] d'une peine d'emprisonnement maximale de vingt-cinq ans, et est également passible d'une amende [...] »⁶²⁵

Commentaire

Aucune mention directe de l'OSIG n'a été faite dans les documents finaux des deux EPU du Pakistan en mai 2008 et en octobre 2012. Il y a seulement eu des soumissions de la société civile en la matière en 2008⁶²⁶ (il semble que parmi les 38 soumissions de la société civile faites en 2012, aucune n'avait un contexte lié à l'OSIG). Cependant, des recommandations ont été faites sur la protection des défenseurs des droits humains et la formation des agents de la fonction publique (juges, policiers, etc.) selon les normes internationales en matière de droits humains dans le 2^e cycle de l'EPU.⁶²⁷ Le 3^e cycle de l'EPU du Pakistan débutera en avril 2017.

Le Pakistan a particulièrement fait entendre sa voix lors du Conseil des droits de l'homme et pendant de nombreux forums de l'ONU en refusant d'inclure l'OSIG dans le cadre de divers Organes des traités sur les droits de l'homme, et en faisant la promotion de résolutions « respectant les valeurs traditionnelles de l'humanité » au Conseil des droits de l'homme.⁶²⁸ En juin 2012, lors de la 19^e session du CDH, à la lecture d'un rapport mandaté par la 1^{re} résolution OSIG (A/HRC/19/42) de septembre 2011, le Pakistan a été le premier État membre de l'Organisation de la coopération islamique à quitter l'assemblée, une première pour ce forum. Les membres contestaient « les tentatives de créer de nouvelles normes » en matière d'OSIG qui « mettaient sérieusement en péril le cadre international des droits de l'homme ». ⁶²⁹ Le Pakistan continue de protester contre l'application des normes internationales en matière de droits humains relatifs à l'OSIG.

Selon le Kaleidoscope Trust, en avril 2014, un tueur en série a reconnu avoir tué trois hommes gays en raison de leur orientation sexuelle, mais les médias pakistanais ont dépeint

⁶²⁵ Voir Ordonnance sur l'infraction *Zina* (application de l'*Hudood*), 1979, disponible à l'adresse suivante : www.pakistani.org/pakistan/legislation/zia_po_1979/ord7_1979.html

⁶²⁶ Voir ILGA, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/pakistan/session_2_-_may_2008/ilgapakuprs22008internationallesbianandgayassociationuprsubmissionjoint.pdf ; et IGLHRC, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/pakistan/session_2_-_may_2008/iglhropakuprs22008internationalgayandlesbianhumanrightscommissionuprsubmission.pdf

⁶²⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Pakistan, A/HRC/22/12, 26 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session22/Pages/ListReports.aspx>

⁶²⁸ Lors de la conférence Beijing + 10 en 2005, le délégué du Pakistan a accusé les délégations occidentales de « tenir les femmes en otage, à savoir de "l'orientation sexuelle", alors que leurs besoins réels étaient l'eau salubre et aider à lutter contre l'illettrisme », in D. Sanders, « Getting Lesbian and Gay Issues on the International Human Rights Agenda, » *Human Rights Quarterly*, 18(1) (1996) 67, p. 71.

⁶²⁹ B. Levesque « Arab, African delegates walk out on U.N. LGBT rights conference » *LGBTQ Nation* (website), 7 mars 2012, disponible à l'adresse suivante : www.dw.de/african-arab-delegates-walk-out-of-un-gay-rights-meeting/a-15794719

l'assassin comme un « modèle de vertu ». ⁶³⁰ Selon certaines sources, l'article 294 est souvent appliqué pour cibler les travailleurs sexuels hommes et trans. ⁶³¹

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 41 %	Plutôt d'accord 13 %	Sans avis 18 %	Plutôt pas d'accord 6 %	Pas du tout d'accord 22 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 43 %	Plutôt d'accord 18 %	Sans avis 15 %	Plutôt pas d'accord 7 %	Pas du tout d'accord 17 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 60 %	Légèrement mal à l'aise 15 %		Très mal à l'aise 25 %	

Qatar



Le Code pénal du Qatar de 1971 (Loi numéro 14 en 1971, art. 201) sanctionnait les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. ⁶³² La loi pénale qatarie a été modifiée en 2004, ⁶³³ et en vertu de la loi numéro 11 de 2004, ⁶³⁴ la sodomie en soi n'est plus considérée comme un crime.

Cependant, selon l'**article 296** du Code pénal, les actes sexuels « de proxénétisme » entre personnes de même sexe sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, et l'**article 298** stipule que le travail sexuel homosexuel est passible d'une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement. ⁶³⁵ En d'autres termes selon le Code de 2004, il n'existe aucune loi civile qui pénalise les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, bien

⁶³⁰ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 45 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁶³¹ Correspondance avec l'auteur.

⁶³² Voir (en arabe) : www.almeezan.qa/LawArticles.aspx?LawArticleID=34068&LawId=2505&language=ar.

⁶³³ Voir : www.qfju.gov.qa/files/Law%2011%20for%20the%20year2004-E.pdf

⁶³⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.almeezan.qa/LawArticles.aspx?LawTreeSectionID=254&lawId=26&language=ar, et pour la version en anglais : www.qfju.gov.qa/files/Law%2011%20for%20the%20year2004-E.pdf

⁶³⁵ Voir :

www.almeezan.qa/SearchLawArticle.aspx?ArticleText=%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%88%D8%A7%D8%B7&id=26&language=ar&num=0&name= (en arabe)

que les termes « ... conduit, incite... » pourraient être appliqués à la diffusion d'informations sur les sujets OSIG.⁶³⁶

Article 296 de 2004

[Code moral limitant l'expression de l'OSIG en public]

« Est condamné à un an de prison minimum et trois ans maximum quiconque *[entre autres]* 3 – Conduit, initie ou séduit un homme de quelque façon en vue de commettre des actes de sodomie ou immoraux. 4 – Incite ou séduit un homme ou une femme de quelque façon pour commettre des actes illégaux ou immoraux. »

Commentaire

Le Qatar a également recours à des tribunaux appliquant la charia dans lesquels il est techniquement possible que des hommes musulmans soient condamnés à mort pour des relations sexuelles entre personnes de même sexe, mais rien ne semble prouver que cette peine ait été appliquée à ce jour (signalons qu'une note d'orientation du HCR explique que des normes non conformes aux droits humains internationaux peuvent être considérées comme persécutrices en soi).⁶³⁷ Le délit de *Zina* rend passible de peine de mort tout acte sexuel d'une personne mariée en dehors du mariage, tandis que les actes sexuels de personnes non mariées sont passibles de coups de fouet. Les deux actes constituent des délits, qu'ils aient été commis avec une personne du même sexe ou une personne du sexe opposé.⁶³⁸

Lors de son 1^{er} EPU en février 2010, seule la Suède a fait une recommandation en matière d'OSIG au Qatar (dont il a « pris note ») : « Garantir que les personnes LGBT ne subissent pas de discrimination et, dans l'immédiat, modifier les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et s'assurer que personne n'est sanctionné par la loi de la charia pour de telles activités ». Cette recommandation a été réitérée lors de la session de dialogue interactif, mais l'État n'a, là non plus, pas fourni de réponse. Lors de son 2^e cycle de l'EPU courant 2014, il n'y a eu qu'une seule mention de travailleurs LGBT en lien avec la Coupe du monde de football, à laquelle l'État ne semble pas avoir répondu.⁶³⁹

⁶³⁶ Les auteurs remercient Hossein Alizadeh de l'ILGHRC (région MENA) pour cet éclaircissement.

⁶³⁷ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Note d'orientation HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, novembre 2008, paragr. 18 : « Une loi peut être considérée comme persécutrice en soi, par exemple quand elle traduit des normes sociales ou culturelles qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits humains. La requérante ou le requérant doit cependant toujours montrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté.e à cause de cette loi. » ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/48abd5660.html>

⁶³⁸ Voir : Amnesty International, « Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality », p. 51, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/POL30/003/2008/en/>

⁶³⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Qatar, A/HRC/27/15, 27 juin 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Pages/ListReports.aspx>

Arabie saoudite



Il n'existe pas de droit pénal codifié en Arabie saoudite.

À la place, les tribunaux du pays appliquent strictement la charia (loi islamique). Selon son interprétation, **Sura 7:80/81** décrit les rapports sexuels entre hommes comme un délit, mais ne spécifie pas de peine. La sanction à imposer est donc une question de discordance. Certains appellent aux coups de fouet tandis que d'autres pensent citer le prophète : « les deux hommes doivent être tués ». ⁶⁴⁰ Néanmoins, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas listées dans la charia comme l'un des crimes devant être puni de mort, tout comme le meurtre, l'adultère, l'apostasie ou le grand banditisme.

Pour un homme marié, elle prévoit la mort par lapidation ; pour un célibataire, la flagellation de cent coups de fouet ainsi qu'un exil d'un an.

La mort par lapidation s'applique à tout non musulman coupable de sodomie avec un musulman. De plus, en application de la charia, toute relation sexuelle hors mariage est illégale en Arabie Saoudite, y compris les relations sexuelles entre femmes. ⁶⁴¹

Commentaire

Lors du 1^{er} cycle de l'EPU en février 2009, il y a eu quatre mentions succinctes en lien avec l'orientation sexuelle dans les soumissions de la société civile, mais aucun État n'a fait mention de l'OSIG ou émis de recommandation à l'Arabie saoudite sur le sujet. ⁶⁴² Lors de son examen d'octobre 2013 (2^e cycle de l'EPU), il n'y a eu aucune participation de la société civile, ni aucune recommandation ou mention par l'État sur les questions OSIG. ⁶⁴³

Bien que l'Arabie saoudite ne dispose pas d'un Code pénal codifié, il existe un organisme d'application de la loi dénommé « Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice » (هيئة الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر) chargé d'arrêter et de maintenir en détention les personnes qui enfreignent les enseignements traditionnels du wahhabisme, y compris les relations sexuelles entre personnes de même sexe et les diverses expressions de genre.

Selon la résolution du Conseil des ministres de 2001, « tous les utilisateurs d'internet dans le Royaume d'Arabie saoudite doivent s'abstenir de publier ou d'accéder à des données qui contiennent certains des éléments suivants : 1. Élément enfreignant un principe fondamental ou une mesure fondamentale, ou enfreignant la sainteté de l'islam et la charia bienveillante, ou attentant à la décence publique ». ⁶⁴⁴

⁶⁴⁰ Voir : www.gaylawnet.com/ezone/crime/16_3597_minor_interpellation.pdf

⁶⁴¹ Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies* (Binghamton: Harrington Park Press, 1992) p. 141.

⁶⁴² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Arabie Saoudite, A/HRC/11/23, 9 février 2009, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/saudi_arabia/session_4_-_february_2009/ahrc1123saue.pdf

⁶⁴³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Arabie Saoudite, A/HRC/25/3, 26 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=15564

⁶⁴⁴ Source : www.al-bab.com/media/docs/saudi.htm

Les autorités d'Arabie saoudite ont arrêté plusieurs personnes soupçonnées d'homosexualité en opérant des raids sur deux parties de la ville de Jeddah en juin 2015.⁶⁴⁵ En mars 2016, un docteur aurait été arrêté dans Jeddah par le Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice pour avoir hissé le drapeau arc-en-ciel, bien qu'il n'en connaissait pas la signification.⁶⁴⁶ En mars 2016 toujours, depuis Djeddah, une attention inquiétante a été portée sur des communications en ligne de minorités sexuelles et de genre.⁶⁴⁷

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 35 %	Plutôt d'accord 14 %	Sans avis 20 %	Plutôt pas d'accord 10 %	Pas du tout d'accord 22 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 28 %	Plutôt d'accord 18 %	Sans avis 20 %	Plutôt pas d'accord 10 %	Pas du tout d'accord 24 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 32 %		Légèrement mal à l'aise 22 %		Très mal à l'aise 46 %

Singapour



Code pénal (chapitre 22), édition révisée de 2008.⁶⁴⁸

Attentats à la pudeur

Article 377A

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet, ou aide à commettre, ou permet ou tente de permettre la commission par tout homme, d'un outrage aux bonnes mœurs envers un autre homme, sera puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

L'article 377, qui criminalise « la relation charnelle contre nature » a été abrogé par la loi de 2007 d'amendement du Code pénal, n° 51, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

⁶⁴⁵ Source : www.ibtimes.com/gay-parties-raided-saudi-arabia-religious-police-arrest-several-people-suspicion-1968038

⁶⁴⁶ Voir : www.independent.co.uk/news/world/middle-east/saudi-man-arrested-for-flying-pretty-rainbow-flag-unaware-it-symbolised-lgbt-pride-a6955886.html

⁶⁴⁷ Voir : www.washingtonblade.com/2016/03/28/report-saudi-authorities-seek-death-penalty-for-coming-out/

⁶⁴⁸ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

<http://statutes.agc.gov.sg/aol/search/display/view.w3p?page=0;query=Id%3A%221107d768-db70-488f-9fbb-f5a12c9da49e%22%20Status%3Ainforce;rec=0>

Article 294

[Acte obscène]

« Quiconque, causant la gêne d'autrui, —

(a) effectue un acte obscène dans un lieu public, ou

(b) chante, récite ou prononce une chanson, un poème ou des mots obscènes, dans un lieu public ou à proximité, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou d'une amende, ou des deux. »

Article 354

[Attentat à la pudeur]

« Quiconque agresse ou fait usage de la force sur une personne dans l'intention d'attenter à la pudeur ou en sachant qu'il risque par ces actes d'attenter à la pudeur de cette personne, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de coups de fouet, ou des deux peines. »

Commentaire

En octobre 2014, la plus haute Cour de Singapour, la Cour d'appel, a estimé que l'article 377A violait les droits des personnes de diverses orientations sexuelles⁶⁴⁹ et que la législature devait s'emparer de cette question.⁶⁵⁰ Selon certaines sources, un blogueur ayant commenté que l'un des juges avait agi avec partialité (son texte est disponible dans cet article)⁶⁵¹ a été condamné à une amende d'environ 6 000 €, propos qu'il a maintenus lors de son appel de décembre 2015.⁶⁵²

En juin 2015, le Rallye Pink Dot a attiré plus de 28 000 participants au Hong Lim Park.⁶⁵³ Kaleidoscope Trust indique que l'article 377A est rarement appliqué de nos jours pour poursuivre des personnes LGB, mais les articles 354 et 294 sont plus fréquemment employés.⁶⁵⁴

Sri Lanka



Code pénal (tel qu'amendé par la loi d'amendement du Code pénal, n° 22 de 1995).⁶⁵⁵

Article 365. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

⁶⁴⁹ Voir : <http://76crimes.com/2014/10/29/singapore-court-rejects-appeal-of-anti-gay-law/>

⁶⁵⁰ *Lim Meng Suang and another v Attorney-General* et autre appel et autre affaire

[2014] SGCA 53, 28 octobre 2014, paragr. 189, disponible à l'adresse suivante :

www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law/court-of-appeal-judgments/15754-lim-meng-suang-and-another-v-attorney-general-and-another-appeal-and-another-matter-2014-sgca-53

⁶⁵¹ Voir : <http://76crimes.com/2015/01/26/blogger-risks-jail-for-comments-on-singapore-anti-gay-law/>

⁶⁵² Voir : www.todayonline.com/singapore/apex-court-throws-out-alex-aus-appeal

⁶⁵³ Voir : www.straitstimes.com/singapore/record-28000-gather-at-hong-lim-park-for-annual-pink-dot-rally

⁶⁵⁴ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 46:

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁶⁵⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www1.umn.edu/humanrts/research/srilanka/statutes/Penal_Code.pdf. Les amendements de 1995 ont élargi la portée de la loi en la rendant applicable aux hommes et aux femmes

« Quiconque a volontairement des rapports charnels contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre pour une durée pouvant atteindre dix ans [...] »

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire au délit décrit dans cet article. »

Article 365A. Outrages aux bonnes mœurs entre personnes *[Outrage aux bonnes mœurs]*

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne, sera coupable d'une infraction et sera punie d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre, pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans, ou d'une amende, ou des deux et lorsque l'infraction a été commise par une personne majeure de dix-huit (18) ans sur une personne mineure de seize (16) ans, elle sera punie d'emprisonnement pour une durée entre 10 ans et 20 ans, et d'une amende, et sera également condamnée à payer des dommages d'un montant déterminé par le tribunal à la personne sur laquelle l'infraction a été commise, au titre des torts causés par elle. »

Commentaire

Lors du 2^e cycle de l'EPU du Sri Lanka en novembre 2012, seuls deux États (Argentine et Canada) ont émis des recommandations spécifiques portant sur la dépénalisation dans le Code pénal. L'État en a « pris note ». ⁶⁵⁶ Le prochain EPU du Sri Lanka débutera en avril 2017.

Selon Kaleidoscope Trust, la loi est essentiellement considérée comme une loi morte (non appliquée alors que juridiquement valide), bien que l'extorsion et la violence continuent d'être exercées contre des personnes LGBT. Cette organisation indique également que lors de son apparition au Comité des droits de l'homme, l'État a reconnu la protection constitutionnelle en matière de discrimination liée à l'OSIG. Elle rapporte également que le ton adopté par l'État sur les questions d'OSIG (à l'international) a changé (par exemple, il n'a pas soutenu le refus de la Russie sur les droits des conjoint.e.s des employés de l'ONU). L'élection d'un président moins autoritaire en 2015 a ouvert cette voie. ⁶⁵⁷

⁶⁵⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Sri Lanka, A/HRC/22/16, 18 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session22/Pages/ListReports.aspx>

⁶⁵⁷ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 47 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

Syrie



Code pénal de 1949.⁶⁵⁹

Article 520

[*Rapports sexuels contre nature*]

« Toute relation sexuelle contre nature sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans. »

Article 517

« Les crimes contraires aux bonnes mœurs commis de l'une des manières mentionnées au paragraphe 1 de l'article 208 [tout acte commis dans un lieu public ou ouvert, intentionnellement ou par accident, qui pourrait être vu] sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. »⁶⁶⁰

Commentaire

Mawaleh, le groupe LGBT syrien, indique que les termes « de même sexe » ou « sodomie » ou « transvestissement » n'apparaissent dans aucune loi ; par conséquent, la sodomie n'est pas érigée en infraction dans le droit syrien.⁶⁶¹ Lors de son 1^{er} cycle d'EPU, en 2011, Amnesty International a été la seule ONG à faire une soumission portant sur l'abrogation de l'article 520.⁶⁶² Aucun État n'a fait de recommandations en la matière, et on ne répertorie aucune référence à l'OSIG dans les documents finaux du 1^{er} cycle.⁶⁶³ Le 2^e cycle de l'EPU de la Syrie débutera en novembre 2016.

⁶⁵⁸ Voir : www.care2.com/causes/things-are-getting-increasingly-desperate-for-gay-people-in-syria.html

⁶⁵⁹ Bundestag allemand, *Criminal law provisions on homosexuality and their application around the world*, Printed Paper 16/3597, 28 novembre 2006, p. 27, voir : www.gaylawnet.com/ezone/crime/16_3597_minor_interpellation.pdf ; et : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=243237 (en arabe).

⁶⁶⁰ En arabe dans le texte :

المادة 517: يعاقب على التعرض للأداب العامة بإحدى الوسائل المذكورة في الفقرة الأولى من المادة 208 بالحبس متتالئة أشهر إلى ثلاث أشهر إلى ثلاث سنوات.

⁶⁶¹ Voir : <http://mawaleh.net/2013/06/08/الجنس-في-القانون-السوري-الجنس-في-المثلية>

⁶⁶² Voir : www.upr-info.org/sites/default/files/document/syrian_arab_republic/session_12_-_october_2011/ai-amnestyinternational-eng.pdf

⁶⁶³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Syrie, A/HRC/19/11, 24 janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session19/Pages/ListReports.aspx>

Turkménistan



Code pénal de 1997 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998).⁶⁶⁴

Chapitre 18 : attentats aux mœurs

Article 135 : actes homosexuels

[Actes homosexuels]

« (1) Les actes homosexuels, c'est-à-dire les relations sexuelles entre hommes, sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

(2) Les actes homosexuels impliquant l'usage de la force physique, la menace d'user de la force ou exploitant le besoin d'assistance de la victime sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et six ans.

(3) Le délit renseigné dans l'alinéa (2) de cet article, lorsque :

(a) il est commis à plus d'une reprise ;

(b) il est commis par trois personnes ou plus sans collusion ou par plusieurs personnes en collusion ;

(c) il est commis en connaissance de cause contre un mineur ;

(d) la victime a été infectée par une maladie sexuelle ;

est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et dix ans.

(4) Le délit renseigné dans les alinéas (2) et (3) de cet article, lorsque :

(a) il a été commis en connaissance de cause contre une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans ;

(b) il a engendré, par négligence, la mort de la victime, différents dommages sur la santé ou transmis le virus du SIDA à la victime ;

est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix et 20 ans. »

Article 137. Relations sexuelles sous la contrainte

[Contrainte]

« Contraindre une personne à avoir des relations sexuelles, à effectuer des actes homosexuels ou d'autres actes de nature sexuelle, en usant de moyens tels que le chantage, la menace de destruction de ses biens ou en exploitant un matériel ou par accoutumance, est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée maximale de deux ans ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. »

Commentaire

« L'homosexualité » est considérée comme une maladie mentale dans le pays, et en tant que telle, les peines encourues pour des relations sexuelles entre hommes ou un comportement « homosexuel » supposé peuvent également être l'internement en hôpital psychiatrique en vue d'être « soigné » de ses préférences sexuelles. La loi pénalisant les relations sexuelles entre hommes est appliquée sélectivement et, tandis qu'il y a des signalements d'arrestations, des personnes sont rarement poursuivies en vertu de cette loi. Le Code pénal ne mentionne pas les relations sexuelles entre femmes.⁶⁶⁵

Lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en décembre 2008, le Turkménistan a rejeté deux recommandations (Suède et République tchèque) l'engageant à dépenaliser, sans avoir donné

⁶⁶⁴ Le texte d'origine est disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=249493.

⁶⁶⁵ www.refugeelegalaidinformation.org/turkmenistan-lgbti-resources

de raisons pour ce refus. De nouveau lors de son examen en avril 2013, le Turkménistan a rejeté une recommandation de la Slovaquie qui faisait référence à d'autres mécanismes internationaux en matière de droits humains : « Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, tel que recommandé par le Comité des droits de l'homme ». ⁶⁶⁶

Dans ses Observations finales sur le Turkménistan en 2012, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « [l']État partie devrait dépénaliser les relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe, de manière à rendre sa législation conforme au Pacte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire savoir clairement qu'il ne tolérera aucune forme de discrimination contre des personnes en raison de leur orientation ou de leur identité de genre ». ⁶⁶⁷

Émirats arabes unis



Aux Émirats Arabes Unis, tout acte sexuel en dehors du mariage hétérosexuel est prohibé. ⁶⁶⁸ Le Code pénal fédéral de 1987 (article 354) pénalise uniquement la sodomie dans le contexte d'un viol, d'après les données de l'ILGHRC et d'Amnesty. ⁶⁶⁹ Aucun article de la loi de 1987 n'aborde spécifiquement les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, ⁶⁷⁰ même si certains experts interprètent cet article différemment. ⁶⁷¹

Les deux organisations s'accordent à dire que c'est en vertu du code la charia que la peine de mort s'applique aux relations sexuelles entre personnes de même sexe. Tout d'abord, selon *[Zina]* qui s'applique aux relations sexuelles en dehors du mariage. Amnesty a indiqué que la peine de mort pouvait s'appliquer aux Émirats arabes unis, même si elle n'a pas

⁶⁶⁶ Rapport préliminaire du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Turkménistan, A/HRC/24/3, 5 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Pages/ListReports.aspx>

⁶⁶⁷ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Turkménistan, CCPR/C/TKM/CO/1, 19 avril 2012 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/TKM/CO/1&Lang=En

⁶⁶⁸ Voir Loi fédérale n° (3) de 1987 sur la publication du Code pénal, disponible à l'adresse suivante :

[https://www.icrc.org/ihl-](https://www.icrc.org/ihl-nat/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/e656047207c93f99c12576b2003ab8c1/$FILE/Penal%20Code.pdf)

[nat/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/e656047207c93f99c12576b2003ab8c1/\\$FILE/Penal%20Code.pdf](https://www.icrc.org/ihl-nat/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/e656047207c93f99c12576b2003ab8c1/$FILE/Penal%20Code.pdf).

(en anglais), et : www.gcc-legal.org/BrowseLawOption.aspx?LawID=2767&country=2 (en arabe).

⁶⁶⁹ Voir : Amnesty International « Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality », p. 51, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/POL30/003/2008/en/>

⁶⁷⁰ OutRight Action International, région MENA, en correspondance avec les auteurs.

⁶⁷¹ Bundestag allemand, *Criminal law provisions on homosexuality and their application around the world*, Printed Paper 16/3597, 28 novembre 2006, p. 29, voir : www.gaylawnet.com/ezone/crime/16_3597_minor_interpellation.pdf ; et Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies* (Binghamton: Harrington Park Press, 1992), p. 144.

connaissance de l'application d'une telle sanction pour les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.⁶⁷² De plus, la **Loi numéro 3 de 1996** permet aux tribunaux appliquant la charia de mettre en œuvre différents aspects de la charia qui ne sont pas mentionnés dans le Code pénal fédéral,⁶⁷³ notamment pour les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.⁶⁷⁴

Différents Émirats membres des EAU disposent de lois interdisant la sodomie : l'**article 80 du Code pénal d'Abou Dabi** (l'Émirat où est situé le siège des EAU) pénalise le « *[sexe contre nature avec une autre personne]* » d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement. (Cette loi a été adoptée en 1970, Abou Dabi était alors une entité indépendante). L'**Article 177 de l'Émirat de Dubaï** (également adopté en 1970) impose 10 ans d'emprisonnement pour *[sodomie]*.⁶⁷⁵

Commentaire

Les EAU ont reçu deux recommandations en matière d'OSIG lors de leur 2^e cycle d'EPU : « Protéger les droits de l'homme de tous, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT), et prendre les mesures voulues pour qu'une protection soit offerte aux victimes d'infractions et que leurs auteurs soient identifiés et poursuivis en justice » et (États-Unis d'Amérique), et « Abroger les dispositions incriminant les relations sexuelles entre personnes de même sexe » (Argentine). Les Émirats ont « pris note » de ces deux recommandations et ne semblent avoir fait aucun commentaire sur ces questions, toutes sessions confondues.⁶⁷⁶

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord 32 %	Plutôt d'accord 13 %	Sans avis 23 %	Plutôt pas d'accord 8 %	Pas du tout d'accord 24 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord 25 %	Plutôt d'accord 18 %	Sans avis 24 %	Plutôt pas d'accord 9 %	Pas du tout d'accord 24 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas 38 %	Légèrement mal à l'aise 24 %		Très mal à l'aise 38 %	

⁶⁷² Voir : Amnesty International, « Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality », p. 51 <https://www.amnesty.org/en/documents/POL30/003/2008/en/>

⁶⁷³ Voir : <http://theuaelaw.com/vb/showthread.php?t=623>

⁶⁷⁴ Voir : <http://sljournal.uaeu.ac.ae/issues/52/images/7%20Ahkam.pdf>

⁶⁷⁵ Voir : <http://fanack.com/ar/countries/uae/society-media-culture/society/gay-rights/>

⁶⁷⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Émirats arabes unis, A/HRC/23/13, 21 mars 2013, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/23/13

Ouzbékistan



Code pénal de 1994.⁶⁷⁷

Article 120

[Actes homosexuels - hommes]

« Les actes homosexuels, définis comme une relation sexuelle volontaire entre deux hommes sans usage de la force, sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. »

[Aucune disposition ne pénalise les actes sexuels entre femmes].

Commentaire

Lors du 2^e cycle de l'EPU fin avril 2013, l'Ouzbékistan a « pris note de » (rejeté) deux appels à dépenaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe (Pays-Bas et Uruguay), et deux autres l'engageant à instituer une loi de lutte contre la discrimination (Espagne et Argentine). La réponse de l'État à ces appels a été ambiguë : « Passant aux questions concernant la dépenalisation de l'homosexualité, la délégation a indiqué que le Code pénal interdisait les relations sexuelles consenties entre hommes mais pas celles entre femmes. Il n'était pas prévu d'abroger ce texte dans un futur proche car il était le reflet de traditions ancrées depuis plus d'un millénaire. L'Ouzbékistan partageait à cet égard la position exprimée par les pays musulmans lors des débats sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme » [paragr. 88].⁶⁷⁸ Le prochain EPU de l'Ouzbékistan débutera en janvier 2018.

En août 2015, le Comité des droits de l'homme a publié ses Observations finales sur l'Ouzbékistan. Il a déclaré que l'État, pour être conforme avec ses obligations le rattachant au Pacte, doit s'assurer que son cadre législatif garantit, entre autres, la pleine protection contre les discriminations dans toutes les sphères, qu'il inclut l'OSIG et qu'il prévoit des recours efficaces en cas de violations. Le Comité a également répété une précédente recommandation portant sur « toute forme de stigmatisation sociale, de propos inspirés par la haine, de discrimination ou de violence » sous le motif de l'OSIG, en l'engageant à veiller « à ce que de tels actes de violence fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions » et à abroger l'article 120.⁶⁷⁹

⁶⁷⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.legislationline.org/documents/id/8931

⁶⁷⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Ouzbékistan, A/HRC/24/7, 5 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/24/7

⁶⁷⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, CCPR/C/UZB/CO/4, 17 août 2015, paragr. 6, 7, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/UZB/CO/4&Lang=En

Yémen



Code pénal de 1994.⁶⁸⁰

Article 264

[Homosexualité – hommes]

« L'homosexualité entre hommes est définie comme une pénétration anale. La sanction pour un homme non marié est de 100 coups de fouet ou un an d'emprisonnement, tandis que la sanction pour les hommes mariés est la peine de mort par lapidation. »

Article 268

[Homosexualité – femmes]

« L'homosexualité entre femmes est définie comme une stimulation sexuelle par friction. La sanction pour un acte prémédité est d'un maximum de trois ans de prison et jusqu'à sept ans de prison pour les actes commis par la force. »

Suite à l'unification du Nord et du Sud du Yémen, le Code pénal yéménite de 1994 (Règle de la République numéro 12) exige une lapidation à mort pour les relations sexuelles consenties entre hommes (art. 264) et trois à sept années d'emprisonnement pour les femmes (art. 268).⁶⁸¹

Commentaire

La situation au Yémen a peu à peu empiré pour les minorités sexuelles et de genre depuis que la milice radicale houthi a pris le contrôle de la majorité du pays en 2013.⁶⁸² Des meurtres d'hommes gays continuent d'y être signalés.⁶⁸³

Lors de son 2^e cycle de l'EPU en janvier 2014, aucun État n'a adressé de recommandations au Yémen au sujet de l'OSIG. En fait, il semble qu'il n'y ait eu qu'une mention seulement de l'OSIG parmi les 18 soumissions de la société civile et d'autres organisations.⁶⁸⁴ Contrairement à son 1^{er} cycle de l'EPU en mai 2009,⁶⁸⁵ il n'y a pas eu de déclarations orales à la clôture du deuxième EPU du Yémen. Le prochain EPU du Yémen débutera en octobre 2018.

⁶⁸⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83557/92354/F1549605860/YEM83557.pdf (en anglais).

⁶⁸¹ Voir : https://www1.umn.edu/humanrts/arabic/Yemeni_Laws/Yemeni_Laws14.pdf (en arabe).

⁶⁸² Un article datant du mois d'août 2015 fournit des détails sur l'environnement au Yémen pour les personnes LGBT, voir : Ben Gladstone, « Will Yemen's Gay Community Survive the Iran-Backed Militias Trying to Take Over? », *The Tower*, août 2015, disponible à l'adresse suivante : www.thetower.org/article/will-yemens-gay-community-survive-the-iran-backed-militias-trying-to-take-over/

⁶⁸³ Voir : *Erasing 76 Crimes*, Four murders of gay men in Yemen, 16 septembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2015/09/16/four-murders-of-gay-men-in-yemen/>

⁶⁸⁴ Voir : Amnesty International, www.upr-info.org/sites/default/files/document/yemen/session_18_-_january_2014/ai_upr18_yem_e_main.pdf

⁶⁸⁵ Voir déclaration commune d'ILGA-Europe et du Réseau juridique canadien VIH/sida, disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org/sites/default/files/document/yemen/session_05_-_may_2009/ilga_yemen.pdf

**Amérique latine
et
Caraïbes**

Antigua-et-Barbuda



Loi sur les délits sexuels de 1995 (loi n° 9).⁶⁸⁶

Sodomie

[Sodomie]

Article 12.

« (1) Une personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à de l'emprisonnement -

- (a) à vie, si elle est commise par un adulte sur un mineur,
- (b) de quinze ans, si elle est commise par un adulte sur un autre adulte,
- (c) de cinq ans, si elle est commise par un mineur.

(2) Dans ce paragraphe, "sodomie" s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme ou par un homme avec une femme. »

Outrage à la pudeur

[Outrage à la pudeur]

Article 15.

« (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur avec ou envers une autre est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement –

- (a) de dix ans, s'il est commis avec ou envers un mineur de moins de seize ans,
- (b) de cinq ans, s'il est commis avec ou envers une personne de seize ans ou plus.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un outrage à la pudeur commis en privé par

- (a) un mari et sa femme, ou
- (b) un homme et une femme ayant chacun seize ans ou plus.

(3) Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Commentaire

Lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en octobre 2011, l'État a reçu huit recommandations directement en lien avec l'OSIG : six portaient sur la dépénalisation et les campagnes de sensibilisation du public sur la discrimination et ont été rejetées (l'État en a « pris note »), tandis que les deux autres, acceptées, engageaient l'État à condamner les actes de violence fondés sur l'OSIG perçue ou sur la défense de droits affiliés, et sur la mise en place de politiques et d'initiatives pour lutter contre les discriminations.⁶⁸⁷

Les réponses finales de l'État à ce sujet à l'issue de son 1^{er} cycle de l'EPU, telles qu'elles ont été rapportées dans le Rapport du Groupe de travail, sont : « Les comportements homosexuels étaient acceptés dans une certaine mesure par la population, quoique généralement de manière tacite. Toutefois, même si l'État ne disposait pas d'un mandat politique pour modifier la législation en vigueur, il ne cherchait pas activement à l'appliquer.

⁶⁸⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.laws.gov.ag/acts/1995/a1995-9.pdf

⁶⁸⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Antigua-et-Barbuda, A/HRC/19/5, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session19/Pages/ListReports.aspx>

Le Gouvernement poursuivrait ses efforts pour éduquer et sensibiliser la population, pour que l'opinion publique adhère à la longue aux normes internationales ». ⁶⁸⁸

Le rapport de 2015 du Kaleidoscope Trust, *Speaking Out*, dépeint un tableau très varié de l'importante homophobie chez les officiels et dans la société, indique certaines réponses officielles (en termes de formation limitée de la police) et des ressources restreintes pour le travail de plaidoyer. ⁶⁸⁹

Barbade



Loi sur les délits sexuels de 1992, chapitre 154. ⁶⁹⁰

Sodomie

[Sodomie]

Article 9.

« Toute personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement à vie. »

Outrage à la pudeur

[Outrage à la pudeur]

Article 12.

« (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre ou incite une autre à commettre cet acte avec elle ou une tierce personne est coupable d'une infraction et, si celle-ci est commise sur une personne de 16 ans ou plus ou si la personne incitée a 16 ans ou plus, elle est passible d'une condamnation à 10 ans d'emprisonnement.

(2) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur un enfant de moins de 16 ans ou qui incite un enfant mineur de cet âge à un tel acte avec elle ou une tierce personne, est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à 15 ans d'emprisonnement.

(3) Un acte de "outrage à la pudeur" est un acte, naturel ou non, commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Commentaire

Lors de son 2^e cycle de l'EPU en janvier 2013, la Barbade a reçu 13 recommandations portant sur l'OSIG. La Barbade en a accepté quatre et a « pris note » des neuf autres restantes. Les Pays-Bas ont adressé une recommandation très spécifique de niveau 5 (action immédiate) engageant la Barbade à faire preuve de leadership en garantissant la liberté

⁶⁸⁸ Ibid., paragr. 48.

⁶⁸⁹ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 29: http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁶⁹⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/lgbti2.pdf>

d'expression et d'association pour les défenseurs des droits humains, et en « organisant un dialogue » social sur les questions LGBT, entre autres.

Les recommandations portant sur l'élimination des traitements discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle, sur la protection contre la violence et sur la formation des agents d'application de la loi en matière de droits humains liés à l'OSIG, ont été également acceptées. Les recommandations au sujet de la dépénalisation et de la non-discrimination ont été rejetées.⁶⁹¹

S'appuyant sur l'argument qu'en dépit de la dépénalisation, « les personnes qui se livraient à des relations homosexuelles n'étaient pas poursuivies, dans la mesure où, en l'absence de plainte, aucune poursuite ne pouvait être engagée avec succès contre de tels actes », et qu'il n'y avait « pas de consensus » en matière d'abrogation, la délégation a déclaré que le gouvernement « hésitait à aller contre la volonté de son peuple ». Elle a ensuite déclaré qu'elle « s'engageait cependant à ce que les droits de toutes les personnes soient protégés ».⁶⁹²

En mai 2015, *76 Crimes* a publié un article de Maurice Tomlinson, avocat et militant anti-VIH, qui fournit une vue d'ensemble incisive sur le développement du dialogue national et institutionnel sur les questions liées à l'OSIG à la Barbade, et décrit certaines initiatives institutionnelles récentes.⁶⁹³

Belize



Code pénal (édition révisée de 2000).⁶⁹⁴

Crime contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

Article 53.

« Toute personne qui a une relation charnelle contre nature avec une personne ou un animal est passible d'un emprisonnement de dix ans. »

Commentaire

Depuis 2010, des avocats et des activistes contestent la validité constitutionnelle de cet article. Dans l'affaire *Caleb Orozco v. Attorney General of Belize*, le plaignant soutient que l'article 53 est contraire à la Constitution du Belize dans la mesure où il pénalise les actes

⁶⁹¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Barbade, A/HRC/23/11, 12 mars 2013, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/23/11

⁶⁹² Ibid., paragr. 21, 22.

⁶⁹³ Maurice Tomlinson, 'Will tourist-dependent Barbados risk staying anti-gay?', *Erasing 76 Crimes*, 11 mai 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2015/05/11/will-tourist-dependent-barbados-risk-staying-anti-gay/>

⁶⁹⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/juridico/mla/en/blz/en_blz-int-text-cc.pdf

consentis entre adultes dans la sphère privée. L'affaire est toujours en attente de jugement depuis la dernière audience de mai 2013.⁶⁹⁵

Le Belize a rejeté les 14 recommandations qu'il a reçues lors de son 2^e cycle de l'EPU en mai 2013 (toutes en lien avec la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et la non-discrimination). Il a rejeté diverses recommandations directes l'engageant à dépénaliser, y compris celle des États-Unis l'encourageant à « [r]éviser les lois qui peuvent être utilisées pour exercer une discrimination envers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, y compris les lois pénales relatives aux “actes contre nature” qui interdisent “les relations sexuelles contre nature”. »⁶⁹⁶ Les références de la délégation à l'orientation sexuelle s'inscrivaient dans le contexte d'un nouvel instrument réglementaire en faveur de l'égalité des sexes auquel s'opposaient les Églises évangéliques en raison de la prise en compte de l'orientation sexuelle et des droits à la reproduction.⁶⁹⁷ Plus tôt, en mars 2013, la Politique nationale révisée en matière d'égalité des sexes a été publiée et elle contient une référence à l'orientation sexuelle sous le principe directeur de « respect pour la diversité ».⁶⁹⁸

Une interdiction de voyager pour « les personnes indésirables »,⁶⁹⁹ qui inclut les personnes LGBT, est au cœur d'une affaire portée par Maurice Tomlinson en 2015 devant la Cour de justice caribéenne (CCJ). La Cour a octroyé à M. Tomlinson un congé spécial afin qu'il engage ses procédures,⁷⁰⁰ pour lesquelles il déclare que la loi viole son droit à la dignité et à la non-discrimination ainsi que sa liberté de mouvement en tant qu'individu ressortissant d'un État membre de l'organisation Communauté et Marché Commun des Caraïbes (CARICOM). En septembre 2015, la première semaine d'activités portant sur les fiertés LGBTI a eu lieu au Belize.

⁶⁹⁵ Voir résumé de l'affaire, disponible à l'adresse suivante :

www.humandignitytrust.org/pages/OUR%20WORK/Cases/Belize/. Dernière mise à jour en septembre 2015 et historique complet du cas, disponible à l'adresse suivante : www.u-rap.org/web2/index.php/2015-09-29-00-40-03/orozco-v-attorney-general-of-belize/item/2-caleb-orozco-v-attorney-general-of-belize-and-others

⁶⁹⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Belize, A/HRC/25/13, 11 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx>

⁶⁹⁷ Ibid., paragr. 96.

⁶⁹⁸ Commission nationale des femmes, Politique nationale révisée en matière d'égalité des sexes (partie 2), version mise à jour de 2013, mars 2013, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nationalwomenscommissionbz.org/the-revised-national-gender-policy-2013/>

⁶⁹⁹ L'article 5.1(e) de la loi du Belize sur l'immigration stipule que « tout prostitué ou homosexuel ou toute personne qui vit de ou reçoit ou aurait vécu de ou reçu des produits de la prostitution ou d'un comportement homosexuel » est considéré comme un immigrant illégal.

⁷⁰⁰ Voir : www.caribbeancourtofjustice.org/wp-content/uploads/2014/05/OA-001-002-of-2013-Tomlinson-v-Belize-Trinidad-and-Tobago-Judgment-7-May14.pdf

Dominique



Loi sur les délits sexuels de 1998.⁷⁰¹

Article 14. Outrage aux bonnes mœurs

[Outrage aux bonnes mœurs]

« (1) Toute personne commettant un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle est reconnue coupable, à cinq ans d'emprisonnement.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux outrages à la pudeur commis de façon privée et entre deux adultes de sexes opposés consentants.

(3) En ce qui concerne l'alinéa (2) –

un acte est considéré comme non privé s'il a été commis dans un lieu public ; et une personne est considérée comme non consentante à l'accomplissement d'un tel acte si – le consentement est obtenu par la force, la menace ou la crainte d'une atteinte physique ou est obtenu grâce à des représentations fausses ou malhonnêtes quant à la nature de l'acte, le consentement a été obtenu par l'administration d'une drogue, administration qui avait pour but d'intoxiquer ou d'étourdir la personne ; ou la personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire

(4) Dans cet article, l'«outrage aux bonnes mœurs» est un acte de nature non sexuelle (naturel ou pas) commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Article 16. Sodomie

[Bougrerie]

« (1) Toute personne qui commet un acte de bougrerie est coupable d'une infraction et est passible, si elle en est reconnue coupable, d'un emprisonnement de – vingt-cinq ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un mineur ; dix ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un autre adulte ; ou cinq ans, si l'acte a été commis par un mineur ; et, si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(2) Toute personne qui tente de commettre l'infraction de bougrerie ou se rend coupable d'une agression en vue de commettre cette infraction est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement. Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(3) Dans cet article, le terme «bougrerie» indique un acte sexuel anal commis par un homme sur un autre homme ou sur une femme. »

Commentaire

Le gouvernement de la Dominique a rejeté les recommandations (sept) de l'EPU l'engageant à abroger les articles mentionnés ci-dessus lors du 1^{er} cycle en 2010. Il a également rejeté une série de recommandations l'encourageant à lutter contre la discrimination liée au VIH, assurer des formations de sensibilisation auprès du personnel judiciaire et des forces de sécurité, et de s'appuyer sur les Principes de Jogjakarta pour cette tâche. Dans ses réponses

⁷⁰¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.dominica.gov.dm/laws/1998/act1-1998.pdf

aux recommandations, la Dominique a concédé que la loi était « discriminatoire » et qu'il y avait « dans la société dominiquaise une certaine discrimination concernant les rapports sexuels entre personnes de même sexe ». ⁷⁰² L'État a également déclaré que son plan stratégique de lutte contre le VIH/sida de 2003 était inclusif « sans considération (...) de [l']orientation sexuelle ». ⁷⁰³

Le 2^e cycle de l'EPU de la Dominique en mai 2014 a donné lieu à 12 recommandations sur la dépénalisation et le renforcement des dispositions de lutte contre la discrimination dans le pays vis-à-vis des populations LGBT. La seule réponse fournie par la Dominique dans ses réponses finales en lien avec l'OSIG a été la réaffirmation que le plan stratégique de 2003 de lutte contre le sida n'était pas discriminatoire quelle que soit l'orientation sexuelle des personnes. Lors du dialogue interactif, aucun élément n'a été évoqué quant à quatre commentaires forts portant sur les devoirs de la Dominique en lien avec la protection des défenseurs des droits humains qui travaillent sur l'OSIG. ⁷⁰⁴

Kaleidoscope Trust rapporte que le climat médiatique en Dominique n'est pas particulièrement hostile, en raison probablement d'un manque de connaissance sur les groupes et les questions OSIG. ⁷⁰⁵

Grenade



Code pénal de 1987 tel qu'amendé en 1993. ⁷⁰⁶

Article 431

[Connexion contre nature]

« Si deux personnes sont coupables de connexion contre nature, ou si une personne est coupable d'une connexion contre nature avec un animal, chacune de ces personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. »

Commentaire

Lors de son 1^{er} cycle d'EPU en mai 2010, la Grenade a reçu cinq recommandations l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, recommandations qu'elle a toutes refusées. Toutefois, elle a noté que la loi actuelle « pouvait être considérée comme discriminatoire », et qu'avec le temps, « une plus grande tolérance

⁷⁰² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Dominique, A/HRC/13/12, 4 janvier 2010, paragr. 33, voir : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=54&su=63

⁷⁰³ Ibid., paragr. 20.

⁷⁰⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Dominique, A/HRC/27/9, 26 juin 2014, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Pages/ListReports.aspx>

⁷⁰⁵ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 34 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁷⁰⁶ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.oas.org/juridico/spanish/mesicic2_grd_criminal_code.PDF

s'instaurerait et qu'elle contribuerait à résoudre le problème ». Il s'agissait d'une question dont devait débattre le gouvernement. Il a été également noté qu'il n'y avait pas de discrimination au niveau des services sanitaires ou autres à cet égard.⁷⁰⁷

En janvier 2015, le 2^e EPU de la Grenade s'est clôturé. L'État a reçu 16 recommandations en lien avec l'OSIG, la plupart portant sur la dépénalisation, mais également sur la non-discrimination dans les services et la protection des défenseurs des droits des LGBT. Chacune des recommandations a été rejetée (l'État en a « pris note ») et, lors du dialogue interactif, l'État a expliqué qu'il avait examiné les discriminations à l'encontre des personnes LGBT dans le contexte de réformes constitutionnelles, mais qu'avec les données recueillies sur une plate-forme de consultation nationale, des dispositions législatives étaient envisagées concernant les lieux de travail, car l'établissement de dispositions constitutionnelles en la matière ne gagnerait certainement pas le soutien de la population.⁷⁰⁸ Le prochain EPU de la Grenade débutera en octobre 2019.

Fin septembre 2015, une conférence de trois jours a été organisée par l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) autour de la possibilité d'utiliser les actions en justice pour faire progresser les lois dans la région.⁷⁰⁹ En octobre 2015, une session publique s'est tenue à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le thème des relations sexuelles entre personnes de même sexe et de la loi.⁷¹⁰

Guyana



Loi sur le droit pénal (délits).⁷¹¹

Article 352. Commission d'actes d'outrage aux bonnes mœurs avec une personne du sexe masculin

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne du sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne du sexe masculin d'un outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne du sexe masculin sera coupable de délit et passible d'une peine de prison de deux ans. »

⁷⁰⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/15/12, 16 juin 2010, paragr. 26, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=17360

⁷⁰⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/29/14, 9 avril 2015, paragr. 35, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session29/Pages/ListReports.aspx>

⁷⁰⁹ Voir : <http://groundationgrenada.com/2015/09/23/oecs-discuss-litigation-advocacy-strategy-on-lgbt-discrimination/>

⁷¹⁰ Voir : <http://repeatingislands.com/2015/10/18/grenada-at-the-inter-american-commission-on-human-rights/>

⁷¹¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/juridico/MLA/en/guy/en_guy-int-text-cl_act.pdf

Article 353. Tentative de commettre des infractions contre nature

[Tentative de bougrerie]

« Quiconque :

(a) tente de commettre la bougrerie, ou

(b) agresse toute personne avec l'intention de commettre la bougrerie, ou

(c) étant un homme, agresse indécentement toute autre personne du sexe masculin,

sera coupable de crime et passible d'une peine de prison de dix ans. »

Article 354. Bougrerie

[Bougrerie]

« Quiconque commet la bougrerie, que ce soit avec un être humain ou toute autre créature vivante, sera coupable de délit et passible de prison à vie. »

Commentaire

Lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en mai 2010, le Guyana a reçu sept recommandations l'engageant à dépenaliser et inclure l'OSIG comme motif interdit de discrimination. Dans ses réponses, l'État a déclaré qu'aucune affaire relevant de la loi n'avait été portée devant les tribunaux et que « [l]a modification de la législation nécessitait d'amples consultations et une profonde évolution des mentalités dans la population. La tentative du Gouvernement visant à introduire l'expression "orientation sexuelle" dans la clause relative à la non-discrimination figurant dans la Constitution avait soulevé une vague d'indignation et de protestation ». ⁷¹²

Le Guyana a reçu 17 recommandations pendant le 2^e cycle de son EPU en janvier 2015, il en a accepté trois : renforcer la protection, assurer une protection vigoureuse des crimes motivés par la haine et assurer des poursuites, et revoir les textes de lois applicables dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'OSIG. Toutes les autres recommandations encourageaient l'État à dépenaliser, lequel en a « pris note » (les a rejetées). Dans ses réponses, la délégation du Guyana a souligné que le Comité parlementaire spécial restreint avait reçu, avant les élections, un mandat pour examiner les modifications des dispositions législatives en la matière, mais qu'il avait cessé ses travaux. La délégation a indiqué que les groupes LGBT avaient joui d'une « liberté d'expression totale » et que l'État n'avait pas exercé de discrimination à l'égard de personnes sur la base de leur orientation sexuelle, comme cela est prévu dans la Constitution. ⁷¹³

Comme indiqué dans *Erasing 76 Crimes* en janvier 2016, le Premier ministre Granger a déclaré être « prêt à respecter les droits de toute personne adulte à participer à toute pratique qui n'est pas néfaste pour les autres ». Auparavant en 2015, il avait noté que son gouvernement n'accepterait pas que la religion bafoue les droits des personnes LGBT à Guyana. Un mois plus tôt, le précédent ministre de la Santé s'était exprimé sur le leadership de Guyana et l'abrogation de la loi archaïque, dans le contexte des Objectifs de développement durable (2015-2030) des Nations Unies. ⁷¹⁴

⁷¹² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Guyane, A/HRC/15/14, 21 juin 2010, paragr. 17, voir : <http://www.upr-info.org/fr/review/Guyana/Session-08---May-2010/Adoption-in-the-Plenary-session>

⁷¹³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Guyana, A/HRC/29/16, 13 avril 2015, paras. 13, 14, disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=24880

⁷¹⁴ Colin Stewart, 'Guyana president takes aim at his nation's anti-gay law', *Erasing 76 Crimes*, 7 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://76crimes.com/2016/01/07/guyana-president-takes-aim-at-his-nations-anti-gay-law/>

Jamaïque



Loi sur les délits contre la personne.⁷¹⁵

Article 76. Crime contre nature

[Bougrerie]

« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de bougrerie [rapports anaux] commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement et de travaux forcés pour une durée ne dépassant pas dix ans. »

Article 77. Tentative

[Tentative de bougrerie]

« Quiconque tentera de commettre ledit crime abominable ou sera coupable de toute agression avec l'intention de le commettre, ou de tout attentat à la pudeur envers toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés. »

Article 78. Preuve de rapport charnel

« Chaque fois qu'à l'occasion d'un procès pour une quelconque infraction punie par la présente loi, il pourra être nécessaire de prouver un rapport charnel, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission effective de sperme afin de constituer un rapport charnel, mais les rapports charnels seront réputés complets après la preuve de la seule pénétration. »

Article 79. Outrages à la pudeur

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet ou participe à la commission de, ou incite, ou tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre tout outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible, à la discrétion du Tribunal, d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés. ».

Commentaire

La seule recommandation acceptée par la Jamaïque lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en octobre 2010 a été de fournir des formations appropriées de sensibilisation aux problématiques LGBT pour les forces de l'ordre. Les 11 autres recommandations ont été rejetées : appel à la dépénalisation, lutte contre la discrimination et protection des défenseurs des droits LGBT. Dans son rapport final, le Groupe de travail a noté la réponse de l'État : « La Jamaïque a souligné que la question de l'homosexualité masculine était une question particulièrement sensible dans la société jamaïcaine et que les normes culturelles, les valeurs et les principes moraux et religieux expliquaient le rejet de l'homosexualité masculine par une grande majorité des Jamaïcains mais que, le Gouvernement était résolu à protéger tous les citoyens contre la violence ». ⁷¹⁶

⁷¹⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

www.vertic.org/media/National%20Legislation/Jamaica/JM_Offences_against_the_Person_Act.pdf

⁷¹⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Jamaïque, A/HRC/16/14, 4 janvier 2011, paragr. 32, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=18040

Lors du 2^e cycle de son EPU en mai 2015, la Jamaïque a reçu 18 recommandations de la part d'États dont elle en a accepté seulement trois. Ces trois recommandations portaient sur les enquêtes et la poursuite en justice des actes de violence à l'encontre des personnes LGBT et des personnes défendant leurs droits. Les recommandations rejetées, ou dont l'État a « pris note », portaient en premier lieu sur la dépénalisation, mais nombre d'entre elles concernaient également la codification de dispositions de lutte contre la discrimination pour les personnes LGBT. L'État a mentionné que « plusieurs initiatives avaient été mises en place » afin de favoriser une meilleure compréhension des questions d'OSIG en Jamaïque, en citant l'exemple de la sensibilisation des forces de police en matière d'éducation aux droits humains, de formations sur la diversité et de soutien aux personnes LGBT lors de signalement de crime.⁷¹⁷

La situation sociopolitique en Jamaïque demeure complexe, mais des progrès ont été réalisés en 2015 avec la tenue de la première semaine des fiertés, la production de documents sur le harcèlement homophobe à l'école et la formation de professionnels de la santé. Toutefois, les ONG rendent encore compte de forts niveaux de violence et d'abus.⁷¹⁸

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
14 %	6 %	32 %	9 %	38 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
16 %	13 %	45 %	7 %	19 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas	Légèrement mal à l'aise	Très mal à l'aise		
70 %	15 %	14 %		

⁷¹⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel ; Jamaïque, A/HRC/30/15, 20 juillet 2015, paragr. 35, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Pages/ListReports.aspx>

⁷¹⁸ Voir *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 36 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

Saint-Kitts-et-Nevis



Loi contre les infractions d'atteinte à la personne.⁷¹⁹

[Bougrerie]

Les lois révisées prescrivent une durée d'emprisonnement jusqu'à dix ans, avec ou sans travaux forcés, après condamnation pour relations sexuelles anales, décrites comme « crime abominable de bougrerie ». La tentative de commission de « bougrerie » est punie d'un emprisonnement maximal de quatre ans, avec ou sans travaux forcés, tout comme l'est « toute attaque impudique sur une personne de sexe masculin ». ⁷²⁰ [Note : ceci n'a jamais été précisément défini et reste donc sujet à l'interprétation arbitraire. Ce terme pourrait potentiellement inclure tout comportement perçu comme des avances homosexuelles.]

Commentaire

Après avoir rejeté les huit recommandations reçues au sujet de la dépenalisation et la lutte contre la discrimination lors du 1^{er} cycle de son EPU en janvier 2011, la délégation a indiqué que l'État protégeait, et n'excluait pas, les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes dans son programme de lutte contre le VIH, et qu'en dépit de la législation criminelle, les personnes LGBT jouissaient des mêmes libertés que quiconque dans la société de « culture de tolérance » de Saint-Kitts-et-Nevis. La délégation a également affirmé que les dispositions de lutte contre la discrimination étaient universelles, et qu'elle n'avait pas reçu de signalement de violence contre ou d'exclusion à l'emploi des personnes LGBT. ⁷²¹

Lors du 2^e cycle de l'EPU en 2015, l'État a également reçu huit recommandations portant sur les mêmes thèmes : la dépenalisation et la non-discrimination. À l'heure où nous écrivons, nous ignorons lesquelles sont acceptées ou rejetées, mais un rapport préliminaire du Groupe de travail signale le réemploi par cet État de formules presque identiques à celles de son 1^{er} cycle de l'EPU. ⁷²² Cependant, lors du dialogue interactif de l'EPU, dans le cadre de l'éducation sexuelle, la délégation a signalé acquérir une meilleure compréhension des « questions d'orientation et d'identité sexuelles ». ⁷²³ La publication *Speaking Out* offre un aperçu des progrès réalisés dans la sphère sociopolitique en 2015 dans cet État. ⁷²⁴

⁷¹⁹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Saint Kitts and Nevis: The situation of homosexuals; state protection and availability of support groups*, 26 juin 2008, KNA102823.E, disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/docid/49b92b2614.html

⁷²⁰ Voir : Saint Kitts-Nevis-Anguilla. & Lewis, P. C *The Revised Laws of St. Christopher, Nevis and Anguilla: Prepared under the authority of the Revised edition of the laws ordinance, 1959* (London: 1964). Voir aussi : Reding, A. *Sexual orientation and human rights in the Americas* (New York: World Policy Institute, 2003), disponible à l'adresse suivante : www.worldpolicy.org/sites/default/files/uploaded/image/WPR-2003-Sexual%20Orientation%20and%20Human%20Rights%20in%20the%20Americas.pdf

⁷²¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Saint-Kitts-et-Nevis, A/HRC/31/16, 20 novembre 2015, paragr. 16, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=25880

⁷²² Ibid., paragr. 16.

⁷²³ Ibid., paragr. 87.

⁷²⁴ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 37 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

Sainte-Lucie



Code pénal, n° 9 de 2004 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005).⁷²⁵

Outrage aux bonnes mœurs

[Outrage aux bonnes mœurs]

Article 132.

« (1) Toute personne qui commet un acte d'outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à un emprisonnement de 10 ans ou à une condamnation abrégée à 5 ans.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un acte d'outrage aux bonnes mœurs commis en privé entre deux adultes de sexe opposé et consentants.

(3) À des fins de l'alinéa (2) —

(a) Un acte sera considéré comme n'ayant pas été commis en privé s'il est commis dans un endroit public, et

(b) une personne sera considérée comme ne consentant pas à commettre un tel acte si —

(i) le consentement est extorqué de force, par la menace ou la crainte de violence physique, ou est obtenu par le mensonge et la fraude sur la nature réelle de l'acte ;

(ii) Le consentement est obtenu par l'application ou l'administration de toute drogue, matière ou chose avec l'intention d'intoxiquer ou d'étourdir la personne ; ou

(iii) cette personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire ;

(4) Dans cet article, un "outrage aux bonnes mœurs" est un acte autre que le rapport sexuel (qu'il soit naturel ou non) de la part d'une personne, qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

Bougrerie

[Bougrerie]

Article 133.

« (1) Une personne qui commet la bougrerie est coupable d'une infraction et est passible après jugement d'une condamnation à une peine d'emprisonnement —

(a) à perpétuité, si le crime est commis par la force et sans le consentement de l'autre personne ;

(b) de dix ans, dans tout autre cas.

(2) Toute personne qui tente de commettre la bougrerie, ou qui commet une agression avec l'intention de commettre la bougrerie, est coupable d'une infraction et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(3) Dans cet article, le terme "bougrerie" signifie rapport sexuel anal, de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin. »

Commentaire

Lors du 1^{er} cycle de son EPU en janvier 2011, Sainte-Lucie a reçu huit recommandations. Elle en a accepté deux portant sur les enquêtes et la protection des défenseurs des droits humains en lien avec l'OSIG. Après avoir affirmé que la non-discrimination inscrite dans la Constitution s'appliquait à toute la population, la délégation a fait un commentaire intéressant pendant son dialogue interactif : « Le fonctionnement d'une société, les principes qui la gouvernaient et son évolution future appelaient une sensibilisation et un changement

⁷²⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.rslpf.com/site/criminal%20code%202004.pdf

de comportement de certaines de ses composantes. La question restait toutefois de savoir si ce rôle de sensibilisation incombait au Gouvernement ou si c'étaient les personnes pensant être victimes de discrimination qui devaient s'en charger. »⁷²⁶ Pendant la période de près de cinq ans qui s'est écoulée entre les deux examens, il y a eu un important travail de plaidoyer, un renforcement des capacités, et un développement de la communauté au sein de la population LGBT de Sainte-Lucie.⁷²⁷

Après avoir reçu 13 recommandations lors du 2^e cycle de son EPU en novembre 2015, l'État a révélé qu'il « envisageait d'adopter une loi ordinaire portant sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, comme l'avait proposé la Commission de réforme constitutionnelle » (faisant référence à la loi de 2006 sur le Code du travail qui avait rendu illicites de telles discriminations). L'État a ensuite déclaré que la Constitution protégeait toutes les personnes LGBT en cas de discrimination, avec des recours judiciaires possibles.⁷²⁸

Saint-Vincent-et-les-Grenadines



Code pénal, édition de 1990.⁷²⁹

Article 146

[Bougrerie]

« Est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de dix ans quiconque :

- (a) commet la bougrerie avec toute autre personne ;
- (b) commet la bougrerie avec un animal ;
- (c) permet à une autre personne de commettre la bougrerie avec lui ou elle. »

Article 148

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne de même sexe de tout outrage aux bonnes mœurs avec elle-même ou lui-même, est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

Commentaire

Lors du 1^{er} cycle de son EPU en mai 2011, l'État a rejeté 11 recommandations l'engageant à retirer les lois et les pratiques discriminatoires, y compris l'abrogation de l'article 146 conformément aux recommandations adressées dans les Observations finales du Comité des

⁷²⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie, A/HRC/17/6, 11 mars 2011, paragr. 65, voir : http://www.wunrn.org/news/2011/05_11/05_16/051611_un4.htm

⁷²⁷ Voir site de United and Strong : <https://unitedandstrongstlucia.wordpress.com>

⁷²⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie, A/HRC/31/10, 15 décembre 2015, paras. 18, 19, voir : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/10

⁷²⁹ Voir Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Saint Vincent and the Grenadines: Sections of the criminal code that outline provisions for bodily harm and assault causing bodily harm*, 11 septembre 2007, VCT102596.E, disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/47d654822.html

droits de l'homme en 2008.⁷³⁰ En réponse, l'État a déclaré que la société soutenait la législation actuelle et n'appelait pas à l'abroger, « [dans] le contexte du changement moral, sociétal et culturel de l'État ». Le prochain examen de l'État aura lieu en mai 2016.

Le rapport du Kaleidoscope Trust dresse le portrait d'un environnement sociopolitique qui semble s'améliorer progressivement, alors qu'ont lieu des débats sur ce qui entrave la participation citoyenne de tous dans un environnement discriminatoire.⁷³¹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a signalé que les femmes qui sont dans une relation homosexuelle sont exclues de la Loi relative à la violence familiale, et a recommandé de remédier à cette exclusion.⁷³²

Trinité-et-Tobago



Loi sur les infractions sexuelles de 1986, version consolidée de 2000.⁷³⁴

Article 13.

[Bougrerie]

« (1) Une personne qui commet la bougrerie est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison —

- (a) si commise par un adulte sur un mineur, à perpétuité ;
- (b) si commise par un adulte sur un autre adulte, de vingt-cinq ans ;
- (c) si commise par un mineur, de cinq ans.

(2) Dans cet article, le terme “bougrerie” signifie un rapport sexuel anal de la part d'une personne de sexe masculin avec une autre personne de sexe masculin ou féminin. »

⁷³⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales : Saint-Vincent-et-les-Grenadines, CCPR/C/VCT/CO/2, 24 avril 2008, paragr. 8, voir :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/VCT/CO/2&Lang=En

⁷³¹ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 38 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁷³² CEDAW, Observations finales concernant les quatrième à huitième rapports périodiques, présentés en un seul document, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, CEDAW/C/VCT/CO/4-8, 28 juillet 2015, paragr. 20(c), voir :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fVCT%2fCO%2f4-8&Lang=en

⁷³³ La Commission de l'égalité des chances a récemment exhorté l'État à inclure l'orientation sexuelle dans les dispositions en matière de non-discrimination, voir : www.trinidadexpress.com/20160327/news/eoc-looks-forward-to-action-on-sexual-orientation-discrimination

⁷³⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante :

http://rgd.legalaffairs.gov.tt/laws2/alphabetical_list/lawspdfs/11.28.pdf. Voir également, Immigration and Refugee Board of Canada, *Trinidad and Tobago: Situation of homosexuals; state protection; whether Sections 13 and 16 of the Sexual Offences Act and Paragraph 8(1)(e) of the Immigration Act are enforced (January 2003- July 2009)*, 30 juillet 2009, TTO103215.E, disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/docid/4b20f03423.html

Article 16.*[Outrage à la pudeur]*

« (1) Une personne qui commet un outrage à la pudeur sur ou envers une autre est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison —

(a) si commise sur ou envers un mineur de moins de seize ans, de dix ans pour la première infraction et de quinze ans en cas de récidive ;

(b) si commise sur ou envers une personne de plus de seize ans, de cinq ans.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à un outrage à la pudeur commis en privé entre —

(a) mari et femme ; ou bien

(b) un homme et une femme de plus de seize ans, chacun consentant à l'acte.

(3) Un "un outrage à la pudeur" est un acte, autre que le rapport sexuel (naturel ou non), de la part d'une personne qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

Commentaire

En octobre 2011, Trinité-et-Tobago a entamé les sessions de son 1^{er} EPU. L'État a reçu six recommandations et en a accepté deux : adopter des politiques pour promouvoir les droits des personnes LGBT et instaurer des politiques pour prévenir les crimes commis en raison de l'OSIG et permettre que les auteurs soient poursuivis en justice. Trois des quatre recommandations restantes ayant été rejetées (dont l'État a « pris note ») concernaient le retrait de la loi de criminalisation, et la quatrième rejetée engageait l'État à entreprendre de vastes réformes politiques et législatives pour lutter contre la discrimination fondée sur les « préférences sexuelles », par le biais notamment de campagnes de sensibilisation du public.⁷³⁵ Le prochain EPU de l'État débutera en mai 2016. Pour en savoir plus sur certains développements dans le pays en 2015, voir *Speaking Out*.⁷³⁶

Enquête 2016 sur l'attitude générale vis-à-vis des personnes LGBTI				
Être gay, lesbienne, bisexuel, transgenre ou intersexe devrait être un crime.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
14 %	6 %	28 %	10 %	42 %
L'attirance vers le même sexe est un phénomène du monde occidental.				
Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Sans avis	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
14 %	10 %	39 %	10 %	26 %
Comment vous sentiriez-vous si votre voisin(e) était gay ou lesbienne ?				
Cela ne me préoccuperait pas	Légèrement mal à l'aise		Très mal à l'aise	
76 %	14 %		10 %	

⁷³⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Trinité-et-Tobago, A/HRC/19/7, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session19/Pages/ListReports.aspx>

⁷³⁶ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 39 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

Océanie

Îles Cook

(État associé à la Nouvelle-Zélande)



Loi pénale de 1969.⁷³⁷

Article 154. Indécence entre hommes

[Acte indécent]

« (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans tout homme qui :

- (a) agresse sexuellement un autre homme ; ou
- (b) commet un acte indécent avec ou à l'encontre d'un autre homme ; ou
- (c) incite ou permet à un autre homme de commettre avec lui ou à son encontre un acte indécent.

(2) Un garçon âgé de moins de quinze ans ne sera pas poursuivi pour avoir commis ou avoir été partie à un délit prévu aux paragraphes (b) ou (c) de l'alinéa (1) de cet article, à moins que l'autre homme ait moins de vingt-et-un ans.

(3) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante.

Article 155. Sodomie

[Sodomie]

« (1) Toute personne commettant une sodomie est passible -

- (a) Selon que l'acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;
- (b) Selon que l'acte de sodomie est commis sur un homme de moins de quinze ans par un homme de plus de vingt-et-un ans, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;
- (c) Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans.

(2) Ce délit est réputé commis dès qu'il y a pénétration.

(3) Lorsque la sodomie est commise sur une personne âgée de moins de quinze ans, cette personne ne pourra pas être inculpée pour complicité dans la commission de ce délit mais pourra être inculpée de complicité dans la commission d'un délit réprimé par l'article 154 de la présente loi si applicable.

(4) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

Commentaire

Les îles Cook sont un État associé à la Nouvelle-Zélande, et en tant que tel, les lois des îles Cook s'appliquent uniquement à ses îles, et non à la Nouvelle-Zélande. L'association Te Tiare, organisation LGBT locale, fait pression pour obtenir une dépénalisation à la lumière des développements à l'échelle internationale (de l'ONU).⁷³⁸ Cependant, il a été indiqué que le milieu politique n'y semble pas encore prêt.⁷³⁹

⁷³⁷ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.paclii.org/ck/legis/num_act/ca196982/

⁷³⁸ Voir : www.cookislandsnews.com/national/local/item/53592-gay-rights-campaign-misunderstood/53592-gay-rights-campaign-misunderstood

⁷³⁹ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 55 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

Kiribati



Code pénal [Chap. 67], édition révisée de 1977.⁷⁴⁰

Infractions contre nature

Article 153

[Bougrerie]

« Toute personne qui -

(a) commet la bougrerie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui

(b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la bougrerie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans. »

Tentatives de commettre des infractions contre nature et agressions indécentes

Article 154

[Tentative de bougrerie]

« Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou toute agression indécente sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Pratiques indécentes entre hommes

[Outrage aux bonnes mœurs]

Article 155.

« Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque outrage aux bonnes mœurs avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque outrage aux bonnes mœurs avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans. »

Commentaire

Lors de son 1^{er} cycle de l'EPU en mai 2010, Kiribati a « pris note de » (rejeté) deux recommandations l'engageant à dépénaliser, et quatre visant à inclure l'OSIG dans des dispositions de non-discrimination de la Constitution. Cependant, l'État a tenté d'expliquer sa position : « À propos de l'orientation sexuelle, la délégation a dit que l'homosexualité était une réalité et qu'elle devait figurer parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution. Elle a toutefois rappelé que l'adoption d'une révision de la Charte des droits nécessitait une majorité élevée. Il en était de même pour la discrimination à l'égard des femmes ». ⁷⁴¹ Un projet de loi d'intérêt privé appelant à cette intégration dans la Constitution a été rejeté au Parlement en 2014.

⁷⁴⁰ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.pacii.org/ki/legis/consol_act/pc66/

⁷⁴¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Kiribati, A/HRC/15/3, 17 juin 2010, paragr. 61, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=17360

La version préliminaire du Rapport du Groupe de travail pour le 2^e cycle de l'EPU en janvier 2015⁷⁴² indique les recommandations de la France, de la Slovénie, du Chili, du Canada et de l'Uruguay engageant Kiribati à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et à garantir que l'OSIG devienne un motif protégé dans la législation anti-discrimination. Dans le Rapport final du Groupe de travail pour Kiribati, aucune raison du rejet (« note ») de l'État des recommandations en matière d'OSIG n'est mentionnée.⁷⁴³ Il convient de noter que l'État a créé une Politique d'égalité entre les sexes et de développement des femmes au vu des problèmes identifiés en 2010 (cités ci-dessus).

Papouasie-Nouvelle-Guinée



Code pénal de 1974, tel qu'amendé en 2002.⁷⁴⁴

Article 210. Délits contre nature

[Contraire à l'ordre naturel]

« (1) Une personne qui :

- a) pénètre sexuellement une personne contre nature ; ou
- b) pénètre sexuellement un animal ; ou
- c) consent à ce qu'un homme le ou la pénètre sexuellement contre nature, est coupable d'un crime.

Peine encourue : emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans.

(2) Une personne qui tente de commettre l'infraction décrite à l'alinéa (1) est coupable d'un crime.

Peine encourue : emprisonnement pour un maximum de sept ans. »

Article 212. Pratiques indécentes entre hommes

[Outrage aux bonnes mœurs]

« (1) Un homme qui, en public ou en privé :

- (a) commet un outrage à la pudeur avec un autre homme ; ou
- (b) permet à un autre homme de commettre des actes d'outrage aux bonnes mœurs avec lui-même ; ou
- (c) tente d'obtenir la commission de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou tout autre homme, est coupable d'un délit.

Peine encourue : emprisonnement pour un maximum de trois ans. »

Commentaire

Kapul Champions, la première ONG des droits des personnes gays, bisexuelles et transgenres enregistrée dans le pays, a été fondée en 2013.⁷⁴⁵ Le 24 juillet 2014, Michael Malabag, ministre de la Santé, s'était engagé lors du forum ONUSIDA-AFPPD à la

⁷⁴² Voir Comité des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/21/L.2, paragr. 84.50 à 84.54.

⁷⁴³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Kiribati, A/HRC/29/5, 13 avril 2015, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session29/Pages/ListReports.aspx>

⁷⁴⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.pacii.org/pg/legis/consol_act/cca1974115/

⁷⁴⁵ Voir : <http://psdnetwork.org/2013/05/papua-new-guinea-launches-kapul-champions/>

20^e conférence sur le sida de Melbourne, à introduire une législation pour dépénaliser le travail sexuel, une réforme clé pour lutter contre le HIV/sida : « J'introduirai cette législation. Nous devons supprimer la stigmatisation. Nous sommes tous égaux ». ⁷⁴⁶

Aucune poursuite pour relations sexuelles entre personnes de même sexe n'a été signalée au cours des cinq dernières années. Cependant, en mars 2015, M. Joe Sevese, habitant le district de Malalaua, a été poursuivi et a plaidé coupable pour actes indécents entre hommes. ⁷⁴⁷ En la matière, le juge a estimé que « les actes homosexuels ou ce type de comportement étaient fréquents dans la société » malgré le manque de cas rapportés, et a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour « [le] dissuader, ainsi que d'autres, à se livrer à ce type de comportement ». ⁷⁴⁸

Lors du 1^{er} cycle de son EPU en juin 2011, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rejeté les recommandations l'engageant à abroger ses lois ciblant les relations sexuelles entre hommes, et à inclure l'OSIG dans sa législation de lutte contre la discrimination. À l'heure où nous écrivons, le 2^e cycle de l'EPU de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (avril 2016) est en cours. De nombreuses soumissions de la société civile ont inclus les questions OSIG dans leur contenu, notamment celles du Kaleidoscope Trust et de Sexual Rights Initiative qui se sont axées sur la dépénalisation, la discrimination, l'accès à la justice, aux services de santé et à l'emploi pour les personnes LGBTI, ⁷⁴⁹ ainsi que Human Right Watch qui mentionne le calvaire enduré par les « demandeurs d'asile gays » en Papouasie-Nouvelle-Guinée. ⁷⁵⁰

Samoa



Loi criminelle 2013⁷⁵¹

67. Sodomie

[Sodomie]

« (1) Quiconque commet la sodomie est passible de :

- (a) Si l'acte de sodomie est commis sur une femme, une peine de prison allant jusqu'à sept ans ; ou.
 - b) Si l'acte de sodomie est commis sur un homme, et qu'au moment de l'acte cet homme a moins de seize ans et le coupable vingt-et-un ans ou plus, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.
 - c) Dans tout autre cas, une peine de prison allant jusqu'à cinq ans.
- (2) Ce délit est considéré effectué en cas de pénétration.

⁷⁴⁶ Voir communiqué de presse du Forum asiatique de parlementaires sur la population et le développement (AFPPD), disponible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/afppd/posts/768096593247263>

⁷⁴⁷ *State v Sevese*, (2015) PGNC 42; N5961 (5 mars 2015), p 2.

⁷⁴⁸ Cette citation provient de *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 55 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁷⁴⁹ Voir : http://sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/KALEIDOSCOPE_SRI-Papua-New-Guinea-Joint-Submission-April-May-2016.pdf

⁷⁵⁰ Voir : https://www.hrw.org/news/2015/09/21/papua-new-guinea-upr-submission-2015#_ednref14

⁷⁵¹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.pacilii.org/ws/legis/consol_act/ca201382/

(3) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une circonstance atténuante. »

68. Tentatives de commission de sodomie

[Tentative de sodomie]

« Une personne est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans lorsqu'elle :

(a) tente de commettre un acte de sodomie ; ou

(b) agresse une personne avec l'intention de commettre un acte de sodomie.

Article 71. Gestion d'un lieu servant à la commission d'actes homosexuels *[Rendre possible la commission d'acte indécents]*

« Une personne est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de sept ans lorsqu'elle :

(a) garde ou gère, participe ou assiste en connaissance de cause à la gestion de, tout local utilisé pour commettre des actes indécents entre hommes ; ou

(b) en tant que locataire, preneur à bail ou occupant d'un local, permet en connaissance de cause que les locaux ou une partie d'entre eux soient utilisés pour commettre des actes indécents entre hommes ; ou

(c) en tant que bailleur ou propriétaire d'un local, ou qu'agent du bailleur ou du propriétaire, loue les locaux ou une partie de ces locaux en sachant que ces locaux seront utilisés pour commettre des actes indécents entre hommes, ou qu'une partie de ces locaux le seront, ou est volontairement partie dans l'utilisation permanente des locaux ou une partie d'entre eux en tant que lieu pour commettre des actes indécents. »

Commentaire

Lors du 1^{er} cycle de son EPU en mai 2011, Samoa a rejeté trois recommandations de niveau 5 (« agir immédiatement ») de la part du Canada, de la France et de la Norvège l'engageant à dépenaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, mais a seulement accepté une légère recommandation de niveau 2 (« poursuivre sa remise en cause ») adressée par les États-Unis.

Néanmoins, il convient de noter le rejet de Samoa : on peut lire au paragraphe 22 du Rapport du Groupe de travail : « Le Samoa a reconnu les lacunes et les faiblesses de son cadre législatif régissant l'égalité et l'absence de discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle, et a indiqué que la Commission de réforme législative examinait actuellement la législation en la matière. Il a indiqué que les gays et les lesbiennes faisaient partie intégrante de la société samoane et qu'ils pouvaient hériter des titres de chefs de famille et de terres par un consensus familial élargi, au même titre que tous les hommes et que toutes les femmes. Cependant, la question de l'orientation sexuelle était une question sensible au Samoa, compte tenu des convictions religieuses et culturelles de la société. Le Samoa est néanmoins convaincu que l'éducation et la sensibilisation permettront d'ouvrir la voie à l'acceptation de ces questions par la société et de prévenir la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle ». ⁷⁵²

Alors que le 2^e EPU du Samoa est imminent (avril 2016), il convient de noter que dans le premier portrait des droits humains dressé par l'État, *For Samoa by Samoa*, il n'est pas fait

⁷⁵² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Samoa, A/HRC/18/14, 11 juillet 2011, paragr. 22, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=18880

référence à l'OSIG, ni à la population *Fa'afafine*,⁷⁵³ en dépit de la présence LGBT au Comité consultatif des INDH. De nombreuses soumissions d'ONG pour cet examen 2016 se concentrent sur la dépénalisation, la jeunesse LGBT et les droits en matière de partenariat pour les personnes LGBT.⁷⁵⁴ Actuellement, des personnes faisant plaider sur le terrain déploient leur travail auprès des institutions et du public pour faire comprendre ce que représente la non-discrimination fondée sur l'OSIG.

Îles Salomon



Code pénal (édition révisée de 1996).⁷⁵⁵

Article 160. Délits contre nature

[Bougrerie]

« Toute personne qui :

(a) commet la bougrerie avec une autre personne ou avec un animal ; ou

(b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la bougrerie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime, et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Article 161. Tentatives de commission de délits contre nature *[Tentative de bougrerie]*

« Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions spécifiées à l'article précédent, ou qui est coupable de quelque agression avec l'intention de la commettre, ou d'une agression indécente sur une personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

Article 162. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe (introduit par la loi n° 9 de 1990, art. 2)

[Outrage aux bonnes mœurs]

« Toute personne qui, soit en public soit en privé :

(a) commet un outrage à la pudeur avec une personne de même sexe ;

(b) permet à une autre personne de même sexe de commettre un outrage aux bonnes mœurs ;
ou

(c) tente de permettre la commission d'un outrage aux bonnes mœurs par des personnes de même sexe, sera coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

Commentaire

Bien que les îles Salomon, lors du 1^{er} cycle de leur EPU en mai 2011, aient accepté la recommandation de la Norvège les engageant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, elles ont « pris note » de (rejeté) trois autres recommandations

⁷⁵³ Bureau de l'Ombudsman & Samoa National Human Rights Institute, "For Samoa, by Samoa: State of Human Rights report" (2015), disponible à l'adresse suivante :

www.ombudsman.gov.ws/images/20150806_stateofhumanrightsreport_english.compressed.pdf

⁷⁵⁴ Voir par exemple la soumission de Kaleidoscope Trust, disponible à l'adresse suivante :

www.kaleidoscopeaustralia.com/wp-content/uploads/2015/09/Samoa-UPR-Shadow-Report-14-September-2015.pdf

⁷⁵⁵ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.pacii.org/sb/legis/consol_act/pc66/

(Slovénie, France et Espagne) qui leur conseillaient de faire la même chose lors de la même session. Le Rapport du Groupe de travail précise : « La délégation a indiqué que le contexte culturel de la société salomonienne n'admettait pas les relations homosexuelles. Toute décision d'abroger les dispositions du Code pénal condamnant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe devrait faire l'objet de consultations. Cependant, aucune demande n'avait été soumise à la Commission de la réforme législative dans le cadre de la révision du Code pénal à l'effet d'abroger de telles dispositions ».⁷⁵⁶

Il convient de noter qu'il n'y a eu aucun signalement de l'application de la loi pénale dans le cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe dans cet État, malgré une résistance farouche aux suggestions de dépénalisation.⁷⁵⁷ Le 2^e cycle de l'EPU des îles Salomon a débuté en janvier 2016 et six États lui ont recommandé de dépénaliser, d'instaurer une législation complète de lutte contre la discrimination incluant l'OSIG, qui permettrait également de poursuivre les auteurs en justice. Voici la réponse sommaire de la délégation telle que mentionnée dans le rapport du Groupe de travail (projet) : « Au sujet de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la délégation a déclaré que le gouvernement maintenait sa position ».⁷⁵⁸

Tonga



Lois du Tonga, délits criminels [Chap. 18], édition de 1988.⁷⁵⁹

Sodomie et bestialité

[Sodomie]

Article 136.

« Quiconque est reconnu coupable du crime de sodomie avec une autre personne ou de bestialité avec un animal sera passible à la discrétion de la cour d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser dix ans et l'animal sera tué par un agent public. »
(Remplacé par la loi n° 9 de 1987.)

Tentative de sodomie, agression indécente sur un homme.

[Tentative de sodomie]

Article 139.

« Quiconque essaie de commettre l'abominable crime de sodomie ou est coupable d'une agression avec intention de commettre ce même acte ou toute agression indécente sur un autre homme sera passible selon l'avis de la cour d'un emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans. »

⁷⁵⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : îles Salomon, A/HRC/18/8, 18 juillet 2011, paragr. 26, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=18900

⁷⁵⁷ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 58: http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁷⁵⁸ Rapport du Groupe de travail (projet) sur l'Examen périodique universel : îles Salomon, A/HRC/WG.6/24/L.11, 5 février 2016, paragr. 99, voir (en anglais) : www.upr-info.org/sites/default/files/document/solomon_islands/session_24_-_january_2016/a_hrc_wg.6_24_l.11.pdf

⁷⁵⁹ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : www.pacii.org/to/legis/consol_act/co136/

Preuve.

Article 140.

« Lors du procès de toute personne accusée de sodomie ou de relations charnelles, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission réelle de sperme, mais le délit sera constitué à la seule preuve de pénétration. »

Flagellation pour certains délits.

Article 142.

« Lorsqu'un homme est reconnu coupable d'enfreindre les articles 106, 107, 115, 118, 121, 122, 125, 132, 136 et 139 de cette loi, la Cour peut ordonner, à sa discrétion, et en sus ou à la place de la peine d'emprisonnement prévue par ladite loi, la flagellation du coupable, selon les peines prévues par l'art. 31 de cette loi. »

Commentaire

Singulièrement, lors du 1^{er} cycle de l'EPU des Tonga en mai 2008, après avoir reçu trois recommandations les engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe (dont l'État a « pris note), le Bangladesh a profité de l'occasion de l'EPU pour recommander aux Tonga de *maintenir* ses lois répressives. Cette recommandation constitue une hérésie envers les normes internationales en matière de droits humains, mais les Tonga ont rejeté ce conseil. La délégation a indiqué : « [p]our ce qui était du respect de la vie privée (...) que la société tongane, qui n'excluait personne, professait des valeurs chrétiennes de tolérance qui exigeaient le respect de la différence ».⁷⁶⁰

En janvier 2013, lors du 2^e cycle de leur EPU, les Tonga ont accepté une recommandation de niveau 3 (prendre en considération) les engageant à « renforcer les mesures visant à éliminer tous les traitements discriminatoires » fondés sur l'OSIG (Argentine). Cependant, les Tonga ont rejeté cinq autres recommandations les engageant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes adultes de même sexe. Dans ses réponses à l'EPU, la délégation n'a pas donné directement suite aux recommandations reçues sur l'OSIG, mais elle a émis une réserve quant au mariage entre personnes de même sexe lorsqu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW).⁷⁶¹

En mai 2015, le Réseau du Pacifique sur la diversité sexuelle (PSDN) a tenu sa première conférence (« Our Voices, Our Communities, Our Rights! » « Nos voix, nos communautés, nos droits ! ») aux Tonga, avec le soutien de l'État et de la famille royale tonga.⁷⁶² Quarante-deux délégué-e-s (dont 73 travaillent pour des organisations de la société civile LGBT ou sont activistes dans 12 îles du Pacifique) y ont participé.⁷⁶³ Le prochain EPU (3^e cycle) des Tonga débutera en octobre 2017

⁷⁶⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tonga, A/HRC/8/48, 5 juin 2008, paragr. 45, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=14360

⁷⁶¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tonga, A/HRC/23/4, 21 mars 2013, paragr. 17, voir : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/23/4

⁷⁶² *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 58 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁷⁶³ Voir : https://www.eiseverywhere.com/file_uploads/cf45ccc65413d2484eecbcd7c199742a_KenMoala.pdf

Tuvalu



Lois de Tuvalu, Code pénal [Chap. 8], édition révisée de 1978.⁷⁶⁴

Délits contre nature

[Bougrerie]

Article 153.

« Toute personne qui

a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou

b) permet à un homme de commettre la sodomie sur lui ou sur elle,

sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentatives de commission de délits contre nature et d'agression indécente

[Tentative de bougrerie]

Article 154.

« Toute personne qui tente de commettre un des crimes spécifiés à l'article précédent [sic], ou qui se rend coupable d'une agression avec l'intention de commettre ces mêmes crimes, ou d'une agression indécente sur toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

Pratiques indécentes entre hommes

[Outrage aux bonnes mœurs]

Article 155.

« Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un outrage aux bonnes mœurs avec un autre homme, ou permet à un autre homme de commettre cet outrage avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par n'importe quel homme sur lui-même ou un autre homme, que ce soit en privé ou en public, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

Commentaire

Malgré la recommandation émise par la République tchèque lors du 1^{er} cycle de l'EPU engageant les Tuvalu à dépénaliser, ce qui encouragerait la tolérance et permettrait de lutter contre le VIH, la délégation a fait part des difficultés quant à une modification de la Constitution qui « devait être examinée attentivement », sans mentionner les modifications législatives recherchées.⁷⁶⁵

Une fois encore, lors de leur 2^e EPU en juin 2013, les Tuvalu ont répété que l'abrogation de la loi devait être « examinée attentivement ». Ils ont rejeté les recommandations des États-Unis et du Royaume-Uni les engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, et ont répondu en disant que « les personnes ayant une orientation sexuelle différente n'étaient pas victimes de discrimination sociale mais que la question de leur

⁷⁶⁴ Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : http://tuvalu-legislation.tv/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/1965/1965-0007/PenalCode_1.pdf

⁷⁶⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tuvalu, A/HRC/10/84, 9 janvier 2009, paragr. 14, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=15039

protection juridique était controversée et devrait faire l'objet d'un examen approfondi. [Ils] étaient ouverts à la discussion ». ⁷⁶⁶

⁷⁶⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tuvalu, A/HRC/24/8, 5 juillet 2013, paragr. 17, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Pages/ListReports.aspx>

Perspectives mondiales

Tashwill Esterhuizen et Anneke Meerkotter, Centre des actions en justice d'Afrique australe⁷⁶⁷ (subsaharienne), et Yahia Zadi du réseau MantiQitna sur le genre et la sexualité en Algérie (Afrique du Nord)⁷⁶⁸

Vers une augmentation de la reconnaissance des droits des personnes LGBTI en Afrique : développements clés

Vue d'ensemble

La majorité des pays africains, 34 sur 54, maintiennent des lois qui criminalisent les pratiques sexuelles consenties entre hommes, parmi lesquels 24 criminalisent aussi les pratiques sexuelles consenties entre femmes. La plupart du temps, ces lois entretiennent la stigmatisation, la persécution et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne, et elles constituent le fondement sur lequel s'appuient les gouvernements pour refuser aux militants leurs droits de s'associer librement avec des personnes qui partagent leur opinion. De plus, la pénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe éloigne les personnes vulnérables des services de santé importants et des informations sur leurs besoins en matière de santé sexuelle et de procréation. En tant que telles, ces lois entravent les programmes axés sur le développement de la société.

Dans de nombreux pays, le climat politique empêche de soulever la question de la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans les parlements en dehors des processus plus larges de réforme du droit pénal. La tendance remarquée ces dernières années montre qu'il existe un lobby important en faveur d'un renforcement de la criminalisation là où la question est soulevée. Dans ce contexte, le besoin en matière de plaidoyer LGBTI est crucial afin d'augmenter la connaissance et la compréhension des questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de sexe biologique parmi les alliés, les États et dans le grand public. Cependant, les organisations LGBTI éprouvent des difficultés à agir dans des environnements où les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont criminalisées et où la discrimination est omniprésente. À cet égard, il y a eu ces dernières années des développements positifs et négatifs dans la région.

Développements négatifs en Afrique subsaharienne

L'année dernière, l'hostilité envers les personnes et les organisations LGBTI s'est accrue dans la plupart des pays de la région, souvent à la suite de déclarations sur les questions LGBTI prononcées par les États-Unis ou les pays européens. De nombreux exemples illustrent l'augmentation de discours anti-gay chez des chefs politiques, plus récemment au Ghana après la visite du Premier ministre écossais en mars 2016, et notamment dans de nombreux pays où s'est rendu le président Barack Obama en Afrique orientale. Des arrestations et des détentions arbitraires ont été signalées dans plusieurs pays de la région en 2015, y compris au Cameroun, en Gambie, au Sénégal et au Malawi.

⁷⁶⁷ Tashwill Esterhuizen est avocat chargé du programme des droits LGBT et des travailleurs-ses du sexe au Centre des actions en justice d'Afrique australe. Anneke Meerkotter est directrice des actions en justice au Centre des actions en justice d'Afrique australe. Les deux avocats qualifiés disposent d'une expérience approfondie en matière d'actions en justice et de plaidoyer pour les droits humains dans la région.

⁷⁶⁸ Yahia Zadi est membre du Bureau algérien de MantiQitna sur le genre et la sexualité, et co-président de Pan-Africa ILGA.

En décembre 2015, les membres d'un groupe de voisinage au Malawi sont entrés de force dans un logement privé, ont arrêté deux hommes et les ont livrés à la police. Les autorités policières ont obligé les deux hommes à subir un test de dépistage du sida et d'autres infections sexuellement transmissibles, avant de les accuser de « relations charnelles contraires à l'ordre naturel ». Les tests de VIH ont été réalisés contrairement à un jugement de la Haute Cour du Malawi datant de mai 2015 qui stipulait que de tels tests étaient illicites. Les charges à l'encontre des deux hommes ont été retirées par la suite. Après ces arrestations, le ministère de la Justice a confirmé publiquement poursuivre son moratoire de 2012 contre la poursuite des personnes sous le motif de relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.

Pourtant, les arrestations ont déclenché un débat vif et incendiaire dans le pays, qui s'est soldé par le lancement d'une poursuite privée à l'encontre d'un homme politique local pour incitation à la haine et à la violence contre des personnes LGBTI. La charge, de façon controversée, a été retirée par le Directeur des poursuites pénales. Par la suite, un groupe de chefs religieux a obtenu une ordonnance provisoire pour suspendre l'application du moratoire sur l'arrestation pour relations sexuelles entre personnes de même sexe dans l'attente d'une audience sur la légalité du moratoire. Actuellement, un autre cas est en attente à la Haute Cour du Malawi et porte sur la constitutionnalité du délit de « relations charnelles contraires à l'ordre naturel ».

Malgré la reconnaissance de la liberté d'association dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les Constitutions des pays, certaines réformes récentes de la loi montrent que ce droit est purement bafoué.

En janvier 2014, le Président alors en fonction au Nigeria a promulgué la Loi sur l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe.⁷⁶⁹ Cette loi controversée interdit explicitement le mariage entre personnes de même sexe, mais cible aussi curieusement le droit de liberté d'association de personnes LGBTI même si ce n'est pas l'objectif déclaré du texte. Cette loi prévoit que « l'enregistrement de clubs, de sociétés et d'organisation gays, leur subsistance ainsi que leurs défilés et leurs rassemblements sont interdits », et la transgression de cette loi est passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement. La constitutionnalité de cette loi a été contestée dans le procès de *Teriah Joseph Ebah v Federal Government of Nigeria*, mais fin 2014, une Cour fédérale a estimé que le plaignant, qui réside en Grande-Bretagne, n'avait pas le statut juridique nécessaire pour saisir la justice.

En janvier 2016, le président ougandais a approuvé la loi relative aux organisations non gouvernementales qui stipule que l'enregistrement d'une organisation doit être refusé si ses objectifs sont contraires au droit ougandais. La loi interdit également à une organisation de s'engager dans une activité « préjudiciable à la sécurité et aux lois du pays », ou « aux intérêts de l'Ouganda et à la dignité du peuple ougandais ». Ces dispositions vagues, tandis qu'elles ne ciblent pas expressément les organisations LGBTI, soulèvent des inquiétudes quant à une possible interprétation pour refuser l'enregistrement de groupes qui plaident en faveur des droits des personnes LGBTI.

Développements positifs en Afrique subsaharienne

L'année passée a néanmoins aussi été placée sous le signe de progrès en matière d'efforts de réforme juridique et d'actions en justice autour des droits des personnes LGBTI.

⁷⁶⁹ Voir : [http://www.placng.org/new/laws/Same%20Sex%20Marriage%20\(Prohibition\)%20Act,%202013.pdf](http://www.placng.org/new/laws/Same%20Sex%20Marriage%20(Prohibition)%20Act,%202013.pdf)

Après une période prolongée de réforme juridique, le Code pénal du Mozambique est entré en vigueur en juin 2015. Ce nouveau Code pénal ne contient aucune disposition visant à criminaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Le processus de réforme des codes pénaux est important dans la mesure où de nombreux codes de la région remontent à l'époque coloniale et certains délits ne sont plus conformes aux droits constitutionnels ainsi qu'aux principes de la justice pénale et du droit international. Le Cap-Vert a levé l'interdiction des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe lors du remaniement de son Code pénal en 2004 et le Lesotho en a fait de même en 2010. En mars 2016, le cabinet des Seychelles a exprimé sa volonté de lever l'interdiction des relations sexuelles entre personnes de même sexe de son Code pénal.

Le Mozambique rejoint également 19 autres pays de la région où les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ne sont pas interdites par le droit pénal : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée, Gabon, Guinée-Bissau, Lesotho, Madagascar, Mali, Niger, Rwanda, Sao Tomé-Principe et Afrique du Sud. En dépit de l'absence de dispositions légales criminalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe, la stigmatisation, la discrimination et le harcèlement demeurent omniprésents dans certains de ces pays.

Deux décisions sur la liberté d'association vont être d'une grande valeur pour les activistes LGBTI de la région. Ces décisions émanant de la Haute Cour du Kenya et de la Cour d'appel du Botswana portent sur des cas où le gouvernement a interdit d'enregistrer une organisation plaidant en faveur des droits des personnes LGBTI. Dans les deux cas, des activistes ont publiquement insisté (dans des environnements où les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe demeurent criminalisées) pour que leurs droits soient respectés. Dans les deux pays, comme c'est souvent le cas, la Constitution prévoit que « chaque individu » bénéficie du droit de liberté de s'associer. Les gouvernements ont cherché à faire prévaloir l'argument que les personnes LGBTI ne sont pas incluses dans le terme « chaque individu » lorsque l'on interprète les droits constitutionnels. Un tel argument subvertit le propos des dispositions de droits dans de telles Constitutions et les Cours ont rejeté l'argument excessif.

Le 24 avril 2015, la Haute Cour du Kenya, dans l'affaire *Eric Githari v Non-Governmental Organisation Board and Others*,⁷⁷⁰ a estimé que le refus du Conseil de coordination des ONG d'enregistrer la Commission nationale des droits des personnes gays et lesbiennes en tant qu'organisation était illicite. La Cour a estimé qu'il était évident qu'un être humain, quel que soit son genre ou son orientation sexuelle, était une personne aux yeux de la Constitution du Kenya et devait à ce titre bénéficier des protections y afférent. La Cour a insisté sur le fait que la promotion des droits à l'égalité et à la dignité ne serait pas remplie si des personnes subissaient des discriminations fondées sur leur orientation sexuelle.

Le 16 mars 2016, dans l'affaire *Rammoge and 19 Others v Attorney General*, la Cour d'appel du Botswana⁷⁷¹ a estimé que le refus d'enregistrer l'organisation *Lesbians, Gays and Bisexuals of Botswana* (LEGABIBO) était non seulement illicite, mais constituait également une violation des droits des militants LGBTI de se réunir et de s'associer librement. La Cour

⁷⁷⁰ Voir : <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/108412/>

⁷⁷¹ Voir le jugement disponible à l'adresse suivante : <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2016/03/LEGBIBO-CoA-judgment.pdf>

d'appel a insisté sur le fait que « toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle, jouit d'un droit égal à créer des associations avec des objets licites pour la protection et la promotion de ses intérêts », et que les droits fondamentaux s'appliquaient à « chaque membre de chaque classe de la société ». Concrètement, la Cour d'appel reconnaît que les membres de la communauté gay, lesbienne et transgenre, tandis qu'il s'agit d'une minorité, « font partie de la riche diversité de toute nation » et bénéficient pleinement de la protection de leur dignité inscrite dans la Constitution.

Avec ce jugement de la Cour d'appel du Botswana, c'est la première fois qu'une haute juridiction en Afrique fournit une interprétation faisant autorité sur l'effet des lois pénales qui concernent les personnes gays et lesbiennes, et clarifie l'idée fausse répandue selon laquelle « l'homosexualité » en soi est un crime. Au sujet du délit de « relations charnelles contraires à l'ordre naturel », la Cour a observé que tandis que le délit a pour effet pratique de limiter les relations sexuelles, « ce n'est pas et ce ne sera jamais un crime au Botswana que d'être gay ». À travers la région, des dispositions pénales similaires interdisent les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe. La Cour a insisté sur le fait que de telles dispositions pénales n'ont pas pour visée de criminaliser les personnes LGBTI en soi et qu'il est en fait contraire aux principes du droit pénal de pénaliser une personne pour son statut.

La distinction que la Cour d'appel du Botswana a cherché à dresser entre l'interdiction de relations sexuelles spécifiques et la reconnaissance des droits humains d'une personne est notable, parce qu'elle crée un espace important au sein duquel les individus LGBTI peuvent plaider pour leurs droits. Des déclarations irréflechies du type « l'homosexualité est un crime » sont incorrectes et nient le fait que toutes les personnes bénéficient des droits prévus par la Constitution, quelle que soit leur orientation sexuelle.

La Cour d'appel du Botswana a de plus observé que les objectifs de LEGABIBO, y compris celui de plaider pour la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe, ne sont pas illégaux et a estimé que plaider pour une modification des lois était un droit démocratique dont bénéficie chaque citoyen. Un lien similaire a été établi par la Haute Cour de Zambie dans l'affaire *People v Paul Kasonkomona*,⁷⁷² dans laquelle le prévenu a été accusé d'acte immoral pour avoir plaidé en faveur de la reconnaissance des gays à la télévision. En mai 2015, la Cour a confirmé l'acquittement de M. Kasonkomona, et fait la distinction entre draguer quelqu'un pour avoir des relations sexuelles avec une personne du même sexe, qui constitue un délit en Zambie, et plaider en faveur des droits des personnes LGBTI.

Dans ces affaires, les décisions de la justice passent outre les discours anti-gay et fournissent un cadre d'engagement nuancé et équilibré sur la façon dont les personnes LGBT peuvent disposer de leurs droits dans la région. Ces réformes juridiques et ces victoires resteront néanmoins vaines si elles ne conduisent pas à des améliorations du quotidien des personnes LGBTI. Cependant, la reconnaissance du fait que les lois pénales interdisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ne sont pas un obstacle pour plaider en faveur des droits des personnes LGBTI constitue une étape importante pour la reconnaissance du principe fondamental de non-discrimination sur la base d'un statut, y compris l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et le sexe biologique. Par exemple, dans certains pays comme le Botswana, ces lois pénales n'ont pas dissuadé les

⁷⁷² Voir le jugement disponible à l'adresse suivante : <http://www.southernafricallitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2016/01/Kasonkomona-High-Court-judgment.pdf>

parlements de promulguer des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ainsi que des politiques reconnaissant la vulnérabilité accrue des personnes LGBTI.

Les succès et les défis de l'année passée illustrent combien il est important de continuer à militer pour ce qui a été atteint. Il est regrettable de constater qu'il n'y ait pas eu de protestation publique là où les gouvernements ont cherché à exclure des groupes spécifiques de la définition du terme « chaque personne ». L'on peut encore faire beaucoup pour intensifier la solidarité entre les différents rassemblements pour les droits humains et lutter ensemble pour préserver l'intégrité et le sens des droits de liberté d'association, de réunion et d'expression.

Développements provisoires en Afrique du Nord

Il y a eu l'an dernier de multiples violations dégradantes des droits des personnes LGBTI en Tunisie. Parmi les affaires principales, l'on compte celle de « Merwen » en septembre 2015 et l'arrestation de six étudiants en décembre. Dans l'affaire « Merwen », cet homme n'a pas seulement été arrêté, mais il a également été contraint de subir un examen anal, une pratique archaïque par laquelle la police déclare être capable de confirmer qu'une personne a eu un rapport sexuel avec pénétration avec une personne du même sexe. La même pratique a été utilisée dans le cas de six étudiants arrêtés en décembre 2015.⁷⁷³

Tandis que la situation semble empirer pour de nombreuses personnes sur le terrain, il y a eu quelques développements positifs à l'échelle des organisations. Le 29 décembre 2015, le tribunal de première instance a décidé de suspendre pendant 30 jours l'organisation SHAMS qui milite pour la dépénalisation de la sodomie (nom pénal) et les droits des minorités sexuelles et de genre. Le gouvernement a revendiqué que le but premier de l'organisation déclaré par SHAMS avait été modifié sans obtention préalable de permission légale.⁷⁷⁴ Néanmoins, SHAMS a contesté cette décision et sa requête contre le décret gouvernemental a été acceptée. C'est bel et bien une victoire historique pour le développement des droits des personnes LGBTI en Tunisie.⁷⁷⁵

En Libye, depuis la révolution, le niveau de sécurité n'a cessé de se dégrader au sein de l'État, un État où il n'existe pas de protection policière ou de règle de droit. Par conséquent, ceci a ouvert la porte à des agents non étatiques comme Militias Doroh ou l'EI (Daech) pour appliquer une interprétation sévère de la charia dans le pays. Ainsi, les personnes LGBTI sont devenues une cible facile et non protégée. L'exemple de « Noor » illustre cette situation : cette femme transgenre a été victime de tortures, mais est parvenue à s'enfuir en Égypte où elle attend encore sa réinstallation au Caire par le HCR.⁷⁷⁶ Un autre exemple de la dureté de la charia concerne trois hommes gays de la ville de Derna qui ont été exécutés publiquement le 29 avril 2015 par l'EI.⁷⁷⁷

En Algérie, où l'on enregistre régulièrement de nombreuses violations des droits humains sans qu'elles soient toutefois documentées, une campagne médiatique de haine envers les

⁷⁷³ Voir : <https://www.hrw.org/news/2015/12/16/tunisia-3-year-sentence-homosexuality>

⁷⁷⁴ Voir : <https://www.hrw.org/news/2016/01/16/tunisia-lgbt-group-suspended>

⁷⁷⁵ Voir : <http://76crimes.com/2016/02/23/victory-in-tunisia-activist-group-shams-wins-in-court/>

⁷⁷⁶ Voir :

<https://quzah.wordpress.com/2014/10/21/%D8%A7%D9%83%D8%AA%D8%A8%D9%88%D8%A7-%D9%88%D8%A7%D9%86%D8%B4%D8%B1%D9%88%D8%A7-%D9%86%D8%AD%D9%86-%D9%87%D9%86%D8%A7-%D9%85%D9%8F%D8%B3%D8%AA%D9%85%D8%B1%D9%8A%D9%86/>

⁷⁷⁷ Voir : http://www.maltatoday.com.mt/printversion/52467/#.Vwtsj_mLSUk

personnes LGBTI est toujours en cours depuis l'année dernière. Diverses chaînes de télévision nationales ont mis en place des programmes qui décrivent « l'homosexualité » comme une perversion, comme un problème social qui doit être guéri de la société ; il s'agit d'actions qui incitent à la haine. Dans ce pays, un amalgame est souvent fait entre le désir pour une personne du même sexe et la pédophilie, le viol et l'assassinat d'enfants.⁷⁷⁸ De plus, ces médias convient des invités influents qui ont enjoint l'État à ouvrir des centres pour guérir les personnes LGBTI, au moyen de la psychologie ou de la torture. Toutes ces déclarations homophobes ont conduit à une hausse de la violence contre les personnes LGBTI dans la société.⁷⁷⁹

Dans sa capacité en tant qu'État membre de l'ONU, l'Égypte a particulièrement été décriée pour des concepts tels que la « protection de la famille » et les « valeurs traditionnelles » et son refus d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le mandat du travail du Conseil des droits de l'homme. L'État a systématiquement été répressif envers les personnes LGBTI, notamment les hommes gays et les femmes trans. L'affaire récente la plus emblématique qui illustre la pression exercée sur les minorités sexuelles et de genre a débuté en décembre 2014 lorsque Mona Iraqi, journaliste à la télévision, a conduit la police à arrêter 33 hommes dans un hammam du Caire. Ces hommes ont été accusés d'avoir enfreint la loi dite « de lutte contre la prostitution » (**Loi 10/1961 sur la lutte contre la prostitution, article 9 : pratique ou incitation à la débauche**), mais ils ont tous été acquittés par la suite. Dans un jugement sans précédent remontant à 2015, la journaliste a été condamnée à six mois de prison pour diffamation et diffusion de fausses informations,⁷⁸⁰ même si elle a été acquittée en janvier 2016.⁷⁸¹ Plus généralement, l'on considère que la répression de cet État envers les personnes LGBTI ne cesse d'augmenter et que la situation s'empire.

À la suite de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie en mai 2015, deux jeunes hommes ont été arrêtés à Rabat, au Maroc, pour « actes contre nature » et « obscénité ». Le jour suivant l'arrestation, le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'ils étaient homosexuels dans une déclaration publique à la télévision nationale. Le collectif Aswat, une organisation des droits LGBTI au Maroc, est intervenu pour assurer une assistance et défense juridique aux deux hommes arrêtés. Malgré les 78 000 signatures réunies dans une pétition internationale, les deux hommes ont été condamnés en juin 2015 à quatre mois de prison et une amende de 500 dirhams (50 USD). Il est entendu que les hommes ont subi des tortures et des violences tout en étant tenus en détention et contraint de signer des documents.

Le 24 mars 2016, une vidéo en ligne de deux hommes exposés à des traitements homophobes et dégradants par un groupe d'assaillants a été publiée et largement visionnée. Ces actes atroces ont été filmés au domicile d'une des victimes dans la ville de Beni Mella. Suite à la publication de la vidéo sur les médias sociaux, Aswat ainsi que 19 autres ONG marocaines et internationales basées au Maroc, ont rédigé un communiqué qui enjoint les autorités à libérer de détention les victimes d'agression, à ouvrir une enquête et des procédures pénales à l'encontre des auteurs, et enfin à retirer l'article 489 du Code pénal qui criminalise les « actes contre nature » au Maroc.

⁷⁷⁸ Voir : https://www.youtube.com/watch?v=-9B6wh7_eBI

⁷⁷⁹ Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=VPreXTctIFA>

⁷⁸⁰ Voir : <http://www.pinknews.co.uk/2015/11/30/journalist-behind-gay-bath-house-raid-sentenced-to-six-months-in-jail/>

⁷⁸¹ Voir : <http://www.egyptindependent.com/news/controversial-host-mona-iraqi-acquitted-defamation-bathhouse-case>

Rédigé par Douglas Sanders (Bangkok),⁷⁸² Anna Arafin (Jakarta)⁷⁸³ et Fadi Saleh - MantiQitna (Syrie & Allemagne)⁷⁸⁴

Actualités de l'Asie

Un vent de tempête en Indonésie

L'histoire la plus surprenante pour la période 2015-2016 en Asie a été le déluge de déclarations homophobes proférées par des cabinets ministériels, des personnalités politiques et des ecclésiastiques en Indonésie à partir de janvier 2016. Personne n'a souvenir d'un tel élan d'hostilité de la part de figures dirigeantes.

Au cours de la dernière décennie, il y a eu des attaques sporadiques de milices lors d'événements LGBTI perpétrées par le *Islamic Defenders Front* (Front des défenseurs de l'islam) et d'autres regroupements de musulmans fondamentalistes, notamment le blocage de la conférence régionale *ILGA Asia* à Surabaya en 2010. Ces milices n'ont jamais été condamnées ou poursuivies en justice. Elles ont agi sans incitation ou soutien affichés de la part de représentants officiels.

En mars 2015, le *Conseil des ulémas indonésiens* (*Majelis Ulama Indonesia*, ou *MUI*) a émis une *fatwa* (ou décision religieuse) qui qualifiait l'homosexualité de *haram* (interdite) et a demandé au gouvernement de criminaliser les actes homosexuels. Le *MUI* a été créé en 1975 sous la présidence de Suharto dans le but d'améliorer les relations entre les chefs musulmans et le gouvernement soutenu par l'armée. Le *MUI* a émis de nombreuses *fatwas*. Bien qu'elles n'aient pas de valeur juridique en Indonésie, elles demeurent importantes.

Dans la fatwa, l'homosexualité a été déclarée comme une maladie devant être guérie et une série de peines brutales a été proposée, allant de coups de fouet à la mort. Hasanuddin AF, le chef de la Commission de fatwa du MUI a déclaré : « La sodomie, les homosexuels, les gays et les lesbiennes sont interdits dans la loi islamique et [ce] sont des actes infâmes condamnables à la peine de mort. » Et d'ajouter : « Peu importe qu'ils s'aiment. La loi l'interdit. Dans la loi islamique, il s'agit d'un acte sexuel qui doit être sévèrement puni. Ce serait mal si le gouvernement autorisait le mariage entre personnes de même sexe. »⁷⁸⁵

En tant qu'ancienne colonie néerlandaise, l'Indonésie n'a pas hérité d'interdiction pénale des actes homosexuels. Les seules juridictions nationales à disposer de telles interdictions en Asie sont les anciennes colonies britanniques, ou bien certains pays de l'Asie centrale ou du Moyen-Orient. En mars 2015, il a été difficile de prendre la *fatwa* du *MUI* au sérieux, l'appel à criminaliser les actes homosexuels semblait en effet être en inadéquation avec la tendance générale du gouvernement indonésien à ignorer les LGBT.

Le déluge de déclarations hostiles a commencé en janvier 2016 lorsque Muhammad Nasir, ministre de la Technologie, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, a déclaré que les

⁷⁸² Douglas Sanders est Professeur de droit spécialisé dans les droits humains à l'Université Mahidol, Thaïlande.

⁷⁸³ Anna Arafin est responsable de la division des programmes avec Arus Pelangi à Jakarta.

⁷⁸⁴ Fadi Saleh est membre du Conseil du réseau MantiQitna sur le genre et la sexualité.

⁷⁸⁵ Antonia Molloy, « Indonesia's highest Islamic clerical body issues fatwa proposing death penalty for people caught having gay sex », *The Independent*, 15 avril 2015.

homosexuels devaient être interdits d'étudier dans les universités indonésiennes. Il réagissait alors à l'existence d'un « Groupe de soutien et centre de ressources sur les études en sexualité » (SGRC) LGBT sur le campus de l'University of Indonesia, l'université principale du pays.⁷⁸⁶

Muhammad Nasir a dit que la communauté LGBTIQ devrait être interdite des campus parce qu'elle portait atteinte à la morale de la nation alors qu'une université est censée défendre des valeurs morales ainsi que les valeurs des ancêtres de l'Indonésie. Cette déclaration a été suivie de nombreuses réponses de représentants officiels, y compris Anies Baswedan, ministre de la Culture et de l'Enseignement primaire et secondaire, Zulifli Hasan, président de l'Assemblée consultative du peuple, Rene Marliawali, membre de la Chambre des représentants, et Ridwan Kamil, maire de Bandung. Ils ont tous tenu des propos similaires et discriminatoires contre les personnes LGBTIQ.⁷⁸⁷

En janvier 2016, le maire de Bandung, la troisième ville du pays, a déclaré que toutes les discussions LGBT dans les médias sociaux devaient être interdites.⁷⁸⁸ Et les sites internet de *OutRight Action International* et du blog et site de vidéos LGBT indonésien *CONQ* ont tous deux été bloqués.⁷⁸⁹ La *Commission audiovisuelle indonésienne* a dissuadé les diffuseurs, les télévisions et les stations de radio d'émettre des programmes promouvant les activités de la communauté LGBT.⁷⁹⁰

Au total, sept cabinets ministériels ont été cités dans les médias comme condamnant les personnes LGBT et appelant des restrictions, voire des traitements obligatoires (ministères de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement primaire, de la Sécurité, des Affaires religieuses, des Affaires juridiques et des droits de l'homme, de la Défense et de l'Administration). Le ministre de la Défense a déclaré que les LGBT représentaient une plus grande menace que la guerre nucléaire (dont la destruction se limitait à certaines zones et ne menaçait pas toute la nation). Des représentants d'au moins cinq partis politiques les ont rejoints (le Golkar, le parti de la justice et de la prospérité, le parti du réveil national, le parti du développement uni et le parti de la conscience populaire). L'Association des psychiatres indonésiens a quant à elle indiqué que l'homosexualité était une question de santé mentale (propos réfutés par les organisations internationales).

Certains officiels ont exprimé leur opposition au Programme de développement des Nations Unies impliqué dans les questions LGBTI en Indonésie. Jusuf Kalla, vice-président aux propos modérés, a demandé au PNUD de ne pas s'engager sur ces questions. Le président Jokowi est, quant à lui, resté silencieux (peut-être parce qu'il a connu une campagne de dénigrement lors des élections nationales lui reprochant de ne pas être musulman).

⁷⁸⁶ « Minister on back foot over anti-gay remarks », *Jakarta Post*, 25 janvier 2016. Le SGRC n'était pas une initiative officielle émanant de l'université, mais un projet de certains anciens étudiants, étudiants et facultés. Il est resté en place pendant plusieurs années sans controverse apparente, mais avait affiché des posters offrant des services de conseil.

⁷⁸⁷ Marguerite Afra Sapia, « Govt officials' LGBTIQ statements labeled unconstitutional », *Jakarta Post*, 28 janvier 2016.

⁷⁸⁸ « Bandung Mayor: You can support LGBT rights, just don't do it on social media or I'll have you blocked », *Coconuts Jakarta*, 27 janvier 2016.

⁷⁸⁹ « IGLHRC Website banned », *OutRight Action International*, communiqué de presse, 19 octobre 2015 ; « The Indonesian government has censored LGBT video and blog CONQ », *Coconuts Jakarta*, 11 septembre 2015.

⁷⁹⁰ « Govt demands UNDP remove funding for LGBT programs », *Jakarta Post*, 16 février 2016.

Nous pouvons nous attendre à des propositions législatives visant à censurer les sites internet. L'University of Indonesia n'a pas interdit le groupe de recherche et de conseil de son campus, mais lui a demandé de ne pas utiliser le nom de l'université ou son logo.

Lois pénales

En février 2016, la Cour suprême indienne a reçu une requête lui demandant de revenir sur sa décision qui réinstaurait l'article 377 (l'interdiction des « rapports charnels contre nature »).⁷⁹¹ Un refus était attendu. La mise en place d'un collège de trois juges pour mener la révision était espérée. Un collège de cinq juges a finalement été proposé aux pétitionnaires, un résultat qualifié de « victoire sans précédent » par un écrivain. De nombreuses personnes ont commenté le conflit apparent entre deux décisions de la Cour suprême : la remise en place de l'article 377 d'une part, et la reconnaissance des *Hijra* en tant que troisième sexe d'autre part.

Les lois pénales de l'époque britannique demeurent en vigueur dans la plupart des anciennes colonies britanniques, mais elles sont rarement appliquées directement. Un rapport indique qu'au Bangladesh, « aucun cas de peine n'avait été prononcé en vertu de l'article 377 » et que cet article était « rarement utilisé pour des poursuites judiciaires » en Inde. Aucun élément ne prouve que cette loi a été invoquée ces dernières années au Pakistan et, au Sri Lanka, certains la qualifient de « loi morte ».⁷⁹² Pourtant, son maintien en vigueur est souvent synonyme de répression policière et de demandes de pots-de-vin. En Malaisie, l'article a été utilisé à l'encontre du chef de l'opposition et quasiment personne d'autre. Il purge actuellement une peine de cinq ans de prison.

La mise en œuvre des deuxième et troisième étapes de la loi pénale imposant la charia promise dans le petit sultanat du Brunei n'a pas eu lieu aux dates annoncées ; la loi n'est donc pas en vigueur. Pas de lapidation pour adultère et sodomie. Pas d'amputation pour vol. Il semble donc que l'opposition au Brunei et les protestations internationales ont eu de l'effet. À Aceh, dans le nord du Sumatra, la peine de 100 coups de fouets en public pour des actes homosexuels est entrée en vigueur en septembre 2015. Nous avons constaté qu'aucun média ne faisait état de l'application de cette peine.

Le 27 janvier 2016, Singapour a répondu aux recommandations de l'Examen périodique universel de l'ONU l'engageant à abroger l'interdiction d'« outrage aux bonnes mœurs » entre hommes, remontant à l'époque coloniale, en déclarant que Singapour était « fondamentalement une société conservatrice » et que, de toute façon, les autorités « n'appliquaient pas de manière proactive » cette disposition.

En mars 2016, le Premier ministre britannique David Cameron a demandé aux membres du Commonwealth (c'est-à-dire les anciennes colonies britanniques) de « réduire la fracture » sur les droits LGBT, en notant que 40 des 53 États membres continuaient de criminaliser les actes homosexuels.

Discrimination

⁷⁹¹ La Haute Cour de Delhi a déclaré que l'article 377 était inconstitutionnel.

⁷⁹² Kaleidoscope Trust, *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, 40, 42, 45 et 47.

Les militants LGBTI aux Philippines se sont concentrés pendant plusieurs années sur une campagne en faveur d'une loi nationale de lutte contre la discrimination. Le petit parti Akbayan, faiblement représenté au Congrès, y a apporté son soutien, mais les projets de loi qu'ils ont soutenus n'ont jamais été débattus au Congrès. La ville de Quezon de Métro-Manille a eu un rôle de pionnière en votant un décret de lutte contre la discrimination, et au cours des dernières années, cette voie a été suivie dans d'autres parties du pays. Deux provinces disposent désormais de décrets anti-discrimination OSIEG, ainsi que neuf villes, une municipalité et trois *barangays* (gouvernements de quartier au sein de Quezon). Ces décrets ont été promulgués entre 2003 et 2015.⁷⁹³ Aux Philippines, la non-discrimination (y compris en matière d'orientation sexuelle) est inscrite comme l'un des « principes des droits des femmes », et les travailleurs sociaux ont le droit d'être protégés de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, du fait des dispositions de la *Grande Charte des femmes* et de la *Grande Charte des travailleurs sociaux*.

Etta Rosales était membre du parti Akbayan au Congrès et a soutenu activement une loi nationale de lutte contre la discrimination pour des motifs d'OSIG. Elle s'est présentée à la présidence de la Commission nationale des droits humains et a été nommée début 2016 Représentante des Philippines de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

Dans d'autres parties de l'Asie, il existe des lois de lutte contre la discrimination qui couvrent l'orientation sexuelle, à savoir au Taïwan (en matière d'emploi et d'éducation) et à Macao (en matière d'emploi et de données personnelles). La nouvelle Loi sur l'égalité des sexes en Thaïlande couvre la discrimination fondée sur l'identité de genre, et possiblement aussi l'orientation sexuelle.

En Asie centrale, dans un climat d'intolérance et de discrimination en recrudescence envers la communauté LGBTI, le Kazakhstan et le Kirghizistan ont adopté des lois interdisant la « propagande des relations sexuelles non traditionnelles ». Tandis que les deux lois ont été retirées pour des raisons de procédure, il est attendu qu'elles repassent devant leurs parlements respectifs.⁷⁹⁴

Des rapports antagonistes à Hong Kong

En janvier 2013, le Chef de l'exécutif Leung Chun-ying a annoncé que le gouvernement ne réaliserait pas de consultation publique sur la promulgation d'une loi de lutte contre la discrimination portant sur l'orientation sexuelle (qui rejoindrait les autres lois portant sur la race, le statut familial, le sexe et le handicap). Sa décision aurait pu être influencée par les milliers de chrétiens ayant participé à une manifestation non loin de l'endroit où il a tenu son premier discours sur la politique du pays. Il a par la suite rencontré deux représentants anti-LGBT lors du Forum gouvernemental sur les minorités sexuelles, ce qui a conduit les groupes LGBT à quitter le forum *en masse* en guise de protestation. À défaut, le Chef de l'exécutif a nommé un Comité consultatif sur l'élimination de la discrimination à l'égard des minorités sexuelles, mais en y incluant une fois encore deux opposants. Le Groupe consultatif a publié un rapport le 31 décembre 2015 dans lequel il examinait les dispositions de six autres juridictions, y compris celle du Taïwan. 40 % des participants à une étude faisaient état de discriminations sur leur lieu de travail. Le rapport préconisait la mise en place de normes facultatives de lutte contre la discrimination, et des formations de

⁷⁹³ Au sujet de la mise à jour de ces décrets, voir : <http://pages.upd.edu.ph/ejmanalastas/policies-ordinances>

⁷⁹⁴ Amnesty International, communiqué de presse sur la sortie de son Rapport annuel, 25 février 2016.

sensibilisation pour les enseignants, le corps médical, les travailleurs sociaux et les professionnels des ressources humaines. Il ne préconisait pas de loi de lutte contre la discrimination.

Indépendamment, une étude a été réalisée par la Commission gouvernementale sur l'égalité des chances, à l'origine des lois existantes en matière de lutte contre la discrimination. Elle a été publiée quelques semaines après le rapport du Groupe consultatif. Il s'agit de l'étude la plus représentative menée sur l'attitude du grand public à Hong Kong, et conclue qu'une majorité de personnes était désormais en faveur d'une loi de lutte contre la discrimination. Le rapport faisait état de l'expérience des juridictions du Taïwan, de Macao, du Canada et d'autres pays. York Chow Yat-ngok, président de cette Commission, a préconisé une consultation publique sur la manière de mettre en œuvre une nouvelle loi de lutte contre la discrimination (et non sur son introduction). Il a déclaré que ne pas agir aurait des conséquences d'une grande portée, entraînant la fuite des talents locaux et l'échec à attirer de nouveaux talents étrangers. Cet excellent rapport est disponible sur le site de la Commission sur l'égalité des chances de Hong Kong. Le président Chow a terminé son mandat, et Alfred Chan Cheung-ming, son remplaçant, a déclaré qu'il poursuivrait les discussions sur les droits des gays, mais prendrait une approche « hors de toute confrontation », contrairement à la campagne « très médiatisée » de son prédécesseur en soutien aux minorités sexuelles.

Accès au mariage et reconnaissance des unions

En Corée, une affaire a été portée en justice en juillet 2015 pour tenter d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe. L'une des parties était le célèbre réalisateur coréen Kim Jho Kwang-soo, dont le film *No Regret* a été le premier film coréen abordant la vie gay contemporaine à avoir été diffusé auprès du grand public. Le réalisateur et son partenaire avaient organisé une célébration de mariage dans un parc du centre de Séoul en 2013 avec 2 000 amis et sympathisants. L'événement a été filmé dans le documentaire *Our Wedding*, qui a été présenté lors de festivals de cinéma.⁷⁹⁵

Des changements pourraient survenir au Taïwan. Tsai Ing -wen, la nouvelle présidente élue qui a pris ses fonctions en mai 2016, soutient sans équivoque le mariage pour tous. Son parti, le Parti démocrate progressiste, dispose d'une majorité claire à l'Assemblée, mais reste à savoir si le parti suit l'avis de sa cheffe. Selon les sondages, la majorité de la population est favorable au mariage pour les personnes de même sexe.

Hong Kong a refusé d'accorder un visa dépendant à une femme sous contrat d'union (selon la loi britannique) avec une femme qui travaille de manière légale à Hong Kong. Un juge a maintenu le refus en mars 2016. Deux associations commerciales ont soutenu la demande de la femme, considérant que Hong Kong était ouvert aux talents internationaux. Il a donc été fait appel de la décision. La question majeure porte sur l'obtention d'un statut qui permettrait à la « dépendante » de travailler.

En 2015, le géant chinois du commerce en ligne Alibaba s'est associé à Blued, la grande application de rencontres gays en Chine, afin de parrainer les mariages à West Hollywood de huit couples chinois de même sexe. Ces couples ont bénéficié d'un voyage tous frais payés en Californie, mariage et lune de miel compris. Le maire de West Hollywood, une ville gay-friendly, a participé en tant que témoin aux cérémonies légales.

⁷⁹⁵ Darren Wee, « Korea's first gay married couple launches first challenge to marriage law », *GayStarNews*, 6 juillet 2015.

Enregistrement auprès des gouvernements locaux

Le maire de Shibuya, un district de la ville tentaculaire de Tokyo, a annoncé en mai 2015 une proposition de statut autorisant la délivrance de certificats pour reconnaître les relations entre personnes de même sexe comme « équivalents à un certificat de mariage ». Le premier certificat a été délivré en novembre 2015. L'enregistrement des relations entre personnes de même sexe a par la suite été approuvé par le service de Setagaya à Tokyo, ainsi que par les villes de Takarazuka et Iga dans la région du Kansai, sur l'île de Honshu. Le maire de Takarazuka a qualifié ce certificat « de bond en avant pour encourager la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe à travers le Japon... ». L'enregistrement en lui-même ne confère aucun droit nouveau.

En mai 2015, la ville de Kaohsiung au Taïwan a commencé à autoriser les couples de même sexe à enregistrer leur relation dans le système d'enregistrement des ménages de la ville. Si le couple est d'accord, des agences publiques pourront accéder aux informations délivrées « qui permettront aux partenaires enregistrés d'être considérés comme des représentants légaux de leur conjoint-e, et par exemple, donner leur consentement en cas d'opération d'urgence ». La ville de Taipei a ouvert l'enregistrement des unions en juin 2015. En mars 2016, Chiayi est devenue la septième ville du Taïwan à permettre aux couples de même sexe de s'enregistrer. Taipei et Kaohsiung ont convenu de reconnaître mutuellement de tels enregistrements.

Événements publics

En octobre 2015, ILGA Asie a organisé avec succès une conférence régionale au Taïwan, qui coïncidait avec la parade annuelle LGBTI, la plus grande d'Asie. 300 délégués venus de 30 pays ont assisté à la conférence.

La septième édition de la célébration annuelle de « Pink Dot » à Singapour a eu lieu le 13 juin 2015 où 28 000 participants se sont réunis. Des personnes LGBTI ainsi que des amis et des sympathisants se sont réunis dans un parc local, le seul endroit où la liberté d'expression est autorisée (tant que l'on ne parle pas de race ou de religion). Un contre-mouvement « wear white » (« portez du blanc ») s'est tenu pour la deuxième année consécutive, lancé à l'origine par des musulmans conservateurs et rejoint par des chrétiens évangéliques. Neuf partenaires commerciaux soutenaient Pink Dot 2015, dont Barclays, JP Morgan, Goldman Sachs, BP et Bloomberg.

Le 29 septembre 2015, plus de 15 000 personnes se sont réunies au Tamar Park pour célébrer le « Pink Dot » de Hong Kong sur le thème de « Love is Love ». L'événement a été suivi à partir du 10 octobre de la Pink Season, une série de manifestations sur plusieurs semaines, notamment le 26^e festival de film gay et lesbien de Hong Kong.

Du fait de l'opposition des chrétiens évangéliques, la police a interdit la gay pride annuelle de Séoul, en Corée, qui trouve ses origines dans un festival qui s'est tenu 15 ans plus tôt. En 2014, certains activistes chrétiens avaient perturbé la parade en s'allongeant dans la rue. En 2015, ils ont soumis plusieurs demandes d'autorisation de défilé afin de bloquer l'événement LGBTI. La police a interdit la parade LGBTI sur la base d'inquiétudes liées à la sécurité publique et à une perturbation du trafic. En juin 2015, la Cour administrative de Séoul a invalidé l'interdiction de la police, permettant le défilé dans le cœur de Séoul le 9 juin 2015.

Des défilés (qui portent différents noms) se déroulent désormais sans incident dans plusieurs villes indiennes, ainsi qu'à Manille, Phuket, Taipei, Tokyo et d'autres villes japonaises. Un « Rainbow Rally » a été organisé à Dhaka, la capitale du Bangladesh, en 2014 et 2015 pour coïncider avec le Nouvel An bengali. Au Népal, les transgenres *Metis* ont participé, comme depuis plusieurs années, à une marche des femmes lors d'un festival annuel hindou. À Hanoï, la manifestation prend la forme d'un rallye à vélo et non d'une parade. À Hô Chi Minh-Ville, ce n'est pas non plus un défilé, mais une randonnée arc-en-ciel.

Transgenre

La charia a été déclarée anticonstitutionnelle dans l'État malaisien de Negeri Sembilan en 2014, car aucune raison médicale n'a été reconnue pour la question du travestissement ou cross-dressing (pour les individus qui ont pu être diagnostiqués de dysphorie de genre). Cette décision a été renversée par la Cour fédérale (la juridiction d'appel de dernier ressort) en 2015 pour des questions de procédure. L'interdiction par la charia a pris de nouveau effet. Le 2 mars 2016, 12 femmes transgenres de l'État de Penang ont été arrêtées selon les dispositions imposées par la charia sur le cross-dressing.

En novembre 2015, le Viêtnam a mis fin à l'interdiction de chirurgie de réassignation sexuelle dans le pays et a commencé à autoriser le changement de papiers pour les individus ayant subi une chirurgie génitale. Le Viêtnam rejoint ainsi les pays qui disposent de lois similaires comme la Chine, Hong Kong, l'Indonésie, le Japon, la Corée et Singapour. En Asie, seul Taïwan a dépassé cet ancien modèle de réforme, un modèle désormais largement réputé inapproprié en Occident et à l'ONU. Le Taïwan a retiré l'obligation de chirurgie génitale de ses lois début 2015.

En mars 2016, la Société japonaise des troubles de l'identité sexuelle a certifié le premier groupe de médecins de la spécialité, soit neuf médecins. L'organisation va tenter d'obtenir un remboursement des frais de thérapie et de chirurgie par le système national d'assurance maladie, actuellement à la charge du patient ou de la patiente.

En Inde, il y a eu quelques avancées dans la mise en œuvre de la décision de la Cour suprême qui reconnaît les personnes transgenres comme une catégorie distincte de personnes marginalisées.

Le 24 avril 2015, la Chambre haute du Parlement indien a adopté la Loi sur les droits des personnes transgenres (The Rights of Transgender Persons Bill) de 2014.

*Cette loi historique garantit les droits des personnes transgenres indiennes, ouvrant des postes réservés dans l'éducation et le gouvernement, interdisant la discrimination à l'emploi, ouvrant l'accès à une série d'avantages et instituant des comités d'action sociale à l'échelle des centres et de l'État ainsi que des tribunaux des droits des transgenres.*⁷⁹⁶

Aceh a interdit ouvertement les personnes trans de travailler dans des instituts de beauté début 2016, soulevant des protestations d'Arus Pelangi et de la Commission nationale des droits humains.

⁷⁹⁶ Kaleidoscope Trust, *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, 42.

Les hommes trans ont obtenu une nouvelle reconnaissance grâce à des groupes qui se sont établis dans de nombreux pays. *Tom Act*, le célèbre magazine lesbien thaï, a mis un homme trans et sa partenaire en page de couverture d'un de ses numéros, une première pour cette revue.

Enseignement/éducation

Le thème des brimades a connu un regain d'attention dans différentes parties de l'Asie. Les écoles de Hong Kong interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et le Bureau de l'éducation de Hong Kong a organisé des ateliers de lutte contre les brimades visant à sensibiliser sur la question du genre et de l'orientation sexuelle, à comprendre les inquiétudes des élèves gays et lesbiennes, à traiter du cyberharcèlement et à réfléchir sur des campagnes de lutte contre le harcèlement à l'école.⁷⁹⁷ La Commission sur l'égalité des chances de Hong Kong a annoncé en 2015 qu'elle collaborerait avec le Bureau de l'éducation pour encourager l'élaboration de politiques visant à contrer les discriminations à l'école fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.⁷⁹⁸

Les livres scolaires et les questions d'éducation sexuelle sont actuellement à l'examen. Des écoles de la province chinoise de Taïwan ont initié des débats sur les questions d'orientation sexuelle dans les classes depuis le lancement d'une politique sur l'égalité des sexes en 2011. Cette politique a été mise en place pour résoudre la question du harcèlement, dont le taux est très élevé dans les écoles, et lutter contre la discrimination. Le ministère taïwanais de l'Éducation exige des livres scolaires pour le primaire et le secondaire qui promeuvent l'acceptation des gays et lesbiennes dans le cadre du programme sur l'égalité des chances. Les ONG, dont l'Association taïwanaise d'assistance téléphonique Tongzhi, soutiennent la prise en compte de l'orientation sexuelle dans le programme scolaire.

Accès à la maternité de substitution

L'Inde et la Thaïlande ont introduit de nouvelles restrictions en matière de maternité de substitution. Un couple gay (É-U et Espagne) a été pris de court par ce changement en Thaïlande. Leur enfant, Carmen, est née en janvier 2015, l'Américain étant le père biologique, l'ovule un don et la mère porteuse une femme thaïlandaise (avec aucun lien biologique avec l'enfant). Après la naissance, l'enfant a été remis au couple, mais la Thaïlandaise a refusé de signer les papiers nécessaires pour que l'enfant quitte le pays. Une nouvelle loi sur la maternité de substitution a rendu cet acte illégal, et le couple est resté en Thaïlande dans l'attente d'avoir le droit de partir avec l'enfant. Le couple a rendu son histoire publique et fait appel à un financement participatif. Une audience a débuté au tribunal en mars 2016 à Bangkok.

Médias

Les films thaïs à petit budget mettant en scène des personnages gays ou trans continuent d'être produits. Des festivals de film LGBTI ont eu lieu dans peut-être dix pays et villes.

Certains organismes de réglementation ont mis en place des normes pour les médias officiels exigeant la non-discrimination. Par exemple, les directives introduites par le gouvernement philippin stipulent : « les professionnels des médias ne doivent pas ridiculiser et stigmatiser,

⁷⁹⁷ Stotzer R., Lau H. « Sexual orientation based violence in Hong Kong », *Asia Pacific Law and Policy Journal*, 14:2, 84 (2013), p. 101.

⁷⁹⁸ Commission sur l'égalité des chances de Hong Kong (2015), déclaration en réponse aux requêtes des médias sur les résultats de l'étude « Harcèlement et discrimination d'élèves LGBTQ dans les écoles secondaires en raison du genre ou de l'orientation sexuelle », 27 mai 2015.

ou conférer moins d'importance à des personnes en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle et de leurs attributs physiques ». De même, la Commission de l'audiovisuel indonésienne a instauré des directives en 2012 qui interdisent les programmes qui stigmatisent des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre.

Au Cambodge, le ministère de l'Information a publié une directive pour toutes les agences de médias visant à stopper les moqueries faites publiquement à l'encontre des personnes LGBTI.

Le premier film gay chinois à avoir été diffusé dans les cinémas chinois était *À la recherche de Rohmer*, une coproduction franco-chinoise, présentée en Europe en 2014 et mettant en scène l'acteur français Jérémie Elkaïm et le chanteur pop chinois Han Geng. *Imitation Game* est sorti dans les salles chinoises sans la partie gay, coupée au montage. En février 2016, les sites de streaming ont retiré de leur liste le feuilleton en 15 épisodes *Addiction*, qui raconte l'histoire d'amour entre deux lycéens adolescents.⁷⁹⁹ Il s'est produit la même chose en décembre 2014 pour le documentaire *Mama Rainbow* de Fan Popo qui suit des mères dont les fils sont gays. Ce film a été vu 100 000 fois avant de disparaître des sites.⁸⁰⁰ Par le passé, le film coréen *Le Roi et le Clown* et le film américain *Brokeback Mountain* ont été interdits en Chine.

Santé et services sociaux

À Singapour, une étude publiée dans l'*International Social Work Journal* en novembre 2015 et menée auprès de 89 travailleurs sociaux habilités, a montré que 77 % d'entre eux pensaient ne pas avoir les compétences nécessaires pour répondre aux questions liées au public LGBT. Une autre étude réalisée par le Comité consultatif LGBT singapourien Oogachaga en 2011 a révélé que 78 % des 91 travailleurs sociaux sondés n'avaient pas reçu de formation appropriée alors que 40 % d'entre eux s'étaient occupés de patients LGBT.

Depuis 2009, Oogachaga a organisé plus de 50 sessions de formation et ateliers. Les participants y sont formés aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, sur la manière de travailler avec de jeunes adultes LGBT et des parents d'enfants LGBT. À ce jour, Oogachaga a formé environ 1 500 conseillers.⁸⁰¹

Entreprises

La deuxième conférence annuelle China Pink Market s'est tenue à Shanghai en novembre 2015 et attiré 170 participants. Elle a permis de publier le *Rapport sur la communauté LGBT de Chine 2015*, qui se base en partie sur une étude menée auprès de plus de 18 000 personnes de la communauté LGBT chinoise. Les entreprises sont intéressées par les habitudes de consommation de ces personnes, selon le journal du gouvernement en langue anglaise *Global Times*.

Asie : région du Moyen-Orient

Suite à une contestation en 2014 de l'article 534 du Code pénal libanais, qui prévoit une peine maximale d'un an de prison pour « les relations sexuelles contre nature », tout porte à

⁷⁹⁹ Li Ruohan, « Gay TV series reportedly removed from several video streaming sites », *Global Times*, 24 février, 2016 ; Darren Wee, « China bans gay content in TV dramas », *GayStarNews*, 3 mars 2016.

⁸⁰⁰ Zhang Yiqian, « Director sues SARFT after his LGBT movies were removed from internet », *Global Times*, 29 septembre 2015.

⁸⁰¹ « Social workers in Singapore not trained to deal with LGBT issues », *fridae.asia*, 15 février 2016.

croire qu'un plaidoyer légal se prépare au Liban, avec une résonance possible dans la région. En effet, la femme trans qui a porté l'affaire a réussi à remporter un jugement qui stipule que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas intrinsèquement « contre nature » et ne peuvent pas de ce fait entrer en ligne de compte avec les dispositions pénales. Néanmoins, l'article 534 n'a pas été abrogé à ce jour et rien ne présage une telle initiative. De plus, dans la rue, les arrestations et les violations ont continué en 2015 : par exemple, deux hommes perçus comme étant gay ont été emprisonnés et torturés pendant plusieurs semaines par la police libanaise ; ils auraient été arrêtés pour possession de drogues (un gramme de cannabis).

Un autre développement positif venant d'un tribunal libanais mérite d'être cité : en janvier 2016, la Cour d'appel a décidé de permettre à un homme trans de changer légalement de genre dans les registres officiels.⁸⁰² Le fondement de cette décision reposait sur la réalisation des libertés personnelles et du droit d'une personne à disposer d'un traitement nécessaire, de l'intimité et du respect de ses droits fondamentaux. Cette décision a également pris en compte l'impact psychologique que le déni avait eu sur le plaignant.⁸⁰³ Même si cette décision ne répond pas aux questions de stigmatisation liée à la pathologisation des trans dans la loi, elle a été largement célébrée au Liban.

Dans les zones de la Syrie et de l'Irak contrôlées par Daech (EI), la persécution des personnes LGB continue : on ignore le nombre exact d'hommes gays ayant été jetés du haut d'un immeuble, ou de femmes ayant été lapidées, parce qu'ils étaient soupçonnés d'éprouver un désir pour ou d'avoir eu des relations sexuelles avec des personnes de même sexe. Ce que l'on sait en revanche, c'est qu'ils sont nombreux et nombreuses. De plus, la question des réfugiés LGBTI de Syrie ou d'Irak, qui fuient la guerre en cours, l'EI, ou d'autres groupes des nombreuses zones de conflit de la région, est actuellement au cœur des préoccupations à l'échelle régionale et internationale. En août 2015, le premier Conseil de sécurité qui s'est réuni pour traiter des questions liées aux LGBT a mis en évidence la détresse vécue par les hommes gays dans les zones de l'EI. Néanmoins, ces personnes LGBTI ou d'autres demandeurs d'asile de la région MENA rencontrent d'immenses difficultés, notamment dans les pays de réinstallation où les protections OSIG sont faibles. Que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou internationale, cette question a suscité davantage d'attention en 2015, mais les demandes de ressources supplémentaires n'ont pas encore été prises en compte.

Le Sultanat d'Oman est connu dans la région pour être l'État le plus ouvert en matière de sexualité, notamment comparé aux États membres du Conseil de coopération du Golfe dont il fait partie. Cependant, en octobre 2015, la station radio *Monte Carlo Doualya radio* a diffusé un entretien avec Clark Aziz (pseudonyme d'un militant LGBTI omanais). Son portrait des questions LGBTI et le soutien qu'il leur a apporté ont provoqué une immense indignation du public, et des forums en ligne ont appelé à la fermeture de la station radio et ciblé Aziz lui-même.

⁸⁰² Voir : <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2016/02/transgender-ruling-lebanon-empowering-moment-160206125311413.html>

⁸⁰³ Voir : <http://europe.newsweek.com/transgender-lebanon-court-middle-east-416380?rm=eu>

Les Amériques, un progrès constant vers l'égalité des lesbiennes, des gays et des bisexuels en 2015

Les Amériques peuvent être décrites comme la région du monde qui, avec l'Europe, regroupe la plupart des progrès atteints dans la lutte mondiale pour l'égalité juridique. Dans de nombreux pays, la situation juridique des personnes LGBTI est bien plus en avance que dans les pays du Nord. Des notions telles que les droits comaternel et coparternel dès la naissance d'un enfant, ou la reconnaissance légale de l'identité de la population trans sans qu'on assiste à une pathologisation ou sans qu'il faille passer par différents types de traitements ou d'intervention médicaux, deviennent la règle. Pourtant, dans le même temps, la région affiche de hauts niveaux de violence et de meurtre commis contre la population LGBTI, et dans la plupart des cas, c'est l'impunité qui est la règle.

Les stratégies à l'échelle régionale, nationale et locale se concentrent de ce fait sur l'examen et la dénonciation des niveaux alarmants de violence subis par la population LGBT, et sur la nécessité de sécuriser les droits civils, y compris le droit à la non-discrimination, l'accès à la justice et les droits de la famille. En 2015, la tendance à centrer les débats autour des questions liées à la sécurisation de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels pour tous n'a cessé d'augmenter. Cette tendance s'est reflétée dans le travail mené sur le terrain par les organisations de la société civile, dans leur plaidoyer pour de nouvelles législations, dans leur approche des actions stratégiques en justice et dans l'ordre du jour présenté par les Nations Unies (ONU) et l'Organisation des États américains (OEA). La lutte pour l'égalité a gagné en enjeux et en visibilité. En effet, dans de nombreux pays, un nombre croissant de personnes lesbiennes, gays et bisexuelles a été élu ou nommé à de hauts postes de responsabilité au sein de gouvernements.

Selon l'Indice d'inclusion sociale trimestriel 2015 pour les Amériques, l'Uruguay, l'Argentine et le Brésil ont enregistré les meilleurs résultats pour ce qui est de l'inclusion des LGBT, suivis par la Colombie, l'Équateur, le Mexique et les États-Unis.⁸⁰⁶ De plus, l'Uruguay, le Canada et l'Argentine sont les trois seuls pays d'Amérique à figurer parmi le top 15 des pays dans le Gay Happiness Index.⁸⁰⁷

Plaidoyer régional

Dans le cadre de l'OEA, le Sommet des Amériques s'est tenu en avril à Panama. Le président Barack Obama et la présidente Dilma Rousseff ont fait référence à la question de la

⁸⁰⁴ Lucas Ramón Mendos est un avocat et conférencier argentin spécialisé dans les droits humains, et militant gay. Il travaille actuellement au Williams Institute (Los Angeles) tout en suivant des études postsecondaires à l'UCLA. Il a travaillé auparavant avec le Rapporteur spécial LGBTI de la Commission interaméricaine des droits humains (OAS-IACHR) et au Département du procureur général en Argentine.

⁸⁰⁵ Tamara Adrián est enseignante en droit, femme politique vénézuélienne et activiste des droits humains. Elle a été élue à l'Assemblée nationale du Venezuela en 2015. Elle préside actuellement le Comité de direction de l'IDAHO, elle est cosecrétaire suppléante du Bureau exécutif de l'ILGA et coprésidente et directrice de la section sud-américaine de l'International Lesbian, Gay, Bi, Trans, and Intersex Law Association (ILGLaw).

⁸⁰⁶ Au bas du classement, on trouve le Honduras, le Paraguay, le Guatemala et le Panama. Le Canada et les Caraïbes n'ont pas été inclus dans cet index. Le rapport est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.americasquarterly.org/charticles/social-inclusion-index-2015/>

⁸⁰⁷ Cet index est réalisé par l'Université Johannes Gutenberg de Mayence et Planet Romeo. Pour en savoir plus, voir : <https://www.planetromeo.com/en/lgbt/gay-happiness-index/>

discrimination contre les personnes LGBT dans leurs discours respectifs. La coalition LGBTTTI⁸⁰⁸ de l'OEA a fait état d'un niveau de lobbying sans précédent orchestré par les organisations religieuses qui ont systématiquement bloqué tout effort d'inclusion de références à la diversité sexuelle et de genre lors du Forum de la société civile.

Cette forte pression exercée par ces organisations a été également signalée à l'ouverture de la 45^e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA en juin. Malgré tout, l'Assemblée a adopté en juillet la Convention interaméricaine sur la protection des droits des personnes âgées, qui interdit explicitement la discrimination des personnes âgées sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. L'Argentine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica et l'Uruguay ont été les premiers pays à signer ce traité.⁸⁰⁹ De plus, la Bolivie et le Chili ont rejoint le groupe de signataires de la Convention interaméricaine contre toute forme de discrimination qui comprend, pour la première fois dans un traité plurinational, la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.⁸¹⁰ Cependant, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant que de tels traités n'entrent en vigueur dans la région.

Les organisations de la société civile LGBT ont tenu plusieurs réunions régionales en 2015 pour partager et échanger leurs meilleures pratiques et définir des stratégies en matière de plaidoyer international pour l'égalité, à l'échelle nationale et internationale.⁸¹¹

Relations familiales

La région a connu des progrès considérables en matière de reconnaissance des droits de la famille des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles. En juin, la Cour suprême des États-Unis a acté le droit constitutionnel au mariage pour les personnes de même sexe dans les 50 États de l'Union.⁸¹² Le mariage entre personnes de même sexe est également devenu légal

⁸⁰⁸ Ce groupe a été créé en 2006 afin de participer, en tant que société civile organisée, aux événements du système interaméricain. À cette époque, une distinction était faite entre personnes transgenres, transsexuelles et travesties qui a désormais quasiment disparu, notamment parce que les lois sur l'identité de genre promulguées dans plusieurs pays ont supprimé l'obligation chirurgicale pour reconnaître légalement l'identité d'une personne.

⁸⁰⁹ Pour connaître les États signataires et les ratifications, visitez le site suivant :

http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons_signatories.asp

⁸¹⁰ Il s'agit de l'autre traité sur les droits humains de l'OEA qui considère l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des motifs de discrimination à bannir. La mention explicite de la diversité sexuelle et de genre dans ces instruments juridiquement contraignants est le résultat de plusieurs années de lobbying, exercé par la Coalition LGBTTTI de l'OEA. Pour connaître les États signataires et les ratifications, visitez le site suivant :

http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-69_discrimination_intolerance_signatories.asp

⁸¹¹ En septembre, de nombreux activistes LGBT des Caraïbes se sont rencontrés à la Grenade lors de la Réunion sur la stratégie d'action et de plaidoyer de l'OECO. En octobre, des chefs politiques LGBT de tout l'hémisphère se sont réunis à Tegucigalpa, au Honduras, pour une conférence intensive régionale sur deux jours. En décembre, des représentants gays se sont rencontrés à Curitiba, au Brésil, et ont créé Gay Latino, un réseau régional visant à faire avancer les droits des hommes gays en Amérique latine.

⁸¹² Cette décision a également ouvert le mariage entre personnes de même sexe à Porto Rico et dans d'autres territoires américains d'outre-mer. ON ignore encore si cette décision prendra effet dans les Samoa américaines. Il vaut la peine de mentionner que des organisations religieuses ont tenté activement de sous-estimer la décision de la Cour suprême en adoptant la loi dite RFRA, Religious Freedom Restoration Acts (Loi de restauration de la liberté religieuse) ou en introduisant des projets de loi similaires qui ouvriraient la possibilité de discriminer des personnes LGBT en raison « d'objections religieuses ». En fait, les États-Unis n'ont pas accepté une recommandation de leur EPU selon laquelle ils devraient prendre des mesures concrètes pour garantir que les refus religieux individuels soient réglementés afin de se conformer aux normes internationales en matière de droits humains qui protègent les droits à la sexualité et à la procréation ainsi que les droits à l'égalité et à la non-discrimination sur la base du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

dans plusieurs États du Mexique, et la Cour suprême de justice a décidé qu'un mariage prononcé dans l'un des États de l'Union mexicaine était valide dans d'autres États, même si ceux-ci ne reconnaissent pas légalement le droit au mariage sur leur territoire. Elle a également déclaré qu'il est anticonstitutionnel pour un État de l'Union d'interdire ou de restreindre le droit au mariage pour les couples de même sexe.⁸¹³

Par ailleurs, l'union civile pour les personnes de même sexe est devenue légale au Chili et en Équateur. Au Costa Rica, une décision judiciaire a conféré certains droits aux couples de même sexe, faisant de ce pays le premier à reconnaître légalement de fait l'union entre personnes de même sexe en Amérique centrale. Au Brésil, la Cour suprême de l'État a accordé à l'un des deux partenaires d'une union de fait entre personnes de même sexe le droit de demander une pension alimentaire après séparation. Et en 2016, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il était anticonstitutionnel de refuser le droit de se marier à des couples de même sexe, et a ainsi accordé ce droit avec effet immédiat.

Autre sujet lié à la parenté, l'adoption pour un couple de personnes de même sexe est devenue légale en Colombie, dans l'État américain de Campeche ainsi que dans les territoires britanniques d'outre-mer des Bermudes. Sans oublier le premier enregistrement d'un enfant à trois parents en Amérique latine, à savoir en Argentine.

Néanmoins, dans certains pays, la lutte pour l'égalité des droits de la famille a essuyé des défaites importantes. Au Nicaragua, le nouveau Code de la famille récemment promulgué interdit le mariage et l'adoption pour les personnes de même sexe. À El Salvador, la législation nationale a franchi une première étape dans l'interdiction constitutionnelle du mariage entre personnes de même sexe. Au Pérou, un projet de loi sur l'union civile entre personnes de même sexe a été rejeté au Congrès. Fait surprenant, aux États-Unis, une cour de jeunes de l'Utah a exigé que la garde d'un enfant soit retirée à un couple de lesbiennes et que l'enfant soit placé sous la responsabilité d'un couple hétérosexuel en déclarant que « c'était pour le bien-être de l'enfant ». À la Jamaïque et au Paraguay, des centaines de personnes se sont ralliées à la cause anti-mariage pour tous, même si la question ne faisait pas partie d'un débat ou d'une proposition parlementaires.

Mesures pour infléchir la discrimination

Bien que la suppression des préjugés envers la diversité sexuelle et de genre soit généralement considérée comme le moyen ultime pour mettre fin à la discrimination envers les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, les lois anti-discrimination sont un outil clé pour atteindre cet objectif. D'une part, elles permettent aux victimes de prendre des mesures légales pour exercer un recours et réfuter des actes de discrimination et, d'autre part, elles délimitent un cadre légal par lequel aucune autre loi ou politique publique ne peut restreindre des droits en se fondant sur l'orientation sexuelle.

En Argentine, une loi détaillée en matière de lutte contre la discrimination, qui interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, a

⁸¹³ Ceci s'applique pour les États suivants : Jalisco, Nayarit, Chihuahua et l'État de Mexico. La légalité du mariage entre personnes du même sexe a été proclamée soit par une mesure législative soit par une décision de justice. Bien que la Cour suprême mexicaine n'ait pas déclaré anticonstitutionnelle toute loi interdisant le mariage entre personnes de même sexe, cette décision revient à abolir automatiquement les interdictions en vigueur. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a émis en décembre une recommandation à tous les États mexicains, en leur demandant d'autoriser le mariage entre personnes de même sexe dans leurs juridictions.

été adoptée à Buenos Aires.⁸¹⁴ Aux États-Unis, la Maison-Blanche a apporté publiquement son soutien à l'Equality Act (loi sur l'égalité) qui modifiera la loi de 1964 relative aux droits civiques et interdira toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.⁸¹⁵ Au Pérou, plusieurs gouvernements locaux ont mis en place une réglementation qui interdit notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.⁸¹⁶

En 2015, différents Organes des traités de l'ONU ont exhorté plusieurs États d'Amérique latine à promulguer ce type de législation pour combattre les stéréotypes et les discriminations envers les personnes LGBT.⁸¹⁷ Des recommandations similaires formulées dans le contexte de l'Examen périodique universel (EPU) de l'ONU ont été acceptées par le Honduras, et notamment par la Jamaïque et Guyana. Toutefois, Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont décidé de ne pas accepter les recommandations qui leur ont été formulées à ce sujet dans leur EPU respectif.

Violence

En décembre 2015, la Commission interaméricaine des droits humains (IACHR) a lancé son premier rapport thématique sur les violences exercées contre des personnes LGBTI dans les Amériques, et ainsi présenté au monde une quantité d'informations (souvent dérangeantes) sur les niveaux et formes de violence à l'encontre de personnes LGBTI dans cet hémisphère.⁸¹⁸ Des exécutions et des assassinats extrajudiciaires, des violences sexuelles et des brutalités policières figurent parmi les sujets les plus inquiétants pour l'IACHR.

Dans ce contexte, le Comité contre la torture (CAT) de l'ONU ainsi que plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU ont exprimé en 2015 leur inquiétude quant à la brutalité de la police et aux violences homophobes dans certains pays d'Amérique latine.⁸¹⁹ De plus, des projets de loi visant à augmenter les peines pour les crimes commis sur la base de l'orientation sexuelle ont été introduits au Panama et au Honduras.

De nombreuses initiatives pour former et sensibiliser les officiers de police sur les droits des personnes LGBT ont été mises en œuvre à travers les Amériques, notamment à Antigua-et-Barbuda, en Argentine, au Brésil, au Canada, au Chili, en Colombie, à Cuba, au Guatemala,

⁸¹⁴ Cette loi s'applique uniquement pour la ville de Buenos Aires, la capitale de l'Argentine. Les organisations LGBT locales ont dénoncé le blocage d'un projet de loi fédéral similaire (qui autorisera la protection à l'échelle nationale) par les membres du Congrès national.

⁸¹⁵ Cependant, des organisations locales ont déclaré qu'il était peu vraisemblable que ce projet soit approuvé par les républicains qui contrôlent actuellement les deux chambres du Congrès.

⁸¹⁶ Y compris les municipalités de Miraflores et Santa Anita, dans l'État de Lima, et le district Belén, Iquitos.

⁸¹⁷ Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Venezuela (CCPR/C/VEN/CO/4) à redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes sur et les discriminations envers les personnes LGBT et garantir que les actes de discrimination soient empêchés, et qu'il y ait des enquêtes effectives pour les cas d'actes de violence. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Venezuela (E/C.12/VEN/CO/3) et le Paraguay (E/C.12/PRY/CO/4) à voter une législation qui fournisse une protection contre les discriminations en matière d'accès aux DESC, notamment pour l'emploi, la sécurité sociale, les soins de santé et l'éducation.

⁸¹⁸ Le rapport de l'IACHR est disponible à l'adresse suivante (en espagnol uniquement) :

<http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/ViolenciaPersonasLGBTI.pdf>

⁸¹⁹ Le Comité contre la torture a exhorté la Colombie à enquêter sur ces crimes et à fournir des formations obligatoires aux officiers de police sur les procédures judiciaires impliquant des actes de violence motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne (CAT/C/COL/CO/5). Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi que le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association ont exprimé leur inquiétude face à la violence exercée contre les personnes LGBT et les défenseurs des LGBT au Honduras et en Équateur (A/HRC/28/63/Add.1 et A/HRC/29/25/Add.3). Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également soulevé la question de l'usage de législation antiterroriste pour priver les défenseurs LGBT de leur liberté (A/HRC/28/63/Add.1).

à Grenade, en Jamaïque, au Mexique, à Saint-Kitts-et-Nevis et aux États-Unis. Il convient de noter qu'un grand nombre de sessions de formation se sont tenues dans les pays anglophones des Caraïbes. Le Département américain de la justice a établi de nouvelles lignes directrices pour identifier et répondre aux questions de harcèlement sexuel et de violence domestique motivés par le genre. Elles comprennent des considérations spécifiques pour les crimes commis contre des personnes LGBT.⁸²⁰

Il est particulièrement regrettable que le chef de la Commission présidentielle chargée de la réforme policière ait fait des déclarations homophobes à la télévision, disant notamment que les hommes gays souhaitant servir la police vénézuélienne ne pouvaient pas déclarer leur homosexualité en public.

Une décision judiciaire controversée émise par une cour argentine, qui a considéré que l'orientation sexuelle prétendue d'un garçon de six ans constituait une circonstance atténuante dans une affaire d'abus sexuel dont il avait souffert, a suscité un tollé parmi les organisations LGBT locales, les institutions académiques et même dans les agences gouvernementales. En réaction, l'IACHR a également publié un communiqué de presse.⁸²¹ Quelques mois plus tard, la décision a été annulée par la Cour suprême de la province de Buenos Aires.

Criminalisation des relations entre personnes de même sexe aux Caraïbes

Les 11 pays de l'hémisphère occidentale qui maintiennent des lois criminalisant les relations entre personnes de même sexe sont situés dans les Caraïbes anglophones, et il y a encore une forte résistance politique contre la suppression de ces lois.⁸²² Cette situation s'est reflétée dans le fait qu'aucun des pays des Caraïbes évalués par des sessions d'ÉPU en 2015 n'a accepté les recommandations dans ce sens.⁸²³ Cependant, dans beaucoup de ces pays, des organisations locales sont activement engagées en faveur du retrait de ces lois. En 2015, le militant jamaïcain Maurice Tomlinson a présenté une action en justice contre les lois locales en matière de sodomie, après qu'un procès similaire a été abandonné en 2014.

Malgré un fort sentiment d'hostilité envers la diversité sexuelle et de genre dans une grande partie des sociétés caribéennes, plusieurs agents de l'État ont fait des déclarations positives en faveur d'une égalité pour les LGBT.⁸²⁴ De plus, plusieurs parades LGBT ont eu lieu dans

⁸²⁰ Une copie du texte complet est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov/opa/file/799366/download>

⁸²¹ Le communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante :

http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/059.asp

⁸²² Ces pays disposent de lois applicables à l'ensemble de la population. D'autres pays des Amériques ont encore des dispositions similaires, mais seulement applicables aux membres de la sécurité ou des forces armées. Le Panama, par exemple, n'a pas accepté une recommandation l'invitant à abroger une telle réglementation. Pour sa part, l'IACHR a porté une affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la responsabilité internationale de l'Équateur suite à une décision d'exclure la victime supposée de l'armée après qu'on l'aurait trouvé en relation avec une personne de même sexe (Case *Homero Flor Freire v. Ecuador*). De plus, plusieurs pays des Amériques maintiennent encore des lois et des réglementations sur la « morale publique » qui sont utilisées par les forces policières pour persécuter et abuser des personnes LGBT. Pour en savoir plus sur la question, voir le rapport de l'IACHR sur les violences commises contre des personnes LGBTI, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/ViolenciaPersonasLGBTI.pdf> EN ESPA

⁸²³ Il s'agit de la Grenade, Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie

⁸²⁴ Il s'agit du sénateur Vynnette Frederick de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; du ministre jamaïcain de la Justice Mark Golding et de la maire de Kingston, Angela Brown Burke ; du ministre bélizien de l'Intérieur

les Caraïbes.⁸²⁵ Le travail de deux remarquables militantes lesbiennes, Donnya Piggott et Angeline Jackson, a été reconnu publiquement par la reine Elizabeth II et Barack Obama.⁸²⁶

Égalité en matière de droits économiques, sociaux et culturels

En 2015, le groupe de travail de l'OEA sur le protocole de San Salvador a fêté ses premières sessions consacrées à l'analyse des rapports nationaux sur les progrès réalisés par les États membres de l'OEA en matière de droits économiques, sociaux et culturels.⁸²⁷ Plusieurs gouvernements ont inclus des variables sur l'orientation sexuelle dans leurs rapports portant sur la sécurité sociale, la santé et l'éducation. De plus, le Comité sur des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) de l'ONU a exhorté certains gouvernements d'Amérique latine à promulguer des lois visant à fournir une protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, à l'éducation et aux soins médicaux.⁸²⁸ Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a exprimé son inquiétude au sujet de la discrimination envers les enfants LGBT, notamment pour leurs droits à l'éducation et à la santé.

Éducation

Les brimades homophobes représentent un obstacle majeur dans l'accès à l'éducation pour les personnes LGBT, en particulier pour les enfants. En Colombie, la Cour constitutionnelle a décidé que les institutions d'éducation supérieure ne pouvaient pas discriminer des personnes sur le fondement, entre autres, de l'orientation sexuelle, et a ordonné d'inclure la diversité sexuelle et de genre dans les codes de conduite des écoles, et plus particulièrement dans le programme de toutes les écoles publiques.⁸²⁹ Au Chili, des sources locales nous ont signalé qu'un enseignant avait démissionné après avoir été accusé d'avoir brimé une étudiante lesbienne. Cela est conforme à la Note d'information n° 9 de l'UNICEF sur les droits des enfants LGBTI et leurs familles.

Des nouvelles moins encourageantes nous viennent des États-Unis où il y a eu une hausse de demandes émises par des universités affiliées à une religion afin d'être exemptées des lois fédérales de lutte contre la discrimination qui permettrait ainsi à ces institutions de discriminer ouvertement des étudiant-e-s LGBT. De plus, au Canada, un groupe de parents

Michael Finnegan ; du Premier ministre grenadin Keith Mitchell ; et de Leslie Ramsammy, ancienne ministre de la Santé au Guyana.

⁸²⁵ Des défilés ont eu lieu à la Barbade, au Belize, à Curaçao, en Jamaïque et au Suriname.

⁸²⁶ Donnya Piggott, directrice de l'organisation « Barbados Gays and Lesbians Against Discrimination » (BGLAD) a reçu le Queen's Young Leaders Award pour son militantisme en faveur des droits des personnes LGBT aux Barbades. Angeline Jackson, fondatrice et directrice exécutive de l'organisation Quality of Citizenship Jamaica (QCJ), a été reconnue comme l'une des « jeunes leaders d'exception » de l'île par Barack Obama dans son discours prononcé à l'University of the West Indies de Kingston.

⁸²⁷ Le protocole de San Salvador est le protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Conformément aux dispositions de l'article 19, les États parties à ce Protocole s'engagent à présenter des rapports périodiques sur les mesures progressives qu'ils auront prises pour assurer le respect des droits consacrés par ce Protocole. Pour en savoir plus, visitez le site suivant : <http://www.oas.org/en/sedi/dsi/protocol-ssv/>

⁸²⁸ Voir les Observations finales du Comité sur le Chili (E/C.12/CHL/CO/4), le Venezuela (E/C.12/VEN/CO/3) et le Paraguay (E/C.12/PRY/CO/4).

⁸²⁹ Décision T-478/15. Cette décision judiciaire a institué des mesures de réparation dans l'affaire Sergio Urrego, un élève âgé de 16 ans qui suivait des cours dans une école catholique et a été sujet à des brimades homophobes de la part d'administrateurs scolaires après qu'ils ont découvert sa relation avec un autre garçon. La version complète de la décision est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.corteconstitucional.gov.co/inicio/T-478-15%20ExpT4734501%20\(Sergio%20Urrego\).pdf](http://www.corteconstitucional.gov.co/inicio/T-478-15%20ExpT4734501%20(Sergio%20Urrego).pdf). Voir également la Décision T-141/15, disponible à l'adresse suivante : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2015/t-141-15.htm>

religieux a organisé une manifestation intitulée « Parents et élèves en grève » afin de manifester contre les nouveaux programmes exhaustifs de l'Ontario en matière d'éducation sexuelle, qui comprennent des leçons sur la diversité sexuelle.

Santé physique et mentale

La région a connu des progrès considérables dans la lutte contre les « thérapies » dites de conversion. L'interdiction de telles pratiques a été promulguée aux États-Unis⁸³⁰ et au Canada.⁸³¹ Dans ce contexte, une Cour du New Jersey a condamné un groupe de Juifs qui proposait ces « traitements » douteux. Des procureurs généraux de Brasilia ont dû interrompre une session de formation continue sur le sujet. En Équateur, le comité de la CEDEF a déclaré que, malgré les efforts faits par le gouvernement, la pratique de « déshomosexualisation » avait toujours cours dans les cliniques.⁸³²

Au Brésil, le ministère de la Santé et l'Université de Brasilia ont lancé une étude importante pour évaluer l'accès aux services de santé des femmes lesbiennes et bisexuelles. En Argentine, l'interdiction des LGBT de donner leur sang a été définitivement levée grâce à une résolution promulguée par le ministère de la Santé. Aux États-Unis, la Food and Drug Administration a modifié ses politiques sur le don du sang, mais des militants locaux ont déclaré que la nouvelle politique en œuvre demeurait discriminatoire.⁸³³ Au Pérou, même si le ministère de la Santé a déclaré officiellement que les personnes LGBT n'étaient pas exclues du don du sang, un médiateur a dû intervenir parce qu'une femme lesbienne n'a pas pu faire de don en raison de son orientation sexuelle.

Droit au travail et aux prestations de sécurité sociale

Plusieurs pays ont atteint des résultats majeurs en matière de protection des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles sur le marché du travail. Aux États-Unis, la Commission de l'égalité des chances devant l'emploi (EEOC) a rendu une décision historique en déclarant que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle rentrait dans le cadre de la législation existante qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe d'une personne.⁸³⁴ Au Mexique, le Conseil national de lutte contre la discrimination (Conapred) a établi une directive sur les normes en matière d'égalité et de non-discrimination au travail qui inclut explicitement l'orientation sexuelle comme raison interdite de discrimination.⁸³⁵

L'Organisation internationale du travail (OIT) et la Fédération LGBT argentine ont lancé une étude sur la discrimination à l'emploi des personnes LGBT en Argentine. Au Chili, une Cour

⁸³⁰ L'interdiction des thérapies de conversion a été promulguée dans les États de l'Illinois et de l'Oregon, ainsi que dans la ville de Cincinnati. De plus, l'administration des services en toxicomanie et santé mentale (SAMHSA) a dressé un rapport qui appelle à mettre un terme à ces pratiques.

⁸³¹ L'interdiction a été promulguée dans la province canadienne de l'Ontario. Des efforts visant à interdire ces pratiques ont été signalés dans la province de Manitoba. Par ailleurs, un membre du parti conservateur a été exclu du parti après avoir exprimé ouvertement son soutien aux thérapies de conversion.

⁸³² Le Comité a également exhorté l'Équateur à garantir la mise en œuvre de la législation interdisant ces pratiques (CEDAW/C/ECU/CO/8-9).

⁸³³ En fait, la FDA a levé l'interdiction, vieille de 32 ans, pour les hommes gays et bisexuels de donner leur sang, mais elle a mis en place une mesure qui ne permet pas aux hommes ayant eu un rapport sexuel avec un autre homme depuis moins d'un an de donner leur sang.

⁸³⁴ Il s'agit de l'interprétation actuelle de l'EEOC de l'article VII de la loi sur les droits civiques de 1964. Voir *David Baldwin v. Department of Transportation*, EEOC Appeal No. 120133080 (15 juillet 2015), disponible à l'adresse suivante : <http://www.eeoc.gov/decisions/0120133080.pdf>

⁸³⁵ L'Institut national des femmes (Inmujeres) et le département du travail et de la sécurité sociale (STPS) ont également participé à la préparation du document. La directive peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.economia-nmx.gob.mx/normas/nmx/2010/nmx-r-025-scfi-2015.pdf>

a enjoint le conseil municipal de Talca à dédommager trois anciens employés licenciés en raison de leur orientation sexuelle. Cette décision a également statué que les représentants officiels de la ville devaient recevoir une formation spécifique sur les droits humains. Par ailleurs, la Fundación Iguales et le ministère chilien du Travail ont lancé une vaste étude pour évaluer la situation des personnes LGBT dans le milieu professionnel.

Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes de l'ONU a indiqué qu'au Honduras, des femmes lesbiennes subissaient régulièrement des brimades ou du harcèlement ou étaient « oubliées » lors d'attribution de promotions, et que des emplois leur avaient même été refusés en raison de leurs styles vestimentaires. De plus, l'IACHR a reconnu une affaire présentée par une enseignante chilienne qui aurait été renvoyée d'une école catholique à cause de son homosexualité.⁸³⁶ Pour sa part, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a organisé une audience publique concernant une affaire d'accès aux droits de retraite pour des partenaires de même sexe.⁸³⁷

À Cuba, les célébrations de la Journée contre l'homophobie et la transphobie, organisées par Mariela Castro, ont porté sur le droit à la non-discrimination à l'emploi. Aux États-Unis, John Bel Edwards, le gouverneur élu du district de Louisiane, a confirmé qu'il mettrait en place un décret interdisant la discrimination envers les personnes LGBT pour les employés de l'État et les sous-traitants du gouvernement.⁸³⁸

Accès au logement

L'accès à un logement décent est considéré comme l'un des défis majeurs aux Amériques pour les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles à faible revenu, et en particulier les jeunes.

À la Jamaïque, des jeunes sans-abri LGBT ont été violemment expulsés par un groupe de personnes des égouts dans lesquels ils avaient été contraints de vivre depuis deux ans.⁸³⁹ Au Venezuela, des familles LGBT ont commencé un mouvement de protestation pour demander d'être incluses dans le Plan national pour le logement. Aux États-Unis, l'Urban Institute a publié une étude sur les conditions de vie de près de 300 jeunes sans-abri LGBT qui se livraient à la prostitution en échange de nourriture et d'hébergement à New York. Près de deux tiers des jeunes ont déclaré qu'ils avaient été fréquemment sujets à des abus policiers et à des fouilles corporelles poussées dans des lieux publics.

L'accès au logement est aussi un défi majeur dans le contexte de la mobilité humaine. En 2015, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a souligné le manque d'accès à des foyers de protection pour les personnes LGBTI à Haïti.⁸⁴⁰

Conclusion

⁸³⁶ Le rapport d'admissibilité peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2015/CHAD1236-08EN.pdf>

⁸³⁷ La Cour devrait rendre son jugement de fond sur cette affaire en 2016 (Case *Angel Alberto Duque v. Colombia*). Le compte-rendu de l'audience est disponible à l'adresse suivante : <https://vimeo.com/137318897>

⁸³⁸ Rappelons que la Louisiane fait partie des États dans lesquels il est encore légal de licencier un-e employé-e en raison de son orientation sexuelle.

⁸³⁹ L'agression collective a eu lieu même si un tribunal local avait jugé que se tenir dans des égouts publics n'était « pas un problème », car il s'agit de lieux publics.

⁸⁴⁰ A/HRC/29/34/Add.2

Les militants et militantes lesbiennes, gays et bisexuels aux Amériques sont plus actives et actifs que jamais et 2015 a été une année d'effervescence en matière de lutte pour l'égalité. Le courage et la détermination dont ont fait preuve la première et la deuxième génération de représentants à travers l'hémisphère ont inspiré beaucoup d'autres personnes. Ces dernières défendent leurs droits, même dans les pays où l'amour et l'identité sont criminalisés ou bien rejetés avec violence et mépris. On assiste à des alliances et à un fort soutien de la société civile pour nos luttes, et notamment de militants des droits humains dans de nombreux domaines.

En 2015, un trop grand nombre de personnes a dû sacrifier sa vie pour se confronter à nos sociétés et lutter pour une vie digne. Le contrecoup de victoires pour l'égalité s'est manifesté sous forme de nouvelles législations restrictives, de dérogations religieuses et encore plus de discrimination et de violence. Malgré tout, la lutte continue.

Rédigé par l'équipe d'ILGA-Europe

Europe : faits marquants, développements clés et tendances en 2015

L'année 2015 a été marquée par des émotions contradictoires : des avancées extraordinaires qui ont fait les unes internationales aux rappels sobres que les communautés LGBTI n'ont pas eu grand-chose à célébrer depuis la publication de notre dernier Rapport annuel.

Les changements les plus drastiques sont sans aucun doute survenus dans des endroits inattendus. Malte, le plus petit État de l'UE, s'est hissée à la tête de notre classement des pays, l'Indice arc-en-ciel, en 2015, grâce à une combinaison convaincante d'activisme chevronné et de leadership politique sans précédent à l'échelle nationale. Malte a ainsi adopté une législation innovante et des politiques publiques inclusives. L'Irlande s'est débarrassée de son image d'État socialement conservateur, inextricablement liée à la doctrine catholique, lorsqu'une majorité écrasante d'Irlandais a non seulement voté en faveur de l'égalité en matière de mariage, mais a aussi adhéré au changement. Les deux îles ont fourni des cadeaux précieux au mouvement LGBTI européen : l'espoir et l'inspiration. L'espoir, car un changement politique et social profond est possible. Assister au pouvoir tangible d'une mobilisation de la société civile, associée à un leadership politique, est véritablement inspirant.

Néanmoins, 2015 dans son ensemble a été l'année des « rappels ». Nous avons plusieurs fois été forcés de reconnaître que les gros titres qui ont inévitablement attiré l'attention sur Malte et l'Irlande ont souvent masqué la situation plus complexe dans de nombreuses parties de l'Europe. Atteindre l'égalité dans un aspect de la vie, à l'image de l'égalité en matière de mariage, ne marque pas la fin de nos plaidoyers. Ce devrait davantage être source d'action et non représenter une raison pour les chefs politiques de se relâcher.

Une fois de plus, certains des développements les plus importants ont porté sur la reconnaissance croissante des droits des personnes trans et intersexes. 2015 a été une année où les institutions nationales et européennes ont redoublé d'efforts pour s'informer sur la question des personnes intersexes et prendre des mesures pour protéger leurs droits. Sous de multiples aspects, Malte a montré la voie en adoptant la Loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et le sexe biologique. C'est le premier pays au monde à interdire toute intervention chirurgicale non nécessaire sur le sexe biologique d'une personne sans son consentement. Les idéaux en matière de droits humains ont également été mis en pratique dans les écoles au moyen d'une politique générale pour les élèves trans, intersexes et aux genres variés.

L'exemple maltais révèle un dynamisme croissant dans toute l'Europe à se montrer proactif dans la protection des droits des personnes intersexes. Outre les avancées faites à Malte, la Grèce a également instauré explicitement une lutte contre la discrimination fondée sur les caractéristiques biologiques le 24 décembre. De son côté, la Finlande a modifié sa loi sur l'égalité des genres en incluant une référence aux « caractéristiques physiologiques de genre » visant à protéger les personnes intersexes de la discrimination. En France, le tribunal de Tours a reconnu le genre neutre d'une personne intersexe, c'est la première fois qu'un tribunal français reconnaît qu'une personne puisse avoir un genre différent que le genre masculin ou le genre féminin.

À l'échelle européenne, deux publications de haut niveau ont donné une visibilité publique non négligeable aux problèmes rencontrés par les personnes intersexes. Publiés le même jour en mai, l'article de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et celui du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe contiennent des recommandations en matière de droits humains en vue d'améliorer le quotidien des personnes intersexes. Ces deux publications mettent fermement les questions intersexes au cœur de l'ordre du jour européen et servent de rappel utile aux décideurs politiques quant à l'inclusion des personnes intersexes dans leur travail (« Rien sur nous sans nous »).

S'agissant des droits des personnes trans, comme nous l'avons déjà mentionné, la loi OSIEGSB de Malte est révolutionnaire dans le contexte européen, car elle prévoit des dispositions à la fois pour les adultes et les mineurs. L'Irlande a également introduit une loi sur la reconnaissance du genre fondée sur un modèle d'autodétermination (pour les personnes âgées de plus de 18 ans), attendue depuis longtemps après plusieurs années de campagne réalisée par des activistes trans du pays et insufflée par la détermination de la Dre Lydia Foy. On s'attend à ce que d'autres pays suivent ces exemples : la Suède prépare actuellement des amendements de son processus de reconnaissance du genre et les autorités françaises examinent des propositions pour supprimer les interventions chirurgicales imposées. Plusieurs personnalités politiques belges se sont exprimées en faveur de l'abrogation des critères d'intervention médicale et des changements potentiels à la législation existante ont également été soulevés par des groupes d'expert en Finlande, en Grèce, en Allemagne et en Norvège. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans l'affaire *YY c. la Turquie* que la stérilisation n'était pas une précondition nécessaire pour les personnes en phase de chirurgie de réassignation sexuelle afin que leur genre soit reconnu légalement.

Cela dit, le chemin à parcourir pour de nombreuses personnes trans en Europe sert aussi de rappel utile à l'ensemble de la communauté LGBTI. Nous devons continuer de mettre en lumière les événements marquants tout en ne permettant pas que ces résultats nous fassent oublier le travail qu'il reste encore à accomplir. Il convient de rappeler que la Lituanie cherche encore à mettre en œuvre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *L c. la Lituanie*. Cette décision a été rendue en 2007 et les personnes trans de Lituanie attendent encore des réponses dans la pratique. La loi sur la reconnaissance du genre en Pologne a été votée par les deux chambres du Parlement à l'été 2015, mais un veto présidentiel n'a pas été annulé et la communauté trans se retrouve sans processus codifié de reconnaissance légale.

Une note positive cependant : l'étude de l'eurobaromètre, la première enquête d'opinion publique en Europe à porter sur les questions trans, a révélé que 63 % des personnes interrogées estimaient que les personnes trans devraient être autorisées à modifier leurs papiers d'identité pour y faire apparaître leur identité de genre. Cependant, lorsque l'on examine les réactions individuelles par pays, seuls 34 % des personnes interrogées en Hongrie y étaient favorables, et 29 % soutenaient ce changement en Bulgarie et en Roumanie. Ces chiffres démontrent deux choses : l'importance vitale de continuer à plaider en faveur des droits des personnes trans et l'importance de parler de ce besoin de changement dans le grand public.

En 2015, plus de pays ont renforcé la protection des familles LGBTI. L'Irlande est devenue le 12^e pays en Europe (sans compter la Finlande où la loi entrera en vigueur en janvier 2017)

à adopter l'égalité d'accès au mariage, suite aux résultats merveilleux du référendum du mois de mai et la mobilisation largement soutenue par le public et les politiques lors de la campagne irlandaise *Yes Equality*. Ce résultat est particulièrement marquant, compte tenu du peu de temps écoulé entre la dépénalisation et l'égalité d'accès au mariage en Irlande. Au Luxembourg, les couples de même sexe peuvent se marier et adopter un enfant conjointement depuis le 1^{er} janvier et leur propre premier ministre a fait partie des premières personnes à profiter de l'introduction de l'égalité d'accès au mariage. Chypre et la Grèce ont rejoint les pays disposant d'une union civile et les activistes des deux pays ont dû attendre la phase finale de 2015 avant que les premières unions puissent être célébrées.

En juillet 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son jugement dans l'affaire *Oliari c. l'Italie* estimant que refuser de reconnaître légalement la relation entre personnes de même sexe était une violation des droits humains. Cette décision a augmenté la pression et les attentes sur d'autres gouvernements européens afin qu'ils agissent. Le débat autour de l'union civile en Italie s'est terminé par un vote du Sénat en février 2016 qui a porté le projet de loi dans la phase législative suivante, même si les dispositions visant à autoriser l'adoption par le second parent ont été retirées du projet. En revanche, les droits parentaux ont progressé en Autriche, car la Cour constitutionnelle a annulé l'interdiction d'adopter pour les couples de même sexe et le pays a élargi l'accès à l'insémination artificielle assistée médicalement. Au Portugal, l'adoption par le second parent est devenue réalité il y a peu lorsque le Parlement a annulé un veto présidentiel en février 2016.

Toutefois, l'année 2015 nous a rappelé à multiples reprises que le référendum irlandais était une exception à diverses règles. Dans plusieurs pays européens, notamment la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse, des référendums et des modifications de la Constitution sur les questions LGBTI ont été formulés en des termes négatifs. Tandis qu'une mobilisation passionnante du public, menée par des organisations LGBTI proactives, a permis d'empêcher une restriction des droits des couples de même sexe en Suisse, l'issue n'a pas été aussi encourageante en Slovénie. Dans ce pays, un référendum a été organisé pour abroger une décision du Parlement : l'adoption d'un projet de loi par le Parlement sur l'égalité d'accès au mariage a été rejetée par un vote populaire en décembre. En Arménie, à la suite d'un référendum portant sur un large éventail de modifications de la Constitution qui s'est tenu en décembre, le mariage a été défini comme une union entre des couples de sexe différent uniquement. L'ÉRY Macédoine est un autre pays où le gouvernement a tenté de définir le mariage constitutionnellement comme l'union entre un homme et une femme, mais le vote final de mise en œuvre n'a toujours pas eu lieu à l'heure où nous écrivons. Dans d'autres pays, des obstacles d'ordre procédurier sont survenus lors d'une tentative de blocage de changement positif. La législation nécessaire pour faire appliquer la Loi de 2014 sur le partenariat enregistré en Estonie a été ralentie par des parlementaires anti-égalité. Des groupes opposés à l'égalité ont appelé à retirer la loi sur l'égalité d'accès au mariage en Finlande dont l'entrée en vigueur est prévue en 2017.

Le traitement des demandeurs d'asile LGBTI a toujours été une question préoccupante, mais il est devenu une priorité généralement plus urgente pour les organisations LGBTI en 2015. Alors que plusieurs pays européens ont dû gérer l'arrivée d'un nombre plus important de réfugiés, les ONG LGBTI ont également essayé de fournir un soutien aux demandeurs d'asile LGBTI qui ont voyagé ou se sont installés dans les pays où elles sont basées. Le terme de « pays tiers sûr » a été à l'ordre du jour à différentes échelles politiques, à la fois aux sommets sans fin de Bruxelles et dans les Parlements nationaux. Les développements en matière d'asile sont une fois de plus pris en compte dans le Rapport annuel 2016 d'ILGA

Europe. Malte a accordé pour la première fois l'asile pour des raisons d'identité de genre, le gouvernement néerlandais a modifié sa politique en matière d'asile pour les demandeurs LGBTI russes et les conditions d'accueil au Royaume-Uni ont été critiquées par un groupe parlementaire dans un rapport. Nous pensons que ce thème continuera de gagner en importance.

L'une des tendances actuelles les plus préoccupantes concerne l'espace restreint pour la société civile. Nous avons assisté à la mise en place de restrictions pour des ONG, y compris pour des groupes LGBTI, dans un nombre croissant de pays. Les gouvernements dressent des barrières légales et administratives, et incluent de moins en moins la société civile dans les processus de décision. Elle éprouve donc d'autant plus de difficultés à recevoir un soutien de l'étranger ainsi que des financements nécessaires pour agir, influencer les décisions politiques, tenir des réunions publiques et implanter de nouvelles organisations. Des organisateurs d'événements en Turquie, en Ukraine et au Monténégro, pour ne citer qu'eux, ont été confrontés à des restrictions de leur droit à la liberté d'assemblée : respectivement une violente répression policière de la Gay Pride d'Istanbul, des attaques violentes lors de la Pride de Kiev et l'interdiction de la parade à Odessa, ainsi que l'annulation répétée de la Gay Pride de Nikšić.

Le travail pratique du plaidoyer au quotidien pour les activistes LGBTI a été ralenti par l'atmosphère claustrophobe induite par des inspections et des audits incessants dans des pays tels que la Hongrie et la Slovaquie. De plus, les incidents d'intimidation et de harcèlement contre des défenseurs des droits humains sont en recrudescence. Au Kosovo, un militant a dû rejoindre un programme de contrôle et de sécurité des défenseurs des droits humains, l'équipe d'une ONG en Moldavie a été menacée par le groupe Occupy Paedophilia et des activistes ukrainiens ont dû partir à Kiev ou émigrer.

La société civile a encore été confrontée à des obstacles en Russie alors que des groupes LGBTI ont été ciblés par les lois en vigueur dites « anti-propagande » et « agent étranger ». Par ailleurs, les organisations étrangères considérées comme représentant un risque peuvent être étiquetées comme des « organisations indésirables » et interdites d'exercer selon la nouvelle législation votée en mai 2015. Dans ce contexte, les personnes LGBTI ont subi des attaques persistantes, allant de la violence physique à la fermeture de leur entreprise ou à la perte de leur emploi, en passant par des discours de haine. La géopolitique a également largement influencé la situation en Ukraine où le sort des personnes LGBTI est resté étroitement lié aux développements politiques dans le pays. D'une part, les ONG et les individus ont éprouvé de plus en plus de difficultés à travailler dans les territoires occupés de la Crimée et du sud de Donbas. D'autre part, la promesse de bénéficier de déplacements sans obligation de visa au sein de l'UE a largement contribué à l'inclusion de dispositions en matière de lutte contre la discrimination pour protéger les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre dans la loi du travail.

Les discours de haine n'ont pas cessé d'entacher à tous les niveaux les données de pays de notre classement Arc-en-ciel européen. Par exemple, nous avons été informés de remarques motivées par des préjugés émanant de personnalités publiques (chefs politiques ou religieux) en Bulgarie, en Allemagne, en Grèce, en Suède et en Turquie, pour ne citer qu'eux. La résolution du Parlement européen sur l'Azerbaïdjan en septembre a condamné les discours politiques haineux proférés à l'encontre des personnes LGBTI. L'existence de tels propos est troublante, mais leur impact peut augmenter exponentiellement lorsque les victimes n'ont aucun recours légal. De nombreux pays européens, qu'il s'agisse d'États membres ou non

membres de l'UE, sont encore dépourvus d'une législation qui interdit les propos haineux contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a déclaré qu'il était nécessaire que les chefs politiques prennent des mesures en la matière, et il n'y a vraiment pas de temps à perdre.

Tristement, l'incidence forte de la violence homophobe et transphobe dans les régions européennes apparaît comme une caractéristique récurrente dans notre analyse annuelle. Cette année encore, nous faisons état de crimes de haine dans différents pays, de l'Azerbaïdjan à la Grèce, en passant par la Géorgie, la Moldavie et la Russie. Parallèlement, il est préoccupant d'observer l'impunité apparente de ces attaques alors qu'on ne prend souvent pas en compte le fait qu'elles sont motivées par des préjugés. La communauté LGBTI, les personnes trans en particulier, continue d'être la cible d'une extrême violence en Turquie. Un activiste LGBTI connu a été victime d'un viol chez lui à Ankara et a été maltraité par des officiers de police alors qu'il venait rapporter les faits. Lorsque notre rapport annuel est parti chez l'éditeur en avril, nous avons appris que le bureau du procureur qui examinait la plainte de l'activiste avait décidé de ne pas poursuivre ces officiers de police.

Il y a cependant eu des tentatives pour lutter contre cette haine. La Cour européenne des droits de l'homme a dénoncé l'interruption violente d'une Gay Pride dans l'affaire *Identoba and Others vs Georgia* (mai 2015). En avril 2015, la première peine pour un crime homophobe a été prononcée par un tribunal de Budapest, conformément à la législation hongroise en matière de crime de haine. Des personnalités politiques en Bosnie-et-Herzégovine ont également entamé des discussions sur la façon d'améliorer la législation en matière de crime de haine, avec des répercussions potentielles pour les trois niveaux fédéraux. Des amendements ont été introduits en Grèce à la fin de l'année 2015, ils visent à protéger les personnes contre les crimes de haine perpétrés en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques de genre.

Généralement, comme mentionné plus haut, 2015 a été l'année des rappels. Premièrement, que le progrès est inévitable et que la régression l'est aussi. Nous devons toujours avoir en tête que nous sommes le plus vulnérable lorsque nous pensons que notre travail est terminé. Cela s'est bien trop fait sentir dans différents pays dans lesquels l'optimisme initial des premières semaines et premiers mois de l'année a fini par s'évaporer en décembre. Nous avons déjà évoqué les expériences émotionnelles des activistes LGBTI en Pologne, en Slovénie, en Estonie et en Finlande dans cette vue d'ensemble de la situation en Europe l'année passée. Ces événements sont vitaux pour nous rappeler que les choses peuvent parfois changer du jour au lendemain. Ils montrent à quelle vitesse des situations peuvent se développer et avoir une issue inattendue.

Deuxièmement, le changement n'est pas automatique. Un développement positif dans un pays ne signifie pas que les améliorations iront d'elles-mêmes. Un changement positif dans un autre pays ne garantit pas non plus des changements automatiques dans d'autres. L'adoption de mesures législatives et politiques concrètes pour faire que l'égalité soit une réalité pour les personnes LGBTI au quotidien stagne dans de trop nombreux pays, et ce malgré l'augmentation du soutien du public en faveur des droits des personnes LGBTI. L'édition 2015 du baromètre européen nous a montré que 71 % des personnes ayant répondu à l'enquête étaient d'accord avec le fait que les personnes LGB devraient disposer des mêmes droits que les personnes hétérosexuelles.

Un leadership politique actif, dans les Parlements nationaux et dans les institutions de l'UE, est essentiel pour avancer. L'engagement inébranlable de l'actuel gouvernement maltais pour faire progresser l'égalité pour les personnes LGBTI (et par conséquent créer une société plus égalitaire pour tous) est un exemple tout à fait unique. Mais à beaucoup trop de niveaux en 2015, le leadership politique semble avoir été perturbé lorsqu'il s'agit des questions LGBTI. Que ce soit par manque d'une réelle préoccupation ou pour des raisons plus insidieuses, le résultat final demeure le même. Le ministère italien de l'Éducation a publié des directives contre le harcèlement uniquement pour renoncer quelques semaines plus tard à adopter des mesures visant à combattre le harcèlement homophobe lors de la Stratégie nationale LGBT. Les parlementaires qui ont rejeté les propositions d'une union civile pour les couples de sexe différent en Lituanie ont déclaré l'avoir fait pour éviter d'avoir à accorder par la suite des droits similaires aux couples de même sexe. Le gouvernement slovaque a renoncé à sa promesse de Plan d'action pour l'égalité des LGBTI en janvier, abandonnant ainsi vraisemblablement sa population LGBTI et laissant la responsabilité au prochain gouvernement. Il semble une fois encore que les appels envoyés aux décideurs politiques allemands en vue d'avancer vers l'égalité d'accès au mariage, ou que les directives contre la discrimination proposées par l'UE, soient restés lettre morte.

Enfin, créer un changement permanent nécessite des efforts continus. C'est l'efficacité et la durabilité du changement que nous devons continuer de surveiller. Même si de nouvelles lois apparaissent, comment sont-elles mises en œuvre ? Quelques jours après l'adoption d'une nouvelle législation, les politiciens peuvent s'emparer des résultats et en profiter. De nouvelles politiques viennent d'être édictées, mais incluent-elles toutes les personnes LGBTI ou des groupes sont-ils exclus de la protection ? On constate une prise de conscience grandissante vis-à-vis du fait qu'il est tout aussi important de penser aux personnes laissées de côté d'une initiative politique particulière que de penser aux personnes qui y sont incluses. Si nous souhaitons véritablement faire avancer l'égalité LGBTI, alors les lois doivent inclure les besoins des personnes âgées LGBTI, des femmes LBTI, des personnes de couleur, des personnes LGBTI croyantes et des membres de notre communauté de différents milieux socio-économiques. Les changements en profondeur sont uniquement possibles si ces lois sont utiles dans la pratique. Ces lois doivent s'appliquer à chaque personne de notre communauté et non à un sous-groupe. Le changement doit être ancré dans la réalité. Dans le cas contraire, cela risque de ne plus être utile aux personnes LGBTI lorsque les projecteurs médiatiques s'éteindront ou que l'effet de nouveauté s'estompera.

Homophobie d'État en Océanie : progrès, défis émergents et orientations futures

Introduction

Cette année, la Conférence de l'ILGA en Océanie s'est tenue en Nouvelle-Zélande, le pays des kiwis, où il a été précisé que la région de l'Océanie disposait d'un potentiel énorme pour « prendre son envol », tout comme l'oiseau emblème de ce pays.⁸⁴³ On doit ce potentiel de changement à l'énergie et à l'élan de la société civile de plus en plus dynamique.

Tandis que le présent rapport porte traite de la discrimination liée à l'orientation sexuelle, il convient de mentionner que les termes « homosexuel » et « transgenre » ne s'intègrent pas précisément aux concepts de genre et de sexualité du Pacifique. Par exemple, aux Tonga, le mot *Leiti* est un terme inclusif employé pour les femmes transgenres et les hommes gays et bisexuels. Il existe de multiples identités sexuelles et de genre au Pacifique qui sont propres à chaque culture locale et dont les origines sont traditionnelles ou mythologiques. Analyser ces identités et les normes sociales afférentes dépasserait le cadre de notre article. Pourtant, il convient de comprendre que la criminalisation de l'homosexualité en Océanie est davantage un héritage du colonialisme qu'une tradition locale tirée des pratiques culturelles indigènes.

Développements positifs

Pacifique

L'année précédente, certaines lois ont été réformées de façon positive dans les territoires états-unis et les préconditions nécessaires en vue d'atteindre un changement dans le Pacifique n'ont de cesse de s'accroître.

Alors que le changement sur le plan juridique a été minime ces dernières années, nous avons assisté au cours des 12 derniers mois à un niveau de mobilisation sans précédent de la société civile LGBT ainsi qu'à une augmentation de la visibilité et du soutien envers les mouvements LGBT pour l'égalité. La première conférence du Pacifique sur les droits humains relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, qui a eu lieu aux Tonga en mai 2014, a fait figure de symbole : elle a réuni 96 délégués représentants 12 nations des îles du Pacifique et a reçu le soutien de l'État et de la famille royale tonga.⁸⁴⁴

Le lancement de la campagne *Pacific Free and Equal Campaign* (Campagne pour la liberté et l'égalité au Pacifique), une campagne régionale contre l'homophobie et la transphobie, s'est déroulé en août 2015 et a réuni des représentants officiels de Samoa, de Tonga et des

⁸⁴¹ Anna Brown est directrice du plaidoyer et des actions en justice au Centre juridique australien des droits humains pour l'unité des droits LGBTI. Elle est actuellement membre du Victorian Gay & Lesbian Rights Lobby (Lobby pour les droits des gays et des lesbiennes de l'État de Victoria), de la National LGBTI Health Alliance (Alliance australienne LGBTI pour la Santé) ainsi que du Bureau d'ILGA Océanie.

⁸⁴² Isikeli Vulavou est le fondateur et directeur exécutif de la Rainbow Pride Foundation, îles Fidji, vice-président du Réseau du Pacifique pour la diversité sexuelle (PSDN), et membre du Groupe régional de conseil de la Coalition sur la santé sexuelle masculine en Asie-Pacifique (APCOM).

⁸⁴³ Discours prononcé par Renato Sabbadini, directeur exécutif de l'ILGA, lors de l'ouverture de la Conférence de l'ILGA en Océanie le 9 mars 2016, <http://ilga.org/ilga-oceania-rainbow-human-rights-and-health-conference-keynote-speech/>

⁸⁴⁴ Voir : www.eiseverywhere.com/file_uploads/cf45ccc65413d2484eeebcd7c199742a_KenMoala.pdf

îles Fidji. Lors de cet événement, H.E. Ratu Epeli Nailatikau, président des îles Fidji, a lancé un appel aux États du Pacifique pour qu'ils rejoignent le combat pour l'égalité LGBTI.⁸⁴⁵ Enfin, la deuxième conférence régionale de l'ILGA a eu lieu à Wellington en Nouvelle-Zélande au mois de mars 2016. Le niveau de mobilisation au sein de la société civile et la visibilité pour le mouvement LGBT a été sans précédent et augure un plus grand soutien et un élan plus accru en faveur d'une réforme juridique et d'un changement social.

Malheureusement, cette augmentation de la visibilité ne s'est pas faite sans contrecoup étant donnée la forte popularité des religions chrétiennes dans de nombreux pays. À titre d'exemple, la conférence de Tonga a été accueillie par des manifestations publiques,⁸⁴⁶ et certains ont exprimé leur inquiétude quant à la ratification de la CEDEF qui autoriserait l'avortement et le mariage entre personnes de même sexe. Ces événements ont conduit le Roi des Tonga à annoncer le retrait du pays de la Convention.⁸⁴⁷ Au Vanuatu, la création d'un groupe communautaire LGBT a été critiquée publiquement par des chefs religieux.⁸⁴⁸ On recense encore beaucoup d'homophobie dans les médias, les écoles et plus largement au sein de la société.

Australie et Nouvelle-Zélande

En Australie et en Nouvelle-Zélande, les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles continuent de bénéficier de nombreux droits encore refusés à leurs camarades dans la vaste majorité du Pacifique. La Nouvelle-Zélande est le premier et seul pays en Océanie à avoir légalisé le mariage entre personnes de même sexe ; il s'agit du 13^e pays dans le monde à l'autoriser. Récemment, le Premier ministre australien Malcolm Turnbull a promis d'organiser un plébiscite sur la question du mariage entre personnes de même sexe, et l'année dernière, certains États ont réformé leur loi pour supprimer la discrimination et renforcer les protections envers les couples de même sexe et leur famille.

Dépénalisation

Il reste encore beaucoup de travail à réaliser pour atteindre la dépénalisation dans la région : sept États membres de l'ONU et un État non membre (îles Cook) examinent actuellement un projet de loi en la matière. Dans deux de ces États seulement, des dispositions répressives s'appliquent aux femmes, à savoir aux îles Salomon et à Kiribati. Malheureusement, à l'heure où nous écrivons, nous ne pouvons rendre compte d'aucun développement positif pour cette période de 12 mois et nous pouvons même observer un certain fléchissement de position dans quelques juridictions. En 2014, les Palaos ont rejoint les pays à avoir légalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe, à savoir les îles Fidji (2010), le Vanuatu et les associés de la Nouvelle-Zélande Niue et Tokelau (tous en 2007), les îles Marshall (2005), l'Australie (1997) et la Nouvelle-Zélande (1986). Pourtant, huit juridictions d'Océanie criminalisent encore les relations sexuelles intimes et consenties entre personnes

⁸⁴⁵ Haut Commissariat des Nations Unies, 'United Nations Launches Pacific Campaign against Homophobia and Transphobia' (communiqué de presse, en ligne) 6 août 2015, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16298&LangID=E

⁸⁴⁶ Oceania TV 'Conference on gays and lesbian rights in Tonga sparks public uproar', 13 mai 2015, disponible à l'adresse suivante : www.oceaniatv.net/2015/05/13/conference-on-gays-and-lesbian-rights-in-tonga-sparks-public-uproar/

⁸⁴⁷ Bruce Hill, 'King of Tonga annuls CEDAW', *ABC Online*, 30 juin 2015, disponible à l'adresse suivante : www.abc.net.au/news/2015-06-30/king-of-tonga-annuls-cedaw/6584744

⁸⁴⁸ Radio New Zealand, 'Vanuatu churches will not accept LGBT community – Bishop', 16 mai 2014, disponible à l'adresse suivante : www.radionz.co.nz/international/programmes/datelinepacific/audio/2596089/vanuatu-churches-will-not-accept-lgbt-community-bishop

de même sexe : Kiribati, Nauru, Papouasie Nouvelle-Guinée, Samoa, îles Salomon, Tonga, Tuvalu et îles Cook.

Îles Cook

La petite nation insulaire des îles Cook (d'une masse continentale de seulement 237 km²) semble s'orienter vers une dépénalisation. L'association locale LGBTI, Te Tiare, a entamé une campagne en 2015 pour attirer l'attention sur ce sujet et encourager une réforme de la loi. Le Premier ministre a déclaré que le gouvernement ne prenait pas cette question en compte malgré sa promesse de le faire lors de l'EPU en 2011. Pour autant, les îles Cook accueilleront la Conférence des droits humains du Pacifique sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en 2017, et cet événement sera, espérons-le, un levier utile pour le changement.

Nauru

Alors que Nauru s'est engagé à agir pour dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe en 2011,⁸⁴⁹ il n'y a eu aucun rapport public faisant état d'avancées depuis lors. Plus inquiétant, pendant le 2^e EPU en décembre 2015, l'État a « mentionné » plutôt qu'« accepté » les appels continus en faveur de la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe. Le gouvernement a reconnu qu'il s'agissait d'une question émergente sur la scène internationale et que, compte tenu des convictions sociales et religieuses bien ancrées des Nauruans, la meilleure manière de traiter la question était d'organiser une consultation nationale ouverte.⁸⁵⁰

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Une certaine de régression se fait également sentir en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Après une période cinq ans pendant laquelle aucune persécution n'a été signalée, en mars 2014 un résident du district de Malalaua a malheureusement été condamné à deux ans d'emprisonnement pour « actes indécents entre hommes ». Le juge a déclaré qu'en dépit de la prévalence des actes homosexuels dans la société, l'ordonnance était justifiée pour « [le] dissuader ainsi que d'autres à s'adonner à ce type de comportement ».⁸⁵¹ Il s'agit d'un développement inquiétant dans un pays qui a explicitement rejeté les recommandations de son premier EPU quant à la dépénalisation des lois ciblant les relations sexuelles entre hommes. Reste à voir si la PNG changera de position sur la dépénalisation dans son prochain EPU qui a débuté en avril 2016.

Samoa

Alors que Samoa a rejeté par le passé les recommandations de la communauté internationale l'engageant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, le pays a connu des réformes juridiques positives ces dernières années. En 2013, le gouvernement samoan a mis à jour son Code pénal (*Crimes Act*), y compris en matière de délits sexuels, en définissant les « rapports sexuels » sous l'article 49(3) et en incluant le sexe oral et anal, autorisant ainsi par inférence les relations sexuelles entre hommes si elles sont « consenties et volontaires ». Néanmoins, l'article 67 du nouveau code continue de criminaliser la sodomie. Il est important de noter que les modifications de 2013 actent la dépénalisation du

⁸⁴⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Nauru, A/HRC/17/3, 8 mars 2011, paragr. 9, voir : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=18540

⁸⁵⁰ Ibid., paragr. 66.

⁸⁵¹ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 55 : http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

travestissement en femme, reconnaissant ainsi la communauté samoane *Fa'afafine* comme une sous-culture du troisième genre (qui se retrouve communément dans les cultures polynésiennes), preuve traditionnelle que la culture samoane est tolérante envers les personnes transgenres et, par extension, envers les personnes attirées par les personnes du même sexe dans ce contexte.

Dans le rapport *Homophobie d'État* de 2015, nous signalions qu'un membre de la principale organisation LGBTI au Samoa avait été nommé au nouveau conseil consultatif de l'Institut national des droits humains. Cependant, et c'est regrettable, le rapport sur l'EPU 2016 du Samoa ne mentionne ni ne fait référence aux questions d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, y compris à la population *Fa'afafine*.⁸⁵²

Îles Salomon

On assiste aux îles Salomon à une rude bataille pour parvenir à la dépénalisation, et ce depuis la féroce opposition en 2008 à un rapport de la Commission de réforme du droit recommandant la dépénalisation. Il convient de noter qu'on ne référence aucune application du Code pénal dans le cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe dans cet État, malgré une résistance farouche à réformer.⁸⁵³

Tonga

Alors qu'aucune avancée positive envers une dépénalisation aux Tonga n'a été signalée malgré leur engagement dans les mécanismes des droits humains de l'ONU, le fait que les Tonga aient accueilli en juin 2015 la Conférence inaugurale des droits humains du Réseau pacifique pour la diversité sexuelle (PSDN) sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression du genre est un signe révélateur de changement. Le soutien reçu de l'État et de la famille royale tonga pour cet événement indique clairement une hausse de l'appui envers un changement social et des réformes.⁸⁵⁴

Tuvalu

Le Tuvalu a refusé les recommandations de retrait de lois après deux cycles d'Examen périodique universel, même si l'État a signalé qu'il était ouvert aux discussions.⁸⁵⁵

Traitement des demandes d'asile

Un défi important en matière de droits humains dans la région est le traitement sévère et punitif de l'Australie envers les personnes LGBT qui fuient la persécution. Tout demandeur d'asile qui arrive en Australie ou sur un territoire australien par bateau continue d'être transféré vers la République de Nauru ou vers Manus (île rattachée à la Papouasie-Nouvelle-Guinée), même si sa demande d'asile est fondée sur la peur d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Dernièrement, deux réfugiés iraniens qui demandaient l'asile en Australie ont été relocalisés à Nauru et ont subi des attaques

⁸⁵² Bureau de l'Ombudsman & Institut des droits de l'homme de Samoa, "For Samoa, by Samoa: State of Human Rights report" (2015), disponible à l'adresse suivante :

http://www.ombudsman.gov.ws/images/20150806_stateofhumanrightsreport_english.compressed.pdf

⁸⁵³ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 58 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁸⁵⁴ *Speaking Out 2015: The Rights of LGBTI People across the Commonwealth*, Kaleidoscope Trust in association with Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (London, 2015), p. 58 :

http://kaleidoscopetrust.com/usr/library/documents/main/2015_speakingout_241115_web.pdf

⁸⁵⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'amen périodique universel : Tuvalu, A/HRC/24/8, 15 juillet 2013, paragr. 17, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Pages/ListReports.aspx>

physiques et un harcèlement de la part de la communauté locale, car il a été constaté qu'ils formaient un couple de même sexe. Ils restent quasiment enfermés dans leur logement de peur de subir des violences et des attaques supplémentaires.⁸⁵⁶

Le calvaire qu'endurent les demandeurs d'asile envoyés par l'Australie sur l'île de Manus (PNG) a été mis en évidence par le *Human Rights Law Centre* et *Human Rights Watch* qui signalent que les demandeurs d'asile gay sont victimes d'abus, y compris de violence sexuelle, dans les centres d'accueil de l'île.⁸⁵⁷ Il est entendu que de nombreux demandeurs d'asile gays envoyés en Papouasie-Nouvelle-Guinée pensent à modifier leur demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle pour faire des demandes erronées en vertu d'autres Conventions, notamment pour motif religieux ou politique. Plusieurs demandeurs d'asile seraient également retournés dans leur pays d'origine malgré les risques auxquels ils sont confrontés là-bas. Enfin, l'on craint que les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ne soient même pas prises en compte par certains décideurs politiques de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Australie

Le traitement discriminatoire des actes homosexuels demeure un problème dans un petit nombre d'États australiens. Le droit du Queensland dispose d'un âge de consentement différent pour les rapports sexuels anaux, ce qui constitue une discrimination indirecte envers les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes. En 2014, la Nouvelle-Galles-du-Sud a légiféré pour retirer le « gay panic defence » (se défendre en justice pour avances homosexuelles), mais cette défense partielle en cas d'homicide reste en vigueur dans le Queensland et en Australie-Méridionale même si les gouvernements des deux États examinent actuellement la question. La défense partielle permet à un suspect d'être accusé d'homicide involontaire plutôt que volontaire s'il peut prouver qu'il a été incité à tuer par provocation en raison d'avances sexuelles d'une personne du même sexe.

Reconnaissance de la relation

Pacifique

L'égalité d'accès au mariage est une question très controversée dans de nombreuses nations du Pacifique et certains représentants politiques y sont opposés. Aux îles Fidji, le Premier ministre et le Procureur général ont publiquement affirmé à maintes reprises leur opposition au mariage entre personnes de même sexe, et le Premier ministre a récemment déclaré que les personnes gays devraient déménager en Islande si elles souhaitent se marier.⁸⁵⁸ La décision historique de la Cour suprême américaine de juin 2015, qui considère que la Constitution garantit le droit de se marier avec une personne du même sexe, a incité les représentants politiques des Samoa américaines à s'exprimer publiquement contre le mariage entre personnes de même sexe.⁸⁵⁹ Néanmoins, tous les territoires américains n'ont pas suivi le même chemin que les Samoa américaines. Le territoire de Guam a adopté un projet de loi en août 2015 qui reconnaît l'égalité d'accès au mariage et protège contre la discrimination à

⁸⁵⁶ Nicole Hasham, 'Gay refugees on Nauru 'prisoners' in their home Nauru as Australia prepares to celebrate Mardi Gras', *The Age*, 5 mars 2016 : <http://www.smh.com.au/federal-politics/political-news/gay-refugees-on-nauru-prisoners-in-their-home-as-australia-prepares-to-celebrate-mardi-gras-20160304-gnam2h.html>

⁸⁵⁷ HRLC & HRW, *Australia & Papua New Guinea: A Pacific Non-Solution*, juillet 2015 : <https://www.hrw.org/news/2015/07/15/australia/papua-new-guinea-pacific-non-solution>

⁸⁵⁸ Darren Wee, 'Fiji PM – gays should go to Iceland and stay there', *Gay Star News*, 6 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gaystarnews.com/article/fiji-pm-gays-should-go-to-iceland-and-stay-there/>

⁸⁵⁹ Jack Flanagan, 'American Samoa don't want the marriage equality decision to apply to them', *Gay Star News*, 15 juillet 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gaystarnews.com/article/american-samoa-dont-want-the-marriage-equality-decision-to-apply-to-them/#gs.xYc17i4>

l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre. Les îles Mariannes du Nord reconnaissent également l'égalité d'accès au mariage depuis la décision de la Cour suprême américaine. Le premier mariage entre personnes de même sexe a été officié à Saipan, la capitale, le 2 juillet 2015.⁸⁶⁰

Australie

La reconnaissance des relations sexuelles entre personnes de même sexe de fait par la loi fédérale, et la disponibilité de mécanismes de reconnaissance de relation dans les États et les territoires australiens, permettraient d'atteindre l'égalité d'accès au mariage et marqueraient une victoire hautement symbolique. Néanmoins, la question continue d'occuper la majorité des débats publics sur les droits des personnes LGBTI dans le pays. Le gouvernement de coalition s'est engagé à organiser un plébiscite sur la question s'il était réélu. L'opposition travailliste s'est de son côté engagée à introduire une législation pour l'égalité d'accès au mariage.⁸⁶¹ Alors que l'opinion publique y est favorable à près de 70 %, il y a fort à parier que l'Australie autorisera l'égalité d'accès au mariage l'année prochaine, que ce soit par plébiscite ou vote parlementaire.

L'année dernière, les mécanismes de reconnaissance de relation à l'échelle de l'État avaient également été renforcés, à l'image du Queensland qui avait rétabli la législation sur l'union civile, y compris le droit d'organiser des cérémonies, et de l'État de Victoria qui avait amendé son mécanisme en matière de relation pour faciliter les exigences liées à la résidence et reconnaître automatiquement dans la loi victorienne les mariages et les unions civiles entre personnes de même sexe officialisés à l'étranger.

L'État de Victoria a voté un ensemble de lois en 2015 pour supprimer toute discrimination à l'égard des couples de même sexe dans les procédures d'adoption et il y a une évolution positive pour des réformes du même type au Queensland et en Australie-Méridionale, les derniers États qui n'ont pas encore acté l'égalité d'accès à l'adoption. L'Australie-Méridionale examine également le retrait des dispositions discriminatoires des lois portant sur la procréation assistée. Les lois relatives à la maternité de substitution varient largement d'une juridiction à l'autre dans les États australiens, mais dans certains États où la maternité de substitution est autorisée, elle l'est uniquement pour les couples hétérosexuels. Le Parlement fédéral mène actuellement une enquête sur les réglementations internationales et nationales en matière de pratiques de maternité de substitution.

Fin 2015, un incident survenu en Australie-Méridionale a déclenché une vague de protestations dans le monde : le mari d'un homme britannique est mort tragiquement alors que le couple était en lune de miel, et sur son certificat de décès, il a été inscrit que le défunt était « célibataire ». Cet événement a conduit le Premier ministre d'Australie-Méridionale à annoncer que la loi serait modifiée afin de pallier ce vide juridique et reconnaître de telles unions.

Lutte contre la discrimination

⁸⁶⁰ Raymond Roca, *Micronesia: A diverse region with diverse LGBTI laws*, 14 décembre 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.starobserver.com.au/news/international-news-news/micronesia-a-diverse-region-with-diverse-lgbti-laws/143887>

⁸⁶¹ Mark Kenny, 'Same-sex marriage Labor stance may be a curveball for reform', *The Age*, 27 juillet 2015, disponible à l'adresse suivante : www.smh.com.au/federal-politics/political-news/samesex-marriage-labor-stance-may-be-a-curveball-for-reform-20150727-gilnvp.html

Alors que l'on assiste à un manque généralisé de protections contre la discrimination dans la majorité des États du Pacifique, on peut observer un petit nombre de développements positifs au cours des douze derniers mois. Citons notamment le territoire américain de Guam où un projet de loi a été adopté en août 2015 ; il protège de la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre. Guam rejoint ainsi le Samoa et les îles Fidji en interdisant la discrimination à l'emploi. La société civile déploie de plus en plus d'efforts en faveur de lois de lutte contre la discrimination. C'est un moyen de fournir une protection pratique face aux traitements injustes vécus chaque jour par les personnes LGBTI, et de promouvoir un respect plus grand vis-à-vis de la diversité sexuelle et de genre.

Dans le cadre de l'Examen périodique universel de l'Australie le plus récent, le gouvernement a annoncé qu'il mettrait fin à une discrimination générale des LGBTI dans la législation des États et des territoires actuellement en œuvre sous les lois fédérales. À partir du 1^{er} août 2016, certaines lois d'États et de territoires (comme celles qui discriminent les couples de même sexe dans les services d'adoption) seront juridiquement contestables si elles ne sont pas amendées, fournissant ainsi un levier important de réforme à travers le pays.

Conclusion

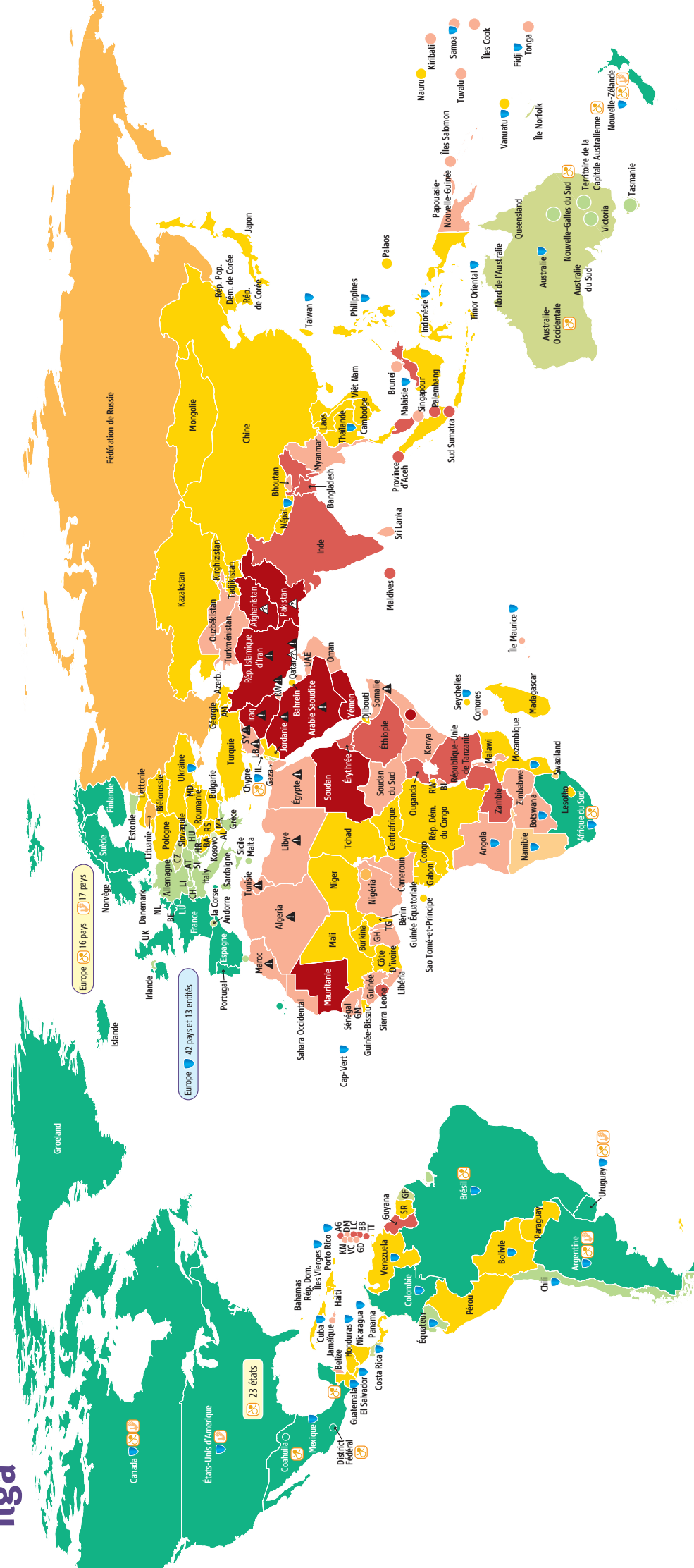
Tandis que la Nouvelle-Zélande et l'Australie disposent d'une longueur d'avance quant à l'égalité pour les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles et leurs familles, le retard à rattraper dans le Pacifique est important. Nous avons assisté à une mobilisation sans précédent de la société civile LGBTI dans cette région durant l'année écoulée, ainsi qu'une augmentation encourageante de la visibilité du mouvement et du soutien public de la part de représentants officiels, qui se transformera, espérons-le, en une plus grande responsabilité et un progrès plus important dans les années à venir.



LOIS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – VUE D'ENSEMBLE

ILGA (ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, ASSOCIATION GAY, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES)

JUIN 2016
WWW.ILGA.ORG



CRIMINALISATION

EMPRISONNEMENT
73 états et 5 régions

DEATH PENALTY
13 états (ou parties de)

! Aucune reconnaissance sur l'application de la peine de mort

! Lois morales (fondées sur la religion) limitant la liberté d'expression et d'association aux LGB

Peine de mort

Emprisonnement de 14 ans à perpétuité

Emprisonnement jusqu'à 14 ans

Lois de propagande limitant la liberté d'expression

Aucune peine spécifiée

PROTECTION

LOIS ANTI-DISCRIMINATION
76 pays et 85 régions

Comprend l'emploi, la constitution, d'autres protections contre la discrimination, les crimes de haine et les discours de haine.

PAS DE LEGISLATION SPECIFIQUE

Des lois punissant l'acte homosexuel décriminalisées, ou n'ayant jamais existé.

RECONNAISSANCE

RECONNAISSANCE DES UNIONS HOMOSEXUELLES
47 états et 65 régions

ADOPTION CONJOINTE
27 états et 28 régions

ADOPTION DE LA PART DU DEUXIEME PARENT
17 états et quelques parties d'Italie

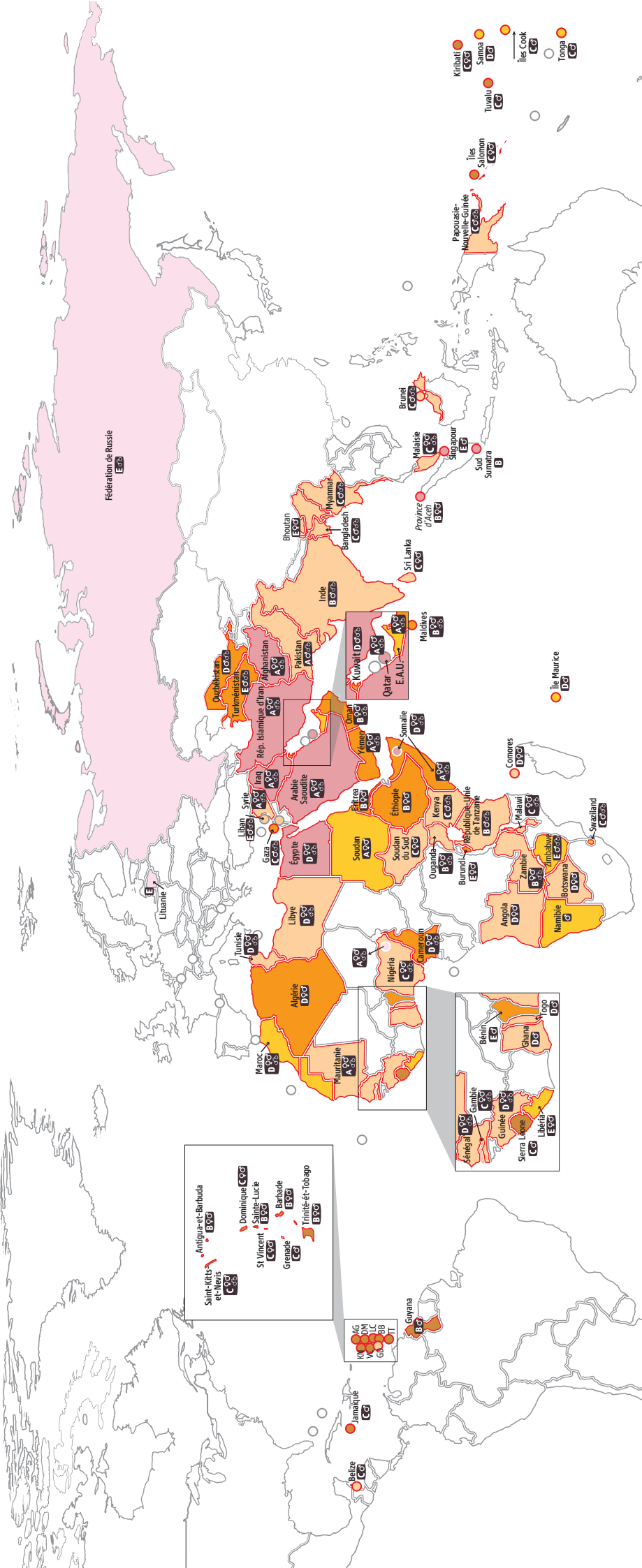


Marriage

Equal (almost equal) substitute to marriage

Clearly inferior substitute to marriage

Les données représentées sur cette carte et sur les trois cartes accompagnatrices séparées concernant la Criminalisation, la Protection et la Reconnaissance, se basent sur *L'Homophobie d'état: une étude mondiale des lois sur l'orientation sexuelle: Criminalization, Protection et Reconnaissance*, un rapport ILGA par Aengus Carroll. Le rapport et ces cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU: l'Anglais, le Chinois, l'Arabe, le Français, le Russe et l'Espagnol sur www.ilga.org. Cette édition de la carte du monde (Mai 2016) a été coordonnée par Aengus Carroll et Renato Sabbadini (ILGA), et dessinée par Eduardo Enoki (eduardo.enoki@gmail.com).



VERITABLES CRIMES PUNIS PAR LA PEINE MAXIMALE

Lois de propagande 2 états	Contre nature 30 états
Acte sexuel 11 états	Sodomie 13 états
Sexe anal 11 états	Lois morales: signes extérieurs 7 états (et quelques provinces)

CATEGORIES DE PEINES MAXIMALES

- A** Mort (13 états ou parties d'états)
- B** De 15 ans à perpétuité (14 états)
- C** De 8 à 14 ans (23 états)
- D** De 3 à 7 ans (19 états)
- E** De 1 mois à 2 ans (ou une amende) (8 états)



Les relations entre les femmes sont illégales (45 états)



Les relations entre hommes sont illégales (73 états)



Il y a eu des arrestations et des persécutions pendant les 3 dernières années (45 états)

Note: Les données par pays sur ces états qui criminalisent par l'homophobie d'état montrent la gamme complète des peines pénales et les sanctions, sous lesquelles retombent les relations homosexuelles. Dans cette carte nous indiquons seulement les catégories qui retombent sous les peines maximales.

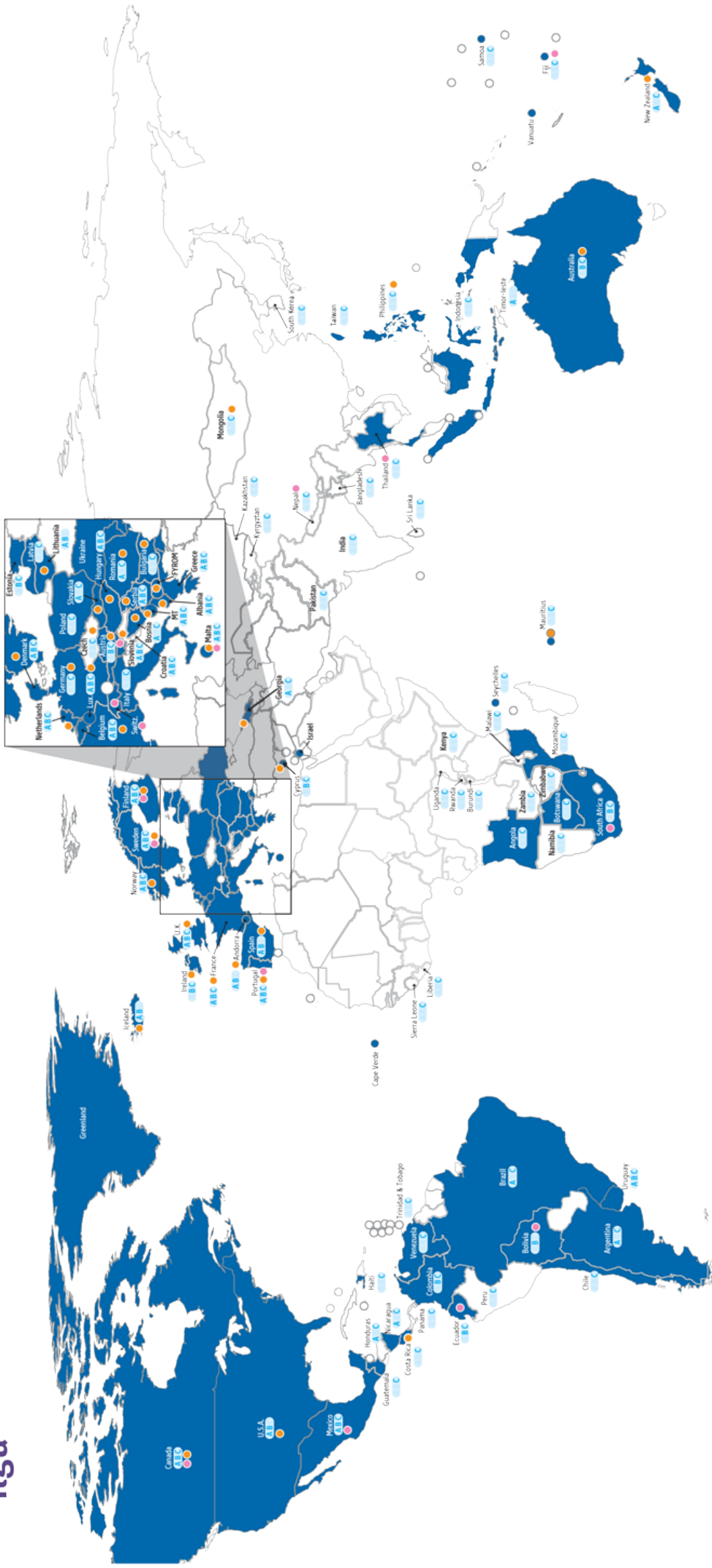
Les données représentées sur cette carte se basent sur l'Homophonie d'état: une étude mondiale des lois sur l'orientation sexuelle. Criminalisation, Protection et Reconnaissance, un rapport ILGA par Aengus Canoll. Le rapport et ces cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU: l'Arabe, le Français, le Russe et l'Espagnol sur www.ilga.org. Cette édition de la carte du monde (Juin 2016) a été coordonnée par Aengus Canoll et Renato Sabbadini (ILGA), et dessinée par Eduardo Enoki (eduardoenoki@gmail.com).



LOIS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – PROTECTION

ILGA (ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, ASSOCIATION GAY, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES)

JUIN 2016
WWW.ILGA.ORG



PROTECTION

Aucune discrimination dans l'emploi
(71 états)

A B C

A B

A B C

Les crimes de haine se basant sur l'orientation sexuelle sont considérés comme une circonstance aggravante (40 états)

L'incitation à la haine se basant sur l'orientation sexuelle est interdite (36 états)

Présence d'une Institution Nationale sur les Droits Humains (NHR) qui **comprend l'orientation sexuelle** dans ses travaux sur les droits humains (88 états)

Interdiction constitutionnelle de discrimination se basant sur l'orientation sexuelle (14 états)

Autres dispositions anti-discrimination spécifiant l'orientation sexuelle (39 états)

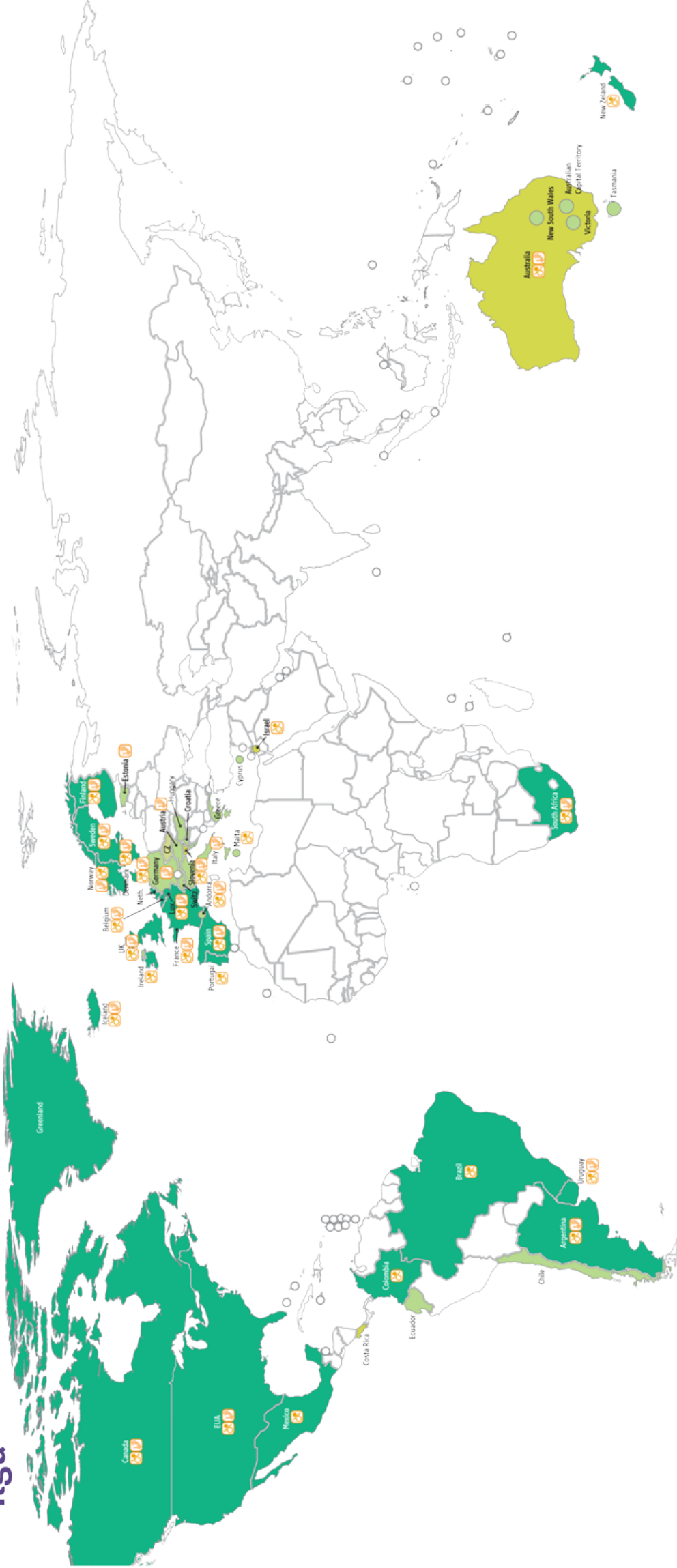
Les données représentées sur cette carte se basent sur l'Homophobie d'état: une étude mondiale des lois sur l'orientation sexuelle; Criminalisation, Protection et Reconnaissance, un rapport ILGA par Aengus Carroll. Le rapport et ces cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU: l'Anglais, le Chinois, l'Arabe, le Français, le Russe et l'Espagnol sur www.ilga.org. Cette édition de la carte du monde (juin 2016) a été coordonnée par Aengus Carroll et Renato Sabbadini (ILGA), et dessinée par Eduardo Enoki (eduardoenok@gmail.com).



LOIS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE – RECONNAISSANCE

ILGA (ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, ASSOCIATION GAY, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES)

JUIN 2016
WWW.ILGA.ORG



RECONNAISSANCE

- Mariage (22 états)
- Alternative égale (ou presque égale) au mariage (19 états)
- Alternative clairement inférieure au mariage (6 états)



Adoption conjointe (26 états)



Adoption de la part du deuxième parent (33 états)

Les données représentées sur cette carte se basent sur l'Homophobie d'état: une étude mondiale des lois sur l'orientation sexuelle: Criminalisation, Protection et Reconnaissance, un rapport ILGA par Aengus Carroll.
Le rapport et ces cartes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU: l'Anglais, le Chinois, l'Arabe, le Français, le Russe et l'Espagnol sur www.ilga.org. Cette édition de la carte du monde (juin 2016) a été coordonnée par Aengus Carroll et Renato Sabbadini (ILGA), et dessinée par Eduardo Enoki (eduardo.enoki@gmail.com).